

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, OCTOBER 11, 2023

Statutory Instruments 2023

SOR/2023-190 to 205 and SI/2023-57 to 63

Pages 2632 to 2832

OTTAWA, LE MERCREDI 11 OCTOBRE 2023

Textes réglementaires 2023

DORS/2023-190 à 205 et TR/2023-57 à 63

Pages 2632 à 2832

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 4, 2023, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 4 janvier 2023, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration

SOR/2023-190 September 20, 2023

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency Proclamation*^a, established the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency under subsection 39(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a promotion and research plan under that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 42(1)(d)^b of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the promotion and research plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency makes the annexed *Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order* under paragraphs 42(1)(d)^b and (e)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 10 of the schedule to the *Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency Proclamation*^a.

Calgary, September 18, 2023

Enregistrement

DORS/2023-190 Le 20 septembre 2023

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 39(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, la gouverneure en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie*^c, créé l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de promotion et de recherche conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 42(1)(d)^a de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de promotion et de recherche que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 42(1)(d)^a et (e)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 10 de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie*^c, l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie*, ci-après.

Calgary, le 18 septembre 2023

^a SOR/2002-48^b S.C. 1993, c. 3, s. 12^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)^e C.R.C., c. 648^a L.C. 1993, ch. 3, art. 12^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2^c DORS/2002-48^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)^e C.R.C., ch. 648

Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie

Amendment

1 The portion of paragraph 2(b) of the table to section 4 of the *Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order*¹ in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Levy (\$)
2(b)	19.05

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order establishes the levy to be paid to the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency by a resident of Quebec who sells cull cows through interprovincial trade.

Modification

1 Le passage de l'alinéa 2b) du tableau de l'article 4 de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie*¹ figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Redevance (\$)
2b)	19,05

Entrée en vigueur

2 La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

La présente ordonnance établit la redevance à verser à l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie par un résident du Québec qui vend des vaches de réforme sur le marché interprovincial.

¹ SOR/2016-236

¹ DORS/2016-236

Registration

SOR/2023-191 September 20, 2023

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2023-899 September 20, 2023

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Russian Federation constitute a grave breach of international peace and security that has resulted in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* under subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations

Amendments

1 Part 1 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*¹ is amended by adding the following in numerical order:

1320	Alexey Aleksandrovich PETROV
1321	Marina Yurievna EZHOVA (born on May 17, 1979)
1322	Tuijaara Valerievna VASILIEVA (born on March 11, 1973)
1323	Andrei Eduardovich STEPANOV (born on December 16, 1960)
1324	Liudmila Borisovna NIZAMOVA (born on July 20, 1969)
1325	Natalia Vladimirovna KOMAROVA (born on October 21, 1955)
1326	Andrei Aleksandrovich MUKHIN (born on August 27, 1977)
1327	Tereza Anatolyevna PONOMAREVA (born on January 8, 1967)

^a S.C. 2023, c. 26, s. 254(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2023, c. 26, s. 254(2) to (4)

^d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2014-58

Enregistrement

DORS/2023-191 Le 20 septembre 2023

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2023-899 Le 20 septembre 2023

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la Fédération de Russie constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

Modifications

1 La partie 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

1320	Alexey Aleksandrovich PETROV
1321	Marina Yurievna EZHOVA (née le 17 mai 1979)
1322	Tuijaara Valerievna VASILIEVA (née le 11 mars 1973)
1323	Andrei Eduardovich STEPANOV (né le 16 décembre 1960)
1324	Liudmila Borisovna NIZAMOVA (née le 20 juillet 1969)
1325	Natalia Vladimirovna KOMAROVA (née le 21 octobre 1955)
1326	Andrei Aleksandrovich MUKHIN (né le 27 août 1977)
1327	Tereza Anatolyevna PONOMAREVA (née le 8 janvier 1967)

^a L.C. 2023, ch. 26, par. 254(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2023, ch. 26, par. 254(2) à (4)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2014-58

1328	Natalia Vasilievna STREBKOVA (born on February 23, 1960)	1328	Natalia Vasilievna STREBKOVA (née le 23 février 1960)
1329	Artyom Alexeevich ZDUNOV (born on May 18, 1978)	1329	Artyom Alexeevich ZDUNOV (né le 18 mai 1978)
1330	Nikita Vladimirovich NAGORNY (born on February 12, 1997)	1330	Nikita Vladimirovich NAGORNY (né le 12 février 1997)
1331	Anton Vyacheslavovich DEMIDOV (born on May 7, 1984)	1331	Anton Vyacheslavovich DEMIDOV (né le 7 mai 1984)
1332	Eleonora Mikhailovna FEDORENKO (born on October 28, 1972)	1332	Eleonora Mikhailovna FEDORENKO (née le 28 octobre 1972)
1333	Larisa Anatolyevna MOSOLYGINA (born on June 17, 1975)	1333	Larisa Anatolyevna MOSOLYGINA (née le 17 juin 1975)
1334	Ekaterina Vyacheslavovna SMORODA (born on November 24, 1979)	1334	Ekaterina Vyacheslavovna SMORODA (née le 24 novembre 1979)
1335	Danilo Aleksandrovich TRUBITSYN (born on February 24, 1980)	1335	Danilo Aleksandrovich TRUBITSYN (né le 24 février 1980)
1336	Mikhail Valeryevich SHILOV (born on July 27, 1967)	1336	Mikhail Valeryevich SHILOV (né le 27 juillet 1967)
1337	Pyotr Vladimirovich PEREVEZENTSEV (born on August 18, 1970)	1337	Pyotr Vladimirovich PEREVEZENTSEV (né le 18 août 1970)
1338	Alexandr Semenovich BROD (born on August 19, 1969)	1338	Alexandr Semenovich BROD (né le 19 août 1969)
1339	Svetlana Viktorovna ADAMENKO (born on June 8, 1956)	1339	Svetlana Viktorovna ADAMENKO (née le 8 juin 1956)
1340	Natalia Alekseevna ZYKOVA (born on November 9, 1972)	1340	Natalia Alekseevna ZYKOVA (née le 9 novembre 1972)
1341	Igor Rudolfovich MOROKOV (born on March 10, 1958)	1341	Igor Rudolfovich MOROKOV (né le 10 mars 1958)
1342	Mikhail Lvovich KRUPIN (born on March 23, 1972)	1342	Mikhail Lvovich KRUPIN (né le 23 mars 1972)
1343	Andrei Vladimirovich ZIMIN (born on April 8, 1962)	1343	Andrei Vladimirovich ZIMIN (né le 8 avril 1962)
1344	Anton Olegovich KOTYAKOV (born on August 15, 1980)	1344	Anton Olegovich KOTYAKOV (né le 15 août 1980)
1345	Olga Vladimirovna ROMANOVA (born on July 17, 1969)	1345	Olga Vladimirovna ROMANOVA (née le 17 juillet 1969)
1346	Natalia Viktorovna GANKINA (born on April 20, 1981)	1346	Natalia Viktorovna GANKINA (née le 20 avril 1981)
1347	Olga Aleksandrovna KAZANTSEVA (born on November 28, 1977)	1347	Olga Aleksandrovna KAZANTSEVA (née le 28 novembre 1977)
1348	Irina Nikolaevna PINCHUK (born on May 28, 1966)	1348	Irina Nikolaevna PINCHUK (née le 28 mai 1966)
1349	Alevtina Vasilyevna ANDREEVA (born in 1983)	1349	Alevtina Vasilyevna ANDREEVA (née en 1983)
1350	Vladimir Yaroslavovich LUCHANINOV (born on December 27, 1976)	1350	Vladimir Yaroslavovich LUCHANINOV (né le 27 décembre 1976)

1351	Fyodor Aleksandrovich LUKYANOV (born on February 1, 1967)	1351	Fyodor Aleksandrovich LUKYANOV (né le 1 ^{er} février 1967)
1352	Andrey Vadimovich KORTUNOV (born on August 19, 1957)	1352	Andrey Vadimovich KORTUNOV (né le 19 août 1957)
1353	Dmitri Vitalyevich TRENIN (born on September 11, 1955)	1353	Dmitri Vitalyevich TRENIN (né le 11 septembre 1955)
1354	Natalya Valeryevna BURLINOVA (born in 1985)	1354	Natalya Valeryevna BURLINOVA (née en 1985)
1355	Vasily Borisovich KASHIN (born on September 18, 1973)	1355	Vasily Borisovich KASHIN (né le 18 septembre 1973)
1356	Yaroslav Dmitrievich LISOVOLIK (born on July 2, 1973)	1356	Yaroslav Dmitrievich LISOVOLIK (né le 2 juillet 1973)
1357	Anatoly Vasilievich TORKUNOV (born on August 26, 1950)	1357	Anatoly Vasilievich TORKUNOV (né le 26 août 1950)
1358	Evgeny Alexandrovich PRIMAKOV (born on April 29, 1976)	1358	Evgeny Alexandrovich PRIMAKOV (né le 29 avril 1976)
1359	Vasily Olegovich AVCHENKO (born on July 14, 1980)	1359	Vasily Olegovich AVCHENKO (né le 14 juillet 1980)
1360	Alexander Vyacheslavovich MACHEVSKY (born on September 21, 1973)	1360	Alexander Vyacheslavovich MACHEVSKY (né le 21 septembre 1973)
1361	Nadezhda Vladimirovna LAVRENTIEVA (born on July 13, 1959)	1361	Nadezhda Vladimirovna LAVRENTIEVA (née le 13 juillet 1959)

2 Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

449	ALL RUSSIAN CHILDREN AND YOUTH MILITARY PATRIOTIC PUBLIC MOVEMENT YOUTH ARMY
450	Young Guard of United Russia
451	Charitable Foundation “Country for Children”
452	All Russian public-state movement of children and youth “Movement of the First”
453	Department of Education and Science of the Khanty-Mansiysk Autonomous Okrug-Yugra
454	Kovrov Mechanical Plant PJSC
455	Vladimir Tochmash Joint Stock Company
456	RENERA
457	Valdai Discussion Club (Foundation)
458	The Russian International Affairs Council
459	Higher School of Economics University
460	The Council for Foreign and Defense Policy
461	Center for Support and Development of Public Initiative Creative Diplomacy

2 La partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

449	ALL RUSSIAN CHILDREN AND YOUTH MILITARY PATRIOTIC PUBLIC MOVEMENT YOUTH ARMY
450	Young Guard of United Russia
451	Charitable Foundation « Country for Children »
452	All Russian public-state movement of children and youth « Movement of the First »
453	Department of Education and Science of the Khanty-Mansiysk Autonomous Okrug-Yugra
454	Kovrov Mechanical Plant PJSC
455	Vladimir Tochmash Joint Stock Company
456	RENERA
457	Valdai Discussion Club (Foundation)
458	The Russian International Affairs Council
459	Higher School of Economics University
460	The Council for Foreign and Defense Policy
461	Center for Support and Development of Public Initiative Creative Diplomacy

462	PIR Center
463	Russian Institute for Strategic Studies
464	The National Committee for BRICS Research
465	Moscow State Institute of International Relations (also known as MGIMO)
466	The Russian Geographical Society (also known as RGS)
467	Vzglyad
468	Komsomolskaya Pravda
469	The Global Policy Research Foundation

462	PIR Center
463	Russian Institute for Strategic Studies
464	The National Committee for BRICS Research
465	Moscow State Institute of International Relations (aussi connu sous le nom de MGIMO)
466	The Russian Geographical Society (aussi connue sous le nom de RGS)
467	Vzglyad
468	Komsomolskaya Pravda
469	The Global Policy Research Foundation

Application Before Publication

3 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

- Russia is conducting an organized operation of illegal and forcible mass deportations of minors from the Russian-occupied territories of Ukraine to Russia, including orphans and those left without parental care.
- Disinformation agents are an integral part of the Russian Federation's ongoing illegal invasion of Ukraine, creating and promoting the Kremlin's narratives that continue to undermine Ukraine's sovereignty and territorial integrity.
- Russia's nuclear sector continues to provide support to Russia's invasion of Ukraine via funding, military supply, and logistical support. Further, Russia is continuing its dangerous nuclear rhetoric, its occupation of the Zaporizhzhia Nuclear Power Plant, and has prolonged an increased risk of a nuclear incident in the region.

Antériorité de la prise d'effet

3 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

- La Russie mène une opération organisée de déportations massives illégales et forcées de mineurs des territoires de l'Ukraine occupés par la Russie vers la Russie, y compris les orphelins et les enfants qui sont privés de soins parentaux.
- Les agents de désinformation font partie intégrante de l'invasion illégale de l'Ukraine par la Fédération de Russie, créant et promouvant les récits expansionnistes du Kremlin qui continuent de saper la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine.
- Le secteur nucléaire de la Russie continue de fournir du soutien à l'invasion de la Russie en Ukraine au moyen de financement, d'approvisionnement militaire et de soutien logistique. En outre, la Russie poursuit sa dangereuse rhétorique nucléaire, maintient son occupation de la centrale nucléaire de Zaporizhzhia et prolonge le risque accru d'un incident nucléaire dans la région.

Background

Following Russia's illegal occupation and attempted annexation of Crimea in March 2014, the Canadian government, in tandem with partners and allies, enacted sanctions through the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the Regulations) under the *Special Economic Measures Act* (SEMA). These sanctions impose dealings prohibitions (an effective asset freeze) on designated individuals and entities in Russia and Ukraine supporting or enabling Russia's violation of Ukraine's sovereignty. Any person in Canada and Canadians outside Canada are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons.

On February 24, 2022, Russian President Putin announced a "special military operation" as Russian forces launched a full-scale invasion of Ukraine from Russian and Belarusian territory. The war has become a grinding war of attrition, which sees little prospect of a quick victory for either side, and both continue to incur heavy losses. The Russian military has committed horrific atrocities against civilians, including in Izioum, Bucha, Kharkiv and Marioupol. Experts, including the Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE) Moscow Mechanism fact-finding missions, the Independent International Commission of Inquiry on Ukraine and United Nations (UN) Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR), have concluded that Russia is committing serious human rights violations, war crimes, possible crimes against humanity, and conflict-related sexual violence. These studies have linked Russian external aggression with systematic repression and human rights abuses domestically. According to Ukraine's State Emergency Department, 30% of Ukrainian territory (approximately the size of Austria) is mined. President Putin's military invasion has been paired with significant malicious cyber operations and disinformation campaigns that falsely portray the West as the aggressor; and claim Ukraine is developing chemical, biological, radiological and/or nuclear weapons with North Atlantic Treaty Organization (NATO) support. The deterioration of Russia's relations with Ukraine has paralleled the worsening of its relations with the United States and the NATO, which has led to heightened tensions.

International response

The coalition of countries supporting Ukraine includes, but is not limited to, G7 and European countries and some of Ukraine's neighbours. This group is working to support Ukraine across a number of areas, including energy

Contexte

À la suite de l'occupation illégale et de la tentative d'annexion de la Crimée par la Russie en mars 2014, le gouvernement du Canada, en coordination avec ses partenaires et alliés, a promulgué des sanctions au moyen du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (le Règlement) adopté en application de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES). Ces sanctions interdisent de faire des transactions (ce qui entraîne dans les faits un gel des avoirs) avec des particuliers et des entités désignées en Russie et en Ukraine qui soutiennent ou facilitent la violation de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie. Il est donc interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger, à l'égard d'une personne désignée, d'effectuer une opération portant sur un bien lui appartenant, de conclure une transaction avec elle, de lui fournir des services ou par ailleurs de mettre des marchandises à sa disposition.

Le 24 février 2022, le président russe Poutine a annoncé une « opération militaire spéciale » alors que les forces russes lançaient une invasion à grande échelle de l'Ukraine à partir de la Russie et du Bélarus. L'invasion s'est transformée en une guerre d'usure qui rend peu probable une victoire rapide pour l'une ou l'autre des parties, qui continuent à subir de lourdes pertes. L'armée russe a commis de terribles atrocités contre des civils, notamment à Izioum, Boutcha, Kharkiv et Marioupol. Des experts, notamment les missions d'enquête du mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe, la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ont conclu que la Russie commet de graves violations des droits de la personne, des crimes de guerre, de possibles crimes contre l'humanité et des violences sexuelles liées au conflit. Ces enquêtes ont établi un lien entre l'agression russe en Ukraine et la répression systématique et les atteintes aux droits de la personne qui se produisent sur le territoire de la Russie. Selon le Service d'urgence d'État de l'Ukraine, 30 % du territoire ukrainien (environ la taille de l'Autriche) a été miné. L'invasion militaire du président Poutine s'est accompagnée d'importantes cyberopérations malveillantes et de campagnes de désinformation qui dépeignent faussement l'Occident comme l'agresseur et accusent l'Ukraine de développer des armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires avec le soutien de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). La détérioration des relations de la Russie avec l'Ukraine a été suivie d'une dégradation de ses relations avec les États-Unis et l'OTAN, ce qui a accru les tensions.

Réponse internationale

La coalition des pays qui appuient l'Ukraine comprend, sans s'y limiter, le G7, des pays européens et certaines des nations voisines de l'Ukraine. Ce groupe agit sur différents plans pour soutenir l'Ukraine : sécurité énergétique,

security, nuclear safety, food security, humanitarian assistance, combatting Russian disinformation, sanctions and economic measures, asset seizure and forfeiture, military assistance, accountability, recovery and reconstruction. Canada and G7 countries are engaged in intense diplomacy with the broader international community to encourage support for Ukraine and counter false Russian narratives. Key votes in multilateral forums have effectively isolated Russia, including resolutions in the UN General Assembly condemning Russian aggression against Ukraine (March 2022), deploring the humanitarian consequences of Russian aggression against Ukraine (March 2022), suspending Russian membership in the UN Human Rights Council (April 2022) and condemning Russia's illegal annexation of Ukrainian territories (October 2022). Many developing countries have refrained from openly criticizing Russia or imposing penalties due to geopolitical considerations, commercial incentives, or simply fear of retaliation, with some also arguing the conflict is less of a priority for their regions. Russia continues to use its position as a permanent member of the UN Security Council (UNSC) to block UNSC action on its war on Ukraine and its corrosive disinformation policies.

Canada's response

Since February 2022, Canada has committed or delivered over \$8.5 billion in assistance to Ukraine. This includes military aid, cyber defence and training to Ukrainian troops in the United Kingdom (U.K.) and Poland under the aegis of Operation UNIFIER. Economic resilience support includes new loan resources, a loan guarantee, and Ukraine Sovereignty Bonds. Canada is helping Ukraine repair its energy infrastructure and has temporarily removed trade tariffs on Ukrainian imports. Canada has also committed development and humanitarian assistance, and is countering disinformation through the G7 Rapid Response Mechanism. Canada is also providing security and stabilization programming, including support for civil rights organizations and human rights defenders. Canada announced two new immigration streams for Ukrainians coming to Canada: the temporary Canada-Ukraine Authorization for Emergency Travel and a special permanent residence stream for family reunification.

Since 2014, in coordination with its allies and partners, Canada has imposed sanctions on more than 2 600 individuals and entities in Russia, Belarus, Ukraine and Moldova who are complicit in the violation of Ukraine's and

sûreté nucléaire, sécurité alimentaire, aide humanitaire, lutte contre la désinformation russe, application de sanctions et de mesures économiques, saisie et confiscation d'actifs, assistance militaire, imputabilité, redressement et reconstruction. Le Canada et les pays du G7 mènent des efforts diplomatiques intenses auprès du reste de la communauté internationale afin de rallier des appuis en faveur de l'Ukraine et de contrer les faux récits russes. Des votes clés au sein de cadres multilatéraux ont eu pour effet d'isoler la Russie, notamment l'adoption de résolutions à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU) pour condamner l'agression russe contre l'Ukraine (mars 2022), déplorer les conséquences humanitaires de cette agression (mars 2022), suspendre la participation de la Russie au Conseil des droits de l'homme de l'ONU (avril 2022) et condamner l'annexion illégale par la Russie de territoires ukrainiens (octobre 2022). De nombreux pays en développement se sont abstenus de critiquer ouvertement la Russie ou de punir ses agissements en raison de considérations géopolitiques ou commerciales ou tout simplement par crainte de représailles, certains affirmant également que le conflit n'est pas une priorité pour leurs régions. La Russie continue de se servir de son statut de membre permanent du Conseil de sécurité des Nations Unies afin d'empêcher celui-ci d'agir pour mettre un terme à la guerre en Ukraine et aux politiques de désinformation nuisibles de la Russie.

Réponse du Canada

Depuis février 2022, l'aide que le Canada s'est engagé à apporter à l'Ukraine s'élève à plus de 8,5 milliards de dollars. Ce montant englobe l'assistance militaire, la cybergénéral et la formation des troupes ukrainiennes au Royaume-Uni et en Pologne dans le cadre de l'opération UNIFIER. Afin de renforcer la résilience économique de l'Ukraine, le Canada lui a accordé de nouvelles ressources au moyen de prêts et a émis une garantie de prêt et une obligation de souveraineté de l'Ukraine. Le Canada aide aussi l'Ukraine à réparer son infrastructure énergétique et a levé temporairement les droits de douane sur les importations en provenance de ce pays. De plus, le Canada a consacré des ressources pour apporter une aide humanitaire et une aide au développement, et il lutte contre la désinformation au moyen du Mécanisme de réponse rapide du G7. Le Canada mène aussi des programmes d'aide à la stabilisation et à la sécurité en Ukraine, qui procurent notamment un appui aux organisations de défense des droits civils et des droits de la personne. Le Canada a annoncé deux nouvelles voies d'immigration au Canada pour les Ukrainiens : l'Autorisation de voyage d'urgence Canada-Ukraine, qui leur procure un statut temporaire, et un volet spécial de résidence permanente pour la réunification des familles.

Depuis 2014, en coordination avec ses alliés et partenaires, le Canada a imposé des sanctions à plus de 2 600 particuliers et entités en Russie, au Bélarus, en Ukraine et en Moldova, qui sont complices dans la violation de la

Moldova's sovereignty and territorial integrity. In addition, Canada implemented targeted restrictions against Russia and Belarus in financial, trade (goods and services), energy and transport sectors. Canada is part of the Oil Price Cap Coalition, which limits the provision of maritime services to Russian crude oil and petroleum products above a price set by the coalition. These proposed amendments to the Regulations build upon Canada's existing sanctions by further impeding Russian dealings with Canada. Canada seeks to align its measures with its partners, including the United States, the United Kingdom, the European Union (EU), Australia, New Zealand, Japan and Ukraine.

Canada is concerned with Russia's use of disinformation surrounding its invasion of Ukraine. Since February 2022, Canada has sanctioned more than 120 individuals and entities that are complicit in spreading Russian disinformation. They are instrumental to the Russian regime in undermining state sovereignty. They are also responsible for spreading false narratives that serve as pretexts for the Russian regime's illegal war. Canada has also established a dedicated team to help understand, monitor and detect Russian and other state-sponsored disinformation. Canada dedicates resources to uncovering Russia's false claims about its invasion of Ukraine and dispelling them with facts.

Conditions for imposing and lifting sanctions

Pursuant to SEMA, the Governor in Council may impose economic and other sanctions against foreign states, entities and individuals when, among other circumstances, a person has participated in gross and systematic human rights violations in Russia.

The duration of sanctions by Canada and like-minded partners has been explicitly linked to the peaceful resolution of the conflict, and the respect for Ukraine's sovereignty and territorial integrity, within its internationally recognized borders, including Crimea, as well as Ukraine's territorial sea. The U.S., the U.K., the EU and Australia have continued to update their sanction regimes against individuals and entities in both Ukraine and Russia.

Objective

1. Impose further macroeconomic costs on Russia for its aggression and attack on Ukraine;

souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine et la Moldova. Le Canada applique aussi des restrictions ciblées visant la Russie et le Bélarus dans les secteurs des finances, du commerce (biens et services), de l'énergie et des transports. Par ailleurs, le Canada fait partie de la coalition pour le plafonnement du prix du pétrole russe, qui interdit la fourniture de services de transport maritime pour le pétrole brut et les produits pétroliers vendus par la Russie au-delà du prix plafond fixé par la coalition. Les modifications proposées ici au Règlement s'inscrivent dans l'intensification des sanctions déjà appliquées par le Canada en entravant encore plus toute transaction entre la Russie et le Canada. Le Canada prend ces mesures en coordination avec ses partenaires, y compris les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne (UE), l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Japon et l'Ukraine.

Le Canada s'inquiète de l'utilisation par la Russie de la désinformation entourant son invasion de l'Ukraine. Depuis février 2022, le Canada a sanctionné plus de 120 personnes et entités complices de la diffusion de la désinformation russe. Elles jouent un rôle essentiel dans la mise en péril de la souveraineté de l'État par le régime russe. Elles sont également responsables de la diffusion de récits faux qui servent de prétextes à la guerre illégale du régime russe. Le Canada a également mis sur pied une équipe spéciale pour aider à comprendre, à surveiller et à détecter la désinformation russe et la désinformation parrainée par d'autres États. Le Canada consacre des ressources à la découverte des fausses affirmations de la Russie au sujet de son invasion de l'Ukraine et à leur réfutation par des faits.

Conditions pour imposer et lever les sanctions

En vertu de la LMES, le gouverneur en conseil peut imposer des sanctions économiques et autres à l'encontre d'États, d'entités et d'individus étrangers lorsque, entre autres circonstances, une personne participe à des violations flagrantes et systématiques des droits de la personne en Russie.

La durée des sanctions imposées par le Canada et ses partenaires aux vues similaires a été explicitement liée au règlement pacifique du conflit et au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, ce qui inclut la Crimée et la mer territoriale de l'Ukraine. Les États-Unis, le Royaume-Uni, l'UE et l'Australie continuent aussi à mettre à jour leurs régimes de sanctions à l'encontre de particuliers et d'entités en Ukraine et en Russie.

Objectif

1. Imposer davantage de coûts macroéconomiques à la Russie pour son agression et son attaque contre l'Ukraine;

2. Impose costs on those involved in human rights abuses linked to the transfer of Ukrainian children to Russia;
3. Expose Russian war propagandists and the Kremlin's aggressive policy influencers who have developed revisionist disinformation-based ideology to justify Russian aggression; and
4. Increase pressure on Russia to cease its reckless actions in Ukraine that have specifically increased the risk of a nuclear incident, particularly at the Zaporizhzhia Nuclear Power Plant;
5. Undermine Russia's ability to conduct its military aggression against Ukraine; and
6. Align Canada's measures with those taken by international partners.

Description

The proposed amendments to the Regulations would add 42 individuals and 21 entities to Schedule 1 of the Regulations, who are subject to a broad dealings ban. They include (1) individuals and entities involved in or associated with the Kremlin-backed illegal and forcible mass transfer of minors, including orphans and those left without parental care, from the Russian-occupied territories of Ukraine to Russia; (2) Russian disinformation actors who pose as media pundits, “journalists” and “researchers” and the various arms-length and state-owned institutions that host and support them; and (3) nuclear sector entities that contribute to Russia's revenues and support Russia's reckless nuclear behaviour in Ukraine.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders including civil society organizations, cultural communities and other like-minded governments, regarding Canada's approach to sanctions implementation. Global Affairs research also draws from analysis from pro-democracy movements inside and outside of Russia.

With respect to the amendments targeting individuals and entities, public consultation would not be appropriate, given the risk of asset flight and the urgency to impose these measures in response to the ongoing breach of international peace and security in Ukraine.

2. Imposer des coûts aux personnes impliquées dans les atteintes aux droits de la personne liées au transfert d'enfants ukrainiens en Russie;
3. Démasquer et dénoncer les propagandistes de la guerre russe et les influenceurs politiques agressifs du Kremlin qui ont développé une idéologie révisionniste fondée sur la désinformation pour justifier l'agression russe;
4. Accroître la pression sur la Russie pour qu'elle mette fin à ses agissements irresponsables en Ukraine, qui ont augmenté le risque d'incident nucléaire, en particulier à la centrale nucléaire de Zaporizhzhia.
5. Saper la capacité de la Russie à mener son agression militaire contre l'Ukraine.
6. Arrimer les mesures du Canada à celles prises par les partenaires internationaux.

Description

Les modifications au Règlement ajouteraient 42 particuliers et 21 entités à l'annexe 1 du Règlement, qui sont assujettis à une interdiction générale de transactions. Il s'agit : (1) de particuliers et d'entités impliqués dans le transfert de masse illégal et forcé de mineurs soutenu par le Kremlin, y compris d'orphelins et d'enfants qui sont privés de soins parentaux, des territoires de l'Ukraine occupés par la Russie vers la Russie, ou qui y sont associés; (2) de particuliers qui se présentent comme des experts des médias, des « journalistes » et des « chercheurs », et d'entités quasi indépendantes et étatiques qui hébergent et soutiennent diverses plates-formes utilisées par ces particuliers; (3) d'entités du secteur nucléaire qui contribuent aux revenus de la Russie et qui soutiennent le comportement imprudent de la Russie en ce qui concerne le nucléaire.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada consulte régulièrement les intervenants pertinents, notamment des organisations de la société civile, des communautés culturelles et des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires pour discuter de la démarche suivie par le Canada pour appliquer des sanctions. Affaires mondiales Canada fonde aussi son travail de recherche sur les analyses de mouvements prodémocratiques en Russie et à l'extérieur de ce pays.

Pour ce qui est des modifications visant des particuliers et des entités, il ne serait pas opportun de mener des consultations publiques, compte tenu du risque de fuite des actifs et de l'urgence d'imposer ces mesures en réponse à la rupture de la paix et de la sécurité internationales en cours en Ukraine.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the amendments was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Sanctions targeting specific individuals and entities have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions, and have limited impact on the citizens of the country of the listed individuals and entities. It is likely that the newly listed individuals and entities have limited linkages with Canada, and therefore do not have business dealings that are significant to the Canadian economy.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals and entities to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

The amendments could create additional costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited.

Small business lens

Likewise, the amendments could create additional costs for small businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. However, costs will likely be low as it is unlikely that Canadian small businesses have or will have dealings with the newly listed individuals and entities. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments.

One-for-one rule

The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act* and would need to be calculated and offset within 24 months. However, the amendments address an

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique des modifications a été effectuée et n’a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque les modifications ne prendront pas effet dans une région visée par un traité moderne.

Choix de l’instrument

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d’appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les sanctions visant des entités et des particuliers précis ont moins d’impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques habituelles à grande échelle, et ont un impact limité sur les citoyens du pays des entités et particuliers visés. Il est probable que les entités et les particuliers nouvellement visés aient des liens limités avec le Canada et, par conséquent, qu’ils n’aient pas de relations d’affaires importantes pour l’économie canadienne.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les nouvelles entités et les nouveaux particuliers désignés à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de mise en conformité mineur.

Les modifications pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour les entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions précises qui sont autrement interdites.

Lentille des petites entreprises

De même, les modifications pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour les petites entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions précises qui sont autrement interdites. Cependant, les coûts seront probablement faibles, car il est peu probable que les petites entreprises canadiennes ont ou auront des relations avec les entités ou les particuliers nouvellement inscrits. Aucune perte notable d’occasions pour les petites entreprises n’est prévue en raison des modifications.

Règle du « un pour un »

Le processus d’autorisation pour les entreprises correspond à la définition de « fardeau administratif » dans la *Loi sur la réduction de la paperasse* et devrait être calculé et compensé dans les 24 mois. Cependant, les modifications

emergency circumstance and are therefore exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada's allies.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under SEMA can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Russia as a whole, these targeted sanctions impact individuals believed to be engaged in activities that directly or indirectly support, provide funding for or contribute to a violation of the sovereignty or territorial integrity of Ukraine. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state, and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals and entities.

Rationale

The amendments seek to impose a direct economic cost on Russia and signal Canada's strong condemnation of Russia's violation of Ukraine's sovereignty and territorial integrity. This includes Ukraine's sovereignty over and ability to uphold the human rights of Ukrainian children. The amendments target individuals and entities that are working with Russia's Presidential Commissioner for Children's Rights, Maria Lvova-Belova, who is currently listed by Canada under Schedule 1 (No. 929) and wanted by the International Criminal Court for war crimes related to her involvement in illegal child abductions from Ukraine. Abducting Ukrainian children is an integral part

répondent à une situation d'urgence et, par conséquent, elles sont exemptées de l'obligation de compenser le fardeau administratif et la prise du règlement selon la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ni à un engagement dans le cadre d'un mécanisme officiel de coopération en matière de réglementation, elles sont harmonisées avec les mesures prises par les alliés du Canada.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le sujet des sanctions économiques a déjà fait l'objet d'une analyse des effets sur l'égalité des genres et la diversité dans le passé. Bien qu'elles visent à encourager un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des particuliers et des entités à l'étranger, les sanctions prises en vertu de la LMES peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et certaines personnes vulnérables. Or, les sanctions ciblées n'auront pas d'effet sur la Russie dans son ensemble, mais plutôt sur des individus soupçonnés de mener des activités qui soutiennent, facilitent ou financent, directement ou indirectement, une violation de la souveraineté ou de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, ou y contribuent. Ainsi, par comparaison avec les sanctions économiques habituelles visant de manière générale un État étranger, les sanctions dont il est question ici n'auront probablement pas d'incidence importante sur les groupes vulnérables, et leurs effets collatéraux se limiteront aux personnes qui dépendent des entités et des particuliers ciblés.

Justification

Les modifications visent à imposer un coût économique direct à la Russie et à montrer que le Canada condamne fermement la violation par la Russie de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, y compris la capacité de l'Ukraine à faire respecter les droits fondamentaux des enfants ukrainiens. Elles ciblent les particuliers et les entités qui travaillent avec la commissaire présidentielle aux droits de l'enfant, Maria Lvova-Belova, qui est actuellement inscrite par le Canada à l'annexe 1 (au n° 929) et recherchée par la Cour pénale internationale pour des crimes de guerre liés à son implication dans les enlèvements illégaux d'enfants de l'Ukraine. L'enlèvement

of Russia's military activities in Ukraine. Through illegal transfers, adoptions, passportization and radicalization through youth movements, the government of Russia and Russian leaders are training and indoctrinating a generation of Ukrainian children against their Ukrainian identity and citizenship, thereby violating the sovereignty and territorial integrity of the state of Ukraine. These amendments target and seek to degrade the ability of Russian military and civilian authorities to cooperate in these activities. Canada's partners have also recently used their sanctions to target Russia's child abductions (for example the United States in May, the European Union in June and the United Kingdom in July 2023). These amendments keep Canada aligned with the efforts of our partners on this issue.

The amendments also seek to expose Russian disinformation and propaganda actors and impose costs on them. Disinformation and propaganda operations are an integral part of Russia's ongoing violation of Ukrainian sovereignty and territorial integrity, and Canada will continue to combat this. Together, the individuals and entities foster a network of disinformation and propagandists that masquerade as media pundits, journalists and researchers. They act as a source of expertise for Russian and non-Russian audiences in democratic countries, abusing the values of pluralism and free speech to whitewash Russian lies and conduct information warfare in support of Russia's violation of Ukraine's sovereignty and territorial integrity. The amendments also close gaps between Canada's sanctions regime and those of our allies and partners.

The amendments also target parts of Russia's nuclear industry that provide revenues to the state budget while Russia is pursuing reckless nuclear rhetoric and policy vis-à-vis the Zaporizhzhia Nuclear Power Plant, which is located in southeastern Ukraine and is the largest nuclear power plant in Europe. It is currently illegally occupied by Russian forces, which have acted recklessly by placing mines near the plant, shelling near the plant, and subjecting the plant workers to forced labour. The occupation is run by civil authorities from ROSATOM, Russia's expansive state-owned nuclear company, which continues to pursue profits in Russia and internationally. These amendments seek to apply more pressure on Russia in this sector, maintain alignment with our international partners and respond to Ukrainian concerns.

d'enfants ukrainiens fait partie intégrante des activités militaires de la Russie en Ukraine. Par le biais de transferts illégaux, d'adoptions, de passeports et de radicalisation au moyen des mouvements de jeunesse, le gouvernement russe et les dirigeants russes entraînent et endoctrinent une génération d'enfants ukrainiens contre leur identité et leur citoyenneté ukrainiennes, violant ainsi la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'État ukrainien. Ces modifications ciblent la capacité des autorités militaires et civiles russes à coopérer dans le cadre de ces activités et ont pour objectif de la réduire. Les partenaires du Canada ont également récemment utilisé leurs sanctions pour viser les enlèvements d'enfants par la Russie (par exemple les États-Unis en mai, l'Union européenne en juin et le Royaume-Uni en juillet 2023). Ces modifications permettent au Canada de rester arrimé aux efforts de ses partenaires concernant ce problème.

Les modifications visent aussi à exposer la désinformation et la propagande de la Russie et à imposer des coûts à ces activités. La désinformation et la propagande font partie intégrante de la violation russe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, et le Canada continuera de lutter contre la désinformation et les agents de désinformation de la Russie. Ensemble, ces particuliers et entités entretiennent un réseau de désinformation et de propagandistes qui se fait passer pour des experts des médias, des journalistes et des chercheurs. Ils agissent comme une source d'expertise pour les publics russes et non russes dans les pays démocratiques, abusant des valeurs du pluralisme et de la liberté d'expression pour blanchir les mensonges russes et mener une guerre de l'information en faveur de la violation par la Russie de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Les modifications réduisent également les différences entre le régime de sanctions du Canada et ceux de nos alliés et partenaires.

Les modifications visent en outre des secteurs de l'industrie nucléaire russe qui fournissent des revenus au budget de l'État, alors que la Russie poursuit une rhétorique et une politique nucléaires irresponsables à l'égard de la centrale nucléaire de Zaporizhzhia, qui est située dans le sud-est de l'Ukraine et est la plus grande centrale nucléaire d'Europe. Elle est actuellement occupée par les forces russes, qui ont agi de manière irresponsable en plaçant des mines à proximité de la centrale, en la bombardant et en soumettant les travailleurs de la centrale au travail forcé. L'occupation est également dirigée par les autorités civiles de ROSATOM, une vaste entreprise nucléaire publique russe, qui continue de rechercher des profits en Russie et à l'étranger. Ces modifications visent à exercer plus de pression sur la Russie dans ce secteur, à maintenir l'alignement sur nos partenaires internationaux et à répondre aux préoccupations ukrainiennes.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day on which they are registered.

The names of the listed individuals and entities will be available online for financial institutions to review, and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

Under the SEMA, both Royal Canadian Mounted Police (RCMP) and Canada Border Services Agency (CBSA) officers have the power to enforce sanctions violations through their authorities as defined under the *Customs Act*, the *Excise Act* or the *Excise Act, 2001*, and sections 487 to 490, 491.1 and 491.2 of the *Criminal Code*.

Canada's sanctions regulations are enforced by the RCMP and the CBSA. In accordance with section 8 of the SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

Contact

Andrew Turner
Director
Eastern Europe and Eurasia Relations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-3603
Email: Andrew.Turner@international.gc.ca

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

Les noms des entités et des individus inscrits seront accessibles en ligne pour que les institutions financières puissent en prendre connaissance et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter le respect du Règlement.

Au titre de la LMES, les agents de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et ceux de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) peuvent imposer des sanctions en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la *Loi sur les douanes*, la *Loi de 2001 sur l'accise* ainsi que les articles 487 à 490, 491.1 et 491.2 du *Code criminel*.

Les règlements relatifs aux sanctions du Canada sont appliqués par la GRC et l'ASFC. Conformément à l'article 8 de la LMES, quiconque contrevient sciemment au Règlement est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou d'une combinaison des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

Personne-ressource

Andrew Turner
Directeur
Direction de l'Europe de l'Est et de l'Eurasie
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3603
Courriel : Andrew.Turner@international.gc.ca

Registration

SOR/2023-192 September 20, 2023

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2023-900 September 20, 2023

Whereas the Governor in Council is of the opinion that a national of the Republic of Haiti who is a foreign public official, or an associate of such an official, is responsible for or complicit in ordering, controlling or otherwise directing acts of significant corruption;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Haiti) Regulations* under subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Haiti) Regulations

Amendment

1 Part 2 of the schedule to the *Special Economic Measures (Haiti) Regulations*¹ is amended by adding the following in numerical order:

- 11 Carl Braun
- 12 Jean Marie Vorbe
- 13 Marc Antoine Acra

Application Before Publication

2 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

^a S.C. 2023, c. 26, s. 254(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2023, c. 26, s. 254(2) to (4)

^d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2022-226

Enregistrement

DORS/2023-192 Le 20 septembre 2023

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2023-900 Le 20 septembre 2023

Attendu que la gouverneure en conseil juge qu'un national de la République d'Haïti, qui est un agent public étranger ou une personne qui est associée à un tel agent, est responsable ou complice d'avoir ordonné, supervisé ou dirigé d'une façon quelconque des actes de corruption à grande échelle,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant Haïti*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant Haïti

Modification

1 La partie 2 de l'annexe du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant Haïti*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 11 Carl Braun
- 12 Jean Marie Vorbe
- 13 Marc Antoine Acra

Antériorité de la prise d'effet

2 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a L.C. 2023, ch. 26, par. 254(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2023, ch. 26, par. 254(2) à (4)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2022-226

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Haitian elites are using their position, association with political figures, influence and resources to engage in significant acts of corruption which is fuelling a multidimensional crisis, marked by a severe humanitarian crisis.

Background

For several years, Haiti has been gripped by a multidimensional crisis characterized by rampant inflation, chronic poverty, alarming insecurity as well as a political deadlock paralyzing most public institutions. In this context, Haitians experience daily assaults on their basic human rights.

The *Special Economic Measures (Haiti) Regulations* (the Regulations) announced on November 4, 2022, and subsequent amendments allow Canada to target sanctions at members of the elite who engage in significant acts of corruption and other egregious conduct which is fuelling instability.

Gangs, who terrorize and subjugate the population, operate under the protection of political elites and oligarchs and have deliberately killed, injured and committed acts of sexual violence to expand territorial control. Insecurity remains rampant with gangs maintaining control over large swaths of the capital.

The international community is seized by the current crisis and is taking action to limit the flow of financial support to those perpetuating violence in Haiti, as demonstrated by the unanimous adoption, on October 21, 2022, by the United Nations Security Council (UNSC), of a resolution establishing a new sanctions regime. Canada has closely coordinated with the United States to establish the autonomous sanctions regime aimed at applying immediate pressure on those supporting or fomenting the violence in Haiti in order to put an end to the violence and to allow Haitian authorities to restore law and order. Canada and the United States have continued to work closely together to strengthen these measures, including through the identification of additional targets.

The regulatory amendments align with existing policy and objectives to address the multidimensional crisis in Haiti. It also advances policy objectives focused on promoting human rights as well as the fight against corruption and impunity. Finally, the regulatory amendments build on

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les élites haïtiennes utilisent leur position, leur influence, leurs ressources et leur association avec des personnalités politiques pour se livrer à des actes de corruption à grande échelle qui alimentent une crise multidimensionnelle marquée par une grave crise humanitaire.

Contexte

Depuis plusieurs années, Haïti est en proie à une crise multidimensionnelle caractérisée par une inflation galopante, une pauvreté chronique, une insécurité alarmante ainsi qu'une impasse politique qui paralyse la plupart des institutions publiques. Dans ce contexte, les Haïtiens subissent quotidiennement des agressions contre leurs droits de la personne fondamentaux.

Le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant Haïti* (le Règlement) annoncé le 4 novembre 2022 et ses modifications subséquentes permettent au Canada de cibler des sanctions contre les membres de l'élite qui se livrent à des actes de corruption à grande échelle et d'autres comportements inacceptables qui alimentent l'instabilité.

Les gangs, qui terrorisent et subjuguent la population, opèrent sous la protection d'élites politiques et d'oligarques et ont délibérément tué, blessé et commis des actes de violence sexuelle pour étendre leur contrôle territorial. L'insécurité demeure avec les gangs gardant le contrôle sur une grande partie de la capitale.

La communauté internationale est saisie de la crise actuelle et prend des mesures pour limiter le flux de soutien financier à ceux qui perpétuent la violence en Haïti, comme en témoigne l'adoption unanime, le 21 octobre 2022, par le Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU), d'une résolution établissant un nouveau régime de sanctions. Le Canada a coordonné étroitement avec les États-Unis l'établissement du régime de sanctions autonomes visant à exercer une pression immédiate sur ceux qui soutiennent ou fomentent la violence en Haïti afin de mettre fin à la violence et de permettre aux autorités haïtiennes de rétablir la loi et l'ordre. Le Canada et les États-Unis ont continué de travailler en étroite collaboration pour renforcer ces mesures, notamment en identifiant des cibles supplémentaires.

Les modifications réglementaires s'alignent sur la politique et les objectifs existants pour faire face à la crise multidimensionnelle en Haïti. Les modifications font également progresser les objectifs politiques axés sur la promotion des droits de la personne et sur la lutte contre

existing measures, thereby reinforcing Canada's steadfast commitment to promoting regional development, peace and security and to working with the international community in supporting Haitian authorities' efforts to restore law and order.

Objective

These sanctions are intended to exert pressure on the political and economic elite, who engage in significant acts of corruption which contributes to a culture of impunity and fuels instability.

Description

The amendments to the Regulations will include three individuals who will be subject to a broad dealings ban and be inadmissible to Canada. There are reasonable grounds to believe the designated three individuals are businessmen who have engaged in significant acts of corruption leveraging their influence and resources, including through money laundering, obstructing justice and embezzlement of public funds.

Any individual or entity in Canada, and Canadians and Canadian entities outside Canada, are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing financial or related services to, or otherwise making goods available to listed persons. Further, as these individuals are being listed in the Regulations in response to acts of significant corruption, they are also rendered inadmissible to Canada under the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders in Haiti, including civil society organizations and other like-minded governments, regarding Canada's approach to international assistance in Haiti, including sanctions implementation. As an example, Canada chairs the Economic and Social Council (ECOSOC) Ad Hoc Advisory Group on Haiti, and uses this platform to develop and discuss with its allies, coordinated international responses to the economic and development challenges facing the country.

With respect to the amendments targeting individuals, public consultation would not have been appropriate, given the urgency to impose these measures in response

la corruption et l'impunité. Enfin, les modifications réglementaires sont fondées sur des mesures existantes et renforcent ainsi l'engagement indéfectible du Canada à promouvoir le développement, la paix et la sécurité de la région et à travailler en collaboration avec la communauté internationale pour aider les autorités haïtiennes à rétablir la loi et l'ordre.

Objectif

Ces sanctions visent à exercer une pression sur les élites politiques et économiques, qui se livrent à des actes de corruption à grande échelle qui contribuent à une culture d'impunité et alimentent l'instabilité.

Description

Les modifications au Règlement comprendront trois particuliers qui seront soumis à une interdiction générale de faire des affaires et seront inadmissibles au Canada. Il existe des motifs raisonnables de croire que les trois particuliers désignés sont des entrepreneurs qui se sont livrés à des actes de corruption à grande échelle en exploitant leur influence et leurs ressources, notamment par le biais du blanchiment d'argent, de l'entrave à la justice et du détournement de fonds publics.

Il est interdit à tout particulier et à toute entité au Canada ainsi qu'aux Canadiens et Canadiennes et aux entités canadiennes à l'étranger d'effectuer des opérations sur les biens des personnes inscrites sur la liste, de conclure des transactions avec elles, de leur fournir des services financiers ou de nature financière ou de mettre des biens à leur disposition. De plus, comme ces particuliers sont inscrits sur la liste du Règlement en réponse à des actes de corruption importante, elles sont également interdites au Canada en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada s'entretient régulièrement avec les intervenants concernés en Haïti, y compris les organisations de la société civile et d'autres gouvernements aux vues similaires, au sujet de l'approche du Canada en matière d'aide internationale en Haïti, y compris pour la mise en œuvre des sanctions. À titre d'exemple, le Canada préside le Groupe consultatif ad hoc sur Haïti du Conseil économique et social (ECOSOC) et utilise cette tribune pour élaborer et discuter avec ses alliés des réponses internationales coordonnées aux défis économiques et de développement auxquels le pays est confronté.

En ce qui concerne les modifications visant les particuliers, une consultation publique n'aurait pas été appropriée, étant donné l'urgence d'imposer des mesures en

to the deteriorating security situation and humanitarian crisis.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the initiative was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Sanctions targeting specific persons have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions, and have limited impact on the citizens of the country of the listed persons. Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

Small business lens

It is possible the amendments could potentially create additional costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited.

Overall, it is expected that the impact on Canadian businesses is minimal. Given that the sanctions are targeted to individuals, the likelihood of costs for businesses is minimal.

One-for-one rule

The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act* and would need to be calculated and offset within 24 months. However, the amendment address an emergency circumstance and are exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

réponse à la détérioration de la situation sécuritaire et à la crise humanitaire.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique de l’initiative a été effectuée et n’a permis de cerner aucune obligation découlant des traités modernes, puisque les modifications n’entrent pas en vigueur dans une zone de traité moderne.

Choix de l’instrument

Les règlements sont la seule méthode pour promulguer des sanctions au Canada. Aucun autre instrument ne pourrait être envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les sanctions visant des personnes spécifiques ont moins d’incidence sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques traditionnelles à grande échelle, et ont une incidence limitée sur la population du pays d’origine des personnes inscrites sur la liste. Les banques et institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les particuliers nouvellement inscrits à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de conformité mineur.

Lentille des petites entreprises

Il est possible que les modifications entraînent des coûts supplémentaires pour les entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à mener des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites.

Dans l’ensemble, on s’attend à ce que l’impact sur les entreprises canadiennes soit minime. Puisque les sanctions visent des particuliers, il est peu probable qu’elles entraînent des coûts pour les entreprises.

Règle du « un pour un »

Le processus de délivrance de permis pour les entreprises répond à la définition de « fardeau administratif » au sens de la *Loi sur la réduction de la paperasse*; le coût de ce fardeau devrait donc être calculé et compensé dans un délai de 24 mois. Cependant, puisque les modifications portent sur une situation d’urgence, elles sont exemptées de l’obligation de compenser le fardeau administratif et réglementaire en application de la règle du « un pour un ».

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada's allies.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the *Special Economic Measures Act* (SEMA) can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Haitians as a whole, these targeted sanctions impact individuals and entities believed to be engaged in significant acts of corruption, which is fuelling the humanitarian crisis in Haiti. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant negative impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state, and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals. Furthermore, these sanctions are being introduced in support of vulnerable populations, particularly women and girls, who continue to face daily assaults on their basic human rights by criminal gangs, including sexual and gender-based violence.

Rationale

Gangs supported by the Haitian elite and others have expanded their territorial control over the country. Several UN missions were deployed over the years in an attempt to support Haitian authorities' efforts to restore order. A key gap in international interventions to date has been the establishment of measures to identify and exert pressure on those providing financial support and arms to criminal gangs or capitalize on the endemic corruption and money laundering that exists in the country to advance their own financial and political interests. Sanctions, announced by Canada from November 2022 to June 2023 targeted economic elites as well as a number of current and former politicians. There is reason to believe the designated individuals use their position as leaders of criminal gangs as well

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire, elles s'harmonisent avec les mesures prises par les alliés du Canada.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le sujet des sanctions économiques a déjà fait l'objet d'une analyse des effets sur le genre et différentes catégories de personnes dans le passé. Bien qu'elles visent à encourager un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des entités et des particuliers à l'étranger, les sanctions prises en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES) peuvent néanmoins avoir une incidence imprévue sur certains groupes et certaines personnes vulnérables. Les sanctions ciblées ont un effet non pas sur la population haïtienne dans son ensemble, mais bien sur les personnes et entités soupçonnées de participer à des actes de corruption à grande échelle attisant la crise humanitaire en Haïti. Par conséquent, ces sanctions n'auront probablement pas de conséquences majeures sur les groupes vulnérables comme c'est le cas des sanctions économiques traditionnelles à grande échelle contre un État, et leurs effets collatéraux se limiteront aux personnes qui dépendent des personnes ciblées. En outre, ces sanctions sont adoptées en vue d'aider les populations vulnérables, en particulier les femmes et les filles, qui continuent de voir quotidiennement leurs droits fondamentaux bafoués par les gangs criminels, notamment par des actes de violence sexuelle et fondée sur le genre.

Justification

Les gangs soutenus par l'élite haïtienne et d'autres ont étendu leur contrôle territorial sur le pays. Plusieurs missions des Nations Unies ont été déployées au fil des années pour tenter de soutenir les efforts des autorités haïtiennes pour rétablir l'ordre. Une lacune majeure des interventions internationales à ce jour a été la mise en place de mesures visant à identifier et à exercer des pressions sur ceux qui fournissent un soutien financier et des armes aux gangs criminels ou qui capitalisent sur la corruption et le blanchiment d'argent endémiques qui existent dans le pays, afin de promouvoir leurs propres intérêts financiers et politiques. Les sanctions, annoncées par le Canada de novembre 2022 à juin 2023, visaient les élites économiques ainsi qu'un certain nombre de politiciens actuels

as members of the political and economic elite to inflict gratuitous violence on the Haitian population, including sexual violence, with a callous disregard for international norms and standards related to human rights.

These amendments compliment and strengthen previous measures by designating an additional three individuals. A sustained Canadian response aims to exert pressure on these individuals so that they change their behaviour and cease their support to gangs. Reports from the Canadian mission in Haiti, along with positive responses from the local population and international partners provide indications that sanctions have been effective to date. They have altered the dynamics and compelled various stakeholders to engage in political dialogue. It is expected that the amendments will continue to act as a deterrent for others engaged in or considering similar criminal behaviour.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day they are registered.

The names of the listed individuals will be available online for financial institutions to review and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police. In accordance with section 8 of SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

The Canada Border Services Agency has enforcement authorities under SEMA and the *Customs Act* and will play a role in the enforcement of these sanctions.

Contact

Sébastien Sigouin
Executive Director
Haiti Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-548-7620
Email: sebastien.sigouin@international.gc.ca

et anciens. Il y a des raisons de croire que les individus désignés utilisent leur position de chefs de gangs criminels ainsi que de membres de l'élite politique et économique pour infliger des violences gratuites à la population haïtienne, y compris des violences sexuelles, au mépris total des normes et standards internationaux relatifs aux droits de la personne.

Les présentes modifications complètent et renforcent les mesures précédentes en désignant trois personnes supplémentaires. Une réponse canadienne soutenue vise à exercer des pressions sur ces individus afin qu'ils changent de comportement et cessent de soutenir les gangs. Les rapports de la mission canadienne en Haïti, ainsi que les réponses positives de la population locale et des partenaires internationaux, confirment que les sanctions ont été efficaces jusqu'à présent. Ils ont modifié la dynamique et contraint diverses parties prenantes à s'engager dans un dialogue politique. On s'attend à ce que les modifications continuent à avoir un effet dissuasif sur d'autres personnes engagées ou envisageant un comportement criminel similaire.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

Les noms des particuliers inscrits seront disponibles en ligne pour que les institutions financières puissent les examiner et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter le respect du Règlement.

La Gendarmerie royale du Canada est chargée de l'application des règlements sur les sanctions. Conformément à l'article 8 de la LMES, quiconque contrevient au Règlement est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou des deux; ou, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de cinq ans.

L'Agence des services frontaliers du Canada a également des pouvoirs d'application de la LMES et de la *Loi sur les douanes* et jouera un rôle dans l'application des sanctions.

Personne-ressource

Sébastien Sigouin
Directeur exécutif
Direction d'Haïti
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-548-7620
Courriel : sebastien.sigouin@international.gc.ca

Registration

SOR/2023-193 September 26, 2023

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND
TERRORIST FINANCING ACT

P.C. 2023-909 September 25, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* under subsections 73(1)^a and 73.1(1)^b of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*^c.

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Suspicious Transaction Reporting Regulations

1 The portion of paragraph 13(a) of the English version of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Suspicious Transaction Reporting Regulations*¹ before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) the following information concerning any person or entity that is involved in the transaction, attempted transaction, importation or exportation or any person or entity acting on their behalf:

2 Item 13 of Part B of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

13 Name of every person or entity that is source of funds or virtual currency involved and their account number or policy number and name of the person or entity with which the account or policy is held or, if no account number or policy

Enregistrement

DORS/2023-193 Le 26 septembre 2023

LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA
CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS
TERRORISTES

C.P. 2023-909 Le 25 septembre 2023

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu des paragraphes 73(1)^a et 73.1(1)^b de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, ci-après.

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

Règlement sur la déclaration des opérations douteuses — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes

1 Le passage de l'alinéa 13a) de la version anglaise du *Règlement sur la déclaration des opérations douteuses — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*¹ précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(a) the following information concerning any person or entity that is involved in the transaction, attempted transaction, importation or exportation or any person or entity acting on their behalf:

2 L'article 13 de la partie B de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

13 Le nom des personnes ou entités qui constituent l'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle en cause, ainsi que leur numéro de compte ou de police et le nom de la personne ou entité auprès de laquelle le compte ou la police sont détenus

^a S.C. 2017, c. 20, s. 434

^b S.C. 2006, c. 12, s. 40

^c S.C. 2000, c. 17; S.C. 2001, c. 41, s. 48

¹ SOR/2001-317; SOR/2002-185, s. 1

^a L.C. 2017, ch. 20, art. 434

^b L.C. 2006, ch. 12, art. 40

^c L.C. 2000, ch. 17; L.C. 2001, ch. 41, art. 48

¹ DORS/2001-317; DORS/2002-185, art. 1

number, identifying number and name of the person or entity that issued it

3 Paragraph 14(e) of Part B of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

- (e) name of every person or entity involved and their account number or policy number and name of the person or entity with which the account or policy is held or, if no account number or policy number, identifying number and name of the person or entity that issued it

4 Part C of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 1:

- 1.1* Name of person or entity with which the account is held or of person or entity that issued the reference number

5 Item 11 of Part D of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

- 11* Name of every person or entity that is source of funds or virtual currency involved and their account number or policy number and name of the person or entity with which the account or policy is held or, if no account number or policy number, identifying number and name of the person or entity that issued it

6 Paragraph 12(e) of Part D of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

- (e) name of every person or entity involved and their account number or policy number and name of the person or entity with which the account or policy is held or, if no account number or policy number, identifying number and name of the person or entity that issued it

7 Part E of Schedule 2 to the Regulations is amended by adding the following after item 1:

- 1.1* Name of person or entity with which the account is held or of person or entity that issued the reference number

ou, à défaut de numéro de compte ou de numéro de police, leur numéro d'identification et le nom de la personne ou entité qui l'a émis

3 L'alinéa 14e) de la partie B de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- e) le nom des personnes ou entités en cause, ainsi que leur numéro de compte ou de police et le nom de la personne ou entité auprès de laquelle le compte ou la police sont détenus ou, à défaut de numéro de compte ou de numéro de police, leur numéro d'identification et le nom de la personne ou entité qui l'a émis

4 La partie C de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

- 1.1* Le nom de la personne ou entité auprès de laquelle le compte est détenu ou de la personne ou entité qui a émis le numéro de référence

5 L'article 11 de la partie D de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- 11* Le nom des personnes ou entités qui constituent l'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle en cause, ainsi que leur numéro de compte ou de police et le nom de la personne ou entité auprès de laquelle le compte ou la police sont détenus ou, à défaut de numéro de compte ou de numéro de police, leur numéro d'identification et le nom de la personne ou entité qui l'a émis

6 L'alinéa 12e) de la partie D de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- e) le nom des personnes ou entités en cause, ainsi que leur numéro de compte ou de police et le nom de la personne ou entité auprès de laquelle le compte ou la police sont détenus ou, à défaut de numéro de compte ou de numéro de police, leur numéro d'identification et le nom de la personne ou entité qui l'a émis

7 La partie E de l'annexe 2 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

- 1.1* Le nom de la personne ou entité auprès de laquelle le compte est détenu ou de celle qui a émis le numéro de référence

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations

8 The *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*² are amended by adding the following after section 32:

32.1 A money services business is not required to report the transaction or information referred to in paragraph 30(1)(a) or (f) or to keep the record referred to in section 31 or 32 if the cash or virtual currency is received only for the purpose of transport

(a) to or from a person or entity referred to in section 5 of the Act, if the transport is carried out at the request of such a person or entity and the cash or virtual currency is of an amount that is not declared to the money services business and that they cannot readily determine;

(b) between the Bank of Canada and a person or entity in Canada; or

(c) between two places of business of the same person or entity, if that person or entity is referred to in section 5 of the Act and the transport is carried out at their request.

9 The Regulations are amended by adding the following after section 35:

35.1 A foreign money services business is not required to report the transaction or information referred to in paragraph 33(1)(a) or (f) or to keep the record referred to in section 34 or 35 if the cash or virtual currency is received only for the purpose of transport

(a) to or from a person or entity referred to in section 5 of the Act, if the transport is carried out at the request of such a person or entity and the cash or virtual currency is of an amount that is not declared to the foreign money services business and that they cannot readily determine;

(b) between the Bank of Canada and a person or entity in Canada; or

(c) between two places of business of the same person or entity, if that person or entity is referred to in section 5 of the Act and the transport is carried out at their request.

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

8 Le *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*² est modifié par adjonction, après l'article 32, de ce qui suit :

32.1 L'entreprise de services monétaires n'est pas tenue de faire la déclaration visée aux alinéas 30(1)a) ou f), ni de tenir le relevé visé aux articles 31 ou 32 si la somme est reçue uniquement afin d'être transportée, selon le cas :

a) en provenance ou à destination d'une personne ou entité visée à l'article 5 de la Loi, si le transport est effectué à la demande d'une telle personne ou entité et si la somme est d'un montant qui n'est pas déclaré à l'entreprise de services monétaires et que cette dernière ne peut déterminer facilement;

b) entre la Banque du Canada et une personne ou entité se trouvant au Canada;

c) entre deux établissements d'une même personne ou entité, si cette personne ou entité est visée à l'article 5 de la Loi et si le transport est effectué à sa demande.

9 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 35, de ce qui suit :

35.1 L'entreprise de services monétaires étrangère n'est pas tenue de faire la déclaration visée aux alinéas 33(1)a) ou f), ni de tenir le relevé visé aux articles 34 ou 35 si la somme est reçue uniquement afin d'être transportée, selon le cas :

a) en provenance ou à destination d'une personne ou entité visée à l'article 5 de la Loi, si le transport est effectué à la demande d'une telle personne ou entité et si la somme est d'un montant qui n'est pas déclaré à l'entreprise de services monétaires étrangère et que cette dernière ne peut déterminer facilement;

b) entre la Banque du Canada et une personne ou entité se trouvant au Canada;

c) entre deux établissements d'une même personne ou entité, si cette personne ou entité est visée à l'article 5 de la Loi et si le transport est effectué à sa demande.

² SOR/2002-184

² DORS/2002-184

10 Section 36 of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (f):

(f.1) subject to paragraphs (f.2) and (f.3), if, at the request of a person or entity, they transport \$1,000 or more in cash or *virtual currency* within the meaning of paragraph (b) of the definition of that term in subsection 1(2) or \$3,000 or more in money orders, traveller's cheques or other similar negotiable instruments, except for cheques payable to a named person or entity, a record of

- (i)** the date and location of collection and delivery,
- (ii)** the type and amount of cash, virtual currency or negotiable instruments transported,
- (iii)** the name and address of the person or entity that made the request, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,
- (iv)** the name and address, if known, of each beneficiary,
- (v)** the number of every account that is affected by the transport, the type of account and the name of each account holder,
- (vi)** every reference number that is connected to the transport and has a function equivalent to that of an account number, and
- (vii)** the method of remittance;

(f.2) subject to paragraph (f.3), if, at the request of a person or entity, they transport cash, *virtual currency* within the meaning of paragraph (b) of the definition of that term in subsection 1(2) or money orders, traveller's cheques or other similar negotiable instruments, except for cheques payable to a named person or entity, in an amount that has not been declared and that they cannot readily determine, a record of

- (i)** the date and location of collection and delivery,
- (ii)** the type, if known, of cash, virtual currency or negotiable instruments transported,
- (iii)** the name, address and telephone number of the person or entity that made the request, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,
- (iv)** the name and address, if known, of each beneficiary,
- (v)** the number of every account that is affected by the transport, the type of account and the name of each account holder,

10 L'article 36 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

f.1) sous réserve des alinéas f.2) et f.3), si elle transporte, à la demande d'une personne ou entité, une somme de 1 000 \$ ou plus en espèces ou en *monnaie virtuelle* au sens de l'alinéa b) de la définition de ce terme au paragraphe 1(2) ou de 3 000 \$ ou plus en mandats-poste, en chèques de voyage ou en autres titres négociables semblables, à l'exclusion des chèques libellés au nom d'une personne ou d'une entité, un document où sont consignés les renseignements suivants :

- (i)** la date et l'endroit de la collecte et de la livraison,
- (ii)** les types d'espèces, de monnaies virtuelles ou de titres négociables transportés et le montant pour chaque type,
- (iii)** les nom et adresse de la personne ou entité qui a fait la demande, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,
- (iv)** s'ils sont connus, les nom et adresse de chaque bénéficiaire,
- (v)** pour tout compte touché par le transport, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
- (vi)** les numéros de référence, liés au transport, qui tiennent lieu de numéro de compte,
- (vii)** la manière dont la remise est effectuée;

f.2) sous réserve de l'alinéa f.3), si elle transporte, à la demande d'une personne ou entité, des espèces, de la *monnaie virtuelle* au sens de l'alinéa b) de la définition de ce terme au paragraphe 1(2) ou des mandats-poste, des chèques de voyage ou d'autres titres négociables semblables, à l'exclusion des chèques libellés au nom d'une personne ou d'une entité, d'un montant qui n'a pas été déclaré et qu'elle ne peut déterminer facilement, un document où sont consignés les renseignements suivants :

- (i)** la date et l'endroit de la collecte et de la livraison,
- (ii)** s'ils sont connus, les types d'espèces, de monnaies virtuelles ou de titres négociables transportés,
- (iii)** les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne ou entité qui a fait la demande, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,
- (iv)** s'ils sont connus, les nom et adresse de chaque bénéficiaire,

(vi) every reference number that is connected to the transport and has a function equivalent to that of an account number,

(vii) the reason why the amount was not declared, and

(viii) the method of remittance;

(f.3) if, at the request of an entity referred to in paragraph 5(a) or (b) of the Act, they transport cash, *virtual currency* within the meaning of paragraph (b) of the definition of that term in subsection 1(2) or money orders, traveller's cheques or other similar negotiable instruments, except for cheques payable to a named person or entity, a record of

(i) the date and location of collection and delivery,

(ii) the type and amount, if known, of cash, virtual currency or negotiable instruments transported, and

(iii) the name, address and telephone number of the entity that made the request;

11 Paragraph 74(2)(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) if the casino receives an amount of \$3,000 or more from a person or entity, a receipt of funds record in respect of that amount, unless that amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

12 (1) Subsection 95(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) requests that they transport an amount of \$1,000 or more in cash or *virtual currency* within the meaning of paragraph (b) of the definition of that term in subsection 1(2) or an amount of \$3,000 or more in money orders, traveller's cheques or other similar negotiable instruments, except for cheques payable to a named person or entity;

(2) Paragraph 95(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) that requests that they transport an amount of \$1,000 or more in cash or *virtual currency* within the meaning of paragraph (b) of the definition of that term

(v) pour tout compte touché par le transport, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,

(vi) les numéros de référence, liés au transport, qui tiennent lieu de numéro de compte,

(vii) la raison pour laquelle le montant n'a pas été déclaré,

(viii) la manière dont la remise est effectuée;

f.3) si elle transporte, à la demande d'une entité visée aux alinéas 5a) ou b) de la Loi, des espèces, de la *monnaie virtuelle* au sens de l'alinéa b) de la définition de ce terme au paragraphe 1(2) ou des mandats-poste, des chèques de voyage ou d'autres titres négociables semblables, à l'exclusion des chèques libellés au nom d'une personne ou d'une entité, un document où sont consignés les renseignements suivants :

(i) la date et l'endroit de la collecte et de la livraison,

(ii) s'ils sont connus, les types d'espèces, de monnaies virtuelles ou de titres négociables transportés et le montant pour chaque type,

(iii) les nom, adresse et numéro de téléphone de l'entité qui a fait la demande;

11 L'alinéa 74(2)(f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) s'il reçoit une somme de 3 000 \$ ou plus d'une personne ou entité, un relevé de réception de fonds à l'égard de cette somme, sauf si elle est reçue d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

12 (1) Le paragraphe 95(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) celle qui lui demande de transporter une somme en espèces ou en *monnaie virtuelle* au sens de l'alinéa b) de la définition de ce terme au paragraphe 1(2) de 1 000 \$ ou plus, ou des mandats-poste, des chèques de voyage ou d'autres titres négociables semblables d'un montant de 3 000 \$ ou plus, à l'exclusion des chèques libellés au nom d'une personne ou d'une entité;

(2) L'alinéa 95(3)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) celle qui lui demande de transporter une somme en espèces ou en *monnaie virtuelle* au sens de l'alinéa b) de la définition de ce terme au paragraphe 1(2) de

in subsection 1(2) or an amount of \$3,000 or more in money orders, traveller's cheques or other similar negotiable instruments, except for cheques payable to a named person or entity;

(a.1) in respect of which they are required to keep an information record under paragraph 36.1(a);

(3) Paragraph 95(4)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) that requests that they transport an amount of \$1,000 or more in cash or *virtual currency* within the meaning of paragraph (b) of the definition of that term in subsection 1(2) or an amount of \$3,000 or more in money orders, traveller's cheques or other similar negotiable instruments, except for cheques payable to a named person or entity;

(a.1) in respect of which they are required to keep an information record under paragraph 36.1(a);

13 Subsection 105(7) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (h):

(h.01) in the case referred to in paragraph 95(1)(c.1), before the first transport of cash, virtual currency or negotiable instruments is carried out;

14 Paragraph 109(4)(h.1) of the Regulations is replaced by the following:

(h.01) in the case referred to in paragraph 95(3)(a), before the first transport of cash, virtual currency or negotiable instruments is carried out;

(h.1) in the case referred to in paragraph 95(3)(a.1), at the time the information record is created;

15 Paragraph 111(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) within the applicable time referred to in one of paragraphs 109(4)(a) to (i), they are satisfied that the corporation exists and that every person who deals with them on behalf of the corporation is authorized by it to do so; and

16 Paragraph 112(3)(h.1) of the Regulations is replaced by the following:

(h.01) in the case referred to in paragraph 95(4)(a), before the first transport of cash, virtual currency or negotiable instruments is carried out;

(h.1) in the case referred to in paragraph 95(4)(a.1), at the time the information record is created;

1 000 \$ ou plus, ou des mandats-poste, des chèques de voyage ou d'autres titres négociables semblables d'un montant de 3 000 \$ ou plus, à l'exclusion des chèques libellés au nom d'une personne ou d'une entité;

a.1) celle à l'égard de laquelle elle doit tenir un dossier de renseignements en application de l'alinéa 36.1a);

(3) L'alinéa 95(4)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) celle qui lui demande de transporter une somme en espèces ou en *monnaie virtuelle* au sens de l'alinéa b) de la définition de ce terme au paragraphe 1(2) de 1 000 \$ ou plus, ou des mandats-poste, des chèques de voyage ou d'autres titres négociables semblables d'un montant de 3 000 \$ ou plus, à l'exclusion des chèques libellés au nom d'une personne ou d'une entité;

a.1) celle à l'égard de laquelle elle doit tenir un dossier de renseignements en application de l'alinéa 36.1a);

13 Le paragraphe 105(7) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

h.01) dans le cas prévu à l'alinéa 95(1)c.1), avant le premier transport d'espèces, de monnaie virtuelle ou de titres négociables;

14 L'alinéa 109(4)h.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

h.01) dans le cas prévu à l'alinéa 95(3)a), avant le premier transport d'espèces, de monnaie virtuelle ou de titres négociables;

h.1) dans le cas prévu à l'alinéa 95(3)a.1), au moment de la création du dossier de renseignements;

15 L'alinéa 111(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) dans le délai applicable prévu à l'un des alinéas 109(4)a) à i), elle conclut que la personne morale existe et que les personnes qui font affaire avec elle pour le compte de la personne morale le font avec l'autorisation de cette dernière;

16 L'alinéa 112(3)h.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

h.01) dans le cas prévu à l'alinéa 95(4)a), avant le premier transport d'espèces, de monnaie virtuelle ou de titres négociables;

h.1) dans le cas prévu à l'alinéa 95(4)a.1), au moment de la création du dossier de renseignements;

17 (1) Subsection 120(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) a person who requests that the money services business transport an amount of \$100,000 or more in cash, *virtual currency* within the meaning of paragraph (b) of the definition of that term in subsection 1(2) or money orders, traveller's cheques or other similar negotiable instruments, except for cheques payable to a named person or entity;

(2) Subsection 120(2) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) a person who requests that the foreign money services business transport an amount of \$100,000 or more in cash, *virtual currency* within the meaning of paragraph (b) of the definition of that term in subsection 1(2) or money orders, traveller's cheques or other similar negotiable instruments, except for cheques payable to a named person or entity;

18 The portion of subsection 122(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

122 (1) A financial entity, life insurance company, life insurance broker or agent, money services business, foreign money services business or casino that determines under subparagraph 116(1)(b)(i) or (iii), paragraph 117(a) or 120(1)(a) to (b.1) or (2)(a) to (b.1) or subsection 120.2(3) that a person is a politically exposed foreign person or a family member — referred to in subsection 2(1) — of, or a person who is closely associated with, such a person shall

19 Section 134 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) Despite subsection (2), a person or entity that receives the cash or virtual currency from a person or entity referred to in subparagraph 5(h)(ii.1) or (h.1)(ii.1) of the Act and determines that the person or entity is acting on behalf of a third party shall, when they receive the cash or virtual currency, obtain the information referred to in subsection (2) from that person or entity and shall keep a record of that information.

17 (1) Le paragraphe 120(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) la personne qui lui demande de transporter une somme de 100 000 \$ ou plus en espèces, en *monnaie virtuelle* au sens de l'alinéa b) de la définition de ce terme au paragraphe 1(2) ou en mandats-poste, chèques de voyage ou autres titres négociables semblables, à l'exclusion des chèques libellés au nom d'une personne ou d'une entité;

(2) Le paragraphe 120(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) la personne qui lui demande de transporter une somme de 100 000 \$ ou plus en espèces, en *monnaie virtuelle* au sens de l'alinéa b) de la définition de ce terme au paragraphe 1(2) ou en mandats-poste, chèques de voyage ou autres titres négociables semblables, à l'exclusion des chèques libellés au nom d'une personne ou d'une entité;

18 Le passage du paragraphe 122(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

122 (1) L'entité financière, la société d'assurance-vie, le représentant d'assurance-vie, l'entreprise de services monétaires, l'entreprise de services monétaires étrangère ou le casino qui établit, aux termes des sous-alinéas 116(1)b)(i) ou (iii), des alinéas 117a) ou 120(1)a) à b.1) ou (2)a) à b.1) ou du paragraphe 120.2(3), qu'une personne est un étranger politiquement vulnérable, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) d'une telle personne ou une personne étroitement associée à une telle personne est tenu, à la fois :

19 L'article 134 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Malgré le paragraphe (2), si la personne ou entité reçoit les espèces ou la monnaie virtuelle d'une personne ou entité visée aux sous-alinéas 5h)(ii.1) ou h.1)(ii.1) de la Loi et conclut que celle-ci agit pour le compte d'un tiers, elle obtient de cette personne ou entité les renseignements visés au paragraphe (2) au moment de la réception et tient un document où elle les consigne.

20 The Regulations are amended by adding the following after section 151:

Transport of Cash, Virtual Currency or Negotiable Instruments

151.1 (1) Paragraphs 4.1(d) and (e) and section 37 do not apply in respect of an agreement that applies only in respect of the transport of

(a) cash, *virtual currency* within the meaning of paragraph (b) of the definition of that term in subsection 1(2) or money orders, traveller's cheques or other similar negotiable instruments between

(i) the Bank of Canada and a person or entity in Canada,

(ii) two financial entities, or

(iii) two places of business of the same person or entity, if that person or entity is referred to in section 5 of the Act and the transport is carried out at their request; or

(b) coins of the currency of Canada for the purposes of delivery in accordance with subsection 7(1) of the *Royal Canadian Mint Act*.

(2) Paragraphs 36(f.1) to (f.3), 95(1)(c.1), (3)(a) and (4)(a) and 120(1)(b.1) do not apply in respect of the transport of

(a) cash, *virtual currency* within the meaning of paragraph (b) of the definition of that term in subsection 1(2) or money orders, traveller's cheques or other similar negotiable instruments between

(i) the Bank of Canada and a person or entity in Canada,

(ii) two financial entities, or

(iii) two places of business of the same person or entity, if that person or entity is referred to in section 5 of the Act and the transport is carried out at their request; or

(b) coins of the currency of Canada for the purposes of delivery in accordance with subsection 7(1) of the *Royal Canadian Mint Act*.

21 Item 9 of Part B of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

9 Name of every person or entity that is source of cash involved and their account number or policy

20 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 151, de ce qui suit :

Transport d'espèces, de monnaie virtuelle et de titres négociables

151.1 (1) Les alinéas 4.1d) et e) et l'article 37 ne s'appliquent pas à l'égard d'un accord visant uniquement le transport :

a) d'espèces, de la *monnaie virtuelle* au sens de l'alinéa b) de la définition de ce terme au paragraphe 1(2) ou de mandats-postes, de chèques de voyage ou d'autres titres négociables semblables qui est effectué entre, selon le cas :

(i) la Banque du Canada et une personne ou entité se trouvant au Canada,

(ii) deux entités financières,

(iii) deux établissements d'une même personne ou entité, si cette personne ou entité est visée à l'article 5 de la Loi et si le transport est effectué à sa demande;

b) de pièces de monnaie canadienne qui est effectué dans le but de les remettre conformément au paragraphe 7(1) de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*.

(2) Les alinéas 36f.1) à f.3), 95(1)c.1), (3)a) et (4)a) et 120(1)b.1) ne s'appliquent pas à l'égard du transport :

a) d'espèces, de *monnaie virtuelle* au sens de l'alinéa b) de la définition de ce terme au paragraphe 1(2) ou de mandats-postes, de chèques de voyage ou d'autres titres négociables semblables qui est effectué entre, selon le cas :

(i) la Banque du Canada et une personne ou entité se trouvant au Canada,

(ii) deux entités financières,

(iii) deux établissements d'une même personne ou entité, si cette personne ou entité est visée à l'article 5 de la Loi et si le transport est effectué à sa demande;

b) de pièces de monnaie canadienne qui est effectué dans le but de les remettre conformément au paragraphe 7(1) de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*.

21 L'article 9 de la partie B de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9 Le nom des personnes ou entités qui constituent l'origine des espèces en cause, ainsi que leur

number and name of the person or entity with which the account or policy is held or, if no account number or policy number, identifying number and name of the person or entity that issued it

22 Paragraph 10(d) of Part B of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

- (d) name of every person or entity that is involved in remittance and their account number or policy number and name of the person or entity with which the account or policy is held or, if no account number or policy number, identifying number and name of the person or entity that issued it

23 Part C of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 1:

- 1.1* Name of person or entity with which the account is held or of person or entity that issued the reference number

24 Item 10 of Part A of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

- 10 Name of every person or entity that is source of funds involved and their account number or policy number and name of the person or entity with which the account or policy is held or, if no account number or policy number, identifying number and name of the person or entity that issued it

25 Paragraph 11(d) of Part A of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

- (d) name of every person or entity involved in remittance and their account number or policy number and name of the person or entity with which the account or policy is held or, if no account number or policy number, identifying number and name of the person or entity that issued it

26 Part B of Schedule 2 to the Regulations is amended by adding the following after item 1:

- 1.1* Name of person or entity with which the account is held or of person or entity that issued the reference number

numéro de compte ou de police et le nom de la personne ou entité auprès de laquelle le compte ou la police est détenu ou, à défaut de numéro de compte ou de numéro de police, leur numéro d'identification et le nom de la personne ou entité qui l'a émis

22 L'alinéa 10d) de la partie B de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- d) le nom des personnes ou entités liées à la remise, ainsi que leur numéro de compte ou de police et le nom de la personne ou entité auprès de laquelle le compte ou la police sont détenus ou, à défaut de numéro de compte ou de numéro de police, leur numéro d'identification et le nom de la personne ou entité qui l'a émis

23 La partie C de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

- 1.1* Le nom de la personne ou entité auprès de laquelle le compte est détenu ou de celle qui a émis le numéro de référence

24 L'article 10 de la partie A de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- 10 Le nom des personnes ou entités qui constituent l'origine des fonds liés à l'amorce du télévirement, ainsi que leur numéro de compte ou de police et le nom de la personne ou entité auprès de laquelle le compte ou la police sont détenus ou, à défaut de numéro de compte ou de numéro de police, leur numéro d'identification et le nom de la personne ou entité qui l'a émis

25 L'alinéa 11d) de la partie A de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- d) le nom des personnes ou entités liées à la remise, ainsi que leur numéro de compte ou de police et le nom de la personne ou entité auprès de laquelle le compte ou la police sont détenus ou, à défaut de numéro de compte ou de numéro de police, leur numéro d'identification et le nom de la personne ou entité qui l'a émis

26 La partie B de l'annexe 2 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

- 1.1* Le nom de la personne ou entité auprès de laquelle le compte est détenu ou de celle qui a émis le numéro de référence

27 Item 10 of Part A of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

- 10 If obtained in ordinary course of business, name of every person or entity that is source of funds involved and their account number or policy number and name of the person or entity with which the account or policy is held or, if no account number or policy number, identifying number and name of the person or entity that issued it

28 Paragraph 11(d) of Part A of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

- (d) name of every person or entity involved in remittance and their account number or policy number and name of the person or entity with which the account or policy is held or, if no account number or policy number, identifying number and name of the person or entity that issued it

29 Part B of Schedule 3 to the Regulations is amended by adding the following after item 1:

- 1.1* Name of person or entity with which the account is held or of person or entity that issued the reference number

30 Item 9 of Part B of Schedule 4 to the Regulations is replaced by the following:

- 9 If obtained in the ordinary course of business, name of every person or entity that is source of virtual currency involved and their account number or policy number and name of the person or entity with which the account or policy is held or, if no account number or policy number, identifying number and name of the person or entity that issued it

31 Paragraph 10(d) of Part B of Schedule 4 to the Regulations is replaced by the following:

- (d) name of every person or entity involved in remittance and their account number or policy number and name of the person or entity with which the account or policy is held or, if no account number or policy number, identifying number and name of the person or entity that issued it

32 Part C of Schedule 4 to the Regulations is amended by adding the following after item 1:

- 1.1* Name of person or entity with which the account is held or of person or entity that issued the reference number

27 L'article 10 de la partie A de l'annexe 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- 10 S'ils sont recueillis dans le cours normal des activités, le nom des personnes ou entités qui constituent l'origine des fonds en cause, ainsi que leur numéro de compte ou de police et le nom de la personne ou entité auprès de laquelle le compte ou la police sont détenus ou, à défaut de numéro de compte ou de numéro de police, leur numéro d'identification et le nom de la personne ou entité qui l'a émis

28 L'alinéa 11d) de la partie A de l'annexe 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- d) le nom des personnes ou entités liées à la remise, ainsi que leur numéro de compte ou de police et le nom de la personne ou entité auprès de qui le compte où la police est détenu ou, à défaut de compte ou de police, leur numéro d'identification et le nom de la personne ou entité qui l'a émis

29 La partie B de l'annexe 3 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

- 1.1* Le nom de la personne ou entité auprès de qui le compte est détenu ou de celle qui a émis le numéro de référence

30 L'article 9 de la partie B de l'annexe 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- 9 S'ils sont recueillis dans le cours normal des activités, le nom des personnes ou entités qui constituent l'origine de la monnaie virtuelle en cause, ainsi que leur numéro de compte ou de police et le nom de la personne ou entité auprès de laquelle le compte ou la police sont détenus ou, à défaut de numéro de compte ou de numéro de police, leur numéro d'identification et le nom de la personne ou entité qui l'a émis

31 L'alinéa 10d) de la partie B de l'annexe 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- d) le nom des personnes ou entités liées à la remise, ainsi que leur numéro de compte ou de police et le nom de la personne ou entité auprès de laquelle le compte où la police est détenu ou, à défaut de compte ou de police, leur numéro d'identification et le nom de la personne ou entité qui l'a émis

32 La partie C de l'annexe 4 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

- 1.1* Le nom de la personne ou entité auprès de laquelle le compte est détenu ou de celle qui a émis le numéro de référence

33 Item 7 of Part B of Schedule 6 to the Regulations is replaced by the following:

7* Name of every person or entity involved in disbursement and their account number or policy number and name of the person or entity with which the account or policy is held or, if no account number or policy number, identifying number and name of the person or entity that issued it

34 Part C of Schedule 6 to the Regulations is amended by adding the following after item 1:

1.1* Name of person or entity with which the account is held or of person or entity that issued the reference number

Cross-border Currency and Monetary Instruments Reporting Regulations

35 (1) The portion of section 18 of the *Cross-border Currency and Monetary Instruments Reporting Regulations*³ before subparagraph (a)(i) is replaced by the following:

18 For the purposes of subsection 18(2) of the Act, the prescribed amount of the penalty is equal to

(a) 5% of the value of the seized currency or monetary instruments, up to a maximum of \$2,500, in the case of a person or entity who

(2) The portion of paragraph 18(b) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) 25% of the value of the seized currency or monetary instruments, in the case of a person or entity who

(3) Subparagraphs 18(b)(i) and (ii) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

(i) a dissimulé les espèces ou effets, autrement qu'en se servant de faux compartiments dans un moyen de transport, ou a fait de fausses déclarations relativement aux espèces ou effets,

(ii) a fait l'objet d'une saisie antérieure en vertu de la Loi pour une raison autre que celle d'avoir dissimulé des espèces ou effets ou d'avoir fait de fausses déclarations relativement à des espèces ou effets;

³ SOR/2002-412

33 L'article 7 de la partie B de l'annexe 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7* Le nom des personnes ou entités en cause, ainsi que leur numéro de compte ou de police et le nom de la personne ou entité auprès de laquelle le compte ou la police sont détenus ou, à défaut de numéro de compte ou de numéro de police, leur numéro d'identification et le nom de la personne ou entité qui l'a émis

34 La partie C de l'annexe 6 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

1.1* Le nom de la personne ou entité auprès de laquelle le compte est détenu ou de celle qui a émis le numéro de référence

Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets

35 (1) Le passage de l'article 18 du *Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets*³ précédant le sous-alinéa a)(i) est remplacé par ce qui suit :

18 Pour l'application du paragraphe 18(2) de la Loi, le montant de la pénalité correspond :

a) à cinq pour cent de la valeur des espèces ou des effets saisis, jusqu'à concurrence de 2 500 \$, si la personne ou l'entité, à la fois :

(2) Le passage de l'alinéa 18b) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) à vingt-cinq pour cent de la valeur des espèces ou des effets saisis, si la personne ou l'entité, selon le cas :

(3) Les sous-alinéas 18b)(i) et (ii) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) a dissimulé les espèces ou effets, autrement qu'en se servant de faux compartiments dans un moyen de transport, ou a fait de fausses déclarations relativement aux espèces ou effets,

(ii) a fait l'objet d'une saisie antérieure en vertu de la Loi pour une raison autre que celle d'avoir dissimulé des espèces ou effets ou d'avoir fait de fausses déclarations relativement à des espèces ou effets;

³ DORS/2002-412

(4) The portion of paragraph 18(c) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) 50% of the value of the seized currency or monetary instruments, in the case of a person or entity who

(5) Subparagraphs 18(c)(i) and (ii) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

(i) a dissimulé les espèces ou effets en se servant de faux compartiments dans un moyen de transport,

(ii) a fait l'objet d'une saisie antérieure en vertu de la Loi pour avoir dissimulé des espèces ou effets ou pour avoir fait de fausses déclarations relativement à des espèces ou effets.

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Registration Regulations

36 Paragraph 7(a) of Part B of Schedule 1 to the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Registration Regulations*⁴ is replaced by the following:

(a) name, telephone number, email address, date of birth and country and political subdivision or territory of birth and of residence of its chief executive officer, its president, each of its directors and every person who owns or controls, directly or indirectly, 20% or more of its shares

37 Paragraph 8(a) of Part B of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

(a) name, telephone number, email address, date of birth and country and political subdivision or territory of birth and of residence of its chief executive officer, its president, each of its directors and every person who owns or controls, directly or indirectly, 20% or more of the entity

38 Item 13 of Part B of Schedule 1 to the French version of the Regulations is replaced by the following:

13 Mention indiquant si un service visé à l'article 8 de la partie A est fourni, ou une activité visée à cet article est exercée, dans une maison d'habitation

(4) Le passage de l'alinéa 18c) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) à cinquante pour cent de la valeur des espèces ou des effets saisis, si la personne ou l'entité, selon le cas :

(5) Les sous-alinéas 18c)(i) et (ii) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) a dissimulé les espèces ou effets en se servant de faux compartiments dans un moyen de transport,

(ii) a fait l'objet d'une saisie antérieure en vertu de la Loi pour avoir dissimulé des espèces ou effets ou pour avoir fait de fausses déclarations relativement à des espèces ou effets.

Règlement sur l'inscription — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes

36 L'alinéa 7a) de la partie B de l'annexe 1 du Règlement sur l'inscription — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes⁴ est remplacé par ce qui suit :

a) nom, numéro de téléphone, adresse de courriel, date de naissance et pays et subdivision politique ou territoire de naissance et de résidence du premier dirigeant, du président et de chacun des administrateurs de la personne morale ainsi que de chaque personne qui détient ou contrôle, directement ou indirectement, au moins vingt pour cent des actions de la personne morale

37 L'alinéa 8a) de la partie B de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) nom, numéro de téléphone, adresse de courriel, date de naissance et pays et subdivision politique ou territoire de naissance et de résidence du premier dirigeant, du président et de chacun des administrateurs de l'entité ainsi que de chaque personne qui détient ou contrôle, directement ou indirectement, au moins vingt pour cent de l'entité

38 L'article 13 de la partie B de l'annexe 1 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

13 Mention indiquant si un service visé à l'article 8 de la partie A est fourni, ou une activité visée à cet article est exercée, dans une maison d'habitation

⁴ SOR/2007-121

⁴ DORS/2007-121

39 Item 3 of Part C of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

- 3** Every service referred to in item 8 of Part A that is provided, or activity referred to in that item that is carried out, by agent or mandatary or branch

40 Part C of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 4:

- 5** For each country in which agents, mandataries or branches provide services or carry out activities referred to in item 8 of Part A, the number of such agents, mandataries and branches

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations

41 Subsection 7(2) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations*⁵ is repealed.

42 Part 2 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 174:

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision of Act	Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i>	Classification of Violation
174.1	6	134(4)	Minor

Transitional Provision

43 Section 18 of the *Cross-border Currency and Monetary Instruments Reporting Regulations*, as it read immediately before the day on which section 35 of these Regulations comes into force, continues to apply in respect of currency or monetary instruments seized before that day.

Coming into Force

44 (1) Subject to subsections (2) and (3), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

⁵ SOR/2007-292

39 L'article 3 de la partie C de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- 3** Tout service visé à l'article 8 de la partie A qui est fourni, ou toute activité visée à cet article qui est exercée, par le mandataire ou la succursale

40 La partie C de l'annexe 1 du même règlement est modifié par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

- 5** Pour chaque pays dans lequel des mandataires ou des succursales fournissent un service visé à l'article 8 de la partie A ou exercent une activité à cet article, le nombre de tels mandataires et succursales

Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes

41 Le paragraphe 7(2) du *Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*⁵ est abrogé.

42 La partie 2 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 174, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition de la Loi	Disposition du <i>Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Nature de la violation
174.1	6	134(4)	Mineure

Disposition transitoire

43 L'article 18 du *Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 35 du présent règlement, continue de s'appliquer à l'égard d'espèces ou d'effets saisis avant cette date.

Entrée en vigueur

44 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

⁵ DORS/2007-292

(2) Sections 8 to 20 and 42 come into force on the day on which section 159 of the *Budget Implementation Act, 2021, No. 1*, chapter 23 of the Statutes of Canada, 2021, comes into force, but if these Regulations are registered after that day, sections 8 to 20 and 42 come into force on the day on which these Regulations are registered.

(3) Sections 2 to 7, 21 to 34 and 36 to 40 come into force on the first anniversary of the day on which these Regulations are published in the *Canada Gazette, Part II*.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Executive summary

Issues: To remain relevant, the Canadian Anti-Money Laundering and Anti-Terrorist Financing (AML/ATF) Regime must continually evolve to adapt to new risks and threats, which, if left unchecked, can undermine the integrity of the financial system and national security. To support a more effective AML/ATF Regime, the Department is advancing a number of regulatory initiatives that will implicate the regulatory mandate and operations of the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada (FINTRAC), Canada's AML/ATF regulator and financial intelligence unit. These initiatives have a variety of drivers. The first is to implement a long-term funding solution for FINTRAC by allowing it to recover the costs of its compliance program and related activities from the entities it. The second is to target and mitigate areas of money laundering and terrorism financing risks by ensuring that armoured car companies and mortgage lending entities are adequately supervised for AML/ATF purposes and ensuring that Canadian financial institutions appropriately manage the evolving risks of correspondent banking relationships. The third is to update administrative enforcement frameworks by increasing penalties to deter the illicit movement of cash between jurisdictions; and modernizing the service of administrative monetary penalties (AMPs) documents to reporting entities. Finally, FINTRAC will strengthen its compliance activities by collecting additional information for the money services businesses (MSB) registration framework; and including various technical amendments to address inconsistencies and to provide clarity for reporting entities.

(2) Les articles 8 à 20 et 42 entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 159 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021*, chapitre 23 des Lois du Canada (2021), ou, si elle est postérieure, à la date d'enregistrement du présent règlement.

(3) Les articles 2 à 7, 21 à 34 et 36 à 40 entrent en vigueur au premier anniversaire de la publication du présent règlement dans la *Partie II de la Gazette du Canada*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des règlements.)

Résumé

Enjeux : Afin de demeurer pertinent, le régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (LRPC-FAT) doit continuellement évoluer pour s'adapter aux nouveaux risques et menaces qui, s'ils ne sont pas contrôlés, peuvent nuire à l'intégrité du système financier et à la sécurité nationale. Afin d'appuyer un régime plus efficace de LRPC-FAT, le Ministère fait progresser un certain nombre d'initiatives réglementaires qui mettront en jeu le mandat et les activités réglementaires du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE), l'organisme canadien de réglementation de la LRPC-FAT et l'unité du renseignement financier. Ces initiatives sont associées à un grand nombre de facteurs. Le premier est de mettre en œuvre une solution de financement à long terme pour CANAFE en lui permettant de recouvrer les coûts de son programme de conformité et des activités connexes auprès des entités qu'il a désignées. Le deuxième est de cibler et d'atténuer les risques liés au recyclage des produits de la criminalité et au financement du terrorisme en veillant à ce que les compagnies de véhicules blindés et les entités de prêt hypothécaire soient adéquatement surveillées aux fins de la LRPC-FAT et en s'assurant que les institutions financières canadiennes gèrent adéquatement les risques changeants des relations de correspondants bancaires. La troisième est de mettre à jour les cadres administratifs d'application de la loi en augmentant les sanctions afin de dissuader les mouvements illicites d'argent entre les administrations et de moderniser la signification de documents sur les sanctions administratives pécuniaires (SAP) aux entités déclarantes. Enfin, CANAFE renforcera ses activités de conformité en recueillant des renseignements supplémentaires pour le cadre d'enregistrement des entreprises de services monétaires (ESM), y compris diverses modifications

Description: The amendments to the regulations will prescribe a formula for FINTRAC to assess the expenses it incurs in the administration of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* against reporting entities, impose AML/ATF obligations on mortgage lending entities and the armoured car sector, improve due diligence with regards to correspondent banking relationships, increase cross-border currency reporting penalties, streamline requirements for sending AMP documents to reporting entities, enhance the MSB registration framework, and make minor technical amendments.

Rationale: Canada's AML/ATF Regime helps to protect the integrity of Canada's financial system by deterring individuals from using it to carry out money laundering, terrorist financing, or other criminal financial activities. To this end, the amendments will address money laundering concerns raised by the Government of British Columbia (as well as the Cullen Commission) by applying a more stringent approach to the regulation of certain entities in the real estate sector, expanding AML/ATF requirements to the armoured car sector from the 2018 Parliamentary Review Report from the House of Commons Standing Committee on Finance, and improve compliance with the Financial Action Task Force (FATF) international standards by imposing AML/ATF obligations on mortgage lending entities and improving due diligence with regards to correspondent banking relationships. Meeting these standards will improve the integrity of the global AML/ATF framework and positively impact Canada's international reputation. It will also contribute to regulatory efficiencies with other countries' AML/ATF regimes, making it easier for Canadian businesses to operate internationally. Further, the amendments include minor technical amendments to enhance the overall operating effectiveness of the Regime. The amendments will result in an estimated \$20,829,796 in costs over a 10-year period. There are substantial benefits associated with the amendments such as improving the integrity of the global AML/ATF framework and continuing to uphold Canada's international reputation, that cannot be monetized due to the lack of available or reliable data to accurately measure reputational, economic and national security benefits.

techniques visant à corriger les incohérences et à clarifier les choses pour les entités déclarantes.

Description : Les modifications prescriront une formule permettant au CANAFE d'évaluer les dépenses qu'il engage dans l'administration de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* à l'égard des entités déclarantes, d'imposer des obligations en vertu de la LRPC-FAT aux entités déclarantes et au secteur des véhicules blindés, d'améliorer la diligence raisonnable en ce qui concerne les relations de correspondants bancaires, d'augmenter les pénalités transfrontalières, de simplifier les exigences relatives à l'envoi de documents sur les SAP aux entités déclarantes, d'améliorer le cadre d'inscription des ESM et d'apporter des modifications techniques mineures.

Justification : Le Régime canadien LRPC-FAT aide à protéger l'intégrité du système financier canadien en dissuadant les particuliers de l'utiliser pour mener à bien le recyclage des produits de la criminalité, le financement des activités terroristes ou d'autres activités criminelles financières. À cette fin, les modifications répondront aux préoccupations du gouvernement de la Colombie-Britannique en matière de recyclage des produits de la criminalité (ainsi qu'à celles de la Commission Cullen) en appliquant une approche plus rigoureuse à l'égard de la réglementation de certaines entités du secteur immobilier, en élargissant les exigences de la LRPC-FAT au secteur des véhicules blindés, en s'inspirant du Rapport d'examen parlementaire de 2018 du Comité permanent des finances de la Chambre des communes, en améliorant le respect des normes internationales du Groupe d'action financière (GAFI) en imposant des obligations relatives à la LRPC-FAT aux entités de prêt hypothécaire, ainsi qu'en améliorant la diligence raisonnable en ce qui concerne les relations de correspondants bancaires. Le respect de ces normes accroîtrait l'intégrité du cadre mondial de LRPC-FAT et aurait une incidence positive sur la réputation internationale du Canada. Il contribuera également à l'efficacité des dispositions réglementaires par rapport aux régimes de LRPC-FAT d'autres pays, ce qui permettra aux entreprises canadiennes de mieux fonctionner à l'échelle internationale. En outre, les modifications proposées comprennent des modifications techniques mineures visant à améliorer l'efficacité opérationnelle globale du régime. Les modifications entraîneront des coûts estimés à 20 829 796 \$ sur une période de 10 ans. Les modifications offrent des avantages importants, comme l'amélioration de l'intégrité du cadre mondial de la LRPC-FAT et le maintien de la réputation internationale du Canada, qui ne peuvent être monétisés étant donné l'absence de données disponibles ou fiables pour mesurer avec précision les avantages sur le plan de la réputation, de l'économie et de la sécurité nationale.

Issues

Renewing and improving Canada's AML/ATF Regime

The money laundering and terrorist financing risk environments are continuously evolving at both the domestic and international levels, with criminals devising new methods to evade detection and take advantage of emerging vulnerabilities. To remain relevant and effective, the Regime must continuously monitor and adapt to new risks and threats, which, if left unchecked, can undermine the integrity of the financial system and national security. It must ensure that Regime partners have the appropriate authorities, resources, tools, and expertise to carry out their roles to prevent, detect, and disrupt money laundering and terrorist financing. This can include new measures to amend the suite of AML/ATF requirements applicable to reporting entities, bring new sectors within the scope of AML/ATF regulation, and measures to improve FINTRAC's operations. Measures to enhance Canada's AML/ATF legislative framework must also balance an appropriate regulatory burden on reporting entities, which includes applying a risk-based approach wherever possible to maximize Regime effectiveness while minimizing burden.

To support a more effective AML/ATF Regime, the Department of Finance is advancing a number of such regulatory initiatives that will implicate FINTRAC's regulatory mandate and operations.

Until now Canada's financial intelligence unit FINTRAC has been funded through appropriations. Providing FINTRAC with a stable long-term funding solution allows the agency to continue delivering a robust and risk-based compliance program that remains flexible in light of evolving regulatory requirements while minimizing future resource pressures on taxpayers. This approach aligns FINTRAC with the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) and the Financial Consumer Agency of Canada (FCAC), which also recover the costs of supervision from the entities they regulate.

A cost recovery framework for FINTRAC's compliance and related activities

Since its establishment in 2000, FINTRAC has relied solely on appropriations. Amendments to the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* (PCMLTFA) in *Budget Implementation Act, 2021, No. 1* ("BIA1 2021") require FINTRAC to ascertain the total

Enjeux

Renouveler et améliorer le Régime canadien de la LRPC-FAT

Les milieux du recyclage des produits de la criminalité et du financement du terrorisme évoluent constamment aux échelles nationale et internationale, les criminels élaborant de nouvelles méthodes pour échapper à la détection et tirer parti des vulnérabilités émergentes. Questions : Afin de demeurer pertinent et efficace, le Régime doit continuellement évoluer et s'adapter aux nouveaux risques et menaces qui, s'ils ne sont pas contrôlés, peuvent nuire à l'intégrité du système financier et à la sécurité nationale. Il doit s'assurer que ses partenaires disposent des pouvoirs, des ressources, des outils et de l'expertise nécessaires afin de s'acquitter de leur rôle de prévention, de détection et de perturbation du recyclage des produits de la criminalité et du financement du terrorisme. Il peut s'agir de nouvelles mesures visant à modifier l'ensemble des exigences relatives à la LRPC-FAT applicables aux entités déclarantes, à intégrer de nouveaux secteurs dans la portée du règlement sur la LRPC-FAT et à améliorer les activités du CANAFE. Les mesures visant à améliorer le cadre législatif canadien de la LRPC-FAT doivent également établir un équilibre avec le fardeau réglementaire approprié à imposer aux entités déclarantes, ce qui comprend l'application d'une approche axée sur le risque dans la mesure du possible pour maximiser l'efficacité du Régime tout en réduisant le fardeau.

Afin d'appuyer un régime plus efficace de LRPC-FAT, le ministère des Finances Canada fait progresser un certain nombre de ces initiatives réglementaires qui mettront en jeu le mandat et les activités réglementaires du CANAFE.

Jusqu'à présent, l'unité du renseignement financier du Canada au CANAFE a été financée au moyen de crédits. En fournissant au CANAFE une solution de financement stable à long terme, l'organisme peut continuer d'offrir un programme de conformité solide et axé sur le risque, qui demeure souple compte tenu de l'évolution des exigences réglementaires, tout en réduisant au minimum les pressions financières futures sur les contribuables. Cette approche permet d'harmoniser le CANAFE avec le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) et l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC), qui recouvrent également les coûts de la surveillance auprès des entités qu'ils réglementent.

Un cadre de recouvrement des coûts pour les activités de conformité et activités connexes du CANAFE

Depuis sa création, en 2000, CANAFE compte uniquement sur des crédits. Les modifications apportées à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (la « Loi ») dans la *Loi d'exécution n° 1 du budget de 2021* (la « LEB 2021 ») exigent que

expenses incurred in the preceding fiscal year incurred in connection with the administration of the PCMLTFA for compliance purposes and to assess those expenses against reporting entities. This approach aligns FINTRAC with the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) and the Financial Consumer Agency of Canada (FCAC), which also recover the costs of supervision from the entities they regulate. The PCMLTFA received Royal Assent on June 29, 2021, but is not yet in force pending the introduction of enabling regulations to prescribe the entities that are subject to cost recovery, the assessment scheme and related provisions.

Obligations for the armoured car sector

Armoured car companies provide two main categories of services: cash logistics and cash management. Cash logistics includes the secure armoured transportation of cash; electronic funds transfer (EFT) services; secure storage and inventory management; automated teller machine (ATM) services; and cold storage for virtual currency. Cash management services include deposit processing and consolidation; foreign exchange dealing; vaulting; counting/sorting; as well as cash shipment consolidation. The armoured car sector has a cash intensive clientele, some of whom are regulated by the PCMLTFA but others are not.

Although the activity of transportation is not currently supervised for AML/ATF purposes, the sector provides services largely akin to those regulated by the PCMLTFA. The transportation of currency and negotiable instruments poses a high inherent ML/TF risk due to the broad and complex services offered by businesses operating in the armoured car sector. The ability for funds to be collected, pooled into the account of the armoured car company, and wired out to customer accounts makes reconciliation and identification of the origin of funds challenging and allows for a degree of anonymity in transactions, constituting a key ML/TF vulnerability.

In response to these identified risks, legislative amendments in BIA1 2021 designated businesses in the armoured car sector as reporting entities subject to the PCMLTFA and FINTRAC oversight. Since the compliance program, due diligence measures, record keeping and reporting obligations are prescribed by regulations, a subsequent amendment to the regulations is needed to impose these obligations on the armoured car sector. Implementing these requirements improves the sector's resilience to misuse for ML/TF, while better situating financial institutions to identify parties involved in suspicious transactions requested by armoured car companies on behalf of their clients. Ultimately, being able to determine the underlying client, parties to a transaction and origin of funds supports

CANAFE vérifie le total des dépenses engagées au cours de l'exercice précédent relativement à l'administration de la Loi aux fins de conformité et qu'il évalue ces dépenses par rapport aux entités déclarantes. Cette approche harmonise le CANAFE avec le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) et l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC), qui recouvrent également les coûts de la surveillance auprès des entités qu'ils réglementent. La Loi a reçu la sanction royale le 29 juin 2021, mais n'est pas encore en vigueur dans l'attente de l'introduction de règlements d'habilitation visant à définir les entités soumises au recouvrement des coûts, le système d'évaluation et les dispositions connexes.

Obligations pour le secteur des véhicules blindés

Les constructeurs de véhicules blindés offrent deux catégories principales de services : la logistique de trésorerie et gestion de trésorerie. La logistique de la trésorerie comprend le transport blindé sécurisé de l'argent liquide, les services de transfert électronique de fonds (TEF), la gestion du stockage et des stocks sécurisés, les services de guichets automatiques et le stockage à froid pour la monnaie virtuelle. Les services de gestion de la trésorerie comprennent le traitement des dépôts et la consolidation, les opérations de change, la voûte, le comptage et le tri, ainsi que la consolidation des envois de fonds. Le secteur des véhicules blindés compte des clients qui utilisent beaucoup de liquidités, dont certaines sont réglementées par la Loi, mais d'autres non.

Même si l'activité de transport n'est pas actuellement surveillée aux fins de la LRPC-FAT, le secteur fournit des services qui ressemblent en grande partie à ceux qui sont réglementés par la Loi. Le transport de devises et d'instruments négociables présente un risque inhérent élevé de RPC-FAT en raison des services vastes et complexes offerts par les entreprises du secteur des véhicules blindés. La possibilité de collecter des fonds, de les regrouper dans le compte de la société de véhicules blindés et de les transférer à des comptes clients rend difficiles le rapprochement et la détermination de l'origine des fonds, ce qui assure un certain degré d'anonymat dans les opérations et constitue par le fait même une vulnérabilité clé en matière de RPC-FAT.

En réponse à ces risques cernés, les modifications législatives apportées par l'intermédiaire de la LEB 2021 ont désigné les entreprises du secteur des véhicules blindés comme des entités déclarantes assujetties à la Loi et à la surveillance du CANAFE. Étant donné que le programme de conformité, les mesures de diligence raisonnable, la tenue de dossiers et les obligations de déclaration sont prescrits par règlement, il faudra modifier ultérieurement le règlement pour imposer ces obligations au secteur des véhicules blindés. La mise en œuvre de ces exigences renforcera la résilience du secteur au mésusage aux fins de RPC-FAT, tout en permettant aux institutions financières de cerner les parties qui participent à des opérations suspectes demandées par des compagnies de véhicules

the Government of Canada's efforts to detect, disrupt and prosecute more money laundering cases.

Obligations for mortgage lending entities

Mortgages issued by "financial entities" designated under the PCMLTFA (e.g. banks and foreign banks, credit unions and cooperatives, trust and loan companies) have long been subject to AML/ATF requirements. However, recent years have seen a growth in mortgages issued by businesses not regulated under the PCMLTFA. Given the lack of regulation and the equivalent services and products, these unregulated mortgage lenders can be highly vulnerable to exploitation for ML/TF. Specifically, these entities are vulnerable to misuse for 1) receiving funds that are proceeds of crime such as a down payment or repayment of the loan, as well as 2) lending potential proceeds of crime to clients. This increased risk of exploitation of Canada's real estate market by criminals can also have some impact on housing affordability across the country. For example, criminals could purchase properties for values that are significantly higher than market value to launder greater amounts of illicit funds, which could bring up the average price of homes. Criminals could also purchase multiple properties and leave them vacant, limiting the supply of housing and impacting housing affordability.

Introducing regulatory amendments to capture entities of all sizes involved in the mortgage lending process (i.e. brokers responsible for mortgage origination, lenders responsible for underwriting the loan, and administrators responsible for servicing the loan) as reporting entities under the PCMLTFA and Regulations will help to mitigate the risks of these entities being misused for ML/TF. It will also bring the requirements applicable to entities involved in the mortgage lending process in line with existing AML/ATF requirements conducted by financial entities, federally regulated mortgage lenders and real estate brokers/sales representatives and developers, thus creating a level-playing field and strengthening Canada's Regime through better intelligence gathering, detection, deterrence and disruption of money laundering.

The amendments will also support Canada's implementation of the FATF Standards, the international AML/

blindés pour le compte de leurs clients. En fin de compte, le fait de pouvoir déterminer le client sous-jacent, les parties à une opération et l'origine des fonds soutient mieux les efforts du gouvernement du Canada pour détecter les cas de recyclage des produits de la criminalité, les perturber et tenter davantage de poursuites à cet égard.

Obligations des entités de prêt hypothécaire

Les hypothèques consenties par des « entités financières » désignées en vertu de la Loi (par exemple banques et banques étrangères, coopératives et coopératives de crédit, sociétés de fiducie et de prêt) sont depuis longtemps assujetties aux exigences en matière de LRPC-FAT. Au cours des dernières années, cependant, les prêts hypothécaires accordés par des entreprises qui ne sont pas réglementées par la Loi ont augmenté. Compte tenu de l'absence de réglementation et des services et produits équivalents, ces prêteurs hypothécaires non réglementés peuvent être très vulnérables à l'exploitation à des fins de RPC-FAT. Plus précisément, ces entités sont vulnérables à une utilisation abusive pour 1) recevoir des fonds qui sont des produits de la criminalité, comme un acompte ou le remboursement du prêt, et 2) prêter des produits de la criminalité potentiels à des clients. Ce risque accru d'exploitation du marché immobilier canadien par des criminels peut également avoir une incidence sur le caractère abordable du logement dans l'ensemble du pays. Par exemple, les criminels pourraient acheter des propriétés à des valeurs nettement supérieures à la valeur marchande afin de recycler des quantités plus importantes de fonds illicites, ce qui pourrait faire monter le prix moyen des maisons. Les criminels pourraient aussi acheter plusieurs propriétés et les laisser vacants, ce qui limiterait l'offre de logements et entraînerait des répercussions sur le caractère abordable des logements.

L'introduction de modifications réglementaires afin de saisir les entités de toutes tailles qui participent au processus de prêt hypothécaire (c'est-à-dire les courtiers responsables de l'origine de l'hypothèque, les prêteurs responsables de la souscription du prêt et les administrateurs responsables du service du prêt) en tant qu'entités déclarantes aux termes de la Loi et du Règlement aidera à atténuer les risques que ces entités soient utilisées à mauvais escient à des fins de RPC-FAT. Cela permettra d'harmoniser les exigences applicables aux entités qui participent au processus de prêt hypothécaire avec les exigences actuelles de la LRPC-FAT menées par les entités financières, les prêteurs hypothécaires sous réglementation fédérale, les courtiers immobiliers, les représentants des ventes et les promoteurs immobiliers, créant ainsi des conditions équitables et renforçant le régime canadien grâce à l'amélioration de la collecte de renseignements, ainsi qu'à la détection du recyclage des produits de la criminalité, sa dissuasion et sa perturbation.

Les modifications appuieront également la mise en œuvre par le Canada des normes du GAFI, les normes

ATF standards. The FATF Standards require that financial institutions, which the FATF defines as any natural or legal person who conducts as a business lending (including mortgage credit) for or on behalf of a customer, to apply customer due diligence measures, to keep all necessary records on transactions (for at least five years), to apply additional measures for specific customers and activities (i.e. identification of politically exposed persons), and to report suspicious transactions. These regulations are part of implementing these international standards.

Strengthening correspondent banking relationships

Under the PCMLTFA, Canadian financial entities can enter into correspondent banking relationships to provide financial services (i.e. international electronic funds transfers, cash management, or cheque clearing) to foreign financial entities. Correspondent banking relationships support international trade, charitable giving, commerce and remittances flows, all of which promote financial inclusion. However, both the FATF and the Bank of International Settlements consider these relationships highly vulnerable to misuse for money laundering and terrorist financing. To mitigate these risks, the PCMLTFA and Regulations specify the requirements and due diligence measures that Canadian financial entities must satisfy prior to entering a correspondent banking relationship.

However, the current obligations of the PCMLTFA do not fully align with existing international standards and expectations, which can expose Canada's correspondent banking framework to unmitigated risks. Given the nature and global reach of correspondent banking relationships, it is important for Canada to address this regulatory deficiency.

Increasing cross-border currency reporting penalties

A commonly observed money laundering technique is for criminals to move cash or monetary instruments linked to the proceeds of crime between jurisdictions in order to hide their illicit origin. As such, the cross-border movement of funds is recognized in Canada and internationally as a very high money laundering risk. Under the PCMLTFA, persons or entities must declare any currency or monetary instruments in their possession valued at \$10,000 or more when crossing the Canadian border. Failure to declare can result in an administrative monetary penalty, detailed in the *Cross-border Currency and Monetary Instruments Reporting Regulations*. These penalties are \$250, \$2,500

internationales en matière de LRPC-FAT. Les normes du GAFI exigent que les institutions financières, que le GAFI définit comme toute personne physique ou morale qui effectue des prêts commerciaux (y compris des crédits hypothécaires) pour un client ou au nom de ce dernier, appliquent des mesures de diligence raisonnable à l'égard de la clientèle, tiennent tous les registres nécessaires sur les transactions (pendant au moins cinq ans), appliquent des mesures supplémentaires pour des clients et des activités précis (c'est-à-dire l'identification de personnes politiquement exposées), et signalent les opérations suspectes. Ce règlement proposé fait partie de la mise en œuvre de ces normes internationales.

Renforcement des relations de correspondants bancaires

Aux termes de la Loi, les entités financières canadiennes peuvent nouer des relations de correspondant bancaire afin de fournir des services financiers (c'est-à-dire des transferts électroniques de fonds internationaux, la gestion de la trésorerie ou la compensation de chèques) à des entités financières étrangères. Les relations de correspondants bancaires favorisent le commerce international, les dons de bienfaisance, le commerce et les flux des versements, qui favorisent tous l'inclusion financière. Toutefois, le GAFI et la Banque des règlements internationaux considèrent ces relations comme très vulnérables à l'utilisation abusive à des fins de recyclage des produits de la criminalité et de financement d'activités terroristes. Afin d'atténuer ces risques, la Loi et le Règlement précisent les exigences et les mesures de diligence raisonnable que les entités financières canadiennes doivent respecter avant d'établir une relation de correspondant bancaire.

Toutefois, les obligations actuelles prévues dans la Loi ne correspondent pas entièrement aux normes et aux attentes internationales existantes, ce qui peut exposer le cadre des relations de correspondant bancaire du Canada des risques non atténués. Compte tenu de la nature et de la portée mondiale des relations de correspondants bancaires, il est important que le Canada remédie à cette lacune réglementaire.

Augmentation des pénalités pour déclaration de mouvement transfrontalier d'espèces

L'une des techniques courantes de recyclage des produits de la criminalité est de faire circuler des espèces ou des instruments monétaires liés aux produits de la criminalité entre administrations afin de cacher leur origine illicite. À ce titre, le mouvement transfrontalier d'espèces est reconnu au Canada et à l'étranger comme un risque très élevé de recyclage des produits de la criminalité. En vertu de la Loi, les personnes ou entités doivent déclarer toute monnaie ou tout instrument monétaire en leur possession d'une valeur de 10 000 \$ ou plus au moment de franchir la frontière canadienne. Le défaut de faire une telle déclaration peut entraîner une sanction administrative

or \$5,000 depending on the degree of concealment of the funds and whether the offender had a previous violation. These penalties have not been updated since their inception in 2003.

In its 2016 evaluation of Canada's AML/ATF Regime, the FATF noted that these penalties were neither proportionate nor dissuasive, and as such did not effectively deter people from attempting to move undeclared funds into or out of Canada, as required under the FATF Standards. To remedy this finding and comply with the FATF Standards, the amendments will increase the amount of the penalties to be more proportionate and dissuasive.

Streamlining requirements for sending AMPs documents to reporting entities

The *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations* (AMP Regulations) prescribe the manner in which FINTRAC must serve AMP-related documents to reporting entities, which includes methods such as in person, by registered mail, by fax and electronic means. The Regulations require that a copy of the AMP document be sent by registered mail or delivered to a reporting entity's head office or business.

As currently drafted, the AMPs Regulations do not allow FINTRAC to serve a reporting entity solely by electronic means and require that when serving an AMP document electronically, FINTRAC also serve a paper copy by registered mail. As only one notification is needed, the AMP Regulations will be amended to allow AMP documents to either be sent to reporting entities electronically, through registered mail, or physical delivery to a head office or business. This amendment will remove a redundant notification, while still allowing reporting entities to be effectively served with AMP documents.

Enhancing the MSB registration framework

Money services businesses (MSBs) are persons or entities that provide one or more of the following services: foreign exchange dealing, remitting or transmitting funds, issuing or redeeming money orders or similar negotiable instruments, dealing in virtual currencies, or crowdfunding platform services. The variety of services provided by MSBs, their large geographic reach, and integration with diverse financial markets can expose them to money laundering and terrorist financing risks.

pécuniaire, décrite dans le *Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets*. Ces sanctions sont de 250 \$, 2 500 \$ ou 5 000 \$, selon le degré de dissimulation des fonds et selon que le contrevenant a déjà commis une infraction. Ces pénalités n'ont pas été mises à jour depuis leur création en 2003.

Dans son évaluation de 2016 du Régime canadien de LRPC-FAT le GAFI a fait remarquer que ces sanctions n'étaient ni proportionnées ni dissuasives, et qu'elles n'ont pas dissuadé efficacement les gens de tenter de transférer des fonds non déclarés au Canada ou à l'étranger, comme l'exigent les normes du GAFI. Afin de remédier à cette conclusion et de se conformer aux normes du GAFI, les modifications augmenteront le montant des sanctions afin de les rendre plus proportionnelles et dissuasives.

Simplifier les exigences relatives à l'envoi de documents sur les SAP aux entités déclarantes

Le *Règlement sur les pénalités administratives – recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes* (Règlement sur les SAP) prescrit la façon dont le CANAFE doit communiquer aux entités déclarantes les documents relatifs aux SAP, y compris les méthodes comme en personne, par courrier recommandé, par télécopieur et par voie électronique. Le Règlement exige qu'une copie du document sur la SAP soit envoyée par courrier recommandé ou remise au siège social ou au lieu d'affaires d'une entité déclarante.

Sous sa forme actuelle, le Règlement sur les SAP ne permet pas au CANAFE de faire une signification à une entité déclarante uniquement par voie électronique et exige d'envoyer une copie papier par courrier recommandé lorsqu'il transmet un document sur la SAP par voie électronique. Comme un seul avis est requis, le Règlement sur les SAP sera modifié afin de permettre l'envoi de documents sur la SAP aux entités déclarantes par voie électronique, par courrier recommandé ou par livraison en personne à un siège social ou à un lieu d'affaires. Cette modification supprimera un avis redondant, tout en permettant aux entités déclarantes de recevoir de façon efficace les documents de SAP.

Améliorer le cadre d'inscription des ESM

Les entreprises de services monétaires (ESM) sont des personnes ou des entités qui fournissent un ou plusieurs des services suivants : opérations de change, remise ou transmission de fonds, émission ou rachat d'ordres monétaires ou d'instruments négociables similaires, opérations en devises virtuelles, ou services de plateforme de socio-financement. La variété des services fournis par les ESM, leur vaste portée géographique et leur intégration à divers marchés financiers peuvent les exposer à des risques de recyclage des produits de la criminalité et de financement d'activités terroristes.

To legally operate in Canada, MSBs must register with FINTRAC in accordance with the PCMLTFA, and subsequently renew their registration every two years. The MSB registration framework is important to help create an environment hostile to illicit financial activity and prevent illicit actors from controlling MSBs for criminal purposes.

Applications for MSB registration or renewal of registration must contain information prescribed under the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Registration Regulations* (the “Registration Regulations”). However, FINTRAC has recently noted that the Registration Regulations lack obligations to submit certain information that is necessary for FINTRAC to effectively administer the MSB registration framework and help assess potential risks of MSB applicants. Currently there is no obligation for MSBs to submit the contact information of their chief executive officer, president, directors or owners, which can make it difficult to contact these individuals for administrative reasons. Nor is there a requirement for MSBs to indicate how many of their agents, mandataries and branches operate in different countries, which provides valuable insight on the global reach of the MSB’s activities.

Technical amendments

Will make amendments to the Registration Regulations to address inconsistencies and to provide clarity for reporting entities in meeting their compliance obligations. The amendments are all technical in nature and do not change the intended policy or application of the Registration Regulations.

Background

Canada’s Anti-Money Laundering and Anti-Terrorist Financing (AML/ATF) Regime

Money laundering is the process used to conceal or disguise the origin of criminal proceeds to make them appear as if they originated from legitimate sources, which benefits domestic and international criminals and organized crime groups. Terrorist financing is the collection and provision of funds from legitimate or illegitimate sources for terrorist activity. It supports and sustains the activities of domestic and international terrorists that can result in terrorist attacks in Canada or abroad, causing loss of life and destruction.

Taken together, money laundering and terrorist financing are serious threats to the safety and security of Canadians, as well as the integrity of Canada’s economy and financial

Afin de mener leurs activités légalement au Canada, les ESM doivent s’inscrire auprès du CANAFE conformément à la Loi, puis renouveler leur inscription tous les deux ans. Le cadre d’inscription des ESM est important pour aider à créer un environnement défavorable aux activités financières illicites et à empêcher les acteurs illégaux de contrôler les ESM à des fins criminelles.

Les demandes d’inscription ou de renouvellement d’inscription des ESM doivent contenir les renseignements stipulés dans le *Règlement sur l’inscription – recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes* (le « Règlement sur l’inscription »). Toutefois, le CANAFE a récemment fait remarquer que le Règlement sur l’inscription ne prévoit pas l’obligation de fournir certains renseignements nécessaires au CANAFE pour administrer efficacement le cadre d’inscription des ESM et aider à évaluer les risques des ESM requérantes. À l’heure actuelle, les ESM n’ont aucune obligation de fournir les coordonnées de leur chef de la direction, de leur président, de leurs administrateurs ou propriétaires, ce qui peut rendre difficile de communiquer avec ces personnes pour des raisons administratives. Il n’y a pas non plus d’obligation pour les ESM d’indiquer le nombre de leurs agents, mandataires et succursales qui mènent des activités dans différents pays, ce qui donne un aperçu précieux de la portée mondiale des activités de l’ESM.

Modifications techniques

Des modifications seront apportées au Règlement sur l’inscription afin de corriger les incohérences et de clarifier les obligations des entités déclarantes en matière de conformité. Ces modifications sont toutes de nature technique et ne modifient pas la politique ou l’application prévue du Règlement sur l’inscription.

Contexte

Régime de l’initiative canadienne de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (RPC-FAT)

Le recyclage des produits de la criminalité est le processus utilisé afin de dissimuler ou déguiser l’origine des produits de la criminalité pour faire croire qu’ils proviennent de sources légitimes, ce qui profite aux criminels nationaux et internationaux et aux groupes du crime organisé. Le financement des activités terroristes consiste en la collecte et la fourniture de fonds de sources légitimes ou illégitimes pour des activités terroristes. Il permet de soutenir et de maintenir les activités de terroristes nationaux et internationaux qui peuvent donner lieu à des attaques terroristes au Canada ou à l’étranger, semant la mort et la destruction.

Ensemble, le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes représentent des menaces sérieuses à la sécurité des Canadiens ainsi

system. Canada's AML/ATF Regime helps to protect the integrity of Canada's financial system by deterring individuals from using it to carry out money laundering, terrorist financing, or other criminal financial activities. It also contributes to the safety and security of Canadians by providing financial intelligence to support law enforcement and national security efforts to detect and disrupt criminal and terrorist activities.

The Regime operates based on three interdependent pillars:

- policy and coordination — assessing money laundering and terrorist financing risks, domestic and international policy development, and coordination;
- prevention and detection — promoting, supervising, and enforcing AML/ATF compliance and collecting, analyzing, and disseminating financial and other intelligence; and
- investigation and disruption — identifying, investigating, prosecuting, and sanctioning money laundering and terrorist financing offences.

These three pillars work together to support efforts to combat organized crime, terrorism, and other major crimes, such as tax evasion, corruption, cybercrime, drug trafficking, and fraud. The Regime balances the objectives of safeguarding the integrity of Canada's financial system, ensuring the safety and security of Canadians, and respecting Canadian individual rights and freedoms, including privacy rights.

The Department of Finance leads this Regime, which includes thirteen federal departments and agencies, in partnership with provincial and municipal law enforcement agencies, regulators and regulated businesses. Through the Regime, the government engages with a network of international organizations and key allies to address these complex and evolving threats, including the FATF and associated regional bodies, the Egmont Group of Financial Intelligence Units, and Five Eyes Partners (intelligence alliance between Canada, the United States, the United Kingdom, New Zealand, and Australia).

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorism Financing Act (PCMLTFA)

The PCMLTFA, first implemented in 2000, is a key statute in Canada's AML/ATF Regime. Its objectives are to facilitate the deterrence, detection, investigation and prosecution of money laundering and terrorism financing offences; countering organized crime by providing law enforcement with the information they need while putting

qu'à l'intégrité de l'économie et du système financier du Canada. Le Régime canadien LRPC-FAT aide à protéger l'intégrité du système financier canadien en dissuadant les particuliers de l'utiliser pour mener à bien le recyclage des produits de la criminalité, le financement des activités terroristes ou d'autres activités criminelles financières. Il contribue également à la sécurité et à la sûreté des Canadiens en fournissant des renseignements financiers pour appuyer les efforts d'application de la loi et de sécurité nationale visant à détecter et à interrompre les activités criminelles et terroristes.

Le régime fonctionne selon trois piliers interdépendants :

- politique et coordination — évaluer les risques du recyclage des produits de la criminalité et du financement des activités terroristes, élaborer des politiques nationales et internationales et assurer la coordination;
- prévention et détection — promouvoir, superviser et appliquer la conformité à la LRPC-FAT ainsi que recueillir, analyser et communiquer des renseignements financiers et autres;
- enquête et interruption — identifier, enquêter, poursuivre et sanctionner les infractions de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes.

Ces trois piliers sont utilisés ensemble pour soutenir les efforts de lutte contre le crime organisé, le terrorisme et d'autres crimes majeurs, comme l'évasion fiscale, la corruption, la cybercriminalité, le trafic de drogues et la fraude. Le Régime équilibre les objectifs de protection de l'intégrité du système financier canadien, assure la sécurité des Canadiens et respecte les droits et libertés individuels canadiens, y compris les droits à la vie privée.

Le ministère des Finances Canada dirige ce régime, qui comprend treize ministères et organismes fédéraux, en partenariat avec les organismes provinciaux et municipaux d'application de la loi, les organismes de réglementation et les entreprises réglementées. Par l'intermédiaire du Régime, le gouvernement collabore avec un réseau d'organisations internationales et d'alliés clés afin de s'attaquer à ces menaces complexes et en évolution, y compris le GAFI et les organismes régionaux associés, le Groupe Egmont des unités du renseignement financier et les partenaires du Groupe des cinq (alliance du renseignement entre le Canada, les États-Unis, le Royaume-Uni, la Nouvelle-Zélande et l'Australie).

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

La Loi, qui a été mise en œuvre pour la première fois en 2000, est une loi clé du Régime canadien de LRPC-FAT. Ses objectifs sont de faciliter la dissuasion, la détection, l'enquête et la poursuite des infractions de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes, de lutter contre le crime organisé en

appropriate privacy safeguards in place; assist in fulfilling Canada's international commitments to the global fight against transnational financial crime; and to protect Canada's financial system from misuse. To these ends, the PCMLTFA obliges businesses and professions regulated by the act ("reporting entities") to develop and implement compliance programs in order to identify clients, monitor business relations, keep records and report certain types of financial transactions. It further establishes FINTRAC as Canada's main AML/ATF agency. A number of Regulations support the PCMLTFA.

Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada (FINTRAC)

FINTRAC, established in 2000, is Canada's AML/ATF regulator and financial intelligence unit. Its dual mandate is to (1) ensure compliance with Part 1 (requirements to keep records, verify client identity, reporting of suspicious transactions and registration) and 1.1 (requirement to follow ministerial directives) of the PCMLTFA and associated Regulations, and to (2) produce actionable financial intelligence that assists Canada's police, law enforcement, national security and other international and domestic partner agencies in combatting money laundering and terrorism financing. As of the 2022–23 fiscal year, FINTRAC was forecasted to have an annual planned spending of \$78.8 million and 468 full-time equivalent (FTE) employees. FINTRAC also produces strategic financial intelligence for federal policy and decision-makers, the security and intelligence community, reporting entities across the country, international partners and other stakeholders.

This amendment will advance a suite of regulatory amendments to the PCMLTFA that will reform how FINTRAC's operations are funded, bring additional business sectors within the scope of the FINTRAC's regulatory supervision for AML/ATF purposes, and make other changes to compliance requirements for certain sectors and penalties for non-compliance.

Objective

A cost recovery framework for FINTRAC's compliance and related activities

The cost recovery scheme will provide FINTRAC with a stable long-term funding solution that will allow the agency

fournissant aux organismes d'application de la loi les renseignements dont ils ont besoin tout en mettant en place des mesures de protection des renseignements personnels appropriées, d'aider le Canada à respecter ses engagements internationaux dans la lutte mondiale contre la criminalité financière transnationale et de protéger le système financier du Canada contre l'utilisation abusive. À cette fin, la Loi oblige les entreprises et les professions réglementées par la Loi (« entités déclarantes ») à élaborer et à mettre en œuvre des programmes de conformité afin d'identifier les clients, de surveiller les relations d'affaires, de tenir des registres et de déclarer certains types d'opérations financières. Elle établit en outre que le CANAFE est le principal organisme canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes. Un certain nombre de règlements appuient la Loi.

Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE)

Le CANAFE, créé en 2000, est l'organisme de réglementation de LRPC-FAT du Canada et l'unité du renseignement financier. Il a un mandat double, qui lui exige de faire ce qui suit : 1) assurer le respect de la partie 1 (exigences relatives à la tenue de registres, à la vérification de l'identité du client, à la déclaration des opérations douteuses et à l'enregistrement) et 1.1 (obligation de respecter les directives ministérielles) de la Loi et du Règlement connexe, et 2) produire des renseignements financiers exploitables qui aident la police, l'application de la loi, la sécurité nationale et d'autres organismes partenaires internationaux et nationaux dans la lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes. En date de l'exercice 2022-2023, on prévoyait que CANAFE dépenserait annuellement 78,8 millions de dollars et compterait 468 employés équivalents temps plein (ETP). Le CANAFE produit également des renseignements financiers stratégiques à l'intention des politiques et des décideurs fédéraux, du milieu de la sécurité et du renseignement, des entités déclarantes partout au pays, des partenaires internationaux et d'autres intervenants.

Cette modification fera progresser une série de modifications réglementaires à la Loi qui visent à réformer la façon dont les activités du CANAFE sont financées, à intégrer d'autres secteurs d'activité assujettis à la surveillance réglementaire du CANAFE aux fins de la LRPC-FAT et à apporter d'autres modifications aux exigences de conformité pour certains secteurs et aux pénalités pour non-conformité.

Objectif

Un cadre de recouvrement des coûts pour les activités de conformité et activités connexes du CANAFE

Le régime de recouvrement des coûts fournira au CANAFE une solution de financement stable à long terme,

to continue delivering a robust and risk-based compliance program that remains flexible in light of evolving regulatory requirements while minimizing future resource pressures on taxpayers. The model will implement a scheme that is predictable, simple to administer, accounts for inherent money laundering and terrorism financing risks and relative business volumes, minimizes the burden of assessments against the majority of smaller entities, and makes use of information accessible to FINTRAC. To promote accountability and transparency in the administration of cost recovery, FINTRAC will continue to work with industry to implement governance mechanisms. This will include FINTRAC leveraging its annual Departmental Plan that outlines a three-year forecast of the spending for its compliance function (for approval by the Minister of Finance), which will be discussed at a dedicated annual meeting with stakeholders.

Obligations for the armoured car sector

The intent of the amendments is to detect, disrupt and prosecute more money laundering cases through

- Mitigating the ML/TF risk posed by the armoured car sector's activities. The introduction of obligations to develop a compliance program, verify identity, implement record keeping and reporting obligations will better situate authorities to trace transactions involving armoured car companies to their point of origin, particularly when cash-intensive businesses or white-labelled ATMs are involved.
- Enhancing the quality and scope of FINTRAC disclosures of financial intelligence to law enforcement and other appropriate authorities, which should better assist them in their investigations of transactions involving targets that would have been difficult to identify due to the involvement of the armoured car company.

The inclusion of entities that collect currency, money orders, traveller's cheques or other similar negotiable instruments for transport in Canada's AML/ATF framework will positively respond to recommendations made by House of Commons Standing Committee on Finance as well as address findings of the Department's risk assessment of the sector. Further, their inclusion will assist in addressing some of the risk and vulnerabilities presented by white-label ATMs, since armoured car companies will be required to verify client ID, keep records and

l'organisme peut continuer d'offrir un programme de conformité solide et axé sur le risque, qui demeure souple compte tenu de l'évolution des exigences réglementaires, tout en réduisant au minimum les pressions financières futures sur les contribuables. Le modèle proposé mettra en œuvre un système prévisible, simple à administrer, qui tient compte des risques inhérents au recyclage des produits de la criminalité et au financement des activités terroristes et aux volumes d'affaires relatifs, qui réduit au minimum le fardeau lié aux évaluations de la majorité des petites entités et qui utilise l'information accessible au CANAFE. Afin de promouvoir la responsabilité et la transparence dans l'administration du recouvrement des coûts, CANAFE continuera de collaborer avec l'industrie pour mettre en œuvre des mécanismes de gouvernance. Il s'agira notamment pour CANAFE de tirer parti de son plan ministériel annuel qui présente une prévision triennale des dépenses liées à sa fonction de conformité (à soumettre à l'approbation du ministre des Finances), laquelle sera examinée lors d'une réunion annuelle spéciale avec les parties intéressées.

Obligations pour le secteur des véhicules blindés

Les modifications proposées visent à détecter, à perturber et à poursuivre des affaires de recyclage des produits de la criminalité des façons suivantes :

- Atténuer le risque de recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes que représentent les activités du secteur des véhicules blindés. L'introduction d'obligations d'élaborer un programme de conformité, de vérifier l'identité, de mettre en œuvre des obligations de tenue de registres et de déclaration permettra aux autorités de retracer les opérations mettant en cause des compagnies de véhicules blindés jusqu'à leur point d'origine, particulièrement lorsque des entreprises à forte intensité de liquidités ou des guichets automatiques portant une étiquette blanche sont en jeu.
- Améliorer la qualité et la portée des divulgations de renseignements financiers par le CANAFE aux organismes d'application de la loi et aux autres autorités compétentes, ce qui devrait les aider à mener leurs enquêtes sur les opérations portant sur des cibles qui auraient été difficiles à cerner en raison de la participation de la compagnie de véhicules blindés.

L'inclusion d'entités qui perçoivent des devises, des mandats-poste, des chèques de voyage ou d'autres instruments négociables semblables pour le transport dans le cadre de la LRPC-FAT du Canada répondra positivement aux recommandations du Comité permanent des finances de la Chambre des communes et répondra aux conclusions de l'évaluation des risques du Ministère pour le secteur. Leur inclusion aidera également à éliminer certains des risques et des vulnérabilités présentés par les guichets automatiques à étiquette blanche, puisque les compagnies

report when providing cash loading or replenishment services to these ATMs.

Obligations for mortgage lending entities

The intent behind this amendment is to reduce ML/TF risks in the unregulated mortgage lending sector by implementing AML/ATF requirements to deter misuse of the sector for illicit activities. Compliance with federal AML/ATF obligations by these businesses will also improve intelligence gathering, detection and disruption of ML/TF activities in the real estate sector. This will help to address the increased risk of exploitation of Canada's real estate market by criminals, which can negatively impact housing affordability across the country. Capturing the entities in this sector will also complement existing AML/ATF obligations for mortgage lenders that are currently regulated by the PCMLTFA.

The amendment will also respond to recommendations from the June 2022 Cullen Commission report which reference the inclusion of mortgage brokers as reporting entities in the PCMLTFA and its associated Regulations and to regulate private mortgage lenders to address money laundering risks in the real estate sector.

Strengthening correspondent banking relationships

The intent behind this amendment is to respond to shortcomings identified in the FATF's 2016 evaluation of Canada's AML/ATF Regime, and the Department's analysis of current measures and the gaps they present on a risk basis. The amendments will enhance the due diligence and risk mitigation practices of Canadian financial entities and bring Canada's correspondent banking rules in-line with international standards. Through consultations, it is understood that many large financial institutions in Canada already undertake this work, largely due to the obligations that exist as a result of their operations in the United States.

Increasing cross-border currency reporting penalties

The intent behind this amendment is to make the administrative penalties under the *Cross-border Currency and Monetary Instruments Reporting Regulations* more proportionate and dissuasive. This amendment will help strengthen the integrity of the cross-border currency reporting framework and help deter non-compliance. The measures to enhance the penalty structure will also

de véhicules blindés devront vérifier l'identité du client, tenir des registres et produire des rapports lorsqu'elles fourniront des services de chargement ou de réapprovisionnement en espèces à ces guichets.

Obligations des entités de prêt hypothécaire

L'objectif de cette proposition est de réduire les risques liés au RPC-FAT dans le secteur des prêts hypothécaires non réglementés en mettant en œuvre les exigences relatives à la LRPC-FAT afin de décourager l'utilisation abusive du secteur pour des activités illicites. Le respect des obligations fédérales en matière de LRPC-FAT par ces entreprises améliorera également la collecte de renseignements, la détection et la perturbation des activités de RPC-FAT dans le secteur immobilier. Cela aidera à gérer le risque accru d'exploitation du marché immobilier canadien par des criminels, qui peut avoir une incidence négative sur le caractère abordable du logement dans l'ensemble du pays. La saisie des entités de ce secteur complètera également les obligations existantes en matière de LRPC-FAT pour les prêteurs hypothécaires qui sont actuellement réglementés par la Loi.

La modification répondra également aux recommandations du rapport de la Commission Cullen de juin 2022, qui mentionne l'inclusion des courtiers en hypothèques comme entités déclarantes dans la Loi et son Règlement connexe, et qui vise à réglementer les prêteurs hypothécaires privés pour gérer les risques de recyclage des produits de la criminalité dans le secteur immobilier.

Renforcement des relations de correspondants bancaires

Cette modification vise à répondre aux lacunes relevées dans l'évaluation du GAFI de 2016 du Régime canadien de LRPC-FAT, ainsi qu'à l'analyse par le Ministère des Mesures actuelles et des lacunes qu'elles présentent en fonction du risque. Les modifications renforceront la diligence raisonnable et les pratiques d'atténuation des risques des entités financières canadiennes et permettront d'harmoniser les règles relatives aux correspondants bancaires du Canada avec les normes internationales. À la suite de consultations, il est entendu que de nombreuses grandes institutions financières au Canada entreprennent déjà ce travail, en grande partie en raison des obligations qui découlent de leurs activités aux États-Unis.

Augmentation des pénalités pour déclaration de mouvement transfrontalier d'espèces

Cette modification vise à rendre les sanctions administratives prévues par le *Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets* plus proportionnées et dissuasives. Cette modification contribuera à renforcer l'intégrité du cadre de déclaration de mouvement transfrontalier d'espèces et à décourager la non-conformité. Les mesures pour améliorer la

allow Canada to meet its international obligations under the FATF and respond directly to findings in the recent Cullen Commission report that penalties for violations of Canada's cross-border cash smuggling regime were neither proportionate nor dissuasive.

Streamlining requirements for sending AMPs documents to reporting entities

The intent behind this amendment is to streamline the delivery of AMP-related documents to notify reporting entities electronically without a redundant paper notification.

Enhancing MSB registration

The intent behind this amendment is to ensure that FINTRAC receives necessary information from MSB applicants, to allow FINTRAC to effectively administer the MSB registration framework and help deter and prevent illicit actors from owning or controlling MSBs.

Technical amendments

Technical amendments to the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations* and the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Suspicious Transaction Reporting Regulations* will help address inconsistencies and provide clarity for reporting entities in meeting their reporting obligations. The amendments are all technical in nature and do not change the intended policy or application of the regulations.

Description

The regulatory amendments include:

A cost recovery framework for FINTRAC's compliance and related activities

Enabling legislation, once in force, will require the Director of FINTRAC to determine, by December 31 of each year, the costs incurred in the preceding fiscal year with respect to the administration of the PCMLTFA (the "compliance" function), excluding costs incurred in connection to the production and dissemination of financial intelligence (the "intelligence" function). Once this amount is determined, FINTRAC will calculate the assessment amounts payable by reporting entities on the basis of the annual asset value in Canada of federally regulated banks, trust and loan companies, and life insurance companies, and the volume of threshold transaction reports (i.e. large cash transaction reports [LCTRs], large

structure des pénalités permettront également au Canada de respecter ses obligations internationales établies par le GAFI et de répondre directement aux conclusions du récent rapport de la Commission Cullen selon lesquelles les sanctions pour les violations du régime de contrebande transfrontalière d'espèces du Canada n'étaient ni proportionnées ni dissuasives.

Simplifier les exigences relatives à l'envoi de documents sur les SAP aux entités déclarantes

Cette proposition vise à simplifier la signification des documents relatifs à la SAP afin d'informer les entités déclarantes par voie électronique sans devoir leur envoyer un avis sur papier redondant.

Améliorer l'inscription des ESM

Cette proposition vise à s'assurer que le CANAFE reçoit les renseignements nécessaires des ESM requérantes, à permettre au CANAFE d'administrer efficacement le cadre d'inscription des ESM et d'aider à dissuader et à empêcher les acteurs illicites de posséder ou de contrôler des ESM.

Modifications techniques

Les modifications techniques au *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et au *Règlement sur la déclaration des opérations douteuses — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes* aideront à corriger les incohérences et à clarifier la façon dont les entités déclarantes s'acquittent de leurs obligations en matière de déclaration. Ces modifications sont toutes de nature technique et ne modifient pas la politique ou l'application prévue du règlement.

Description

Les modifications réglementaires proposées comprennent les suivantes :

Un cadre de recouvrement des coûts pour les activités de conformité et activités connexes du CANAFE

Une fois en vigueur, les lois habilitantes obligeront le directeur du CANAFE à déterminer, au plus tard le 31 décembre de chaque année, les coûts engagés au cours de l'exercice précédent relativement à l'administration de la Loi (la fonction de « conformité »), à l'exclusion des coûts engagés pour la production et la diffusion de renseignements financiers (la fonction « renseignement »). Une fois ce montant déterminé, le CANAFE calculera les montants de cotisation à payer par les entités déclarantes en fonction de la valeur annuelle de l'actif au Canada des banques, des sociétés de fiducie et de prêt, et des sociétés d'assurance-vie sous réglementation fédérale, du volume de déclarations des opérations du seuil (c'est-à-dire les rapports

virtual currency transaction reports [LVCTRs], electronic funds transfer reports [EFTRs], and casino disbursement reports [CDRs]) submitted by all reporting entities. These assessment regulations will come into force for all reporting entities on April 1, 2024, allowing FINTRAC to commence recovering costs from the 2024–25 fiscal year, going forward.

Obligations for the armoured car sector

Regulations, once in force, will require entities that collect currency, money orders, traveller's cheques or other similar negotiable instruments for transport to meet the following obligations:

- Development of a compliance program;
- Apply customer due diligence measures (e.g. identity verification and beneficial ownership requirements);
- Record keeping (e.g. storing client identification records);
- Transaction reporting (e.g. submit suspicious transaction and terrorist property reports as well as other reports, such as large cash (\$10,000 CAD or more) transaction reports to FINTRAC); and
- Follow ministerial directives and transaction restrictions when funds go to or come from certain countries.

Obligations for mortgage lending entities

The regulations, once in force, will require all entities involved in the mortgage lending process (i.e. brokers responsible for mortgage origination, lenders responsible for underwriting the loan or supplying the funds, and administrators responsible for servicing the loan) to meet the following obligations:

- Development of a compliance program;
- Apply customer due diligence measures (e.g. identity verification and beneficial ownership requirements);
- Record keeping (e.g. storing client identification records);
- Transaction reporting (e.g. submit suspicious transaction and terrorist property reports as well as other reports, such as large cash (\$10,000 CAD or more) transaction reports, to FINTRAC); and
- Follow ministerial directives and transaction restrictions when funds go to or come from certain countries.
- As a consequential amendment to the addition of these new obligations, corresponding AMPs will be added to the AMP Regulations. The range of the penalty will depend on the harm done by the violation and the reporting entity's history of compliance. The penalty

sur les opérations importantes en espèces [ROIE], les rapports sur les transferts électroniques de fonds [RTEF] et les déclarations relatives à un remboursement de casino [DRC]) soumis par toutes les entités déclarantes. Le règlement sur l'évaluation entrera en vigueur pour toutes les entités déclarantes le 1^{er} avril 2024, ce qui permettra au CANAFE de commencer à recouvrer les coûts de l'exercice 2024-2025.

Obligations pour le secteur des véhicules blindés

Une fois en vigueur, les règlements obligeront les entités qui perçoivent des devises, des mandats, des chèques de voyage ou d'autres instruments négociables similaires pour le transport à remplir les obligations suivantes :

- Élaborer un programme de conformité.
- Appliquer des mesures de diligence raisonnable à l'égard des clients (par exemple vérification de l'identité et exigences relatives à la propriété effective).
- Tenir des registres (par exemple la conservation des dossiers d'identification des clients).
- Déclarer des opérations (par exemple produire des déclarations d'opérations douteuses et de biens terroristes, ainsi que d'autres déclarations, comme les déclarations d'opérations importantes en espèces [10 000 dollars canadiens ou plus] au CANAFE).
- Respecter les directives ministérielles et les restrictions de transaction lorsque des fonds sont versés à certains pays ou proviennent de ceux-ci.

Obligations des entités de prêt hypothécaire

Une fois en vigueur, les règlements obligeront les entités qui perçoivent des devises, des mandats, des chèques de voyage ou d'autres instruments négociables similaires pour le transport à remplir les obligations suivantes :

- Élaborer un programme de conformité.
- Appliquer des mesures de diligence raisonnable à l'égard des clients (par exemple vérification de l'identité et exigences relatives à la propriété effective).
- Tenir des registres (par exemple la conservation des dossiers d'identification des clients).
- Déclarer des opérations (par exemple produire des déclarations d'opérations douteuses et de biens terroristes, ainsi que d'autres déclarations, comme les déclarations d'opérations importantes en espèces [10 000 dollars canadiens ou plus] au CANAFE).
- Respecter les directives ministérielles et les restrictions de transaction lorsque des fonds sont versés à certains pays ou proviennent de ceux-ci.
- À titre de modification corrélative à l'ajout de ces nouvelles obligations, les SAP correspondantes seront ajoutées au Règlement sur les SAP. La portée de la sanction dépendra du préjudice causé par la violation

for a minor violation will range from \$1 to \$1000 per violation, a serious violation will be from \$1 to \$100,000 per violation, and a very serious violation will be from \$1 to \$100,000 per violation for an individual and from \$1 to \$500,000 per violation for an entity.

Strengthening correspondent banking relationships

The amendments will require Canadian financial entities to:

- Using publicly available information, take reasonable measures to assess the reputation of the foreign financial entity in regard to its ability to mitigate money laundering and terrorist financing risks, and the quality of supervision to which it is subject prior to entering into a correspondent banking relationship; and
- Conduct a risk assessment of their correspondent banking relationships and, based on the result of the risk assessment, conduct ongoing monitoring of their correspondent banking relationships to keep information about the foreign financial entity up to date and assess if its transactions and activities remain consistent with the correspondent banking relationship and risk profile.
- As a consequential amendment to the addition of these new obligations, corresponding AMPs will be added to the AMP Regulations. Failure to comply with the obligation to conduct a risk assessment and ongoing monitoring of the correspondent banking relationship will constitute a serious violation, with penalties ranging from \$1 to \$100,000. Failure to comply with the other new obligations will constitute a minor violation, with penalties ranging from \$1 to \$1,000.

Increasing cross-border currency reporting penalties

The amendments will increase the amount of the administrative penalties under the *Cross-Border Currency and Monetary Instruments Reporting Regulations*. Only the amount of the penalties will be changed; the threshold for each penalty will remain the same. The penalties were developed by doing an international scan of what was deemed appropriate by the FATF for a dissuasive penalty structure. The use of percentages is a unique approach and will make the monetary penalty more proportionate to the violation rather than treating all violations as equal. The penalties will be as follows:

- Equal to 5% of the undeclared funds, up to a maximum penalty of \$2,500, for a first-time offender who makes a full disclosure of the facts upon discovery of the funds, and the funds were not concealed;

et les antécédents de conformité de l'entité déclarante. La pénalité pour une infraction mineure variera de 1 \$ à 1 000 \$ par infraction, de 1 \$ à 100 000 \$ par infraction dans le cadre d'infractions graves, et de 1 \$ à 100 000 \$ par infraction dans le cas d'infractions très graves pour une personne et de 1 \$ à 500 000 \$ par infraction pour une entité.

Renforcement des relations de correspondants bancaires

Les modifications proposées obligeront les entités financières canadiennes à faire ce qui suit :

- Au moyen des renseignements accessibles au public, prendre des mesures raisonnables afin de déterminer la réputation de l'entité financière étrangère en ce qui concerne sa capacité à atténuer les risques de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes, et la qualité de la surveillance à laquelle elle est soumise avant de nouer une relation de correspondant bancaire.
- Effectuer une évaluation des risques de ses relations de correspondant bancaire et, à la lumière des résultats de l'évaluation des risques, effectuer un suivi continu de ses relations de correspondants bancaires afin de tenir à jour les renseignements sur l'entité financière étrangère et de déterminer si ses opérations et activités restent conformes à la relation de correspondant bancaire et au profil de risque.
- À titre de modification corrélative à l'ajout de ces nouvelles obligations, les SAP correspondantes seront ajoutées au Règlement sur les SAP. Le non-respect de l'obligation d'effectuer une évaluation des risques et le suivi continu de la relation de correspondant constituera une violation grave passible de sanctions allant de 1 \$ à 100 000 \$. Le non-respect des autres nouvelles obligations constituera une violation mineure, passible de sanctions allant de 1 \$ à 1 000 \$.

Augmentation des pénalités pour déclaration de mouvement transfrontalier d'espèces

Les modifications augmenteront le montant des pénalités administratives aux termes du *Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets*. Seul le montant des pénalités sera modifié; le seuil de chaque sanction demeurera le même. Les pénalités proposées ont été élaborées à la suite d'une analyse internationale de ce qui constitue un régime de sanctions dissuasif aux yeux du GAFI. L'utilisation de pourcentages est une approche unique et visera à rendre la sanction pécuniaire plus proportionnée à la violation plutôt que de traiter toutes les violations comme égales. Les sanctions seront les suivantes :

- d'un montant équivalent à 5 % des fonds non déclarés, jusqu'à concurrence d'une sanction maximale de 2 500 \$, pour un délinquant dont il s'agit de la première infraction

- Equal to 25% of the undeclared funds for an offender who concealed the funds other than by using a false compartment in a conveyance, or made a false declaration, or has a previous seizure (other than for reasons of concealment or making false declarations); and
- Equal to 50% of the undeclared funds for an offender who concealed the funds in a false compartment in a conveyance, or has a previous seizure for any form of concealment or making false declarations.

Streamlining requirements for sending AMPs documents to reporting entities

The proposed amendments will allow FINTRAC to provide reporting entities AMP-related documents electronically through the secure system, without having to send a redundant paper copy by registered mail.

Enhancing MSB registration

The amendments will amend Schedule 1 of the Registration Regulations to require MSB applicants to submit

- the telephone numbers and email addresses of the MSB's chief executive officer, president, directors and every person who owns or controls, directly or indirectly, 20% or more of the MSB; and
- the number of the MSB's agents, mandataries and branches in each country.

Technical amendments

Make amendments to the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations* and the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Suspicious Transaction Reporting Regulations* to address inconsistencies and to provide clarity for reporting entities in meeting their reporting obligations. The amendments are all technical in nature and do not change the intended policy or application of the regulations. For example, correcting errors (such as a reference to a provision that does not exist), cross-reference, English-French concordance, etc.

et qui déclare tous faits à la découverte des fonds, et les fonds n'ont pas été dissimulés;

- d'un montant équivalent à 25 % des fonds non déclarés d'un délinquant qui a dissimulé les fonds autrement qu'en utilisant un faux compartiment dans un moyen de transport, ou fait une fausse déclaration, ou a déjà été visé par une saisie (sauf pour des raisons de dissimulation ou de fausses déclarations);
- d'un montant équivalent à 50 % des fonds non déclarés d'un délinquant qui a dissimulé les fonds dans un faux compartiment d'un moyen de transport, ou qui a déjà fait l'objet d'une saisie pour toute forme de dissimulation ou de fausses déclarations.

Simplifier les exigences relatives à l'envoi de documents sur les SAP aux entités déclarantes

Les modifications proposées permettront au CANAFE de fournir par voie électronique aux entités déclarantes des documents relatifs à la SAP par l'intermédiaire du système sécurisé, sans avoir à envoyer une copie papier redondante par courrier recommandé.

Améliorer l'inscription des ESM

Les modifications modifieront l'annexe 1 du Règlement sur l'inscription afin d'obliger les ESM requérantes à présenter :

- les numéros de téléphone et les adresses de courriel du chef de la direction, du président, des administrateurs et de toute personne qui détient ou contrôle, directement ou indirectement, 20 % ou plus de l'ESM;
- le nombre d'agents, de mandataires et de succursales de l'ESM dans chaque pays.

Modifications techniques

Apporter des modifications techniques au *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et au *Règlement sur la déclaration des opérations douteuses — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes* afin de corriger les incohérences et de clarifier la façon dont les entités déclarantes s'acquittent de leurs obligations en matière de déclaration. Ces modifications sont toutes de nature technique et ne modifient pas la politique ou l'application prévue du règlement. Par exemple, corriger des erreurs (comme une référence à une disposition qui n'existe pas), des renvois ou la concordance entre les versions anglaise et française, entre autres.

Regulatory development

Consultation

Publication in the *Canada Gazette*, Part I

The amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 18, 2023, followed by a 30-day comment period that ended on March 20, 2023.

The Department of Finance received comments through the Online Regulatory Consultative System, and directly from certain reporting entities. The Department received 27 submissions on the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, 3 submissions on the *Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada Assessment of Expenses Regulations*, and 3 submissions on the *Regulations Amending the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations and the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations*.

Stakeholders expressed support for strengthening Canada's Anti-Money Laundering and Anti-Terrorist Financing framework. Some stakeholders expressed concerns with respect to the application of new obligations for mortgage lending entities, implementation of the cost-recovery formula, the coming-into-force dates, administrative burden, and the potential for negative impacts to Canadian consumers. These are outlined below.

The constructive engagement from industry during the pre-publication consultations has enabled the Department of Finance to better understand the practical implications of the amendments. As a result of the feedback received, the Department of Finance, in collaboration with FINTRAC, has made changes to the regulations to address concerns raised by stakeholders.

A cost-recovery framework for FINTRAC's compliance and related activities

Following approval of a fee proposal by the TBS Office of the Comptroller General, the Department of Finance and FINTRAC consulted with industry associations and their members on the scope of the scheme and formula, industry engagement models, and the extent of FINTRAC's overall budget that will be scoped into the scheme. The Department of Finance and FINTRAC also engaged reporting entity sectors through the Advisory Committee on Money Laundering and Terrorist Finance (ACMLTF),

Élaboration de la réglementation

Consultation

Publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Les modifications ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 18 février 2023. Une période de commentaires de 30 jours a ensuite eu lieu et s'est terminée le 20 mars 2023.

Le ministère des Finances a reçu des commentaires au moyen du Système de consultation réglementaire en ligne, et directement de la part de certaines entités déclarantes. Le Ministère a reçu 27 observations sur le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, 3 observations sur le *Règlement sur les cotisations relatives aux frais du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada*, et 3 observations sur le *Règlement modifiant le Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et le Règlement sur les pénalités administratives – recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*.

Les intervenants appuient le renforcement du cadre de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes du Canada. Certains intervenants ont exprimé des préoccupations au sujet de l'application de nouvelles obligations aux entités de prêt hypothécaire, de la mise en œuvre de la formule de recouvrement des coûts, des dates d'entrée en vigueur, du fardeau administratif et des répercussions négatives possibles sur les consommateurs canadiens. Elles sont indiquées ci-dessous.

La mobilisation constructive de l'industrie pendant les consultations préalables à la publication a permis au ministère des Finances de mieux comprendre les répercussions pratiques des modifications. À la suite des commentaires reçus, le ministère des Finances, en collaboration avec le CANAFE, a apporté des modifications au *Règlement* afin de répondre aux préoccupations soulevées par les intervenants.

Un cadre de recouvrement des coûts pour les activités de conformité et activités connexes du CANAFE

Après l'approbation d'une proposition de frais par le Bureau du contrôleur général du SCT, le ministère des Finances et le CANAFE ont consulté les associations du secteur et leurs membres au sujet de la portée du régime et de la formule, des modèles de participation du secteur et de l'ampleur du budget global du CANAFE qui sera affecté au régime. Le ministère des Finances et le CANAFE ont également fait appel aux secteurs des entités déclarantes par l'intermédiaire du Comité consultatif

a public-private discussion forum to address emerging issues and provide general advice for Canada's overall AML/ATF policy. A group of reporting entities, diverse in size and regional representation, including members of the Canadian Bankers Association and the Canadian Money Services Business Association emphasized the need for a transparent assessment formula that uses appropriate proxies for business size and money laundering risks as the basis for calculating assessment amounts, while making reasonable efforts to distribute the recoverable costs across industry sectors. Another key theme was the need for a robust governance structure that engages reporting entities on the administration of the scheme, FINTRAC's forward-looking plans, and key cost drivers. The proposed assessment formula aims to accommodate input from industry, striking a balance between using a diversity of factors to broaden the base of assessable entities across sectors, simplifying administration costs, and reducing the burden across the vast majority of small reporting entities.

Changes following prepublication

1. Changes to formula

Financial entities' comments centred on two themes: (1) that FINTRAC assess all reporting entities for the cost of its Compliance program, as opposed to the model that currently exists, and (2) that the Regulations provide additional clarity on how federally regulated banks, trust and loan companies, and life insurance companies that have subsidiaries will be assessed a base amount given that parent companies report consolidated asset values that include the reported asset value(s) held by the subsidiary(ies).

Other reporting entities (e.g. mortgage lending professionals and armoured car companies), raised concerns that they may be assessed in FINTRAC's cost-recovery program.

Change: The request that all reporting entities receive an assessment from FINTRAC was not addressed in the Regulations as the Department of Finance and FINTRAC had previously considered this option and determined not to proceed at this time due to the size of the reporting entity population and the likelihood that the contributions would be minimal. However, the Government will be consulting with industry on the value of mandatory registration for all reporting entities with FINTRAC as

sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (CCMLTF), un forum de discussion public-privé chargé d'examiner les questions émergentes et de fournir des conseils généraux sur la politique globale du Canada en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Un groupe d'entités déclarantes, de taille et de représentation régionale diverses, comprenant des membres de l'Association des banquiers canadiens et de l'Association canadienne des entreprises de transfert de fonds, a souligné la nécessité d'une formule de cotisation transparente qui utilise des indicateurs appropriés pour la taille des entreprises et les risques de blanchiment d'argent comme base de calcul des montants de cotisation, tout en faisant des efforts raisonnables pour répartir les coûts recouvrables entre les différents secteurs de l'industrie. Un autre thème clé a été la nécessité d'une structure de gouvernance solide qui implique les entités déclarantes dans l'administration du système, les plans prospectifs du CANAFE et les principaux inducteurs de coûts. La formule d'évaluation proposée vise à tenir compte des commentaires du secteur, en trouvant un équilibre entre l'utilisation d'une diversité de facteurs pour élargir la base des entités évaluables dans tous les secteurs, la simplification des coûts d'administration et la réduction de la charge pour la grande majorité des petites entités déclarantes.

Changements après la période précédant la publication

1. Changements apportés à la formule

Les commentaires des entités financières étaient axés sur deux thèmes : (1) que le CANAFE évalue toutes les entités déclarantes pour le coût de son programme de conformité, par opposition au modèle qui existe actuellement, (2) que le Règlement clarifie davantage la façon dont les banques sous réglementation fédérale, les sociétés de fiducie et de prêt et les sociétés d'assurance-vie qui ont des filiales seront évaluées selon un montant de base, étant donné que les sociétés mères déclarent leurs valeurs d'actifs consolidées qui incluent la ou les valeurs d'actifs déclarés détenues par les filiales.

D'autres entités déclarantes (par exemple des professionnels de prêt hypothécaire et des entreprises de véhicules blindés) ont soulevé des préoccupations quant à leur évaluation dans le cadre du programme de recouvrement des coûts du CANAFE.

Changement : La demande selon laquelle toutes les entités déclarantes reçoivent une évaluation du CANAFE n'a pas été abordée dans le Règlement, car le ministère des Finances et le CANAFE avaient déjà envisagé cette option et décidé de ne pas aller de l'avant pour le moment en raison de la taille de population d'entités déclarantes et la probabilité que les contributions soient minimales. Toutefois, le gouvernement consultera l'industrie au sujet de la valeur de l'inscription obligatoire pour toutes les entités

part of the 2023 parliamentary review. Consideration will be given to the impact on the assessment formula if registration is expanded.

In light of the comments received, the formula was amended so that the base assessment amount for federally regulated banks, trust and loan companies, and life insurance companies is based on their value of consolidated Canadian assets that excludes its subsidiary's reported value of Canadian assets, provided that the subsidiary also falls into one of the categories listed above. In this case the subsidiary is a federally regulated bank, trust and loan company, and/or life insurance company, it would receive a base assessment amount for the subsidiary based on its own reported value of Canadian assets.

For the comments from future reporting entities (e.g. mortgage lending professionals and armoured car companies), the Department of Finance clarified that these reporting entities would only receive an evaluation if they report 500 or more specified reports as defined in the associated Regulations. (e.g. Report with Respect to Receipt of Cash, Report with Respect to Initiation of Electronic Funds Transfers).

Obligations for the armoured car sector

This regulatory policy was developed in consultation with key AML/ATF Regime partners, including the RCMP and FINTRAC, as well as other government bodies, including the Bank of Canada. The Department of Finance also undertook a comprehensive external consultation process that involved outreach to the Canadian public through the release of a consultation paper in 2018, as a part of the review of the PCMLTFA, international partners, and members of the armoured car sector and other adjacent industries, including the banking and ATM service sectors. While no feedback was received from the armoured car sector during this process, the limited feedback received from the public was generally supportive. This consultation paper also informed the Department of Finance's engagement with the House of Commons Standing Committee on Finance during its review of the PCMLTFA. As part of its findings, the Committee noted that the armoured car sector and white-label ATMs present vulnerabilities that the Department should address.

Additionally in 2019, while developing the policy, the Department of Finance consulted the United States, the only other country known to regulate this sector for AML/ATF purposes. This consultation was done to

déclarantes auprès du CANAFE dans le cadre de l'examen parlementaire de 2023. On tiendra compte de l'incidence sur la formule d'évaluation si l'inscription est élargie.

Compte tenu des commentaires reçus, la formule a été modifiée de sorte que le montant de l'évaluation de base pour les banques, les sociétés de fiducie et de prêt sous réglementation fédérale, et les sociétés d'assurance-vie sont fondées sur leur valeur des actifs canadiens consolidés qui exclut la valeur déclarée des actifs canadiens de leur filiale, à condition que la filiale relève également de l'une des catégories susmentionnées. Si la filiale est une banque, une société de fiducie et de prêt sous réglementation fédérale ou une société d'assurance-vie, elle recevra un montant d'évaluation de base pour la filiale en fonction de sa propre valeur déclarée d'actifs canadiens.

En ce qui concerne les commentaires des futures entités déclarantes (par exemple les prêteurs hypothécaires et les entreprises de véhicules blindés), le ministère des Finances a précisé que ces entités déclarantes ne recevraient une évaluation que si elles faisaient état de 500 rapports ou plus, comme le définit le Règlement connexe (par exemple Déclaration relative à la réception d'espèces, Déclaration relative à l'amorce de téléversements).

Obligations pour le secteur des véhicules blindés

À la suite de l'approbation d'une proposition de frais par le Bureau du contrôleur général du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT), le ministère des Finances Canada et le CANAFE ont consulté les associations de l'industrie et leurs membres sur la portée du programme et de la formule proposés, les modèles de participation de l'industrie et l'étendue du budget global du CANAFE qui sera intégré au programme. Le ministère des Finances Canada a également entrepris un vaste processus de consultation externe dans le cadre duquel il a entre autres sensibilisé le public canadien par la publication d'un document de consultation en 2018, dans le cadre de l'examen de la Loi, des partenaires internationaux, des membres du secteur des véhicules blindés et d'autres industries adjacentes, y compris les secteurs des services bancaires et des guichets automatiques. Le secteur des véhicules blindés n'a fourni aucun commentaire pendant ce processus, mais les commentaires limités reçus du public étaient généralement favorables. Ce document de consultation a également éclairé la collaboration du ministère des Finances Canada avec le Comité permanent des finances de la Chambre des communes lors de son examen de la Loi. Dans le cadre de ses conclusions, le Comité a fait remarquer que le secteur des véhicules blindés et les guichets automatiques à étiquette blanche présentent des vulnérabilités que le Ministère devra régler.

En outre, en 2019, pendant qu'il élaborait la politique, le ministère des Finances Canada a consulté les États-Unis, le seul autre pays connu pour réglementer ce secteur aux fins de la LRPC-FAT. Cette consultation a été effectuée

understand their regime, confirm analysis on areas of risk, and the basis upon which the U.S. oversight regime was developed. This engagement was used to assess any considerations that may or may not be applicable in the Canadian context.

Following the royal assent of BIA1 2021, the Department of Finance held both bilateral and group engagement sessions with several members of the armoured car sector, and other businesses and associations that closely interact with the sector. This included meetings with nine armoured car companies operating in Canada, including two large multinational corporations representing the majority of the Canadian market share for this sector, and seven small companies operating in diverse regions across Canada (including Ontario, Quebec, Eastern Canada, Western Canada, and the Northwest Territories). The Department also met with various industry associations and armoured car sector-adjacent businesses, including the Canadian Bankers Association, ATM Industry Association, and Interac Canada to better understand the potential impacts of the forthcoming regulations on these entities.

In general, several engagement sessions were held with each organization, focused initially on introducing these new entities to the AML/ATF Regime and PCMLTFA and its regulatory framework, followed by more detailed sessions providing an overview of potential AML/ATF requirements that will face the sector. This approach permitted the Department of Finance to refine its regulatory policy for this sector over time to ensure that it was responsive to the risks posed by the sector in question, as well as responsive to business practices of those impacted by the requirements so as to appropriately balance forthcoming regulatory burden and Regime effectiveness.

With the ultimate goal to better situate authorities to trace transactions involving armoured car companies to their origin, particularly when cash-intensive businesses or white-label ATMs are involved, the Department of Finance originally intended to mandate identity verification requirements at each pick-up location and during every pick-up that the armoured car company was hired to conduct. This approach aligned with how the process currently works when an individual processes a deposit with a bank. While the consultations with the sector largely served to confirm that the information to be recorded and reported is currently collected by them in their day-to-day operations, some concerns were raised around how the information will be collected and verified. In particular, armoured cars wanted to ensure the means in which the information was collected could be done without sacrificing efficiency and employee safety. The armoured car companies also highlighted efficiency and security barriers to systematically verifying funds in the bags they

pour comprendre leur régime, confirmer l'analyse des secteurs à risque et le fondement sur lequel le régime de surveillance américain a été élaboré. Cette consultation a servi à évaluer tout autre élément à prendre en considération qui pourrait ou non s'appliquer au contexte canadien.

À la suite de la sanction royale de la LEB 2021, le ministère des Finances Canada a tenu des séances de consultation bilatérales et collectives avec plusieurs membres du secteur des véhicules blindés et d'autres entreprises et associations qui interagissent étroitement avec le secteur. Des réunions ont entre autres été tenues avec neuf compagnies de véhicules blindés menant leurs activités au Canada, dont deux grandes multinationales représentant la majorité de la part de marché canadienne dans ce secteur, et sept petites compagnies opérant dans diverses régions du Canada (dont l'Ontario, le Québec, l'Est du Canada, l'Ouest du Canada et les Territoires du Nord-Ouest). Le Ministère a également rencontré diverses associations de l'industrie et des entreprises adjacentes du secteur automobile blindé, dont l'Association des banquiers canadiens, l'ATM Industry Association et Interac Canada, afin de mieux comprendre les répercussions possibles du règlement à venir sur ces entités.

En général, plusieurs séances de consultation ont été tenues avec chaque organisation, axées d'abord sur la présentation du Régime de LRPC-FAT, de la Loi et de son cadre de réglementation aux entités. Des séances plus détaillées donnant un aperçu des exigences potentielles en matière de LRPC-FAT auxquelles le secteur sera confronté ont ensuite eu lieu. Cette approche a permis au ministère des Finances Canada d'affiner au fil du temps sa politique de réglementation pour ce secteur afin de s'assurer qu'il est réceptif aux risques posés par le secteur en question, ainsi qu'aux pratiques commerciales des personnes touchées par les exigences, de façon à équilibrer adéquatement le fardeau réglementaire à venir et l'efficacité du régime.

Dans le but ultime de mieux situer les autorités afin de retracer les opérations mettant en cause des entreprises de véhicules blindés jusqu'à leur origine, en particulier lorsque des entreprises à forte intensité de liquidités ou des guichets automatiques à étiquette blanche sont en jeu, le ministère des Finances Canada avait à l'origine l'intention d'imposer des exigences en matière de vérification d'identité à chaque lieu de collecte et pendant chaque collecte que l'entreprise de véhicules blindés a été embauchée pour effectuer. Cette approche s'harmonise avec la façon dont fonctionne actuellement le processus lorsqu'un individu effectue un dépôt auprès d'une banque. Les consultations avec le secteur ont surtout servi à confirmer que les renseignements à consigner et à déclarer sont actuellement recueillis par ces derniers dans le cadre de leurs activités quotidiennes, mais certaines préoccupations ont été soulevées quant à la façon dont les renseignements seront recueillis et vérifiés. En particulier, les entreprises de véhicules blindés voulaient s'assurer que les façons de

transported, as the current process is based on declaration. Similarly, financial institutions flagged concerns around how they will verify what was provided to them by armoured car companies.

Stakeholder feedback flagged significant process efficiency as well as employee safety concerns regarding this approach, and it was determined that the regulatory objective could also be met if ID requirements were instead adjusted to take place at the onset of a business relationship between the armoured car company and their client, with an ongoing requirement to ensure that the information remains up-to-date. In response to this feedback, the Department of Finance altered the client identification process to be undertaken as part of the formation of the business relationship to address their unique concerns and still achieve the underlying objective. Further, in terms of verification of funds transported, the Department of Finance assessed that transporter's clientele is motivated to be honest about the value of funds being transported for insurance purposes. In recognition of this, and to balance the efficiency and security concerns the armoured car companies raised, the Regulations will permit the client declaration of value transported funds to be sufficient rather than force the transporting company to undertake a manual verification. Ultimately, the funds will require verification by the financial institutions processing the deposit.

Consultations with the Canadian Bankers Association and their members have indicated they are concerned that they will face additional burden by having to verify information presented to them by the armoured car company in order to assist the companies in meeting their obligations under the Act. However, in both regards the Department of Finance is of the view that the record keeping, client ID and reporting obligations are in place when processing a deposit. The obligation on the armoured cars will result in financial institutions being better able to fulfill their regulatory obligations with more complete information. Further, there is no obligation in place requiring financial institutions to verify the information collected by the armoured car company.

The consultation process also provided for a deeper understanding of the various types of transactions that armoured car companies may be involved in and their respective risk profiles. This helped shape additional exemptions from the new obligations, striking a balance between meeting

collecter l'information ne sacrifiaient pas l'efficacité et la sécurité des employés. Les entreprises de véhicules blindés ont également mis en évidence les obstacles à l'efficacité et à la sécurité que pose la vérification systématique des fonds dans les sacs qu'ils transportaient, étant donné que le processus actuel est fondé sur la déclaration. De même, les institutions financières ont fait part de leurs inquiétudes quant à la manière dont elles vérifieront ce qui leur était fourni par les entreprises de véhicules blindés.

Dans leurs commentaires, les intervenants ont fait état d'importantes préoccupations en matière d'efficacité du processus et de sécurité des employés relativement à cette approche, et il a été déterminé que l'objectif réglementaire pourrait également être atteint si les exigences en matière de carte d'identité étaient plutôt ajustées pour se dérouler au début d'une relation d'affaires entre l'entreprise de véhicules blindés et son client, et que l'information demeure à jour. En réponse à cette rétroaction, le ministère des Finances Canada a modifié le processus d'identification des clients qui doit être entrepris dans le cadre de la formation de la relation d'affaires afin de répondre à leurs préoccupations particulières et d'atteindre l'objectif sous-jacent. En outre, en ce qui a trait à la vérification des fonds transportés, le ministère des Finances Canada a déterminé que la clientèle du transporteur est motivée à être honnête quant à la valeur des fonds transportés aux fins de l'assurance. Compte tenu de cela, et afin d'équilibrer les préoccupations en matière d'efficacité et de sécurité soulevées par les entreprises de véhicules blindés, le Règlement permettra que la déclaration de valeur des fonds transportés par le client soit suffisante plutôt que de forcer l'entreprise de transport à entreprendre une vérification manuelle. En fin de compte, les fonds devront être vérifiés par les institutions financières qui traitent le dépôt.

Les consultations avec l'Association des banquiers canadiens et leurs membres ont indiqué qu'ils craignent de devoir faire face à un fardeau supplémentaire en vérifiant les renseignements que leur présente la compagnie de véhicules blindés afin d'aider les entreprises à respecter leurs obligations en vertu de la Loi. Toutefois, à ces deux égards, le ministère des Finances Canada est d'avis que les obligations de tenue de registre, de carte d'identité du client et de déclaration sont en place pour le traitement d'un dépôt. L'obligation imposée aux entreprises de véhicules blindés permettra aux institutions financières de mieux s'acquitter de leurs obligations réglementaires en disposant de renseignements plus complets. En outre, aucune obligation n'est en place d'exiger des institutions financières qu'elles vérifient les renseignements recueillis par l'entreprise de véhicules blindés.

Le processus de consultation a également permis de mieux comprendre les divers types d'opérations auxquelles peuvent participer les entreprises de véhicules blindés et leurs profils de risque respectifs. Cela a contribué à établir des exemptions supplémentaires aux nouvelles

regulatory objectives and not instituting requirements for transactions that are deemed low-risk (e.g. inter- and intra-bank transfers, intra-MSB or credit union, as well as transport services directed by a bank) thus reducing the burden on armoured car businesses. Stakeholders did not raise additional concerns that have not been taken into consideration when drafting the regulations.

Changes following prepublication

2. Coming into force date

Armoured car companies raised concerns that 6 months would not be sufficient time to put in place policies and procedures and requested a longer coming into force time period.

Change: The Department of Finance has extended the coming into force date from 6 months to 12 months after final publication. This will provide armoured car companies an additional 6 months to prepare for their new requirements under the PCMLTFA and its associated regulations. This additional 6 months was in alignment with their suggested coming into force date.

Obligations for mortgage lending entities

The Department of Finance, in partnership with FINTRAC, has conducted consultations with industry and provincial regulators. Stakeholders that have been consulted include:

- 3 industry associations;
- 3 mortgage brokerages (1 large, 1 medium and 1 small);
- 2 large-sized mortgage finance companies;
- 2 small- and medium-sized mortgage investment corporations;
- 2 publicly traded mortgage lenders;
- 2 mortgage administrators; and
- 5 provincial regulators (British Columbia, Alberta, Ontario, Quebec, New Brunswick).

The industry consultations began with a presentation by FINTRAC on Canada's AML/ATF statutory framework and then a presentation by the Department of Finance on the amendment to incorporate mortgage lending services into Canada's AML/ATF Regime. The presentation was followed with discussion questions to improve the Department of Finance's knowledge of the industry and their

obligations, à trouver un équilibre entre la réalisation des objectifs réglementaires et la non-institution d'exigences pour les opérations jugées à faible risque (par exemple, les transferts interbancaires et intrabancaires, entre ESM ou entre coopératives de crédit, ainsi que les services de transport dirigés par une banque), ce qui a réduit le fardeau sur les entreprises de véhicules blindés. Les intervenants n'ont pas soulevé d'autres préoccupations qui n'ont pas été prises en considération lors de l'élaboration du règlement.

Changements après la période précédant la publication

2. Date d'entrée en vigueur

Les entreprises de véhicules blindés ont soulevé des préoccupations selon lesquelles six mois ne seraient pas suffisants pour mettre en place des politiques et des procédures et ont demandé une période d'entrée en vigueur plus longue.

Changement : Le ministère des Finances a fait passer la date d'entrée en vigueur de 6 à 12 mois après la publication finale. Les entreprises de véhicules blindés disposeront ainsi de six mois supplémentaires pour se préparer à leurs nouvelles exigences en vertu de la LRPCFAT et de son Règlement connexe. Ces six mois supplémentaires correspondaient à la date d'entrée en vigueur suggérée.

Obligations des entités de prêt hypothécaire

Le ministère des Finances Canada, en partenariat avec le CANAFE, a mené des consultations auprès de l'industrie et des organismes de réglementation provinciaux. Parmi les intervenants consultés, notons les suivants :

- trois associations de l'industrie;
- trois maisons de courtage hypothécaires (une grande, une moyenne et une petite);
- deux grandes sociétés de financement hypothécaire;
- deux petites et moyennes sociétés de placement hypothécaire;
- deux prêteurs hypothécaires cotés en bourse;
- deux administrateurs hypothécaires;
- cinq organismes de réglementation provinciaux (Colombie-Britannique, Alberta, Ontario, Québec et Nouveau-Brunswick).

Les consultations auprès de l'industrie ont débuté par un exposé du CANAFE sur le cadre législatif de la LRPC-FAT du Canada, puis un exposé du ministère des Finances Canada sur la modification d'intégrer les services de prêt hypothécaire au régime canadien de la LRPC-FAT. L'exposé a été suivi de questions de discussion afin de permettre au ministère des Finances Canada de mieux

current provincial and industry reporting requirements as well as their view on the ML/TF risks within their sector.

Stakeholder feedback generally ranged from neutral to positive. Some concerns were raised about the burden, cost and duplication, largely by smaller lenders and brokers. Many entities voluntarily apply AML/ATF measures already, such as storing client identification information.

The following is a summary of the comments received during the consultation process:

Industry associations and large lending stakeholders

- Regulation could help address reputational risk of the sector being used for money laundering.
- Mortgage lending entities (mortgage finance companies (MFCs) and mortgage investment corporations (MICs)) already apply AML/ATF measures.
- MFCs are considered quasi-regulated because they underwrite insured mortgages that are sold to OSFI-regulated lenders or securitized through *National Housing Act* mortgage-backed securities.
- MICs apply customer due diligence on the funding side of their business due to provincial securities regulations.
- Low burden on large entities in the space, given sophistication of IT and familiarity of requirements.
- Flagged concerns about the possible regulatory burden on small lenders but could be mitigated through support to industry associations as they work with smaller lenders to transition to becoming reporting entities.

Mortgage brokers

- Large mortgage brokerages/brokers already apply customer due diligence and source of funds measures due to requirements from lending partners.
- Large, sophisticated brokers generally well attuned to potential ML/TF risks.
- Some brokers refer clients directly to unregulated private lenders generally due to a client's weak financial profile or credit history, but opaque nature of the private lending space can also make it attractive for money laundering.

comprendre l'industrie et ses exigences actuelles en matière de déclaration provinciales et sectorielles, ainsi que d'obtenir son point de vue sur les risques liés au recyclage des produits de la criminalité et au financement des activités terroristes dans son secteur.

Les intervenants ont généralement formulé des commentaires neutres à positifs. Certaines préoccupations ont été soulevées au sujet du fardeau, du coût et du chevauchement, en grande partie par les petits prêteurs et courtiers. De nombreuses entités appliquent volontairement déjà des mesures de LRPC-FAT, comme le stockage de renseignements sur l'identification des clients.

Voici un résumé des commentaires reçus au cours du processus de consultation :

Associations de l'industrie et grands intervenants en matière de prêts

- Le Règlement pourrait aider à réduire le risque de réputation du secteur utilisé pour le recyclage des produits de la criminalité.
- Les entités de prêt hypothécaire (sociétés de financement hypothécaire [SFH] et sociétés de placement hypothécaire [SPH]) appliquent déjà des mesures de LRPC-FAT.
- Les SFH sont considérées comme quasi réglementées parce qu'elles souscrivent des hypothèques assurées qui sont vendues à des prêteurs réglementés par le BSIF ou titrisées par l'intermédiaire de titres hypothécaires garantis par la *Loi nationale sur l'habitation*.
- Les SPH font preuve de diligence raisonnable à l'égard du financement de leurs activités en vertu des règlements provinciaux sur les valeurs mobilières.
- Faible fardeau imposé aux grandes entités du domaine, compte tenu de la sophistication de la technologie de l'information et de la bonne connaissance des exigences.
- On a signalé des préoccupations au sujet du fardeau réglementaire que pourraient assumer les petits prêteurs, mais on pourrait atténuer ce fardeau en appuyant les associations industrielles qui travaillent avec les petits prêteurs afin de les aider à devenir des entités déclarantes.

Courtiers hypothécaires

- Les grandes maisons de courtage ou courtiers hypothécaires appliquent déjà des mesures de diligence raisonnable à la clientèle et de la source de fonds en raison des exigences des partenaires prêteurs.
- Les courtiers importants et sophistiqués sont généralement bien en mesure d'affronter les risques liés au RPC-FAT.
- Certains courtiers renvoient directement leurs clients à des prêteurs privés non réglementés, généralement en raison du profil financier faible ou d'antécédents de

- Concerns flagged about duplication, burden on smaller entities and increased cost to comply; this could be mitigated through working with the industry associations that will support the small entities as they transition to becoming reporting entities on education related to their obligations.

Provincial regulators

- Welcomed proposal but highlighted the need to avoid unnecessary regulatory burden/duplication.
- Provincial regulatory requirements for entities in the mortgage lending process vary significantly across the country with Ontario being most comprehensive (includes brokers, lenders, and administrators).
- Other provinces, such as Alberta, have no oversight of mortgage lenders and Quebec does not have a requirement for private lenders to work with brokers nor any oversight of the private lending space.
- Commonality was that regulations focused on consumer protection. Customer due diligence and reporting were from an anti-fraud/consumer protection perspective; however, not for the purposes of AML/ATF. Given this, provinces flagged education, particularly of small entities, on AML/ATF as a need.

Changes following prepublication

3. Definition of mortgage lending

Some mortgage lending entities and provincial regulators commented on the need for greater clarity on the definition of mortgage lending entities to ensure that only mortgage lending activities for business purposes would be included in these regulations. This change would align with the policy intent and ensure consistency with an upcoming provincial level legislative amendment.

Change: The Department of Finance amended the regulations accordingly.

4. Coming into force date

Some mortgage lending entities raised concerns that 8 months would not be sufficient time to put in place policies and procedures and requested a longer coming into force time period.

crédit d'un client, mais la nature opaque de l'espace de prêt privé peut également le rendre attrayant pour le recyclage des produits de la criminalité.

- Des inquiétudes ont été exprimées concernant la duplication, la charge pour les petites entités et l'augmentation des coûts de mise en conformité; ces inquiétudes pourraient être atténuées en travaillant avec les associations sectorielles qui soutiendront les petites entités lors de leur transition vers le statut d'entités déclarantes, en les informant sur leurs obligations.

Organismes de réglementation provinciaux

- La proposition a été accueillie avec satisfaction, mais ces intervenants ont indiqué qu'il était nécessaire d'éviter les contraintes réglementaires inutiles et le chevauchement.
- Les exigences réglementaires provinciales pour les entités faisant partie du processus de prêt hypothécaire varient considérablement d'un bout à l'autre du pays, l'Ontario étant le plus complet (y compris les courtiers, les prêteurs et les administrateurs).
- D'autres provinces, comme l'Alberta, n'ont aucune surveillance des prêteurs hypothécaires et le Québec n'impose pas aux prêteurs privés de travailler avec des courtiers et ne surveille pas le secteur des prêts privés.
- Il était communément admis que les règlements étaient axés sur la protection du consommateur. La diligence raisonnable à l'égard des clients et les déclarations étaient en place pour lutter contre la fraude et assurer la protection du consommateur, mais pas aux fins de la LRPC-FAT. Compte tenu de cela, les provinces ont indiqué que l'éducation, en particulier celle des petites entités, sur la LRPC-FAT, était nécessaire.

Changements après la période précédant la publication

3. Définition de prêt hypothécaire

Certaines entités de prêt hypothécaire et des organismes de réglementation provinciaux ont souligné la nécessité de clarifier la définition des entités de prêt hypothécaire pour s'assurer que seules les activités de prêt hypothécaire à des fins commerciales seraient incluses dans ce Règlement. Ce changement s'harmoniserait avec l'intention de la politique et assurerait la cohérence avec une modification législative provinciale à venir.

Changement : Le ministère des Finances a modifié le Règlement en conséquence.

4. Date d'entrée en vigueur

Certaines entités de prêt hypothécaire ont soulevé des préoccupations selon lesquelles huit mois ne seraient pas suffisants pour mettre en place des politiques et des procédures et ont demandé une période d'entrée en vigueur plus longue.

Change: The Department of Finance extended the coming into force date from 8 months to 12 months after final publication. This will provide mortgage lending entities an additional 4 months to prepare for their new requirements under the PCMLTFA and its associated regulations. This additional 4 months was in alignment with their suggested coming into force date.

Strengthening correspondent banking relationships

The Department of Finance consulted on this amendment in a 2018 consultation paper entitled *Reviewing Canada's Anti-Money Laundering and Anti-Terrorist Financing Regime*. A further bilateral consultation was undertaken with two large Canadian financial institutions. In June 2022, the Department of Finance consulted industry stakeholders through ACMLTF, which included financial institution representatives as well as the Canadian Bankers Association. The Department continued its consultation with ACMLTF over summer 2022. These consultations identified that Canada's largest financial institutions with global operations already conform to international standards and best practices upon which the regulatory amendments are based. The consultations did not confirm whether there may be impacts on smaller banks that do not already conform to the higher international standards. Consultation feedback also helped identify how to best structure the regulations to promote clarity.

Changes following prepublication

5. Coming into force date

Change: To simplify the implementation process for industry stakeholders, the Department of Finance extended the coming into force date for these regulations as well from 8 months to 12 months after final publication. This allows for all regulatory changes to coming into force date on the same day.

Increasing cross-border currency reporting penalties

There are no relevant private stakeholder groups to proactively consult on this amendment. However, the Department of Finance had extensive discussions with the Canada Border Services Agency (CBSA) and the Department of Justice during the development of this policy amendment. The overall change to the penalty structure was necessary following a review by the FATF signalling that what was in place did not meet international standards.

Changement : Le ministère des Finances a fait passer la date d'entrée en vigueur de 8 à 12 mois après la publication finale. Les entités de prêt hypothécaire disposeront ainsi de quatre mois supplémentaires pour se préparer à leurs nouvelles exigences en vertu de la LRPCFAT et de son Règlement connexe. Ces quatre mois supplémentaires correspondaient à la date d'entrée en vigueur suggérée.

Renforcement des relations de correspondants bancaires

Le ministère des Finances a mené des consultations sur cette modification dans un document de consultation publique de 2018 intitulé *Examen du régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. Une autre consultation bilatérale a été entreprise avec deux grandes institutions financières canadiennes. En juin 2022, le ministère des Finances Canada a consulté les intervenants de l'industrie par l'entremise du CCRPCFAT, qui comprenait des représentants des institutions financières ainsi que l'Association des banquiers canadiens. Le Ministère a poursuivi ses consultations avec le CCRPCFAT au cours de l'été 2022. Ces consultations ont permis de constater que les plus grandes institutions financières du Canada ayant des activités mondiales sont déjà conformes aux normes internationales et aux pratiques exemplaires sur lesquelles reposent les modifications réglementaires proposées. Les consultations n'ont pas permis de confirmer que les petites banques qui ne sont pas déjà conformes aux normes internationales plus élevées pourraient subir des répercussions. Les commentaires formulés pendant les consultations ont également aidé à déterminer la meilleure façon de structurer le règlement afin de favoriser la clarté.

Changements après la période précédant la publication

5. Date d'entrée en vigueur

Changement : Dans le but de simplifier le processus de mise en œuvre pour les intervenants de l'industrie, le ministère des Finances a reporté la date d'entrée en vigueur de ce Règlement de 8 à 12 mois après sa publication finale. Toutes les modifications réglementaires pourront ainsi entrer en vigueur le même jour.

Augmentation des pénalités pour déclaration de mouvement transfrontalier d'espèces

Aucun groupe d'intervenants privés compétents n'existe pour mener une consultation proactive sur cette modification. Toutefois, le ministère des Finances Canada a eu des discussions approfondies avec l'Agence des services frontaliers du Canada (CBSA) et le ministère de la Justice au cours de l'élaboration de cette modification stratégique. La structure des sanctions devait faire l'objet d'un changement en profondeur à la suite d'un examen par le

There were no comments received on the proposed amendments therefore no changes were made.

Streamlining requirements for sending AMPs documents to reporting entities

Comments received during the prepublication period were supportive of this amendment. No changes were made following prepublication.

Enhancing MSB registration

The Department has not proactively consulted implicated MSB stakeholders on this amendment given the relatively minor and targeted nature of the changes, and because it fully aligns with existing regulatory obligations in the MSB Registration Regulations.

No legal risks or privacy concerns have been identified over the additional information that MSBs will be required to provide upon registration. The current Registration Regulations require that the names, dates of birth and locations of birth be disclosed for each of the MSB's CEO, president, directors and persons who own 20% or more of the MSB. The new obligations will add the disclosure of the email addresses and telephone numbers of these individuals. This additional information is considered necessary for FINTRAC to effectively administer the MSB registration framework.

No changes following prepublication

Certain reporting entities expressed concern about the regulatory burden and the potential reputational harm that might arise from expanded registration requirements for money service businesses. The Department of Finance considered these comments and decided that the amendments are necessary to ensure the integrity of the money service businesses registry and to assist in combatting money laundering and terrorist financing through the abuse of money service businesses.

Technical amendments

No comments were received on the technical amendments therefore no changes were made.

GAFI, dans lequel on indiquait que la structure en place ne répondait pas aux normes internationales.

Comme aucun commentaire n'a été reçu sur les modifications proposées, aucun changement n'a été apporté.

Simplifier les exigences relatives à l'envoi de documents sur les SAP aux entités déclarantes

Les commentaires reçus durant la période précédant la publication étaient favorables à cette modification. Aucun changement n'a été apporté à la suite de la période précédant la publication.

Améliorer l'inscription des ESM

Le Ministère n'a pas consulté de façon proactive les intervenants des ESM visés par cette modification, étant donné la nature relativement mineure et ciblée des changements, et parce qu'il s'harmonise pleinement avec les obligations réglementaires existantes dans le Règlement sur l'inscription des ESM.

Aucun risque juridique ou de protection de la vie privée n'a été relevé au sujet des renseignements supplémentaires que les ESM seront tenues de fournir au moment de l'inscription. Le Règlement sur l'inscription actuel exige que les noms, les dates de naissance et les lieux de naissance soient divulgués pour le chef de la direction, le président, les administrateurs et les personnes qui détiennent 20 % ou plus de l'ESM pour chaque ESM. Les nouvelles obligations ajouteront la divulgation des adresses de courriel et numéros de téléphone de ces personnes. Ces renseignements supplémentaires sont jugés nécessaires pour que le CANAFE puisse administrer efficacement le cadre d'inscription des ESM.

Aucun changement après la période précédant la publication

Certaines entités déclarantes ont soulevé des préoccupations au sujet du fardeau administratif et des éventuels dommages à la réputation que pourraient entraîner les exigences accrues en matière d'inscription des ESM. Le ministère des Finances Canada a tenu compte de ces commentaires et déterminé que des modifications sont nécessaires pour assurer l'intégrité du registre des ESM et lutter contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes par l'utilisation abusive des ESM.

Modifications techniques

Comme aucun commentaire n'a été reçu sur les modifications techniques, aucun changement n'a été apporté.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An Assessment of Modern Treaty Implications did not identify any adverse impacts on potential or established Aboriginal or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Instrument choice

A cost recovery framework for FINTRAC's compliance and related activities

The enabling legislative amendments for cost recovery require regulations to prescribe which reporting entities are subject to assessment and how recoverable amounts will be calculated and applied. A regulatory approach is consistent with the binding, non-discretionary nature of assessments, which must be paid by all eligible entities.

Obligations for the armoured car sector

To institute obligations for the armoured car sector, legislative amendments were put in place and require regulations to enact them and prescribe requirements.

The Department of Finance developed regulatory objectives based on the high inherent ML/TF risk of the armoured car sector due to its cash-intensive nature, limited transparency and oversight. In consultation with Regime partners and in response to these identified risks, legislative amendments in BIA1 2021 designated businesses in the armoured car sector as reporting entities subject to the PCMLTFA and FINTRAC oversight. Regulations are needed to implement the PCMLTFA amendments and prescribe the compliance program and reporting obligations that these businesses must undertake.

In terms of the baseline scenario, not taking action to close known gaps in Canada's ML/TF Regime risks for the Regime to become outdated, increasing the likelihood of criminal activity and compromising the integrity of Canada's financial system. This has the potential to cause serious reputational harm to Canada's financial sector and subject Canadian financial institutions to increased regulatory burden when dealing with foreign counterparts or when doing business overseas. Therefore, forgoing regulatory modernization will ultimately be more costly to Canadian businesses in the absence of necessary regulatory change.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

À la suite d'une évaluation des répercussions sur les traités modernes, il a été déterminé que la proposition n'avait aucune répercussion négative sur les droits ancestraux ou issus de traités éventuels ou établis, qui sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Choix de l'instrument

Un cadre de recouvrement des coûts pour les activités de conformité et activités connexes du CANAFE

Les modifications législatives habilitantes relatives au recouvrement des coûts exigent que les règlements prescrivent les entités déclarantes qui sont assujetties à une cotisation et comment les montants recouvrables seront calculés et appliqués. Une approche réglementaire est conforme à la nature contraignante et non discrétionnaire des cotisations, qui doivent être payées par toutes les entités admissibles.

Obligations pour le secteur des véhicules blindés

Afin d'établir des obligations pour le secteur des véhicules blindés, des modifications législatives ont été mises en place afin que le règlement les édicte et prescrive les exigences.

Le ministère des Finances Canada a élaboré des objectifs réglementaires fondés sur le risque inhérent élevé de RPC-FAT dans le secteur des véhicules blindés en raison de sa nature intensive en liquidités, ainsi que de sa transparence et de sa surveillance limitées. En consultation avec les partenaires du Régime et en réponse à ces risques cernés, les modifications législatives apportées par l'intermédiaire de la LEB 2021 ont désigné les entreprises du secteur des véhicules blindés comme des entités déclarantes assujetties à la Loi et à la surveillance du CANAFE. Des règlements sont nécessaires pour mettre en œuvre les modifications à la Loi et pour prescrire le programme de conformité et les obligations de déclaration que ces entreprises doivent respecter.

Pour ce qui est du scénario de référence, si aucune mesure n'est prise pour combler les lacunes connues dans le Régime de LRPC-FAT du Canada, le Régime risque de devenir obsolète, ce qui accroît la probabilité d'activités criminelles et compromet l'intégrité du système financier canadien. Cela pourrait nuire à la réputation du secteur financier du Canada et exposer les institutions financières canadiennes à un fardeau réglementaire accru au moment de traiter avec leurs équivalents à l'étranger ou d'y faire des affaires. Par conséquent, le manque d'action relatif à la modernisation du régime réglementaire canadien engendrera ultimement des coûts plus importants pour les entreprises canadiennes que les changements réglementaires en question ici.

In the initial stages of policy development, the Department of Finance consulted the United States to understand their regime, confirm analysis on areas of risk, and the basis upon which the U.S. oversight was developed. The U.S. is the only other country known to regulate this sector for AML/ATF purposes. This engagement was used to assess any considerations that may or may not be applicable in the Canadian context. The intended outcome of Canada and the U.S. is the same with a slightly differing approach.

Obligations for mortgage lending entities

Regulatory action is necessary to address growing money laundering and terrorism financing risks in the unregulated mortgage sector (which includes entities involved in the mortgage lending process that are not federally regulated).

Regulating these entities under the PCMLTFA will be in line with existing AML/ATF requirements conducted by federally regulated mortgage lenders and real estate brokers/sales representatives and developers, further strengthening Canada's Regime through better intelligence gathering, detection and disruption of money laundering activities in the real estate sector and mortgage lending.

Strengthening correspondent banking relationships

In order to achieve the desired regulatory outcome of strengthening correspondent banking relationships, amendments to the Regulations are required.

Various international organizations, such as the FATF and the Wolfsberg Group, publish best practice papers and guidance for correspondent banking relationships that align with the regulatory changes herein in respect of correspondent banking. However, these documents are not binding upon Canadian financial entities and cannot act as a substitute for regulatory requirements. Further, statutory correspondent banking requirements may be stricter in other jurisdictions (for example the United States); however, these requirements only apply to Canadian financial entity activities in that country and do not apply to Canadian financial entities in respect of their activities outside of those jurisdictions.

Au cours des premières étapes de l'élaboration des politiques, le ministère des Finances Canada a consulté les États-Unis afin de comprendre leur régime, ainsi que de confirmer l'analyse des secteurs à risque et le fondement sur lequel la surveillance américaine a été élaborée. Les États-Unis sont le seul autre pays connu pour réglementer ce secteur aux fins de la LRPC-FAT. Cette consultation a servi à évaluer tout autre élément à prendre en considération qui pourrait ou non s'appliquer au contexte canadien. Les résultats escomptés du Canada et des États-Unis sont les mêmes, mais leur approche est légèrement différente.

Obligations des entités de prêt hypothécaire

Des mesures réglementaires doivent être prises afin de contrer les risques croissants de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes dans le secteur hypothécaire non réglementé (qui comprend les entités qui participent au processus de prêt hypothécaire et qui ne sont pas réglementées par le gouvernement fédéral).

La réglementation de ces entités en vertu de la Loi serait conforme aux exigences actuelles en matière de LRPC-FAT qui suivent par les prêteurs hypothécaires sous réglementation fédérale et les courtiers immobiliers, les représentants des ventes et les promoteurs immobiliers, renforçant encore le régime du Canada grâce à l'amélioration de la collecte de renseignements, ainsi que de la détection et la perturbation des activités de recyclage des produits de la criminalité dans le secteur immobilier et les prêts hypothécaires.

Renforcement des relations de correspondants bancaires

Il est nécessaire de modifier le Règlement afin d'atteindre le résultat réglementaire souhaité par le renforcement des relations de correspondants bancaires.

Diverses organisations internationales, comme le GAFI et le Groupe Wolfsberg, publient des documents de pratiques exemplaires et des conseils pour les relations de correspondants bancaires qui s'alignent sur les modifications réglementaires proposées dans le présent document en ce qui concerne les correspondants bancaires. Toutefois, ces documents ne sont pas contraignants pour les entités financières canadiennes et ne peuvent se substituer aux exigences réglementaires. En outre, les exigences réglementaires applicables aux correspondants bancaires peuvent être plus strictes dans d'autres administrations (par exemple aux États-Unis); toutefois, ces exigences ne s'appliquent qu'aux activités des entités financières canadiennes dans ce pays et ne s'appliquent pas aux entités financières canadiennes relativement à leurs activités à l'extérieur de ces administrations.

Increasing cross-border currency reporting penalties

The amount of the cross-border currency reporting penalties are found exclusively in the *Cross-border Currency and Monetary Instruments Reporting Regulations*. In order to achieve the desired regulatory outcome of making the cross-border currency reporting penalties more proportionate and dissuasive, amendments to the *Cross-border Currency and Monetary Instruments Reporting Regulations* are required.

Streamlining requirements for sending AMPs documents to reporting entities

As AMPs only exists in response to violation of the PCMLTFA and its Regulations, amendments can only be done through the *Proceeds of Crimes (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Penalties Regulations* (PCMLTFAMPR).

Enhancing MSB registration

The information that MSB applicants must submit to FINTRAC is prescribed either in the PCMLTFA or in the Registration Regulations. Given that the additional information collected under this amendment aligns with the existing requirements of the Registration Regulations, regulatory amendments to that regulation are the clearest and most straightforward method to achieve the desired policy objective.

Technical amendments

The inconsistencies are identified in the Regulations; therefore, amendments must be made through the regulatory process to address the inconsistencies and/or errors.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The impacts of the amendments have been assessed in accordance with the Treasury Board Secretariat (TBS) Canadian Cost-Benefit Analysis Guide. Benefits and costs associated with the amendments are determined by comparing the baseline scenario against the regulatory scenario. The baseline scenario depicts what is likely to happen in the future if amendments are not implemented. The regulatory scenario describes the changes that will occur due to the amendments.

The total present value cost of making these regulatory changes is \$20.8 million in 2021 dollars. Unless otherwise

Augmentation des pénalités pour déclaration de mouvement transfrontalier d'espèces

Le montant des sanctions pour déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces se trouve exclusivement dans le *Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets*. Afin d'atteindre le résultat réglementaire souhaité, qui est de rendre les sanctions en matière de déclaration de mouvement transfrontalier d'espèces plus proportionnées et dissuasives, il est nécessaire de modifier le *Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets*.

Simplifier les exigences relatives à l'envoi de documents sur les SAP aux entités déclarantes

Étant donné que les SAP n'existent qu'en réponse à la violation de la Loi et du Règlement, les modifications ne peuvent être apportées qu'au moyen du *Règlement sur les pénalités administratives – recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes* (RPARPCFAT).

Améliorer l'inscription des ESM

Les renseignements que les ESM requérantes doivent soumettre au CANAFE sont prescrits soit dans la Loi, soit dans le Règlement sur l'inscription. Étant donné que les renseignements supplémentaires recueillis aux termes de la présente modification sont conformes aux exigences actuelles du Règlement sur l'inscription, les modifications réglementaires à ce règlement sont la méthode la plus claire et la plus simple pour atteindre l'objectif stratégique visé.

Modifications techniques

Les incohérences ont été cernées dans le Règlement, par conséquent, des modifications doivent être apportées dans le cadre du processus de réglementation pour corriger les incohérences ou les erreurs.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les répercussions des modifications ont été évaluées conformément au Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT). Les avantages et les coûts associés aux modifications sont déterminés en comparant le scénario de référence au scénario de réglementation. Le scénario de référence décrit ce qui risque de se produire à l'avenir si les modifications ne sont pas mises en œuvre. Le scénario réglementaire décrit les changements qui se produiront en raison des modifications.

Le coût total de la valeur actuelle de ces modifications réglementaires est de 20,8 millions de dollars en dollars

stated, all monetary values are expressed in 2021 dollars, discounted to 2023 using a discount rate of 7% over a 10-year period (2022–23 to 2040–41). The benefits of these changes are described qualitatively, since the net benefit of these amendments to the effectiveness of the regime in proceeds of crime not laundered is difficult to determine, as this activity is outside the formal and legal economy.

A CBA report with more details on the calculation of costs is available upon request.

Baseline and regulatory scenarios

A cost recovery framework for FINTRAC's compliance and related activities

Under the baseline scenario, FINTRAC would lack the regulations needed to operationalize the assessment scheme, which it is required to undertake by the 2021 amendments to the PCMLTFA.

Accordingly, FINTRAC could not recover costs from reporting entities as there would be no basis for identifying assessable entities, or for calculating amounts owed. The regulatory scenario would include a prescribed assessment formula which would enable cost recovery from entities regulated by FINTRAC, such as banks, credit unions, life insurance companies, trust and loan companies, money services businesses, etc. FINTRAC would rely on these assessments to support its compliance program and related internal service costs as required under the 2021 PCMLTFA amendments.

Obligations for the armoured car sector

In the baseline scenario, the armoured car sector would continue to be unsupervised for AML/ATF purposes and therefore incur no regulatory costs. The transportation of currency and negotiable instruments poses a high inherent ML/TF risk due to the broad and complex services offered by businesses operating in the armoured car sector. The regulatory scenario would impose AML/ATF obligations on the sector, which will require entities that collect currency, money orders, traveller's cheques or other similar negotiable instruments for transport to meet the following obligations:

- Development of a compliance program;
- Apply customer due diligence measures (e.g. identity verification and beneficial ownership requirements);
- Record keeping (e.g. storing client identification records);

de 2021. Sauf indication contraire, toutes les valeurs monétaires sont exprimées en dollars de 2021, actualisées à 2023 en utilisant un taux d'actualisation de 7 % sur une période de 10 ans (2022-2023 à 2040-2041). Les avantages de ces changements sont décrits qualitativement, étant donné qu'il est difficile de déterminer l'avantage net de ces modifications à l'efficacité du régime en produits de la criminalité non blanchis, car cette activité ne relève pas de l'économie officielle et licite.

Un rapport d'analyse coûts-avantages contenant plus de détails sur le calcul des coûts est disponible sur demande.

Scénarios de référence et réglementaire

Un cadre de recouvrement des coûts pour les activités de conformité et activités connexes du CANAFE

Selon le scénario de référence, le CANAFE n'aurait pas les règlements nécessaires pour mettre en œuvre le régime de cotisation, qu'il est tenu de mettre en œuvre dans le cadre des modifications apportées à la Loi en 2021.

Par conséquent, le CANAFE n'a pas pu recouvrer les coûts auprès des entités déclarantes, car il n'existerait aucun fondement pour cerner les entités pouvant faire l'objet d'une cotisation ou pour calculer les montants dus. Le scénario réglementaire comprendrait une formule de cotisation réglementaire qui permettrait le recouvrement des coûts auprès d'entités réglementées par le CANAFE, comme les banques, les coopératives de crédit, les compagnies d'assurance-vie, les sociétés de fiducie et de prêt, les entreprises de services monétaires, etc. Le CANAFE s'appuierait sur ces évaluations pour appuyer son programme de conformité et les coûts des services internes connexes, comme l'exigent les modifications apportées à la Loi en 2021.

Obligations pour le secteur des véhicules blindés

Dans le scénario de référence, le secteur des véhicules blindés ne serait toujours pas surveillé aux fins de la LRPC-FAT et, par conséquent, n'engagerait aucun coût réglementaire. Le transport de devises et d'instruments négociables présente un risque inhérent élevé de RPC-FAT en raison des services vastes et complexes offerts par les entreprises du secteur des véhicules blindés. Le scénario réglementaire imposerait des obligations au secteur en matière de LRPC-FAT, ce qui exigera aux entités qui perçoivent des devises, des mandats, des chèques de voyage ou d'autres instruments négociables similaires pour le transport de remplir les obligations suivantes :

- Élaborer un programme de conformité.
- Appliquer des mesures de diligence raisonnable à l'égard des clients (par exemple la vérification de l'identité et les exigences relatives à la propriété effective).

- Transaction reporting (e.g. submit suspicious transaction and terrorist property reports as well as other reports, such as large cash transaction reports to FINTRAC); and
- Follow ministerial directives and transaction restrictions when funds go to or come from certain countries.

The costs to industry in the regulatory scenario stem from the requirements to develop a compliance program, verify customer identity and implementing record keeping and reporting obligations. These obligations would contribute to the mitigation of the risk that these services are used as a tool for ML/TF activities.

Obligations for mortgage lending entities

The baseline scenario would continue the current gap of the PCMLTFA and Regulations not applying to certain mortgage lending entities, which would allow the risks of money laundering and terrorism financing within the unregulated mortgage sector to continue and potentially grow. In addition to risks associated with ML and TF, this could also contribute to an overpriced housing market as a result of a limited supply of housing units used for purposes other than housing.

The regulatory scenario would introduce regulatory amendments to capture entities of all sizes involved in the mortgage lending process as reporting entities under the PCMLTFA and Regulations. This would help to mitigate the risks of these entities being misused for ML/TF. It would also bring the requirements applicable to entities involved in the mortgage lending process in line with existing AML/ATF requirements conducted by financial entities, federally regulated mortgage lenders and real estate brokers/sales representatives and developers, thus creating a level-playing field and strengthening Canada's Regime through better intelligence gathering, detection, deterrence and disruption of money laundering.

Strengthening correspondent banking relationships

The baseline scenario would continue the current regulatory requirements for correspondent banking relationships. Some Canadian financial entities take measures beyond existing regulatory requirements in accordance with international guidance or best practices. However, in their capacity as regulators, OSFI and FINTRAC have

- Tenir des registres (par exemple la conservation des dossiers d'identification des clients).
- Déclarer des opérations (par exemple produire des déclarations d'opérations douteuses et de biens terroristes, ainsi que d'autres déclarations, comme les déclarations d'opérations importantes en espèces au CANAFE).
- Respecter les directives ministérielles et les restrictions de transaction lorsque des fonds sont versés à certains pays ou proviennent de ceux-ci.

Les coûts pour l'industrie dans le scénario réglementaire découlent des exigences d'élaboration d'un programme de conformité, de vérification de l'identité du client et de mise en œuvre des obligations de tenue de registre et de déclaration. Ces obligations contribueraient à atténuer le risque que ces services soient utilisés comme outil pour les activités de RPC-FAT.

Obligations des entités de prêt hypothécaire

Le scénario de référence maintiendrait la lacune actuelle de la non-application de la Loi et du Règlement pas à certaines entités de prêt hypothécaire, ce qui permettrait aux risques liés au recyclage des produits de la criminalité et au financement des activités terroristes dans le secteur hypothécaire non réglementé de se poursuivre et possiblement de s'aggraver. En plus des risques associés au RPC-FAT, cela pourrait également contribuer à un marché du logement surévalué en raison de l'offre limitée d'unités de logement utilisées à d'autres fins que le logement.

Le scénario réglementaire établirait des modifications réglementaires afin de saisir les entités de toutes tailles participant au processus de prêt hypothécaire en tant qu'entités déclarantes en vertu de la Loi et du Règlement. Cela aiderait à atténuer les risques que ces entités soient utilisées à mauvais escient à des fins de RPC-FAT. Il permettrait également d'harmoniser les exigences applicables aux entités qui participent au processus de prêt hypothécaire avec les exigences actuelles de la LRPC-FAT menées par les entités financières, les prêteurs hypothécaires sous réglementation fédérale, les courtiers immobiliers, les représentants des ventes et les promoteurs immobiliers, créant ainsi des conditions équitables et renforçant le régime canadien grâce à l'amélioration de la collecte de renseignements, ainsi qu'à la détection du recyclage des produits de la criminalité, sa dissuasion et sa perturbation.

Renforcement des relations de correspondants bancaires

Le scénario de référence maintiendrait les exigences réglementaires actuelles pour les relations de correspondants bancaires. Certaines entités financières canadiennes prennent des mesures allant au-delà des exigences réglementaires existantes, conformément aux directives ou aux pratiques exemplaires internationales. Toutefois, en tant

identified instances where Canadian financial entities do not take sufficient measures commensurate with the level of risk of the correspondent banking relationship. In these instances, the regulators were unable to compel the Canadian entities to take corrective measures because no corresponding obligations existed in regulations for the regulators to enforce. Under the baseline, these activities would continue with limited options for OSFI and FINTRAC to intervene.

Currently, prior to entering a correspondent banking relationship, the Canadian entity must perform a list of due diligence measures, such as ensuring the foreign entity is not a shell bank, obtaining the approval of senior management, and setting out the obligations of the foreign entity in writing. In addition, the Canadian financial entity must obtain and keep certain information records in respect of the foreign entity, such as the name, address, list of directors, most recent annual report, and copy of its banking license. It also includes requirements for Canadian financial entities to take reasonable measures to ensure that the foreign financial entity has in place AML/ATF policies and procedures, and to take reasonable measures to ascertain whether any civil or criminal penalties in respect of AML/ATF requirements have been imposed on the foreign entity. The baseline costs are the compliance and administrative costs that Canadian financial entities incur to meet the current regulatory requirements.

The regulatory scenario would add several new requirements for Canadian financial entities; namely to assess the risk of their correspondent banking relationships and conduct ongoing monitoring based on their level of risk, assess the reputation of the foreign financial entity and the quality of AML/ATF supervision to which it is subject, and to keep a record of the assessment. While this would require additional ongoing resources by the banking industry to implement, it would contribute significantly to lowering the risk of ML/TF activities occurring through this channel and allow FINTRAC to take appropriate enforcement actions as required.

Increasing cross-border currency reporting penalties

The baseline scenario would continue the current penalty framework, which has not been updated since its initial inception in 2003 and has been critiqued for being neither proportionate nor dissuasive. Penalties are administered for failing to comply with the reporting requirements under the *Cross-border Currency and Monetary Instruments Reporting Regulations* and are explicitly

qu'organismes de réglementation, le BSIF et le CANAFE ont relevé des cas où les entités financières canadiennes ne prennent pas de mesures suffisantes en fonction du niveau de risque de la relation de correspondant bancaire. Dans ces cas, les organismes de réglementation n'ont pas été en mesure d'obliger les entités canadiennes à prendre des mesures correctives parce qu'il n'existait aucune obligation correspondante dans les règlements que les organismes de réglementation devaient appliquer. Selon le scénario de référence, ces activités se poursuivraient avec des options d'intervention limitées pour le BSIF et le CANAFE.

À l'heure actuelle, avant d'entrer dans une relation bancaire correspondante, l'entité canadienne doit réaliser une liste de mesures de diligence raisonnable, comme s'assurer que l'entité étrangère n'est pas une banque fictive, obtenir l'approbation de la haute direction et énoncer par écrit les obligations de l'entité financière. En outre, l'entité financière canadienne doit obtenir et conserver certains dossiers de renseignements concernant l'entité étrangère, comme le nom, l'adresse, la liste des administrateurs, le rapport annuel le plus récent et une copie de sa licence bancaire. Les entités financières canadiennes doivent également prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que l'entité financière étrangère a mis en place des politiques et des procédures relatives à la LRPC-FAT, et de prendre des mesures raisonnables pour vérifier si des sanctions civiles ou pénales ont été imposées à l'entité étrangère relativement aux exigences relatives à la LRPC-FAT. Les coûts de référence sont les coûts de conformité et les coûts administratifs que les entités financières canadiennes doivent assumer pour satisfaire aux exigences réglementaires actuelles.

Le scénario réglementaire ajouterait plusieurs nouvelles exigences pour les entités financières canadiennes, à savoir évaluer le risque de leurs relations de correspondants bancaires et effectuer un suivi continu en fonction de leur niveau de risque, évaluer la réputation de l'entité financière étrangère et la qualité de la surveillance au titre de la LRPC-FAT à laquelle elle est soumise, et tenir un registre de l'évaluation. L'industrie bancaire devrait engager des ressources permanentes supplémentaires pour la mise en œuvre, mais cela contribuerait grandement à réduire le risque d'activités de RPC-FAT par l'intermédiaire de ce canal et permettrait au CANAFE de prendre les mesures d'application appropriées au besoin.

Augmentation des pénalités pour déclaration de mouvement transfrontalier d'espèces

Le scénario de référence maintiendrait le cadre actuel de sanctions, qui n'a pas été mis à jour depuis sa création en 2003 et qui a été critiqué, car il n'est ni proportionné ni dissuasif. Les sanctions sont appliquées pour non-respect des exigences en matière de déclaration en vertu du *Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets* et elles sont explicitement

detailed in regulation. There are no costs associated with the current penalty framework as it only applies in instances of non-compliance. As the penalties do not increase either over time (to account for inflation), or in regard to the amount of undeclared funds, they lose their ability to act as a deterrent in the baseline. Thus, this channel for money smuggling for ML/TF purposes would continue to grow in appeal.

The regulatory scenario would increase the *Cross-border Currency and Monetary Instruments Reporting Regulations* penalties. Similar to the baseline scenario, as penalties only result from non-compliance with the regulations, any resulting cost paid are not considered as costs of the regulation. As a result, there is no incremental impact on costs between the baseline and regulatory scenarios. The regulatory analysis does not account for the potential increased recourse costs associated with individuals appealing a penalty. There is an incremental increase in qualitative benefits as the regulatory scenario increases the penalties to be more proportionate and dissuasive, which will better mitigate risks of undeclared currency and monetary instruments entering or leaving Canada and will contribute to the effectiveness of Canada's AML/ATF Regime.

Streamlining requirements for sending notices of violation to reporting entities

The baseline scenario would continue the redundant requirement within the PCMLTFA's Administrative Monetary Penalty Regulations for FINTRAC to provide a physical notification of an AMP in cases where the reporting entity was duly served by secure electronic messaging. Current practice would lead to the reporting entity receiving two copies of AMPs, the first being through secure electronic means, and the second being a physical copy.

The regulatory scenario would allow FINTRAC to notify by secure electronic messaging service documents pertaining to AMPs without having to send an additional copy by registered mail. This would also align with other standard federal practice.

There are no costs associated with the current framework as FINTRAC provides a NOV when it has reasonable grounds to believe that a reporting entity has violated a requirement of the Act and its regulations.

Further, this amendment supports the Government of Canada's *Digital Government Strategy* by allowing the service of AMPs electronically through secure messaging services.

détaillées dans le règlement. Aucun coût n'est associé au cadre actuel de sanctions, car il ne s'applique qu'en cas de non-conformité. Comme les sanctions n'augmentent pas au fil du temps (pour tenir compte de l'inflation), ou en ce qui concerne le montant des fonds non déclarés, elles perdent leur capacité de dissuasion dans le scénario de référence. Ainsi, ce canal serait de plus en plus attrayant pour la contrebande d'argent à des fins de RPC-FAT.

Le scénario réglementaire augmenterait le montant des sanctions prévues dans le *Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets*. Comme pour le scénario de référence, puisque les sanctions ne sont imposées qu'en cas de non-conformité aux règlements, les coûts qui en résultent ne sont pas considérés comme des coûts du règlement. Par conséquent, il n'y a aucune incidence différentielle sur les coûts entre le scénario de référence et le scénario réglementaire. L'analyse réglementaire ne tient pas compte de l'augmentation possible des coûts de recours associés aux personnes qui interjetent appel d'une sanction. Il y a une augmentation progressive des avantages qualitatifs, car le scénario réglementaire augmente les sanctions pour les rendre plus proportionnées et dissuasives, ce qui permettra de mieux atténuer les risques d'entrée ou de sortie de devises et d'effets non déclarés au Canada et contribuera à l'efficacité du régime canadien de LRPC-FAT.

Simplifier les exigences relatives à l'envoi de procès-verbal aux entités déclarantes

Le scénario de référence maintiendrait l'exigence redondante du Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires connexe à la Loi, selon laquelle CANAFE doit signifier en personne une SAP dans les cas où l'entité déclarante a dûment été signifiée par des messages électroniques sécurisés. Selon la pratique actuelle, l'entité déclarante recevrait deux copies des SAP, la première par voie électronique sécurisée et la seconde par voie physique.

Le scénario réglementaire permettrait au CANAFE d'informer par courrier électronique sécurisé les documents relatifs aux SAP sans avoir à en envoyer une copie supplémentaire par courrier recommandé. Cela correspondrait également à d'autres pratiques fédérales types.

Il n'y a aucun coût associé au cadre actuel, puisque le CANAFE fournit un procès-verbal lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une entité déclarante a enfreint une exigence de la Loi et de ses règlements.

De plus, cette modification appuie la *Stratégie de gouvernement numérique* du gouvernement du Canada en permettant la signification des SAP par voie électronique par l'intermédiaire de services de messagerie sécurisés.

Enhancing MSB registration

The baseline scenario would continue the existing operational challenge of FINTRAC not receiving sufficient information to effectively administer and supervise MSB registration. Currently, FINTRAC is not provided contact details for the MSB's beneficial owners, which can make it challenging or impossible to contact these individuals for administrative purposes should the need arise. In addition, MSBs do not provide FINTRAC with a breakdown of number of agents, mandataries and branches by country. This makes it difficult for FINTRAC to assess the geographic reach and extent of services provided by the MSB, which provides useful insight regarding the risk profile of the MSB.

The regulatory scenario would require MSBs to submit to FINTRAC as part of the registration process the telephone numbers and email addresses of the MSB's beneficial owners, and a breakdown of its number of agents, mandataries and branches by country. This would support FINTRAC's ability to analyze and detect potential ML/TF activities.

Technical amendments

The baseline scenario would leave a handful of minor issues in the PCMLTFA and its associated Suspicious Transaction Reporting Regulations that were discovered by FINTRAC during its daily operations. These amendments would address inconsistencies in the PCMLTFR and its associated Suspicious Transaction Reporting Regulations and help to provide clarification to reporting entities in meeting their regulatory obligations.

The regulatory scenario would clarify some minor sections of the PCMLTFR and the PCMLTFSTRR. There are no new costs associated with the regulatory scenario.

Costs

As a result of these amendments, reporting entities are expected to incur an estimated \$19,560,280 (PV) in compliance costs and \$1,269,516 (PV) in administrative costs for an estimated \$20,829,796 (PV) in total costs over a 10-year period (or \$2,965,694 annually). Approximately 8 572 reporting entities will be affected, all of them businesses.

A CBA report with more details on the calculation of costs is available upon request.

Améliorer l'inscription des ESM

Le scénario de référence maintiendrait le défi opérationnel actuel du CANAFE qui ne recevrait pas suffisamment de renseignements pour administrer et superviser efficacement l'inscription des ESM. À l'heure actuelle, CANAFE ne fournit pas de coordonnées aux propriétaires effectifs d'ESM, ce qui peut rendre difficile ou impossible de communiquer avec ces personnes à des fins administratives si le besoin s'en fait sentir. En outre, les ESM ne fournissent pas au CANAFE une ventilation du nombre d'agents, de mandataires et de succursales par pays. Il est donc difficile pour CANAFE d'évaluer la portée géographique et l'étendue des services fournis par l'ESM, ce qui donne un aperçu utile du profil de risque de celle-ci.

Le scénario réglementaire exigerait que les ESM soumettent à CANAFE, dans le cadre du processus d'enregistrement, les numéros de téléphone et les adresses de courriel des bénéficiaires effectifs de l'ESM, ainsi qu'une ventilation de leur nombre d'agents, de mandataires et de succursales par pays. Cela appuierait la capacité du CANAFE d'analyser et de détecter les activités de RPC-FAT potentielles.

Modifications techniques

Le scénario de référence laisserait une poignée de questions mineures à la Loi et à son *Règlement sur la déclaration des opérations douteuses* qui lui est associé et qui ont été découvertes par CANAFE au cours de ses opérations quotidiennes. Ces modifications permettraient de corriger les incohérences du Règlement et du *Règlement sur la déclaration des opérations douteuses* qui y est associé, et aideraient les entités déclarantes à clarifier leurs obligations réglementaires.

Le scénario réglementaire clarifierait certaines sections mineures du Règlement et du *Règlement sur la déclaration des opérations douteuses – recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*. Il n'y a pas de nouveaux coûts associés au scénario réglementaire.

Coûts

En raison de ces modifications, on prévoit que les entités déclarantes engageront une somme d'environ 19 560 280 \$ (VA) en coûts de conformité et de 1 269 516 \$ (VA) en coûts d'administration pour des coûts totaux de 20 829 796 \$ (VA) sur une période de dix ans (ou 2 965 694 \$ par année). Environ 8 572 entités déclarantes seront touchées et elles sont toutes des entreprises.

Un rapport d'analyse coûts-avantages contenant plus de détails sur le calcul des coûts est disponible sur demande.

A cost recovery framework for FINTRAC's compliance and related activities

To calculate assessment amounts, FINTRAC requires data on the threshold transaction reporting volumes of reporting entities, information it already holds. FINTRAC will also require information on the Canadian assets of individual federally regulated financial institutions (i.e. banks, trust and loan companies, life insurance companies), for determining the level of the base assessment that should be charged; this information is already held by the Office of the Superintendent of Financial Institutions. Consequently, it is anticipated that FINTRAC will not require any information from reporting entities themselves, thus eliminating any administrative costs due to information collection requirements on the private sector. Compliance costs in connection with payment of amounts owed are expected to be negligible as payments can be processed through standard business invoicing. The amount of the assessment fees themselves does not constitute a cost of these regulations, as they are non-discretionary and attributable to the enabling legislative amendments, once in force, which will require FINTRAC to recover the costs of administering the PCMLTFA – excepting costs incurred in connection with the production and dissemination of financial intelligence.

Obligations for the armoured car sector

Costs from imposing AML/ATF obligations on the armoured car sector arise from the following requirements:

- Development of a compliance program (TPV: \$25,713);
- Apply customer due diligence measures (e.g. identity verification and beneficial ownership requirements) (TPV: \$3,214);
- Record keeping (e.g. storing client identification records) (TPV: \$434,493);
- Transaction reporting (e.g. submit suspicious transaction and terrorist property reports as well as other reports, such as large cash transaction reports to FINTRAC) (TPV: \$40,057);
- Proving compliance if subject to audit by FINTRAC (TPV: \$7,927).

Assumptions used to estimate these costs originate from the following sources:

- FINTRAC provided an approximate number of MSBs, the number of reports filed by REs in this classification each year and the percentage of MSBs that is audited each year.

Un cadre de recouvrement des coûts pour les activités de conformité et activités connexes du CANAFE

Pour calculer les montants de cotisation, le CANAFE doit obtenir des données sur les volumes des déclarations des opérations du seuil des entités déclarantes, des renseignements qu'il détient déjà. Le CANAFE aura également besoin de renseignements sur les actifs canadiens des institutions financières fédérales (c'est-à-dire banques, sociétés de fiducie et de prêt, sociétés d'assurance-vie) pour déterminer le niveau de cotisation de base qui devrait être facturée; ces renseignements sont déjà détenus par le Bureau du surintendant des institutions financières. Par conséquent, il est prévu que CANAFE n'exigera aucun renseignement des entités déclarantes elles-mêmes, éliminant ainsi les coûts administratifs en raison des exigences de collecte de renseignements dans le secteur privé. Les coûts de conformité liés au paiement des montants dus devraient être négligeables, car les paiements peuvent être traités dans le cadre de la facturation commerciale standard. Le montant des droits de cotisation ne constitue pas un coût pour le présent règlement, puisqu'ils ne sont pas discrétionnaires et sont attribuables aux modifications législatives habilitantes, une fois en vigueur, qui obligeront CANAFE à recouvrer les coûts d'administration de la Loi – à l'exception des coûts engagés pour la production et la diffusion de renseignements financiers.

Obligations pour le secteur des véhicules blindés

Les coûts liés à l'imposition d'obligations en matière de LRPC-FAT au secteur des véhicules blindés découlent des exigences suivantes :

- Élaboration d'un programme de conformité (VAT : 25 713 \$).
- Appliquer des mesures de diligence raisonnable à l'égard des clients (par exemple, vérification de l'identité et exigences relatives à la propriété effective) (VAT : 3 214 \$).
- Tenir des registres (par exemple, conservation des dossiers d'identification des clients) (VAT : 434 493 \$).
- Déclarer des opérations (par exemple, produire des déclarations d'opérations douteuses et de biens terroristes, ainsi que d'autres déclarations, comme les déclarations d'opérations importantes en espèces au CANAFE) (VAT : 40 057 \$).
- Démontrer la conformité si elle est vérifiée par CANAFE (VAT : 7 927 \$).

Les hypothèses utilisées pour estimer ces coûts proviennent des sources suivantes :

- CANAFE a fourni un nombre approximatif d'ESM, le nombre de rapports déposés par les entités déclarantes dans cette classification chaque année et le pourcentage d'ESM vérifiées chaque année.

- Number of stakeholders (large and small) is based on best available information gained throughout the consultation process. Transporters of currencies and negotiable instruments do not have an industry association and therefore, there is no confirmed membership count.
- Costs to comply with FINTRAC requirements for storing of relevant information is based on stakeholder consultations, adjusted with best available information.
- The time variable (hours) used in the cost equations was based on feedback from previous consultations with stakeholders and adjusted with best available information.

Obligations for mortgage lending entities

Costs from imposing AML/ATF obligations on currently unregulated mortgage lending entities arise from the following requirements:

- Development of a compliance program (TPV: \$8,777,423).
- Apply customer due diligence measures (e.g. identity verification and beneficial ownership requirements) [TPV: \$1,192,272].
- Transaction reporting (e.g. submit suspicious transaction and terrorist property reports as well as other reports, such as large cash transaction reports to FINTRAC) [TPV: \$9,575,125].
- Proving compliance if subject to audit by FINTRAC (TPV: \$602,335).

Assumptions used to estimate these costs originate from the following sources:

- FINTRAC provided the number of reports filed by RES in the real estate sector each year and the percentage of entities in this sector that is audited each year.
- Number of stakeholders (large and small) is based on membership directory search of the regional Canadian Mortgage Brokers Associations, as well as best available information gained throughout the consultation process.
- Costs to comply with FINTRAC requirements for storing of relevant information is based on stakeholder consultations, adjusted with best available information.
- The time variable (hours) used in the cost equations was based on feedback from previous consultations with stakeholders and adjusted with best available information.

- Le nombre d'intervenants (grands et petits) est fondé sur les meilleurs renseignements disponibles obtenus tout au long du processus de consultation. Les transporteurs de devises et d'instruments négociables n'ont pas d'association industrielle et, par conséquent, il n'y a pas de nombre de membres confirmé.
- Les coûts pour se conformer aux exigences du CANAFE en matière de conservation des renseignements pertinents sont fondés sur des consultations avec les intervenants, rajustés en fonction des meilleurs renseignements disponibles.
- La variable du temps (heures) utilisée dans les équations des coûts a été fondée sur la rétroaction tirée des consultations précédentes des intervenants et adaptée aux meilleurs renseignements disponibles.

Obligations des entités de prêt hypothécaire

Les coûts liés à l'imposition d'obligations en matière de LRPC-FAT aux entités de prêt hypothécaire non réglementées actuellement découlent des exigences suivantes :

- Élaboration d'un programme de conformité (VAT : 8 777 423 \$).
- Appliquer des mesures de diligence raisonnable à l'égard des clients (par exemple vérification de l'identité et exigences relatives à la propriété effective) [VAT : 1 192 272 \$].
- Déclarer des opérations (par exemple produire des déclarations d'opérations douteuses et de biens terroristes, ainsi que d'autres déclarations, comme les déclarations d'opérations importantes en espèces au CANAFE) [VAT : 9 575 125 \$].
- Démontrer la conformité si elle est vérifiée par CANAFE (VAT : 602 335 \$).

Les hypothèses utilisées pour estimer ces coûts proviennent des sources suivantes :

- CANAFE a fourni le nombre de rapports déposés par les entités déclarantes dans le secteur immobilier chaque année et le pourcentage d'entités dans ce secteur qui fait l'objet d'une vérification chaque année.
- Le nombre d'intervenants (grands et petits) est fondé sur la recherche dans le répertoire des membres des associations canadiennes de courtiers hypothécaires régionales, ainsi que sur les meilleurs renseignements disponibles obtenus tout au long du processus de consultation.
- Les coûts pour se conformer aux exigences du CANAFE en matière de conservation des renseignements pertinents sont fondés sur des consultations avec les intervenants, rajustés en fonction des meilleurs renseignements disponibles.
- La variable du temps (heures) utilisée dans les équations des coûts a été fondée sur la rétroaction tirée des

Strengthening correspondent banking relationships

Costs stem from having to assess the reputation of a foreign financial institution (TPV: \$20,837), its supervision (TPV: \$20,837) and ML/TF risks of the correspondent banking relationship and ongoing monitoring (TPV: \$62,512). The time variable (hours) used in the cost equations was based on feedback from stakeholder consultations and adjusted with best available information.

Increasing cross-border currency reporting penalties

As per TBS/CBA policies, penalties incurred as a result of non-compliance are out of the scope of the cost-benefit analysis. The costs of the increased penalty amounts will fall on persons or entities not in compliance with the Regulations.

The CBSA is responsible for administering the cross-border currency reporting penalties. It expects that the increased penalties will substantially increase the number of administrative appeals and litigation, which will have resource implications for its Recourse program. The CBSA is reviewing its current program resources dedicated to this area to determine the required resource levels to respond to the increase in volumes.

Streamlining requirements for sending AMPs documents to reporting entities

This amendment will not lead to additional costs for any stakeholders.

Enhancing MSB registration

For enhanced MSB registration requirements, there will be minor costs associated with the amount of additional time MSBs will take to provide the required information when renewing their registration (TPV: \$33,571). The time variable (hours) used in the cost equations was based on best available information.

Technical amendments

This amendment will not lead to additional costs for any stakeholders.

consultations précédentes des intervenants et adaptée aux meilleurs renseignements disponibles.

Renforcement des relations de correspondants bancaires

Les coûts découlent du fait d'avoir à évaluer la réputation d'une institution financière étrangère (VAT : 20 837 \$), sa supervision (VAT : 20 837 \$) et les risques liés au recyclage des produits de la criminalité et au financement des activités terroristes de la relation de correspondant bancaire et de surveillance continue (VAT : 62 512 \$). La variable du temps (heures) utilisée dans les équations des coûts a été fondée sur la rétroaction tirée des consultations auprès des intervenants et adaptée aux meilleurs renseignements disponibles.

Augmentation des pénalités pour déclaration de mouvement transfrontalier d'espèces

Conformément aux politiques du SCT et de l'ABC, les pénalités encourues en cas de non-conformité ne sont pas comprises dans l'analyse coûts-avantages. Les coûts de l'augmentation des montants de pénalités seront assumés par des personnes ou des entités qui ne se conforment pas au Règlement.

L'ASFC est responsable de l'administration des pénalités pour déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces. Il s'attend à ce que l'augmentation des sanctions augmente considérablement le nombre d'appels administratifs et de litiges, ce qui aura des répercussions sur les ressources de son programme de recours. L'ASFC examine ses ressources actuelles consacrées à ce secteur afin de déterminer les niveaux de ressources nécessaires pour répondre à l'augmentation des volumes.

Simplifier les exigences relatives à l'envoi de documents sur les SAP aux entités déclarantes

Cette modification n'entraînera pas de coûts supplémentaires pour les intervenants.

Améliorer l'inscription des ESM

Dans le cas d'exigences accrues en matière d'inscription des ESM, des coûts mineurs seront associés au temps supplémentaire que les ESM prendraient pour fournir l'information requise au moment du renouvellement de leur inscription (VAT : 33 571 \$). La variable du temps (heures) utilisée dans les équations des coûts a été fondée sur les meilleurs renseignements disponibles.

Modifications techniques

Cette modification n'entraînera pas de coûts supplémentaires pour les intervenants.

Benefits

The benefits of the regulatory changes, while significant, are not monetized due to the lack of available or reliable data to accurately measure the changes to the reputation of Canada's financial system and the reduction in risk that will result from the implementation of the amendments. In addition, quantification of these benefits will require significant information on both the degree to which these activities are currently occurring, which by their nature is clandestine, and how much the measures will be able to decrease money laundering and terrorist funding activities.

The amendments will strengthen Canada's AML/ATF Regime and improve its effectiveness by improving customer due diligence standards; closing regulatory gaps; enhancing compliance, monitoring and enforcement efforts; and aligning the Canadian Regime with international standards.

Money laundering and terrorist activity financing have criminal and economic effects and contribute to facilitating and perpetuating criminal activity. Money laundering and terrorist activity financing harm the integrity and stability of the financial sector and the broader economy and threaten the quality of life of Canadians. Money laundering damages the financial institutions that are critical to economic growth (through internal corruption and reputational damage), causes economic distortions by impairing the legitimate private sector, reduces productivity by diverting resources and encouraging crime and corruption, distorts the economy's international trade and capital flows (through reputational damage and market distortions) to the detriment of long-term economic development, and reduces tax revenue as it becomes more difficult for municipal, provincial and federal governments to collect revenue from related transactions which frequently take place in the underground economy.

A strengthened AML/ATF Regime helps to combat money laundering and terrorist activity financing threats while protecting Canadians, the integrity of markets and the global financial system, and increases the investment attractiveness and competitiveness of Canada. The amendments will support the security, stability, utility and efficiency of the financial sector framework by strengthening the Regime and combating financial crime. All Canadians will benefit from a stable, efficient, and competitive financial sector that services and drives economic growth.

Avantages

Les avantages des modifications réglementaires, bien qu'importants, ne sont pas monétisés en raison de l'absence de données disponibles ou fiables permettant de mesurer avec précision les changements à la réputation du système financier canadien et la réduction du risque qui résultera de la mise en œuvre des modifications. En outre, pour quantifier ces avantages, il faudra disposer de renseignements importants sur la mesure dans laquelle ces activités se déroulent actuellement, activités qui sont par nature clandestines, et sur la mesure dans laquelle les mesures pourront réduire les activités de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes.

Les modifications renforceront le régime canadien de LRPC-FAT et en accroîtront l'efficacité en renforçant les normes portant sur le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, en comblant les lacunes en matière de réglementation, en améliorant les efforts liés à la conformité, à la surveillance et à l'application de la loi et en assurant l'harmonisation du régime canadien avec les normes internationales.

Le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes ont des effets sur la criminalité et l'économie et permettent de perpétuer et faciliter d'autres activités criminelles. Le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes nuisent à l'intégrité et à la stabilité du secteur financier et à l'économie en général, et menacent la qualité de vie des Canadiens. Le recyclage des produits de la criminalité porte préjudice aux institutions financières qui sont essentielles à la croissance économique (par la corruption interne et les dommages à la réputation) cause des distorsions économiques en affaiblissant le secteur privé légitime, réduit la productivité en détournant des ressources et en encourageant le crime et la corruption, perturbe le commerce international et les flux des capitaux de l'économie (par les dommages à la réputation et les distorsions dans les marchés) au détriment du développement économique à long terme, et réduit les revenus fiscaux à mesure qu'il devient de plus en plus difficile pour les gouvernements fédéral et provinciaux ainsi que pour les administrations municipales de percevoir les recettes des opérations qui se font dans l'économie clandestine.

Un régime renforcé de LRPC-FAT aide à combattre le recyclage des produits de la criminalité et la menace au financement des activités terroristes tout en protégeant les Canadiens et l'intégrité du système financier mondial et des marchés, et augmente l'attrait des investissements et la compétitivité du Canada. Les modifications soutiendront la sécurité, la stabilité, la commodité et l'efficacité du secteur financier en renforçant le régime et en luttant contre les crimes financiers. Tous les Canadiens bénéficieront d'un secteur financier stable, efficace et concurrentiel qui répond aux besoins de la croissance économique.

Strong AML/ATF policies help deter and detect money laundering and terrorist activity financing offences. The amendments will enhance the quality and scope of FINTRAC disclosures of financial intelligence to law enforcement and disclosure recipients, which will better assist them in detecting and prosecuting more money laundering cases.

The amendments regarding mortgage lending entities and correspondent banking relationships will also improve Canada's compliance with FATF international standards. Meeting these standards will improve the integrity of the global AML/ATF framework, positively impact Canada's international reputation, and may lead to regulatory efficiencies with other countries' AML/ATF regimes, making it easier for Canadian businesses to operate internationally. Furthermore, meeting these standards will help ensure Canada is not flagged as a jurisdiction of concern by the FATF for lack of action to address key AML/ATF deficiencies and ultimately prevent other countries from levying sanctions on Canada. Such reputational, economic and national security impacts cannot be quantified.

Number of years: 10 (2023–2032)
Base year for costing: 2021
Present value base year: 2023
Discount rate: 7%

Monetized impacts

Costs (in thousands). Annual values for years 1, 5 and 10 are undiscounted.

Impacted stakeholder	Description of cost	Year 1	Year 5	Year 10	Total (present value)	Annualized value
Industry	Imposing AML/ATF requirements on the armoured car sector – compliance cost (develop compliance policy, upfront IT changes) and administrative cost (record keeping, transaction reporting, complying if chosen for an audit by FINTRAC)	\$133	\$81	\$85	\$752	\$107
Industry	Imposing AML/ATF requirements on mortgage lending entities – compliance cost (develop compliance policy, upfront IT changes) and administrative cost (transaction reporting, complying if chosen for an audit by FINTRAC)	\$17,355	\$469	\$517	\$20,147	\$2,868
Industry	Strengthening correspondent banking relationships – administrative cost (assessing reputation of foreign financial institution, quality of AML/ATF supervision, AML/ATF risk in the relationship)	\$14	\$14	\$15	\$104	\$15
Industry	Enhancing MSB registration	\$3	\$4	\$6	\$33	\$5
All stakeholders	Total costs	\$17,494	\$569	\$624	\$20,829	\$2,880

D'excellentes politiques de LRPC-FAT aident à dissuader et à détecter les infractions de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes. Les modifications amélioreront la qualité et la portée des communications des renseignements financiers par le CANAFE aux organismes d'application de la loi et aux autres organismes de renseignements compétents, ce qui les aidera à mieux à détecter les cas de recyclage des produits de la criminalité et à tenter plus de poursuites à cet égard.

Les modifications concernant les entités de prêt hypothécaire et les relations de correspondants bancaires amélioreront également la conformité du Canada aux normes internationales du GAFI. Le respect de ces normes accroîtra l'intégrité du cadre mondial de LRPC-FAT, aura une incidence positive sur la réputation internationale du Canada et donnera lieu à une plus grande efficacité réglementaire liée au régime de LRPC-FAT des autres pays, facilitant ainsi les activités internationales des entreprises canadiennes. De plus, le respect de ces normes permettra de veiller à ce que le Canada ne soit pas signalé comme étant une administration préoccupante par le GAFI en raison du manque de mesures visant à répondre aux principales lacunes de la LRPC-FAT et ultimement, d'empêcher que d'autres pays imposent des sanctions au Canada. De telles répercussions sur la réputation, l'économie et la sécurité nationale ne peuvent être quantifiées.

Nombre d'années : 10 (de 2023 à 2032)
Année de base pour l'établissement des coûts : 2021
Année de référence de la valeur actualisée : 2023
Taux d'actualisation : 7 %

Répercussions monétaires

Coûts (en milliers de dollars) Les valeurs annuelles pour les années 1, 5 et 10 ne sont pas actualisées.

Intervenant touché	Description des coûts	Année 1	Année 5	Année 10	Total (valeur actuelle)	Valeur actualisée
Industrie	Imposer des exigences relatives à la LRPC-FAT dans le secteur des véhicules blindés – coût de conformité (élaborer une politique de conformité, changements informatiques dès le départ) et coût administratif (tenue de dossiers, déclaration des transactions, se conformer si le CANAFE le choisit pour une vérification)	133 \$	81 \$	85 \$	752 \$	107 \$
Industrie	Imposer des exigences relatives à la LRPC-FAT dans le secteur des entités de prêt hypothécaire – coût de conformité (élaborer une politique de conformité, changements informatiques dès le départ) et coût administratif (tenue de dossiers, déclaration des transactions, se conformer si le CANAFE le choisit pour une vérification)	17 355 \$	469 \$	517 \$	20 147 \$	2 868 \$
Industrie	Renforcement des relations de correspondants bancaires – coût administratif (évaluation de la réputation des institutions financières étrangères, qualité de la surveillance de la LRPC-FAT, risque lié au RPC-FAT dans la relation)	14 \$	14 \$	15 \$	104 \$	15 \$
Industrie	Améliorer l'inscription des ESM	3 \$	4 \$	6 \$	33 \$	5 \$
Tous les intervenants	Coûts totaux	17 494 \$	569 \$	624 \$	20 829 \$	2 880 \$

Qualitative impacts

A strong and effective AML/ATF Regime acts as a deterrent to crime and therefore improves the safety of Canadians and the integrity of Canada's financial system. In turn, this increases confidence in Canada's financial system, making it an attractive place to invest and do business.

- Investors seek investment opportunities in locations that have a relatively low crime environment and that are politically and economically stable, among other factors.
- A strong reputation with regard to an effective AML/ATF Regime helps Canadian financial institutions avoid burdensome regulatory hurdles and additional costs when dealing with their foreign counterparts or doing business overseas.

Sensitivity analysis

Obligations for the armoured car sector and mortgage lending entities

The analysis assumes that it will take 20 hours to complete a new internal policy to ensure compliance with the

Incidences qualitatives

Un excellent régime efficace de LRPC-FAT est un moyen de dissuasion contre la criminalité et il améliore donc la sécurité des Canadiens et l'intégrité du système financier du Canada. Cela augmente ainsi la confiance dans le système financier canadien, ce qui le rend attrayant pour l'investissement et le commerce.

- Les investisseurs cherchent des possibilités d'investissement dans des endroits qui ont un environnement de criminalité relativement faible et qui sont stables sur les plans politique et économique, entre autres facteurs.
- Une excellente réputation en ce qui concerne un régime efficace de LRPC-FAT aide les institutions financières canadiennes à éviter les obstacles réglementaires contraignants et des coûts supplémentaires lorsqu'elles traitent avec leurs homologues étrangers ou font des affaires à l'étranger.

Analyse de sensibilité

Obligations pour le secteur des véhicules blindés et les entités de prêt hypothécaire

L'analyse suppose qu'il faudra 20 heures pour élaborer une nouvelle politique interne afin d'assurer la conformité

PCMLTFA and 32 hours to perform setup for transaction reporting. As these two activities are the largest cost contributors, the cost of these amendments is highly sensitive to the time required to complete these activities. For example, if both of these activities actually took 40 hours to complete, the annualized cost of these regulatory amendments would increase from \$20,829,796 to \$32,021,675 in total present value, representing an increase of \$11,191,879 or 53.73% increase in the regulatory burden.

Distributional analysis

A cost-recovery framework for FINTRAC's compliance and related activities

While the requirement to recover costs is a requirement that flows from legislation, and thus excluded from the CBA, the regulations do determine how these costs will be distributed among financial institutions and thus the impact is included in the distributional analysis. The introduction of a cost-recovery scheme for FINTRAC will disproportionately impact certain reporting entities based on the criteria they satisfy under the assessment formula. These include reporting entities liable for a base assessment, including all federally regulated banks, trust and loan companies, and life insurance companies, brokers, and agents, which will pay higher assessment amounts in accordance with their Canadian asset values. Similarly, banks who account for a larger share of the threshold transaction reporting to FINTRAC will pay proportionately higher amounts under this criterion. Finally, all other reporting entities that submit the prescribed volume of threshold reports within a fiscal year will pay an assessment amount based on this factor, with entities accounting for larger shares of this reporting being assessed proportionately greater amounts.

Obligations for the armoured car sector

Initial costs may be greater for small stakeholders, if their current operational activities are entirely exempt from AML/ATF obligations. For those businesses, it may take greater initial efforts to establish a system to ensure compliance with the new requirements. The Department of Finance recognizes that businesses, irrespective of size, will require time to implement these changes and will therefore provide 12 months of transition time (i.e. delay in coming into force) for businesses to comply with the new requirements.

à la Loi et 32 heures pour effectuer la configuration de la déclaration des opérations. Étant donné que ces deux activités sont les plus coûteuses, le coût de ces modifications est très sensible au temps nécessaire pour mener à bien ces activités. Par exemple, si ces deux activités prenaient effectivement 40 heures, le coût annualisé de ces modifications réglementaires passerait de 20 829 796 \$ à 32 021 675 \$ en valeur actuelle totale, ce qui représente une augmentation de 11 191 879 \$ ou de 53,73 % du fardeau administratif.

Analyse de répartition

Un cadre de recouvrement des coûts pour les activités de conformité et activités connexes du CANAFE

Même si l'obligation de recouvrer les coûts est une exigence qui découle de la législation, et donc exclue de l'ACA, le règlement détermine la façon dont ces coûts seront répartis entre les institutions financières et, par conséquent, l'incidence est incluse dans l'analyse de répartition. L'introduction d'un programme de recouvrement des coûts pour CANAFE aura des répercussions disproportionnées sur certaines entités déclarantes en fonction des critères qu'elles satisfont en vertu de la formule de cotisation proposée. Il s'agit notamment des entités déclarantes assujetties à une cotisation de base, y compris toutes les banques sous réglementation fédérale, les sociétés de fiducie et de prêt, les sociétés d'assurance-vie, les courtiers et les agents, qui paieront des cotisations plus élevées conformément à leur valeur d'actif au Canada. De même, les banques qui représentent une plus grande part des opérations du seuil déclarées au CANAFE paieront des montants proportionnellement plus élevés en vertu de ce critère. Enfin, toutes les autres entités déclarantes qui présentent le volume prescrit de déclarations de seuil au cours d'un exercice financier verseront un montant d'évaluation fondé sur ce facteur, les entités qui représentent une part plus importante de cette déclaration feront l'objet de cotisations de montants proportionnellement plus élevés.

Obligations pour le secteur des véhicules blindés

Les coûts initiaux peuvent être plus élevés pour les petits intervenants, si leurs activités opérationnelles actuelles sont entièrement exemptées des obligations en matière de LRPC-FAT. Pour ces entreprises, il faudra peut-être redoubler d'efforts afin d'établir un système qui garantira le respect des nouvelles exigences. Le ministère des Finances Canada reconnaît que les entreprises, peu importe leur taille, auront besoin de temps pour mettre en œuvre ces changements et auront donc une période de transition de 12 mois (c'est-à-dire que la période d'entrée en vigueur serait reportée) pour se conformer aux nouvelles exigences.

Obligations for mortgage lending entities

Small mortgage lending entities may be disproportionately impacted due to having fewer resources to ensure compliance with the new requirements. The Department of Finance is unable to provide alternative compliance options for small businesses because the amendments to AML/ATF obligations for mortgage lending entities are being made to comply with FATF standards which, while not legally binding, Canada is obligated to follow. Furthermore, the Regulations and Canada's obligations to meet the FATF's international standards are non-discretionary in nature, with clear implementation guidelines. The Department of Finance recognizes that businesses, irrespective of size, will require time to implement these changes and will therefore provide 12 months of transition time (i.e. delay in coming into force) for businesses to comply with the new requirements.

Strengthening correspondent banking relationships

The largest six domestic banks will be disproportionately impacted because they maintain extensive correspondent banking relationships globally. Foreign subsidiary banks will also be impacted because they tend to maintain a correspondent banking relationship with their foreign parent bank.

Canadian financial institutions have already divested most of their holdings in non-priority regions, such as the Caribbean, in sales to other international or domestic institutions. Should the recommended requirements for risk assessment and ongoing monitoring of correspondent banking relationship be implemented, we do not expect that it will aggravate or accelerate the termination of these relationships beyond what has currently taken place. While it does remain a possibility, there will still remain options for moving money globally.

The coming into force of these amendments will be delayed to 12 months to provide transition time for financial institutions to comply with the new requirements.

Increasing cross-border currency reporting penalties

Travellers who are not aware of the *Cross-border Currency and Monetary Instruments Reporting Regulations* reporting requirements may be disproportionately impacted by this amendment, as they may inadvertently fail to comply and be subject to a penalty. This is mitigated by the ability of border officers to use their discretion to

Obligations des entités de prêt hypothécaire

Les petites entités de prêt hypothécaire peuvent être touchées de façon disproportionnée en raison de la diminution des ressources nécessaires pour assurer le respect des nouvelles exigences. Le ministère des Finances Canada n'est pas en mesure d'offrir d'autres options de conformité aux petites entreprises parce que les modifications proposées aux obligations en matière de LRPC-FAT pour les entités de prêt hypothécaire sont faites pour se conformer aux normes du GAFI que le Canada est tenu de respecter, même si elles ne sont pas contraignantes sur le plan juridique. De plus, le Règlement proposé et les obligations du Canada de respecter les normes internationales du GAFI sont de nature non discrétionnaire, avec des directives précises de mise en œuvre. Le ministère des Finances Canada reconnaît que les entreprises, peu importe leur taille, auront besoin de temps pour mettre en œuvre ces changements et auront donc une période de transition de 12 mois (c'est-à-dire que la période d'entrée en vigueur serait reportée) pour se conformer aux nouvelles exigences.

Renforcement des relations de correspondants bancaires

Les six plus grandes banques nationales seront touchées de manière disproportionnée parce qu'elles entretiennent d'importantes relations de correspondants bancaires à l'échelle mondiale. Les banques qui sont des filiales étrangères seront également touchées parce qu'elles ont tendance à maintenir une relation de correspondant bancaire avec leur banque mère étrangère.

Les institutions financières canadiennes ont déjà cédé la plupart de leurs avoirs dans des régions non prioritaires, comme les Caraïbes, dans des ventes à d'autres institutions internationales ou nationales. Si les exigences recommandées en matière d'évaluation des risques et de surveillance continue des relations de correspondants bancaires sont mises en œuvre, nous ne nous attendons pas à ce qu'elles aggravent ou accélèrent la cessation de ces relations au-delà de ce qui s'est produit jusqu'à maintenant. Même si cela reste une possibilité, il restera encore des options pour déplacer l'argent à l'échelle mondiale.

L'entrée en vigueur de ces modifications sera retardée de 12 mois pour permettre aux institutions financières de se conformer aux nouvelles exigences.

Augmentation des pénalités pour déclaration de mouvement transfrontalier d'espèces

Les voyageurs qui ne sont pas au courant des exigences de déclaration du *Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers* peuvent être touchés de façon disproportionnée par cette modification, car ils peuvent, par inadvertance, ne pas se conformer au Règlement et être passibles d'une sanction. Cela est atténué par la capacité

decide whether or not to levy a penalty, and by the notification of these requirements on customs cards as well as the public notice and guidance online.

Enhancing MSB registration

Among the affected MSBs, those with numerous directors, beneficial owners and/or many foreign agents and mandataries will be disproportionately impacted as they will have to provide the new contact information regarding their directors and beneficial owners, as well as provide their number of agents, mandataries and branches.

There will be a 12-month transition period before the coming into force of this amendment to give sufficient time for FINTRAC to operationalize the changes.

Small business lens

Small business lens summary

It is estimated that 8 440 small businesses will be impacted by this amendment, 6 149 by the new obligations for mortgage lending entities, 15 by the new obligations for the armoured car sector and 2 276 by the enhanced registration requirements for MSBs. The total incremental costs imposed on small businesses are estimated at \$20,233,539 (PV), or \$2,880,801 annualized average, which is equivalent to \$341 annualized per small business impacted.

The Department of Finance is unable to provide alternative compliance options for small businesses because the amendments are intended to close potential openings for the illicit movement of funds. Furthermore, the mortgage lending entities and correspondent banking amendments are non-discretionary in nature due to Canada's obligations to meet the FATF's international standards, with clear implementation guidelines. The Department of Finance recognizes that businesses, irrespective of size, will require time to implement these changes and will therefore provide 12 months of transition time (i.e. delay in coming into force) for businesses to comply with the new requirements. While this does not constitute a special consideration for small businesses alone, it should be noted that impacts on businesses have been considered when establishing compliance requirements.

des agents frontaliers d'utiliser leur pouvoir discrétionnaire pour décider s'ils imposent ou non une sanction, et par l'avis de ces exigences sur les cartes de douane ainsi que l'avis public et l'orientation en ligne.

Améliorer l'inscription des ESM

Parmi les ESM touchées, les personnes qui comptent de nombreux administrateurs, des propriétaires bénéficiaires ou de nombreux mandataires et mandataires étrangers seront touchées de façon disproportionnée, car elles devront fournir les nouvelles coordonnées de leurs administrateurs et de leurs bénéficiaires effectifs, et fournir leur nombre d'agents, mandataires et succursales.

Il y aura une période de transition de 12 mois avant l'entrée en vigueur de la présente proposition afin de donner suffisamment de temps au CANAFE pour qu'il mette en œuvre les changements.

Lentille des petites entreprises

Résumé de la lentille des petites entreprises

On estime que 8 440 petites entreprises seront touchées par cette proposition, 6 149 par les nouvelles obligations pour les entités de prêt hypothécaire, 15 par les nouvelles obligations pour le secteur des véhicules blindés et 2 276 par les exigences accrues d'enregistrement pour les ESM. Les coûts supplémentaires totaux imposés aux petites entreprises sont estimés à 20 233 539 \$ (VA), ou 2 880 801 \$ en moyenne annualisée, ce qui équivaut à 341 \$ annualisés par petite entreprise touchée.

Le ministère des Finances Canada n'est pas en mesure d'offrir d'autres options de conformité aux petites entreprises parce que les modifications proposées visent à éliminer les possibilités de mouvements illicites de fonds. De plus, les modifications visant les entités de prêt hypothécaire et les relations de correspondants bancaires sont de nature non discrétionnaire en raison de l'obligation du Canada de respecter les normes internationales du GAFI, avec des lignes directrices de mise en œuvre claires. Le ministère des Finances Canada reconnaît que les entreprises, peu importe leur taille, auront besoin de temps pour mettre en œuvre ces changements et auront donc une période de transition de 12 mois (c'est-à-dire que la période d'entrée en vigueur serait reportée) pour se conformer aux nouvelles exigences. Même si cela ne constitue pas une considération spéciale visant uniquement les petites entreprises, il convient de noter que les conséquences sur les entreprises ont été prises en considération lors de l'établissement des exigences en matière de conformité.

Number of small businesses impacted: 8 440
 Number of years: 10 (2023–2032)
 Base year for costing: 2021
 Present value base year: 2023
 Discount rate: 7%

Nombre de petites entreprises touchées : 8 440
 Nombre d'années : 10 (de 2023 à 2032)
 Année de base pour l'établissement des coûts : 2021
 Année de référence de la valeur actualisée : 2023
 Taux d'actualisation : 7 %

Compliance costs

Activity	Annualized value	Present value
Development of compliance policies	\$1,249,682	\$8,777,243
Storage costs — armoured car companies	\$34,368	\$241,385
Updating client intake forms (IT)	\$169,753	\$1,192,272
Transaction reporting (IT setup)	\$1,358,022	\$9,538,177
Total compliance cost	\$2,880,801	\$20,233,539

Coûts de conformité

Activité	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Élaboration de politiques de conformité	1 249 682 \$	8 777 243 \$
Coûts de stockage — entreprises de véhicules blindés	34 368 \$	241 385 \$
Mise à jour des formulaires d'admission client (TI)	169 753 \$	1 192 272 \$
Déclaration d'opérations (configuration informatique)	1 358 022 \$	9 538 177 \$
Total des coûts de conformité	2 880 801 \$	20 233 539 \$

Administrative costs

Activity	Annualized value	Present value
Transaction reporting — mortgage lending entities	\$2,729	\$19,171
Cost to undergo examination by FINTRAC — mortgage lending entities	\$83,850	\$588,926
Transaction reporting — armoured car companies	\$1,941	\$13,634
Costs to undergo examination by FINTRAC — armoured cars	\$806	\$5,662
Costs to provide additional information when renewing registration with FINTRAC — MSBs	\$4,780	\$33,571
Total administrative cost	\$128,367	\$901,598

Coûts administratifs

Activité	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Déclaration des opérations — entités de prêt hypothécaire	2 729 \$	19 171 \$
Coût de l'examen par le CANAFE — entités de prêt hypothécaire	83 850 \$	588 926 \$
Déclaration des transactions — entreprises de véhicules blindés	1 941 \$	13 634 \$
Coût de l'examen par le CANAFE — entreprises de véhicules blindés	806 \$	5 662 \$
Coûts de fournir des renseignements supplémentaires lors du renouvellement de l'inscription auprès du CANAFE — ESM	4 780 \$	33 571 \$
Total des coûts administratifs	128 367 \$	901 598 \$

Total compliance and administrative costs

Totals	Annualized value	Present value
Total cost (all impacted small businesses)	\$2,880,801	\$20,233,539
Cost per impacted small business	\$341	\$2,397

One-for-one rule

Three sets of regulations are included as a part of this regulatory package:

- *Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada Assessment of Expenses Regulations* (FINTRAC cost recovery framework). These regulations will not impose any administrative burden requirements.
- *Regulations Amending the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations and the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations*. Amendments under these regulations are estimated to impose \$638,984 of administrative burden on businesses. This regulation implements non-discretionary obligations and is exempt from the requirement to offset administrative burden under the one-for-one rule.
- *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*. Amendments under these regulations are estimated to impose \$78,690 of administrative burden on businesses.

All costing assumptions are explained in the “Cost” section of this CBA chapter. Values reported for the purposes of the one-for-one rule are measured in 2012 price levels; annualized values are discounted to 2012 using a discount rate of 7%, as required by the *Red Tape Reduction Regulations*.

Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada Assessment of Expenses Regulations

A cost recovery framework for FINTRAC’s compliance and related activities

The one-for-one rule does not apply as there is no incremental change in the administrative burden on business.

Total des coûts de conformité et d’administration

Totaux	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Coût total (toutes les petites entreprises touchées)	2 880 801 \$	20 233 539 \$
Coût par petite entreprise touchée	341 \$	2 397 \$

Règle du « un pour un »

Trois règlements sont inclus dans le cadre des présentes mesures réglementaires :

- *Règlement sur les cotisations relatives aux frais engagés par le Centre d’analyse des opérations et déclarations financières du Canada* (cadre de recouvrement des coûts de CANAFE). Ces règlements n’imposeront aucune exigence concernant le fardeau administratif.
- *Règlement modifiant le Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et le Règlement sur les pénalités administratives – recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*. On estime que les modifications en vertu des Décrets, ordonnances et règlements statutaires imposent un fardeau administratif de 638 984 \$ aux entreprises. Ce règlement met en œuvre des obligations non discrétionnaires et est exempté de l’obligation de compenser le fardeau administratif en vertu de la règle du « un pour un ».
- *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. On estime que les modifications en vertu des Décrets, ordonnances et règlements statutaires imposent un fardeau administratif de 78 690 \$ aux entreprises.

Toutes les hypothèses d’établissement des coûts sont expliquées dans la section « Coûts » du présent chapitre de l’analyse coûts-avantages. Les valeurs déclarées aux fins de la règle du « un pour un » sont mesurées au niveau du prix de 2012; les valeurs annualisées sont actualisées à 2012 en utilisant un taux d’actualisation de 7 %, comme l’exige le *Règlement sur la réduction de la paperasse*.

Règlement sur les cotisations relatives aux frais engagés par le Centre d’analyse des opérations et déclarations financières du Canada

Un cadre de recouvrement des coûts pour les activités de conformité et activités connexes du CANAFE

La règle du « un pour un » ne s’applique pas puisqu’il n’y a aucun changement graduel quant au fardeau administratif des entreprises.

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (Total administrative costs: \$78,690; annualized administrative costs: \$5,323)

Obligations for the armoured car sector

The one-for-one rule applies since there is an incremental increase in the administrative burden on business of total discounted costs of \$49,837 or annualized administrative costs of \$3,371 or \$394 per business (measured in 2012 CAD discounted to 2012 as required by the *Red Tape Reduction Regulations*), and the amendment is considered a burden in/out under the rule.

Administrative burden costs are defined as “anything that is necessary to demonstrate compliance with a regulation, including the collecting, processing, reporting and retaining of information and the completing of forms”. In developing the policy, the Department of Finance worked with stakeholders to understand their current processes with the aim of limiting regulatory burdens to the industry. For example, when identifying information recorded/reported, the requirements differ very little from what they already collect as part of their insurance business practices and day-to-day operations (e.g. such as name, identification, pick-up and drop-off location, etc.). These requirements now become more formalized and standardized and should limit increases in the administrative burden once the amendments enter into force. Further, the exemptions that have been identified are believed to capture all the low-risk activity while still constituting a notable portion of business to ensure obligations are focused on the subset of activities that are seen as highest risk.

The amendments will impose incremental administrative burden arising out of the new requirement to report certain types of transactions to FINTRAC, as well as comply with FINTRAC requirements if chosen for a compliance examination. To the extent companies that undertake another activity in addition to the transportation of funds, such as foreign exchange, they will already have legal and regulatory obligations. The net estimated increase of administrative burden is therefore greater for smaller, currently unregulated stakeholders. However, this burden will be directly proportional to the size of their business and corresponding level of business activity which obligations will be imposed on.

Increasing cross-border currency reporting penalties

This amendment will not affect the administrative burden or administrative costs. The costs of the increased penalty

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (Coûts d'administration totaux : 78 690 \$; coûts d'administration annualisés : 5 323 \$)

Obligations pour le secteur des véhicules blindés

La règle du « un pour un » s'applique puisqu'il y a une augmentation progressive du fardeau administratif des entreprises de coûts actualisés totaux de 49 837 \$ ou de coûts administratifs annualisés de 3 371 \$ ou de 394 \$ par entreprise (mesurée en dollars canadiens de 2012 actualisés à 2012, comme l'exige le *Règlement sur la réduction de la paperasse*), et la modification est considérée comme un fardeau en entrant et sortant en vertu de la règle.

Le fardeau administratif s'entend de « tout ce qu'il est nécessaire de faire pour démontrer la conformité aux règlements, notamment de l'obligation de collecter, de traiter et de conserver de l'information, d'établir des rapports et de remplir des formulaires ». Dans l'élaboration de la politique, le ministère des Finances Canada a travaillé avec les intervenants pour comprendre leurs processus actuels dans le but de limiter les fardeaux réglementaires à l'industrie. Par exemple, lorsqu'il s'agit de cerner les renseignements consignés ou déclarés, les exigences diffèrent très peu de celles qu'ils perçoivent déjà dans le cadre de leurs pratiques d'affaires d'assurance et de leurs opérations quotidiennes (par exemple nom, identification, lieu de collecte et de débarquement, etc.). Ces exigences deviennent désormais plus officielles et normalisées et devraient limiter les augmentations du fardeau administratif une fois les modifications entrées en vigueur. En outre, les exemptions qui ont été cernées sont censées saisir toutes les activités à faible risque tout en constituant encore une partie notable des activités pour s'assurer que les obligations sont axées sur le sous-ensemble des activités considérées comme les plus à risque.

Les modifications imposeront une augmentation du fardeau administratif découlant de la nouvelle obligation de déclarer certains types d'opérations au CANAFE, ainsi que de se conformer aux exigences de CANAFE si elles étaient choisies pour un examen de conformité. Dans la mesure où les entreprises qui entreprennent une autre activité en plus du transport de fonds, comme le change, elles seront déjà assujetties à des obligations légales et réglementaires. L'augmentation nette estimée du fardeau administratif est donc plus importante pour les intervenants plus petits et actuellement non réglementés. Toutefois, ce fardeau sera directement proportionnel à la taille de leur entreprise et au niveau d'activité correspondant auquel les obligations seront imposées.

Augmentation des pénalités pour déclaration de mouvement transfrontalier d'espèces

Cette modification n'aura aucune incidence sur le fardeau administratif ou les coûts administratifs. Les coûts de

amounts will fall on persons or entities not in compliance with the regulations.

Streamlining requirements for sending AMPs documents to reporting entities

This amendment will not affect the administrative burden or administrative costs. AMP-related documents are only sent to persons or entities not in compliance with the PCMLTFA.

Enhancing MSB registration

The one-for-one rule applies since there is an incremental increase in the administrative burden on business of \$28,853 total or as annualized administrative costs of \$1,952 or \$0.84 per business (measured in 2012 CAD discounted to 2012 as required by the *Red Tape Reduction Regulations*), and the amendment is considered a burden in/out under the rule.

This amendment is expected to slightly increase the administrative burden and administrative costs for MSBs as a result of the increased time they will require to collect and record the additional information included in this amendment and submit it to FINTRAC. MSBs are already required to provide FINTRAC with prescribed information when they first apply for registration, and every subsequent two years when they must renew their registration. The additional information included in this amendment will be submitted as part of the existing registration and renewal process, meaning MSBs will not face any increased compliance costs to implement new processes.

Technical amendments

These amendments will not affect the administrative burden or administrative costs. Its purpose is to address inconsistencies in the Regulations.

Regulations Amending the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations and the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations (Total administrative costs: \$638,984; annualized administrative costs: \$43,223)

This regulation implements non-discretionary obligations and is exempt from the requirement to offset administrative burden under the one-for-one rule.

Obligations for mortgage lending entities

We anticipate that the amendment will result in an increase in administrative costs of \$549,440 total or as

l'augmentation des montants de pénalités seront assumés par des personnes ou des entités qui ne se conforment pas au règlement.

Simplifier les exigences relatives à l'envoi de documents sur les SAP aux entités déclarantes

Cette modification n'aura aucune incidence sur le fardeau administratif ou les coûts administratifs. Les documents relatifs à la SAP ne sont envoyés qu'aux personnes ou entités qui ne sont pas conformes à la Loi.

Améliorer l'inscription des ESM

La règle du « un pour un » s'applique puisqu'il y a une augmentation progressive du fardeau administratif des entreprises de 28 853 \$ au total ou comme coûts administratifs annualisés de 1 952 \$ ou de 0,84 \$ par entreprise (mesurée en dollars canadiens de 2012 actualisés à 2012, comme l'exige le *Règlement sur la réduction de la paperasse*), et la modification est considérée comme un fardeau en entrant et sortant en vertu de la règle.

On s'attend à ce que cette modification augmente légèrement le fardeau administratif et les coûts administratifs des ESM en raison du temps supplémentaire qu'il leur faudra pour recueillir et consigner les renseignements supplémentaires compris dans la présente modification et les soumettre au CANAFE. Les ESM sont déjà tenues de fournir au CANAFE les renseignements prescrits lorsqu'elles présentent leur première demande d'inscription et tous les deux ans suivants lorsqu'ils doivent renouveler leur inscription. Les renseignements supplémentaires compris dans la présente modification seront présentés dans le cadre du processus d'inscription et de renouvellement en vigueur, ce qui signifie que les ESM ne devront pas faire face à des coûts de conformité accrus pour mettre en œuvre de nouveaux processus.

Modifications techniques

Ces modifications n'auront aucune incidence sur le fardeau administratif ou les coûts administratifs. Elle vise à remédier aux incohérences trouvées dans le Règlement.

Règlement modifiant le Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et le Règlement sur les pénalités administratives – recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes (Coûts d'administration totaux : 638 984 \$; coûts d'administration annualisés : 43 223 \$)

Ce règlement met en œuvre des obligations non discrétionnaires et est exempté de l'obligation de compenser le fardeau administratif en vertu de la règle du « un pour un ».

Obligations des entités de prêt hypothécaire

Nous prévoyons que la modification entraînera une augmentation des coûts administratifs de 549 440 \$ au total

annualized administrative costs of \$37,165 or \$5.98 per business (measured in 2012 CAD discounted to 2012 as required by the Red Tape Reduction Regulations) total, which will vary depending on the size of the business and the degree of sophistication of their current reporting systems.

This amendment is non-discretionary, as it is required to bring Canada into full compliance with the FATF Standards, which Canada is required to endorse and implement as a member of the FATF. The specific FATF Standards that this amendment will meet are Recommendations 10, 11, 12, and 20. Recommendation 10 requires financial institutions, which the FATF defines as any natural or legal person who conducts as a business lending (including mortgage credit) for or on behalf of a customer, to apply customer due diligence measures, such as client identification and verification and identification of beneficial ownership. Recommendation 11 requires financial institutions to keep all necessary records on transactions (for at least five years) to enable them to comply swiftly with information requests from competent authorities. Recommendation 12 requires financial institutions to apply additional measures for specific customers and activities (i.e. identification of politically exposed persons and to take reasonable measures to establish the source of wealth and source of funds). Recommendation 20 requires that if a financial institution suspects or has reasonable grounds to suspect that funds are the proceeds of a criminal activity, or are related to terrorist financing, it should be required, by law, to report its suspicions promptly to the financial intelligence unit.

In addition to setting the international AML/ATF standards, the FATF also monitors countries' progress in implementing the standards and will publicly list countries that do not implement the Standards and have strategic deficiencies in their AML/ATF regime (i.e. the FATF grey list). If Canada does not implement these standards, Canada could be at risk of being grey listed, which could have negative economic consequences as well as reputational damage. As such, this amendment is non-discretionary as it is required for Canada to comply with international obligations.

Strengthening correspondent banking relationships

This amendment implements non-discretionary obligations and is exempt from the requirement to offset administrative burden under the one-for-one rule. We anticipate that the amendment will result in an increase in administrative costs of \$89,545 total or as annualized

ou comme coûts administratifs annualisés de 37 165 \$ ou de 5,98 \$ par entreprise (mesurée en 2012 dollars actualisés de 2012, comme l'exige le Règlement sur la réduction de la paperasse), qui varieront selon la taille de l'entreprise et le degré de sophistication de ses systèmes de rapports actuels.

Cette modification n'est pas discrétionnaire, car elle est nécessaire pour que le Canada se conforme pleinement aux normes du GAFI, que le Canada doit approuver et mettre en œuvre en tant que membre du GAFI. Les normes précises du GAFI que cette modification respecterait seront les recommandations 10, 11, 12 et 20. La recommandation 10 exige que les institutions financières, que le GAFI définit comme toute personne physique ou morale qui effectue des prêts commerciaux (y compris des crédits hypothécaires) pour ou pour le compte d'un client, appliquent des mesures de diligence raisonnable à l'égard de la clientèle, comme l'identification et la vérification des clients et la détermination de la propriété effective. La recommandation 11 exige des institutions financières qu'elles tiennent tous les documents nécessaires relatifs aux opérations (pendant au moins cinq ans) afin de leur permettre de répondre rapidement aux demandes d'information des autorités compétentes. La recommandation 12 exige des institutions financières qu'elles appliquent des mesures supplémentaires pour des clients et des activités précis (c'est-à-dire l'identification des personnes politiquement exposées) et qu'elles prennent des mesures raisonnables pour établir la source de richesse et la source de fonds). La recommandation 20 exige que lorsqu'une institution financière suspecte, ou a des motifs raisonnables de suspecter, que des fonds sont le produit d'une activité criminelle ou ont un rapport avec le financement du terrorisme, elle devrait être obligée en vertu de la loi de faire immédiatement une déclaration d'opération suspecte à la cellule de renseignements financiers.

En plus d'établir les normes internationales de LRPC-FAT, le GAFI suit également les progrès réalisés par les pays dans la mise en œuvre des normes et énumère publiquement les pays qui n'appliquent pas les normes et qui présentent des lacunes stratégiques dans leur régime de LRPC-FAT (c'est-à-dire la liste grise du GAFI). Si le Canada ne met pas en œuvre ces normes, il risque d'être inscrit sur la liste grise, ce qui pourrait avoir des conséquences économiques négatives et de causer des dommages à sa réputation. À ce titre, cette modification n'est pas discrétionnaire, car elle exige du Canada qu'il se conforme aux obligations internationales.

Renforcement des relations de correspondants bancaires

Cette modification met en œuvre des obligations non discrétionnaires et est exemptée de l'obligation de compenser le fardeau administratif en vertu de la règle du « un pour un ». Nous prévoyons que la modification entraînera une augmentation des coûts administratifs de 89 545 \$ au total

administrative costs of \$6,057 or \$865.28 per business (measured in 2012 CAD discounted to 2012 as required by the Red Tape Reduction Regulations) total.

Similar to the amendment for obligations on mortgage lenders, this amendment is non-discretionary, as it is required to bring Canada into full compliance with the FATF Standards, which Canada is required to endorse and implement as a member of the FATF. The specific FATF Standard that this amendment will meet is Recommendation 13, which requires financial institutions engaged in correspondent banking to gather sufficient information about a respondent institution to understand fully the nature of the respondent's business and to determine from publicly available information the reputation of the institution and the quality of supervision.

Regulatory cooperation and alignment

Obligations for the armoured car sector

The Department of Finance consulted the United States, the only other known jurisdiction to regulate this sector, to understand their regime, confirm analysis on areas of risk, and the basis upon which the U.S. oversight was developed. This engagement was used to assess any considerations that may or may not be applicable in the Canadian context. The intended outcome of Canada and the U.S. is the same with a slightly differing approach. While the obligations around customer due diligence, record keeping and reporting are consistent with the obligations in the United States, the circumstances in which the obligations are triggered are slightly different. In the U.S., at the time of consultation, when the armoured car company moves currency between a customer and a bank, but does not get involved in the transaction in any other manner (e.g. bundling, foreign exchange), the obligations of record keeping, customer due diligence and threshold/suspicious transaction reporting falls to the bank, whereas in Canada, it will fall on the armoured car company. This difference is reflective of some of the unique aspects of the Canadian regime but is not anticipated to generate an undue burden.

Obligations for mortgage lending entities

The Department of Finance consulted the United States to understand their regime for regulating mortgage lending entities. This engagement was used to assess any considerations for regulations of these entities in Canada. Both regimes share the common goal of addressing ML/TF risks posed by mortgage lending entities. While there

ou comme coûts administratifs annualisés de 6 057 \$ ou de 865,28 \$ par entreprise (mesurée en 2012 dollars actualisés de 2012, comme l'exige le Règlement sur la réduction de la paperasse).

À l'instar de la modification d'obligations pour les entités de prêt hypothécaire, cette modification n'est pas discrétionnaire, car elle est nécessaire pour que le Canada se conforme pleinement aux normes du GAFI, que le Canada doit approuver et mettre en œuvre en tant que membre du GAFI. La norme précise du GAFI que cette modification respectera est la recommandation 13, qui exige que les institutions financières qui entretiennent des relations de correspondant bancaire recueillent suffisamment d'information sur une institution intimée pour comprendre pleinement la nature des activités de l'intimée et pour déterminer, à partir de renseignements accessibles au public, la réputation de l'institution et la qualité de la surveillance.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Obligations pour le secteur des véhicules blindés

Le ministère des Finances Canada a consulté les États-Unis, le seul autre pays connu pour réglementer ce secteur, afin de comprendre leur régime, ainsi que de confirmer l'analyse des secteurs à risque et le fondement sur lequel la surveillance américaine a été élaborée. Cette consultation a servi à évaluer tout autre élément à prendre en considération qui pourrait ou non s'appliquer au contexte canadien. Les résultats escomptés du Canada et des États-Unis sont les mêmes, mais leur approche est légèrement différente. Bien que les obligations relatives à la diligence raisonnable envers la clientèle, à la tenue de registres et à la déclaration soient conformes aux obligations des États-Unis, les circonstances dans lesquelles les obligations sont déclenchées sont légèrement différentes. Aux États-Unis, au moment de la consultation, lorsque la compagnie de véhicules blindés transfère de l'argent entre un client et une banque, mais ne participe pas à l'opération de quelque autre façon (par exemple, groupage, devises, etc.), les obligations de tenue de dossiers, de diligence raisonnable de la clientèle et de déclaration des opérations seuils ou douteuses incombent à la banque, alors qu'au Canada, elle incombera à l'entreprise de véhicules blindés. Cette différence reflète certains des aspects uniques du régime canadien, mais on ne prévoit pas qu'elle engendre un fardeau indu.

Obligations des entités de prêt hypothécaire

Le ministère des Finances Canada a consulté les États-Unis pour comprendre leur régime de réglementation des entités de prêt hypothécaire. Cette consultation a servi à évaluer toute considération relative à la réglementation de ces entités au Canada. Les deux régimes ont le même objectif de gérer les risques de RPC-FAT posés par les

may be differences in the business model of mortgage lending entities between the two countries, the purpose and the obligations do not differ significantly.

Strengthening correspondent banking relationships

The Department of Finance aligned the amendments with international standards and best practices with the aim to ensure consistency for financial institutions operating in a global environment.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the following amendments: A Cost Recovery Framework for FINTRAC's Compliance and Related Activities, Obligations for the Armoured Car Sector, Strengthening Correspondent Banking Relationships, Streamlining Requirements for Sending Notices of Violation to Reporting Entities, Enhancing MSB Registration, and Technical Amendments.

Obligations for mortgage lending entities

We anticipate that lower-income individuals and newcomers to Canada may be indirectly impacted by the amendment as these groups tend to receive mortgage loans from lenders that are not federally regulated (e.g. private lenders) as these lenders tend to have higher-risk appetites. This indirect impact was also raised by a few mortgage brokers during the consultation. However, the Regulations are directed at the reporting entities, not consumers. Reporting entities will include small and large corporate entities (i.e. mortgage brokerages, lenders, and administrators) and private lenders, who tend to be very wealthy individuals. The Regulations will complement existing AML/ATF requirements placed on regulated lenders, which ensures a level playing field by requiring all mortgage lenders to require the same information and conduct the same due diligence.

Increasing cross-border currency reporting penalties

This amendment predominantly affects cross-border travellers to/from Canada (both Canadian and foreigners)

entités de prêt hypothécaire. Bien qu'il puisse y avoir des différences dans le modèle d'entreprise des entités de prêt hypothécaire entre les deux pays, l'objectif et les obligations ne diffèrent pas de façon significative.

Renforcement des relations de correspondants bancaires

Le ministère des Finances a aligné les modifications sur les normes internationales et les pratiques exemplaires dans le but d'assurer l'uniformité des institutions financières opérant dans un environnement mondial.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence sur l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS Plus) n'a été déterminée pour les modifications suivantes : un cadre de recouvrement des coûts pour la conformité de CANAFE et les activités connexes, les obligations pour le secteur des véhicules blindés, le renforcement des relations de correspondants bancaires, la simplification des exigences pour l'envoi de procès-verbaux aux entités déclarantes, l'amélioration de l'enregistrement des ESM et les modifications techniques.

Obligations des entités de prêt hypothécaire

Nous prévoyons que les particuliers à faible revenu et les nouveaux arrivants au Canada pourraient être indirectement touchés par la modification, car ces groupes ont tendance à recevoir des prêts hypothécaires de prêteurs qui ne sont pas réglementés (par exemple, les prêteurs privés), qui ont tendance à avoir une plus grande tolérance au risque. Cette incidence indirecte a également été soulevée par quelques courtiers hypothécaires au cours de la consultation. Toutefois, le règlement s'adresse aux entités déclarantes et non aux consommateurs. Les entités déclarantes comprendront les petites et les grandes entreprises (c'est-à-dire les courtiers hypothécaires, les prêteurs et les administrateurs) et les prêteurs privés, qui ont tendance à être des individus très riches. Le règlement complètera les exigences existantes en matière de RPC et de FAT imposées aux prêteurs réglementés, ce qui assure des règles du jeu équitables en obligeant tous les prêteurs hypothécaires à exiger les mêmes renseignements et à faire preuve de la même diligence raisonnable.

Augmentation des pénalités pour déclaration de mouvement transfrontalier d'espèces

Cette modification touche principalement les voyageurs transfrontaliers qui se rendent au Canada ou en sortent

who choose to travel with \$10,000 or more in cash or monetary instruments in their possession, and who fail to declare this fact as required under the PCMLTFA.

Travelers from certain jurisdictions are more likely to be impacted by this change, based on the volume of declaration forms completed. According to data from previous years, the top 10 countries listed on incoming cross-border currency declaration forms are (from highest to lowest): Germany, United States, United Kingdom, Mexico, Switzerland, Hong Kong, France, Singapore, Costa Rica and India. The top 10 countries listed on outgoing cross-border currency declaration forms are (from highest to lowest): Hong Kong, United States, Switzerland, Bermuda, Mexico, New Zealand, France, Japan and the United Arab Emirates.

This amendment may disproportionately affect travellers who are not aware of the requirement to report, including some who do not speak English or French. This can be mitigated by the fact that the CBSA has the discretion to not impose a penalty.

Implementation, compliance and enforcement

Orders in Council

Two Orders were required to bring into force sections the BIA the *Budget Implementation Act, 2021, No. 1* (BIA 2021, No. 1), fixing the coming into force date for the section of the PCMLTFA.

The first Order ensures that those who transport currency or money order, traveller's cheques or other similar negotiable instruments except for cheques payable to a named person or entity are reporting entities under the PCMLTFA. Specifically, this amendment ensures that armoured car companies are reporting entities under PCMLTFA as of July 1, 2024.

The second Order allows FINTRAC, currently funded through appropriations, to enforce a cost-recovery scheme for their compliance activities from reporting entities as of January 1, 2024. This provides FINTRAC with a stable long-term funding solution that allows the agency to continue delivering a robust and risk-based compliance program and remain flexible in light of evolving regulatory requirements while minimizing future resource pressures on taxpayers.

Cost recovery framework for FINTRAC's compliance and related activities

The regulatory amendments will come into force on April 1, 2024, following their publication in *Canada*

(canadiens et étrangers) et qui choisissent de voyager avec 10 000 \$ ou plus en espèces ou en effets en leur possession et ne déclarent pas ce fait comme l'exige la LRPCFAT.

Les voyageurs de certains pays sont plus susceptibles d'être touchés par cette modification, en fonction du volume des formulaires de déclaration remplis. Selon les données des années précédentes, voici les 10 premiers pays indiqués sur les formulaires de déclaration de change transfrontalier entrants (du premier au dernier) : Allemagne, États-Unis, Royaume-Uni, Mexique, Suisse, Hong Kong, France, Singapour, Costa Rica et Inde. Les 10 principaux pays figurant sur les formulaires de déclaration de change transfrontalier sortants sont (du plus élevé au moins élevé) : Hong Kong, États-Unis, Suisse, Bermudes, Mexique, Nouvelle-Zélande, France, Japon et Émirats arabes unis.

Cette modification peut toucher de façon disproportionnée les voyageurs qui ne sont pas au courant de l'obligation de déclarer, y compris ceux qui ne parlent ni anglais ni français. Cela peut être atténué par le fait que l'ASFC a le pouvoir discrétionnaire de ne pas imposer de sanction.

Mise en œuvre, conformité et application

Décrets

Deux décrets ont été nécessaires pour mettre en vigueur les articles de la LEB, la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021* (la LEB 1 2021), fixant la date d'entrée en vigueur de l'article de la LRPCFAT.

Le premier décret permet de s'assurer que ceux qui transportent des devises ou des mandats, des chèques de voyage ou d'autres instruments négociables semblables, à l'exception de chèques payables à une personne ou à une entité nommée, sont des entités déclarantes en vertu de la LRPCFAT. En particulier, cette modification s'assure que les entreprises de véhicules blindés sont des entités déclarantes en vertu de la LRPCFAT, à compter du 1^{er} juillet 2024.

Le deuxième décret permet au CANAFE, actuellement financé au moyen de crédits afin d'appliquer un régime de recouvrement des coûts à ses activités de conformité, à compter du 1^{er} janvier 2024. Cela fournit au CANAFE une solution de financement stable à long terme permettant à l'organisme de continuer d'offrir un programme de conformité solide et axé sur le risque, et qui demeure souple compte tenu de l'évolution des exigences réglementaires, tout en réduisant au minimum les pressions financières futures sur les contribuables.

Un cadre de recouvrement des coûts pour les activités de conformité et activités connexes du CANAFE

Les modifications réglementaires entreront en vigueur le 1^{er} avril 2024, après leur publication dans la Partie II de la

Gazette, Part II. This timeline will allow reporting entities that expect to meet the criteria for an assessment time to appropriately plan and budget for any fees owed. This coming into force timeline will also allow FINTRAC sufficient time to prepare its reporting and billing systems so that it can accurately identify total costs incurred in connection with the administration of the PCMLTFA, and is ready to invoice and recover cost, starting for the 2024-25 fiscal year. Enabling legislative amendments (section 170 of the Budget Implementation Act, 2021, No. 1) will come into force at the same time via order of the Governor in Council.

FINTRAC will administer the assessment scheme, calculating and collecting amounts owed. FINTRAC will continue to work with industry through ongoing discussions and to answer any questions related to the scheme. Per subsection 51.4(2) of the enabling legislation, every assessment and interim assessment constitutes a debt due to His Majesty in right of Canada, is immediately payable and may be recovered as a debt in any court of competent jurisdiction. The legislation further specifies that any assessment on a reporting entity is final, conclusive, and binding.

Obligations for the armoured car sector and obligations for mortgage lending entities

The regulatory amendments will come into force 12 months after their publication in *Canada Gazette*, Part II. This will ensure that relevant stakeholders have enough time to adjust to the new requirements and update their systems and processes in compliance with their obligations. Stakeholders will be aware of the upcoming amendments and will have sufficient time to implement the new requirements before the coming-into-force of the amendments. FINTRAC will be impacted, since the amendments will require the agency to regulate additional reporting entities.

If non-compliance is identified, FINTRAC can impose administrative monetary penalties or take other enforcement actions against the reporting entities.

FINTRAC has guidance material online on how reporting entities should meet their obligations and upon coming into force of the amendments, FINTRAC will undertake outreach activities and respond to any specific questions and/or policy interpretations on a case-by-case basis. FINTRAC will also work with industry representatives to establish typologies which can help reporting entities gain a better understanding of potential scenarios and appropriate courses of action.

Gazette du Canada. Cet échéancier permettra aux entités déclarantes qui s'attendent à satisfaire aux critères d'un délai d'évaluation de planifier et de budgétiser adéquatement les honoraires dus. Cet échéancier pour l'entrée en vigueur permettra également au CANAFE de disposer de suffisamment de temps pour préparer ses systèmes de déclaration et de facturation afin de pouvoir déterminer avec précision les coûts totaux engagés dans l'administration de la Loi et d'être prêt à facturer et à recouvrer les coûts à compter de l'exercice 2024-2025. Des modifications législatives habilitantes (article 170 de la *Loi d'exécution du budget n° 1*) entreront en vigueur en même temps par décret du gouverneur en conseil.

Le CANAFE administrera le régime de cotisation, calculera et percevra les montants dus. Le CANAFE publiera des lignes directrices qui préciseront comment la structure des montants de cotisation et les montants seront calculés afin de promouvoir la transparence auprès des entités déclarantes et d'assurer leur sensibilisation à leurs obligations. Conformément au paragraphe 51.4(2) de la loi habilitante, toute cotisation et cotisation provisoire constitue une dette due à Sa Majesté du chef du Canada, est payable immédiatement et peut être recouvrée en tant que dette devant un tribunal compétent. La loi précise en outre que toute évaluation d'une entité déclarante est définitive, concluante et exécutoire.

Obligations pour le secteur des véhicules blindés et les entités de prêt hypothécaire

Les modifications réglementaires entreront en vigueur 12 mois après leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Cela permettra de s'assurer que les intervenants concernés disposent de suffisamment de temps pour s'adapter aux nouvelles exigences et mettre à jour leurs systèmes et processus conformément à leurs obligations. Les intervenants seront au courant des modifications à venir et auront suffisamment de temps pour mettre en œuvre les nouvelles exigences avant l'entrée en vigueur des modifications. Le CANAFE sera touché, puisque les modifications exigeront de l'organisme qu'il réglemente d'autres entités déclarantes.

Si une non-conformité est constatée, le CANAFE peut imposer des sanctions administratives pécuniaires ou prendre d'autres mesures d'exécution contre les entités déclarantes.

Au moment de l'entrée en vigueur des modifications, le CANAFE entreprendra des activités de sensibilisation, publiera des lignes directrices précises qui préciseront comment les entités déclarantes devraient remplir leurs obligations et collaborera avec les représentants de l'industrie pour établir des typologies qui peuvent aider les entités déclarantes à mieux comprendre les scénarios possibles et les mesures appropriées.

Strengthening correspondent banking relationships

The regulatory amendments will come into force 12 months after their publication in *Canada Gazette*, Part II. This will ensure that relevant stakeholders have enough time to adjust to the new requirements and update their systems and processes in compliance with their obligations. FINTRAC will enforce compliance with the new obligations. As part of its supervisory activities, FINTRAC provides information on best practices to reporting entities to promote compliance. FINTRAC can also issue penalties for non-compliance, which in the case of correspondent banking provisions can range from \$1 - \$1,000 for minor violations, or \$1 - \$100,000 for serious violations. FINTRAC's administrative monetary penalties policy is available on its website.

Increasing cross-border currency reporting penalties

The regulatory amendments will come into force upon registration. The Department of Finance consulted with the CBSA, which is responsible for enforcing these provisions, to prepare for effective implementation. This change will have an impact on various program areas of the CBSA, with a larger impact expected to affect CBSA's Recourse Program. The Recourse Program is responsible for conducting administrative appeals of enforcement activities and penalties issued under CBSA program legislation (e.g. the Customs Act, Part 2 of the PCMLTFA, other statutes), and managing the subsequent litigation before the Federal Court. Over the past six years, the CBSA has issued approximately 8,669 cross-border currency reporting penalties. The average appeal rate is 8 percent, and approximately 88 percent of all issued penalties are maintained, with the rest being overturned, amended to a lower level, or otherwise administratively closed. The CBSA expects that the increased penalties will substantially increase the number of administrative appeals and litigation, which will have resource implications for the program. The CBSA is reviewing its current program resources dedicated to this area to determine the required resource levels to respond to the increase in volumes.

The Canada Border Services Agency (CBSA) will enforce compliance with the increased penalties. To promote compliance, information on the cross-border currency reporting program is available on the CBSA's website.

Renforcement des relations de correspondants bancaires

Les modifications réglementaires entreront en vigueur 12 mois après leur publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*. Cela permettra de s'assurer que les intervenants concernés disposent de suffisamment de temps pour s'adapter aux nouvelles exigences et mettre à jour leurs systèmes et processus conformément à leurs obligations. Le CANAFE veillera au respect des nouvelles obligations. Dans le cadre de ses activités de surveillance, le CANAFE fournit des informations sur les meilleures pratiques aux entités déclarantes afin de promouvoir la conformité. CANAFE peut également imposer des pénalités pour non-conformité, qui, dans le cas des dispositions relatives aux correspondants bancaires, peuvent aller de 1 \$ à 1 000 \$ pour les infractions mineures, ou de 1 \$ à 100 000 \$ pour les infractions graves. La politique du CANAFE sur les sanctions administratives pécuniaires est disponible sur son site Web.

Augmentation des pénalités pour déclaration de mouvement transfrontalier d'espèces

Les modifications réglementaires entreront en vigueur dès l'inscription. Le Ministère a consulté l'ASFC, qui est chargée de faire respecter ces dispositions, afin de préparer une mise en œuvre effective. Ce changement aura une incidence sur divers secteurs de programme de l'ASFC, et un impact plus important devrait avoir une incidence sur le Programme des recours de l'Agence. Le Programme des recours est responsable de gérer les appels administratifs des activités d'application de la loi et des sanctions imposées en vertu de la législation du programme de l'ASFC (par exemple, la *Loi sur les douanes*, la partie II de la *Loi sur les douanes*, d'autres lois) et de gérer les litiges subséquents devant la Cour fédérale. Au cours des six dernières années, l'ASFC a donné environ 8 669 pénalités pour déclaration de mouvements transfrontaliers d'espèces. Le taux moyen d'appel est de 8 %, et environ 88 % de toutes les pénalités imposées sont maintenues, les autres étant renversées, modifiées à un niveau inférieur ou autrement fermées par voie administrative. L'ASFC s'attend à ce que l'augmentation des sanctions augmente considérablement le nombre d'appels administratifs et de litiges, ce qui aura des répercussions sur les ressources de son programme de recours. L'ASFC examine ses ressources actuelles consacrées à ce secteur afin de déterminer les niveaux de ressources nécessaires pour répondre à l'augmentation des volumes.

L'ASFC veillera à ce que les pénalités accrues soient respectées. Afin de promouvoir la conformité, des renseignements sur le programme de déclaration de mouvement transfrontalier d'espèces sont disponibles sur le site Web de l'ASFC.

Streamlining requirements for sending AMPs documents to reporting entities and technical amendments

The regulatory amendments will come into force upon registration.

Enhance MSB registration

The regulatory amendments will come into force 12 months after their publication in *Canada Gazette*, Part II. To prepare for implementation, FINTRAC will update its registration forms on its website to ensure that they include the new information. This will help MSBs comply with the new obligations.

The Department of Finance consulted with FINTRAC on all regulatory amendments to ensure effective implementation.

Contact

Director General
Financial Crimes and Security Division
Financial Sector Policy Branch
Department of Finance
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: fcs-scf@fin.gc.ca

Simplifier les exigences relatives à l'envoi de documents sur les SAP aux entités déclarantes et modifications techniques

Les modifications réglementaires entreront en vigueur dès l'inscription.

Améliorer l'inscription des ESM

Les modifications réglementaires entreront en vigueur 12 mois après leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Pour se préparer à la mise en œuvre, le CANAFE mettra à jour ses formulaires d'orientation et d'inscription sur son site Web afin de s'assurer qu'ils comprennent les nouveaux renseignements. Cela aidera les ESM à se conformer aux nouvelles obligations.

Le ministère des Finances Canada a consulté le CANAFE au sujet de toutes les modifications réglementaires pour assurer une mise en œuvre efficace.

Personne-ressource

Directeur général
Division des crimes financiers et de la sécurité
Direction de la politique du secteur financier
Ministère des Finances Canada
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : fcs-scf@fin.gc.ca

Registration

SOR/2023-194 September 26, 2023

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND TERRORIST FINANCING ACT

P.C. 2023-910 September 25, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Regulations Amending the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations and the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations* under subsections 73(1)^a and 73.1(1)^b of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*.^c

Regulations Amending the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations and the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations

1 Subsection 1(2) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

mortgage administrator means a person or entity, other than a financial entity, that is engaged in the business of servicing mortgage agreements on real property or hypothec agreements on immovables on behalf of a lender. (*administrateur hypothécaire*)

mortgage broker means a person or entity that is authorized under provincial legislation to act as an intermediary between a lender and a borrower with respect to loans secured by mortgages on real property or hypothecs on immovables. (*courtier hypothécaire*)

^a S.C. 2017, c. 20, s. 434

^b S.C. 2006, c. 12, s. 40

^c S.C. 2000, c. 17; S.C. 2001, c. 41, s. 48

¹ SOR/2002-184

Enregistrement

DORS/2023-194 Le 26 septembre 2023

LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES

C.P. 2023-910 Le 25 septembre 2023

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu des paragraphes 73(1)^a et 73.1(1)^b de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et le Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et le Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

1 Le paragraphe 1(2) du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

administrateur hypothécaire Personne ou entité, autre qu'une entité financière, qui se livre à la gestion administrative de contrats de prêts hypothécaires sur immeubles ou biens réels pour le compte d'un prêteur. (*mortgage administrator*)

courtier hypothécaire Personne ou entité autorisée, au titre de la législation provinciale, à agir en qualité d'intermédiaire entre un prêteur et un emprunteur à l'égard de prêts garantis par hypothèques sur immeubles ou biens réels. (*mortgage broker*)

^a L.C. 2017, ch. 20, art. 434

^b L.C. 2006, ch. 12, art. 40

^c L.C. 2000, ch. 17; L.C. 2001, ch. 41, art. 48

¹ DORS/2002-184

mortgage lender means a person or entity, other than a financial entity, that is engaged in the business of providing loans secured by mortgages on real property or hypothecs on immovables. (*prêteur hypothécaire*)

2 Paragraph 4.1(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) if the person or entity is a real estate broker or sales representative, real estate developer, mortgage administrator, mortgage broker or mortgage lender, the first time that the person or entity is required to verify the identity of the client under these Regulations,

3 (1) Subparagraph 16(1)(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) an entity referred to in paragraph 5(f) of the Act,

(2) Subsection 16(2) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (g) and by adding the following after that paragraph:

(g.1) a record of measures taken to determine the nature of the clientele and markets served by the foreign financial institution;

(3) Subsection 16(2) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (h):

(i) a record of the measures taken to assess the reputation of the foreign financial institution with respect to its compliance with anti-money laundering and anti-terrorist financing requirements and the results of those measures; and

(j) a record of measures taken to assess the quality of the anti-money laundering and anti-terrorist financing supervision of the jurisdiction in which the foreign financial institution was incorporated and the jurisdiction in which it conducts transactions in the context of the correspondent banking relationship and the results of those measures.

(4) Section 16 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) A financial entity that enters into a correspondent banking relationship shall periodically conduct, at a frequency that is appropriate to the level of risk, based on a risk assessment referred to in subsection 9.6(2) of the Act that takes into account the information collected in respect of the foreign financial institution in accordance

prêteur hypothécaire Personne ou entité, autre qu’une entité financière, qui se livre à l’octroi de prêts garantis par hypothèques sur immeubles ou biens réels. (*mortgage lender*)

2 L’alinéa 4.1c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) si elle est un courtier ou agent immobilier, un promoteur immobilier, un administrateur hypothécaire, un courtier hypothécaire ou un prêteur hypothécaire, elle est tenue de vérifier l’identité du client pour la première fois en application du présent règlement;

3 (1) Le sous-alinéa 16(1)a)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) l’entité visée à l’alinéa 5f) de la Loi,

(2) Le paragraphe 16(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa g), de ce qui suit :

g.1) un document où sont consignées les mesures prises pour établir la nature de la clientèle et des marchés desservis par l’institution financière étrangère;

(3) Le paragraphe 16(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa h), de ce qui suit :

i) un document où sont consignées les mesures prises pour évaluer la réputation de l’institution financière étrangère relativement à sa conformité aux exigences en matière de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement d’activités terroristes, et les résultats de ces mesures;

j) un document où sont consignées les mesures prises pour évaluer la qualité de la surveillance de la lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement d’activités terroristes du territoire où l’institution financière étrangère a été constituée et de celui où l’institution effectue des opérations dans le cadre de la relation de correspondant bancaire, et les résultats de ces mesures.

(4) L’article 16 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) L’entité financière qui établit une relation de correspondant bancaire en assure le contrôle continu, selon la fréquence appropriée au niveau du risque, compte tenu de l’évaluation des risques prévue au paragraphe 9.6(2) de la Loi qui tient compte des renseignements obtenus à l’égard de l’institution financière étrangère conformément à la

with the Act and these Regulations, ongoing monitoring of that correspondent banking relationship for the purpose of

- (a)** detecting any transactions that are required to be reported in accordance with section 7 of the Act;
- (b)** keeping the information referred to in subsections (2) and (3) and sections 90 and 91 of these Regulations up to date;
- (c)** reassessing the level of risk associated with the foreign financial institution's transactions and activities related to the correspondent banking relationship; and
- (d)** determining whether transactions or activities are consistent with the information obtained about the foreign financial institution and with the risk assessment.

4 The Regulations are amended by adding the following after section 64:

Mortgage Administrators, Mortgage Brokers and Mortgage Lenders

64.1 (1) A mortgage administrator is engaged in a business or profession for the purposes of paragraph 5(i) of the Act.

(2) A mortgage broker is engaged in a business or profession for the purposes of paragraph 5(i) of the Act.

(3) A mortgage lender is engaged in a business or profession for the purposes of paragraph 5(i) of the Act.

64.2 A mortgage administrator, mortgage broker or mortgage lender that receives an amount of \$10,000 or more in cash in a single transaction shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 1, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

64.3 A mortgage administrator, mortgage broker or mortgage lender that receives an amount of \$10,000 or more in virtual currency in a single transaction shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 4, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

64.4 A mortgage administrator, mortgage broker or mortgage lender shall keep a large cash transaction record

Loi et au présent règlement, au moyen d'une surveillance périodique visant à :

- a)** déceler les opérations devant être déclarées en application de l'article 7 de la Loi;
- b)** tenir à jour les renseignements visés aux paragraphes (2) et (3) et aux articles 90 et 91 du présent règlement;
- c)** réévaluer le niveau de risque découlant des opérations et des activités de l'institution financière étrangère lié à la relation de correspondant bancaire;
- d)** vérifier si les opérations ou les activités concordent avec les renseignements obtenus à l'égard de l'institution financière étrangère et avec l'évaluation des risques.

4 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 64, de ce qui suit :

Administrateurs hypothécaires, courtiers hypothécaires et prêteurs hypothécaires

64.1 (1) L'administrateur hypothécaire se livre à l'exploitation d'une entreprise ou à l'exercice d'une profession pour l'application de l'alinéa 5i) de la Loi.

(2) Le courtier hypothécaire se livre à l'exploitation d'une entreprise ou à l'exercice d'une profession pour l'application de l'alinéa 5i) de la Loi.

(3) Le prêteur hypothécaire se livre à l'exploitation d'une entreprise ou à l'exercice d'une profession pour l'application de l'alinéa 5i) de la Loi.

64.2 L'administrateur hypothécaire, le courtier hypothécaire ou le prêteur hypothécaire qui reçoit une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération déclare au Centre cette opération ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 1, sauf si la somme est reçue d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

64.3 L'administrateur hypothécaire, le courtier hypothécaire ou le prêteur hypothécaire qui reçoit une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération déclare au Centre cette opération ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 4, sauf si la somme est reçue d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

64.4 L'administrateur hypothécaire, le courtier hypothécaire ou le prêteur hypothécaire tient un relevé d'opération

in respect of every amount of \$10,000 or more in cash that they receive in a single transaction, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

64.5 A mortgage administrator, mortgage broker or mortgage lender shall keep a large virtual currency transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in virtual currency that they receive in a single transaction, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

64.6 A mortgage administrator, mortgage broker or mortgage lender shall keep the following records:

(a) a receipt of funds record in respect of every amount that they receive in connection with a mortgage on real property or a hypothec on immovables, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body;

(b) an information record in respect of every person or entity

(i) in the case of a mortgage administrator, for which they service a mortgage agreement on real property or a hypothec agreement on immovables,

(ii) in the case of a mortgage broker, for which they arrange a loan secured by a mortgage on real property or by a hypothec on immovables, and

(iii) in the case of a mortgage lender, to which they provide a loan secured by a mortgage on real property or by a hypothec on immovables or from which they raise funds for such a loan;

(c) in respect of any loan secured by a mortgage on real property or by a hypothec on immovables that it enters into with a client, a record of the client's financial capacity, the terms of the loan, the nature of the client's principal business or their occupation and, if the client is a person, the name and address of their business or place of work; and

(d) if the receipt of funds record or information record is in respect of a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of transactions with the mortgage administrator, mortgage broker or mortgage lender.

importante en espèces à l'égard de toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus qu'il reçoit au cours d'une seule opération, sauf celle qu'il reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

64.5 L'administrateur hypothécaire, le courtier hypothécaire ou le prêteur hypothécaire tient un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle à l'égard de toute somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus qu'il reçoit au cours d'une seule opération, sauf celle qu'il reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

64.6 L'administrateur hypothécaire, le courtier hypothécaire ou le prêteur hypothécaire tient les documents suivants :

a) un relevé de réception de fonds à l'égard de toute somme qu'il reçoit en lien avec une hypothèque sur immeuble ou bien réel, sauf celle qu'il reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public;

b) un dossier de renseignements à l'égard de toute personne ou entité :

(i) s'agissant d'un administrateur hypothécaire, pour qui il effectue la gestion administrative d'un contrat de prêt hypothécaire sur immeubles ou biens réels,

(ii) s'agissant d'un courtier hypothécaire, pour qui il négocie un prêt garanti par hypothèque sur immeuble ou bien réel,

(iii) s'agissant d'un prêteur hypothécaire, à qui il accorde un prêt garanti par hypothèque sur immeuble ou bien réel ou de qui il recueille des fonds pour un tel prêt;

c) pour tout prêt garanti par hypothèque sur immeuble ou bien réel conclu avec un client, un document indiquant la capacité financière de ce dernier, les modalités du prêt, la nature de l'entreprise principale ou de la profession du client et, si le client est une personne, les nom et adresse de son entreprise ou de son lieu de travail;

d) si le relevé de réception de fonds ou le dossier de renseignements a trait à une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de la personne morale où figure toute disposition portant sur le pouvoir de la lier quant aux opérations effectuées avec l'administrateur hypothécaire, le courtier hypothécaire ou le prêteur hypothécaire.

5 Section 90 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a) and replacing paragraph (b) with the following:

(b) shall take reasonable measures to

(i) ascertain, based on information that is accessible to the public, whether any civil or criminal penalties have been imposed on the foreign financial institution in respect of anti-money laundering or anti-terrorist financing requirements and, if such a penalty has been imposed, shall monitor all transactions conducted in the context of the correspondent banking relationship to detect any transactions that are required to be reported to the Centre under section 7 of the Act,

(ii) assess, based on information that is accessible to the public, the reputation of the foreign financial institution with respect to its compliance with anti-money laundering and anti-terrorist financing requirements, and

(iii) assess, based on information that is accessible to the public, the quality of the anti-money laundering and anti-terrorist financing supervision of the jurisdiction in which the foreign financial institution was incorporated and the jurisdiction in which it conducts transactions in the context of the correspondent banking relationship; and

(c) shall take reasonable measures to determine the nature of the clientele and markets served by the foreign financial institution.

6 The Regulations are amended by adding the following after section 102:

Mortgage Administrators, Mortgage Brokers and Mortgage Lenders

102.1 A mortgage administrator, mortgage broker or mortgage lender shall

(a) in accordance with section 105, verify the identity of a person who conducts a transaction in respect of which they are required to keep a record under section 64.6;

(b) in accordance with section 109, verify the identity of a corporation that conducts a transaction referred to in paragraph (a) or on whose behalf a person conducts such a transaction; and

(c) in accordance with section 112, verify the identity of an entity, other than a corporation, that conducts a

5 L’alinéa 90b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) prend des mesures raisonnables :

(i) pour vérifier, selon des renseignements accessibles au public, si des sanctions civiles ou pénales ont été imposées à l’institution financière étrangère relativement aux exigences en matière de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement d’activités terroristes et, si une telle sanction a été imposée, assure un contrôle des opérations effectuées dans le cadre de la relation de correspondant bancaire en vue de déceler les opérations qui doivent être déclarées au Centre en application de l’article 7 de la Loi,

(ii) pour évaluer, selon des renseignements accessibles au public, la réputation de l’institution financière étrangère relativement à sa conformité aux exigences en matière de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement d’activités terroristes,

(iii) pour évaluer, selon des renseignements accessibles au public, la qualité de la surveillance de la lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement d’activités terroristes du territoire où l’institution financière étrangère a été constituée et de celui où l’institution effectue des opérations dans le cadre de la relation de correspondant bancaire;

c) prend des mesures raisonnables pour établir la nature de la clientèle et des marchés desservis par l’institution financière étrangère.

6 Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 102, de ce qui suit :

Administrateurs hypothécaires, courtiers hypothécaires et prêteurs hypothécaires

102.1 L’administrateur hypothécaire, le courtier hypothécaire ou le prêteur hypothécaire vérifie :

a) conformément à l’article 105, l’identité de la personne qui effectue une opération à l’égard de laquelle il doit tenir des documents en application de l’article 64.6;

b) conformément à l’article 109, l’identité de la personne morale qui effectue une telle opération ou pour le compte de qui une personne effectue une telle opération;

transaction referred to in paragraph (a) or on whose behalf a person conducts such a transaction.

7 Paragraph 105(7)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) in the cases referred to in section 84, subparagraphs 86(a)(iii) and 88(a)(iii), paragraphs 95(1)(a) to (f), 96(a), 97(1)(a), 100(a), 101(1)(a), 102(a) and 102.1(a), subparagraphs 103(a)(iii) to (vii) and paragraph 104(a), at the time of the transaction;

8 Paragraph 109(4)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) in the cases referred to in paragraphs 96(b), 97(1)(b), 100(b), 101(1)(b), 102(b) and 102.1(b), within 30 days after the day on which the transaction is conducted.

9 Paragraph 112(3)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) in the cases referred to in paragraphs 96(c), 97(1)(c), 100(c), 101(1)(c), 102(c) and 102.1(c), within 30 days after the day on which the transaction is conducted.

10 Section 120.1 of the Regulations is replaced by the following:

120.1 (1) A British Columbia notary public, British Columbia notary corporation, accountant, accounting firm, real estate broker or sales representative, real estate developer, mortgage administrator, mortgage broker, mortgage lender, dealer in precious metals and precious stones, department or agent of His Majesty in right of Canada or agent or mandatary of His Majesty in right of a province shall take reasonable measures to determine whether a person with whom they enter into a business relationship is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization, a family member — referred to in subsection 2(1) — of one of those persons or a person who is closely associated with a politically exposed foreign person.

(2) A British Columbia notary public, British Columbia notary corporation, accountant, accounting firm, real estate broker or sales representative, real estate developer, mortgage administrator, mortgage broker, mortgage lender, dealer in precious metals and precious stones, department or agent of His Majesty in right of Canada or agent or mandatary of His Majesty in right of a province shall periodically take reasonable measures to determine whether a person with whom they have a business relationship is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization, a family member — referred to

c) conformément à l'article 112, l'identité de l'entité, autre qu'une personne morale, qui effectue une telle opération ou pour le compte de qui une personne effectue une telle opération.

7 L'alinéa 105(7)a du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) dans les cas prévus à l'article 84, aux sous-alinéas 86a)(iii) et 88a)(iii), aux alinéas 95(1)a) à f), 96a), 97(1)a), 100a), 101(1)a), 102a) et 102.1a), aux sous-alinéas 103a)(iii) à (vii) et à l'alinéa 104a), au moment de l'opération;

8 L'alinéa 109(4)i du même règlement est remplacé par ce qui suit :

i) dans les cas prévus aux alinéas 96b), 97(1)b), 100b), 101(1)b), 102b) et 102.1b), dans les trente jours suivant la date de l'opération.

9 L'alinéa 112(3)i du même règlement est remplacé par ce qui suit :

i) dans les cas prévus aux alinéas 96c), 97(1)c), 100c), 101(1)c), 102c) et 102.1c), dans les trente jours suivant la date de l'opération.

10 L'article 120.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

120.1 (1) Le notaire public de la Colombie-Britannique, la société de notaires de la Colombie-Britannique, le comptable, le cabinet d'expertise comptable, le courtier ou l'agent immobilier, le promoteur immobilier, l'administrateur hypothécaire, le courtier hypothécaire, le prêteur hypothécaire, le négociant en métaux précieux et pierres précieuses ou le ministre ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province prend des mesures raisonnables pour établir si la personne avec laquelle il établit une relation d'affaires est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à un étranger politiquement vulnérable.

(2) Le notaire public de la Colombie-Britannique, la société de notaires de la Colombie-Britannique, le comptable, le cabinet d'expertise comptable, le courtier ou l'agent immobilier, le promoteur immobilier, l'administrateur hypothécaire, le courtier hypothécaire, le prêteur hypothécaire, le négociant en métaux précieux et pierres précieuses ou le ministre ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province prend périodiquement des mesures raisonnables pour établir si la personne avec laquelle il a une relation d'affaires est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale,

in subsection 2(1) — of one of those persons or a person who is closely associated with a politically exposed foreign person.

(3) A British Columbia notary public, British Columbia notary corporation, accountant, accounting firm, real estate broker or sales representative, real estate developer, mortgage administrator, mortgage broker, mortgage lender, dealer in precious metals and precious stones, department or agent of His Majesty in right of Canada or agent or mandatary of His Majesty in right of a province shall take reasonable measures to determine whether a person from whom they receive an amount of \$100,000 or more, in cash or in virtual currency, is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member — referred to in subsection 2(1) — of, or a person who is closely associated with, one of those persons.

(4) If a British Columbia notary public, British Columbia notary corporation, accountant, accounting firm, real estate broker or sales representative, real estate developer, mortgage administrator, mortgage broker, mortgage lender, dealer in precious metals and precious stones, department or agent of His Majesty in right of Canada or agent or mandatary of His Majesty in right of a province — or any of their employees or officers — detects a fact that constitutes reasonable grounds to suspect that a person with whom they have a business relationship is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member — referred to in subsection 2(1) — of, or a person who is closely associated with, one of those persons, the person or entity shall take reasonable measures to determine whether they are such a person.

11 (1) Subsection 140(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

140 (1) For the purposes of paragraph 7(1)(a), sections 18 and 25 and paragraphs 30(1)(a) and 70(1)(a), if the person or entity that has the obligation to report authorizes another person or entity to receive funds on their behalf, and that other person or entity receives an amount of \$10,000 or more in cash in a single transaction in accordance with the authorization, the person or entity that has the obligation to report is deemed to have received the amount when it is received by the other person or entity.

(2) Subsection 140(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) For the purposes of sections 39, 48, 54, 60, 64.2, 66 and 78, if the person or entity that has the obligation to report authorizes another person or entity to receive funds on their behalf in connection with the activity referred to in the applicable section, and that other person or entity

un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à un étranger politiquement vulnérable.

(3) Le notaire public de la Colombie-Britannique, la société de notaires de la Colombie-Britannique, le comptable, le cabinet d'expertise comptable, le courtier ou l'agent immobilier, le promoteur immobilier, l'administrateur hypothécaire, le courtier hypothécaire, le prêteur hypothécaire, le négociant en métaux précieux et pierres précieuses ou le ministre ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province prend des mesures raisonnables pour établir si la personne de qui il reçoit une somme en espèces ou en monnaie virtuelle de 100 000 \$ ou plus est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre.

(4) Si le notaire public de la Colombie-Britannique, la société de notaires de la Colombie-Britannique, le comptable, le cabinet d'expertise comptable, le courtier ou l'agent immobilier, le promoteur immobilier, l'administrateur hypothécaire, le courtier hypothécaire, le prêteur hypothécaire, le négociant en métaux précieux et pierres précieuses ou le ministre ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province — ou l'employé ou l'administrateur de l'un ou l'autre — prend connaissance d'un fait qui donne naissance à un motif raisonnable de soupçonner que la personne avec laquelle il a une relation d'affaires est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre, il prend des mesures raisonnables pour établir si elle est une telle personne.

11 (1) Le paragraphe 140(1) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

140 (1) For the purposes of paragraph 7(1)(a), sections 18 and 25 and paragraphs 30(1)(a) and 70(1)(a), if the person or entity that has the obligation to report authorizes another person or entity to receive funds on their behalf, and that other person or entity receives an amount of \$10,000 or more in cash in a single transaction in accordance with the authorization, the person or entity that has the obligation to report is deemed to have received the amount when it is received by the other person or entity.

(2) Le paragraphe 140(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application des articles 39, 48, 54, 60, 64.2, 66 et 78, la personne ou entité qui est tenue de faire une déclaration au Centre et qui autorise une autre personne ou entité à recevoir des fonds pour son compte à l'égard de l'activité visée à l'un ou l'autre de ces articles est réputée

receives an amount of \$10,000 or more in cash in a single transaction in accordance with the authorization, the person or entity that has the obligation to report is deemed to have received the amount when it is received by the other person or entity.

12 (1) Subsection 141(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

141 (1) For the purposes of paragraph 7(1)(d), sections 19 and 26 and paragraphs 30(1)(f) and 70(1)(d), if the person or entity that has the obligation to report authorizes another person or entity to receive virtual currency on their behalf, and that other person or entity receives an amount of \$10,000 or more in virtual currency in a single transaction in accordance with the authorization, the person or entity that has the obligation to report is deemed to have received the amount when it is received by the other person or entity.

(2) Subsection 141(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) For the purposes of sections 40, 49, 55, 61, 64.3, 67 and 79, if the person or entity that has the obligation to report authorizes another person or entity to receive virtual currency on their behalf in connection with the activity referred to in the applicable section, and that other person or entity receives an amount of \$10,000 or more in virtual currency in a single transaction in accordance with the authorization, the person or entity that has the obligation to report is deemed to have received the amount when it is received by the other person or entity.

13 (1) Subsection 142(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

142 (1) For the purposes of sections 10, 20, 27 and 31 and subsection 72(1), if the person or entity that has the obligation to keep a large cash transaction record authorizes another person or entity to receive funds on their behalf, and that other person or entity receives an amount of \$10,000 or more in cash in a single transaction in accordance with the authorization, the person or entity that has the obligation to keep the large cash transaction record is deemed to have received the amount when it is received by the other person or entity.

(2) Subsection 142(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) For the purposes of sections 41, 50, 56, 62, 64.4, 68 and 80, if the person or entity that has the obligation to keep a large cash transaction record authorizes another person or entity to receive funds on their behalf in connection with the activity referred to in the applicable section, and that other person or entity receives an amount of \$10,000 or more in cash in a single transaction in accordance with the authorization, the person or entity that has the obligation to keep the large cash transaction record is deemed to

avoir reçu, au même moment que la personne ou entité autorisée, toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus que cette dernière reçoit conformément à l'autorisation au cours d'une seule opération.

12 (1) Le paragraphe 141(1) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

141 (1) For the purposes of paragraph 7(1)(d), sections 19 and 26 and paragraphs 30(1)(f) and 70(1)(d), if the person or entity that has the obligation to report authorizes another person or entity to receive virtual currency on their behalf, and that other person or entity receives an amount of \$10,000 or more in virtual currency in a single transaction in accordance with the authorization, the person or entity that has the obligation to report is deemed to have received the amount when it is received by the other person or entity.

(2) Le paragraphe 141(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application des articles 40, 49, 55, 61, 64.3, 67 et 79, la personne ou entité qui est tenue de faire une déclaration au Centre et qui autorise une autre personne ou entité à recevoir de la monnaie virtuelle pour son compte à l'égard de l'activité visée à l'un ou l'autre de ces articles est réputée avoir reçu, au même moment que la personne ou entité autorisée, toute somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus que cette dernière reçoit conformément à l'autorisation au cours d'une seule opération.

13 (1) Le paragraphe 142(1) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

142 (1) For the purposes of sections 10, 20, 27 and 31 and subsection 72(1), if the person or entity that has the obligation to keep a large cash transaction record authorizes another person or entity to receive funds on their behalf, and that other person or entity receives an amount of \$10,000 or more in cash in a single transaction in accordance with the authorization, the person or entity that has the obligation to keep the large cash transaction record is deemed to have received the amount when it is received by the other person or entity.

(2) Le paragraphe 142(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application des articles 41, 50, 56, 62, 64.4, 68 et 80, la personne ou entité qui doit tenir un relevé d'opération importante en espèces et qui autorise une autre personne ou entité à recevoir des fonds pour son compte à l'égard de l'activité visée à l'un ou l'autre de ces articles est réputée avoir reçu, au même moment que la personne ou entité autorisée, toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus que cette dernière reçoit conformément à l'autorisation au cours d'une seule opération.

have received the amount when it is received by the other person or entity.

14 (1) Subsection 143(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

143 (1) For the purposes of sections 11, 21, 28, 32 and 73, if the person or entity that has the obligation to keep a large virtual currency transaction record authorizes another person or entity to receive virtual currency on their behalf, and that other person or entity receives an amount of \$10,000 or more in virtual currency in a single transaction in accordance with the authorization, the person or entity that has the obligation to keep the large virtual currency transaction record is deemed to have received the amount when it is received by the other person or entity.

(2) Subsection 143(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) For the purposes of sections 42, 51, 57, 63, 64.5, 69 and 81, if the person or entity that has the obligation to keep a large virtual currency transaction record authorizes another person or entity to receive virtual currency on their behalf in connection with the activity referred to in the applicable section, and that other person or entity receives an amount of \$10,000 or more in virtual currency in a single transaction in accordance with the authorization, the person or entity that has the obligation to keep the large virtual currency transaction record is deemed to have received the amount when it is received by the other person or entity.

15 Subparagraph 156(1)(c)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) their clients, business relationships and correspondent banking relationships,

16 Schedule 1 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE 1” with the following:

(Paragraph 7(1)(a), sections 18 and 25, paragraphs 30(1)(a) and 33(1)(a), sections 39, 48, 54, 60, 64.2 and 66, paragraph 70(1)(a), section 78, subsection 131(3) and section 152)

17 Schedule 4 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE 4” with the following:

(Paragraph 7(1)(d), sections 19 and 26, paragraphs 30(1)(f) and 33(1)(f), sections 40, 49, 55, 61, 64.3 and 67, paragraph 70(1)(d), section 79, subsection 131(3) and section 152)

18 The English version of the Regulations is amended by replacing “Her Majesty” with “His Majesty” in the following provisions:

(a) the definition *dealer in precious metals and precious stones* in subsection 1(2);

14 (1) Le paragraphe 143(1) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

143 (1) For the purposes of sections 11, 21, 28, 32 and 73, if the person or entity that has the obligation to keep a large virtual currency transaction record authorizes another person or entity to receive virtual currency on their behalf, and that other person or entity receives an amount of \$10,000 or more in virtual currency in a single transaction in accordance with the authorization, the person or entity that has the obligation to keep the large virtual currency transaction record is deemed to have received the amount when it is received by the other person or entity.

(2) Le paragraphe 143(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application des articles 42, 51, 57, 63, 64.5, 69 et 81, la personne ou entité qui doit tenir un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle et qui autorise une autre personne ou entité à recevoir de la monnaie virtuelle pour son compte à l'égard de l'activité visée à l'un ou l'autre de ces articles est réputée avoir reçu, au même moment que la personne ou entité autorisée, toute somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus que cette dernière reçoit conformément à l'autorisation au cours d'une seule opération.

15 Le sous-alinéa 156(1)(c)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) les clients, relations d'affaires et relations de correspondant bancaire de la personne ou entité,

16 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 1 », à l'annexe 1 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(alinéa 7(1)a), articles 18 et 25, alinéas 30(1)a) et 33(1)a), articles 39, 48, 54, 60, 64.2 et 66, alinéa 70(1)a), article 78, paragraphe 131(3) et article 152)

17 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 4 », à l'annexe 4 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(alinéa 7(1)d), articles 19 et 26, alinéas 30(1)f) et 33(1)f), articles 40, 49, 55, 61, 64.3 et 67, alinéa 70(1)d), article 79, paragraphe 131(3) et article 152)

18 Dans les passages ci-après de la version anglaise du même règlement, « Her Majesty » est remplacé par « His Majesty » :

a) la définition de *dealer in precious metals and precious stones* au paragraphe 1(2);

(b) paragraph (e) of the definition *financial entity* in subsection 1(2);

(c) paragraph (a) of the definition *public body* in subsection 1(2);

(d) subparagraph 16(1)(a)(v);

(e) subsection 65(1);

(f) the heading before section 76 and sections 76 to 81;

(g) the portion of section 82 before paragraph (a);

(h) the heading before section 104; and

(i) the portion of section 104 before paragraph (a).

b) l'alinéa e) de la définition de *financial entity* au paragraphe 1(2);

c) l'alinéa a) de la définition de *public body* au paragraphe 1(2);

d) le sous-alinéa 16(1)a)(v);

e) le paragraphe 65(1);

f) l'intertitre précédant l'article 76 et les articles 76 à 81;

g) le passage de l'article 82 précédant l'alinéa a);

h) l'intertitre précédant l'article 104;

i) le passage de l'article 104 précédant l'alinéa a).

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations

19 (1) Part 2 of the schedule to the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations*² is amended by adding the following after item 18:

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision of Act	Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i>	Classification of Violation
18.1	9.4(1)(e)	16(3.1)	Serious

(2) Part 2 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 67:

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision of Act	Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i>	Classification of Violation
67.1	9(1)	64.2	Minor
67.2	9(1)	64.3	Minor

² SOR/2007-292

Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes

19 (1) La partie 2 de l'annexe du *Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*² est modifiée par adjonction, après l'article 18, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition de la Loi	Disposition du <i>Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Nature de la violation
18.1	9.4(1)e)	16(3.1)	Grave

(2) La partie 2 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 67, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition de la Loi	Disposition du <i>Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Nature de la violation
67.1	9(1)	64.2	Mineure
67.2	9(1)	64.3	Mineure

² DORS/2007-292

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision of Act	Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i>	Classification of Violation
67.3	6	64.4	Minor
67.4	6	64.5	Minor
67.5	6	64.6	Minor

(3) Item 92 of Part 2 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision of Act	Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i>	Classification of Violation
92	9.4(1)(a)	90(b)(i)	Minor
92.1	9.4(1)(a)	90(b)(ii)	Minor
92.2	9.4(1)(e)	90(b)(iii)	Minor
92.3	9.4(1)(e)	90(c)	Minor

(4) Part 2 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 103:

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision of Act	Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i>	Classification of Violation
103.1	6.1	102.1	Minor

Coming into Force

20 These Regulations come into force on the first anniversary of the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears following SOR/2023-193, *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*.

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition de la Loi	Disposition du <i>Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Nature de la violation
67.3	6	64.4	Mineure
67.4	6	64.5	Mineure
67.5	6	64.6	Mineure

(3) L'article 92 de la partie 2 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition de la Loi	Disposition du <i>Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Nature de la violation
92	9.4(1)a)	90b)(i)	Mineure
92.1	9.4(1)a)	90b)(ii)	Mineure
92.2	9.4(1)e)	90b)(iii)	Mineure
92.3	9.4(1)e)	90c)	Mineure

(4) La partie 2 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 103, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition de la Loi	Disposition du <i>Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Nature de la violation
103.1	6.1	102.1	Mineure

Entrée en vigueur

20 Le présent règlement entre en vigueur à la date du premier anniversaire de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la suite du DORS/2023-193, *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*.

Registration

SOR/2023-195 September 26, 2023

**PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND
TERRORIST FINANCING ACT**

P.C. 2023-911 September 25, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada Assessment of Expenses Regulations* under paragraphs 73(1)(k.1)^a and (l)^b of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*^c.

**Financial Transactions and Reports Analysis
Centre of Canada Assessment of Expenses
Regulations****Definitions****Definitions**

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*. (*Loi*)

specified report means a report made to the Centre under the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations* that is required to contain the information set out in any of Schedules 1 to 4 and 6 to those Regulations. (*déclaration visée*)

Assessment of Expenses**Prescribed expenses**

2 Expenses incurred by the Centre in relation to ensuring compliance with Parts 1 and 1.1 of the Act and in relation to the Centre's activities under sections 51.1 to 51.3 of the Act are prescribed expenses for the purpose of subsection 51.1(1) of the Act.

Enregistrement

DORS/2023-195 Le 26 septembre 2023

**LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA
CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS
TERRORISTES**

C.P. 2023-911 Le 25 septembre 2023

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu des alinéas 73(1)k.1)^a et l)^b de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les cotisations relatives aux frais engagés par le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada*, ci-après.

**Règlement sur les cotisations relatives aux
frais engagés par le Centre d'analyse des
opérations et déclarations financières du
Canada****Définitions****Définitions**

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

déclaration visée Déclaration faite au Centre aux termes du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* qui doit contenir les renseignements prévus à l'une des annexes 1 à 4 et 6 de ce règlement. (*specified report*)

Loi La *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. (*Act*)

Cotisations**Frais**

2 Pour l'application du paragraphe 51.1(1) de la Loi, les frais visés sont ceux engagés par le Centre en lien avec le contrôle d'application des parties 1 et 1.1 de la Loi et en lien avec ses activités visées aux articles 51.1 à 51.3 de la Loi.

^a S.C. 2021, c. 23, s. 170

^b S.C. 2017, c. 20, s. 434

^c S.C. 2000, c. 17; S.C. 2001, c. 41, s. 48

^a L.C. 2021, ch. 23, art. 170

^b L.C. 2017, ch. 20, art. 434

^c L.C. 2000, ch. 17; L.C. 2001, ch. 41, art. 48

Prescribed persons and entities

3 The following persons and entities are prescribed for the purpose of subsection 51.1(3) of the Act:

- (a) every bank to which the *Bank Act* applies and every *authorized foreign bank* as defined in section 2 of the *Bank Act*;
- (b) every life company or foreign life company to which the *Insurance Companies Act* applies;
- (c) every company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies; and
- (d) every person or entity, other than an entity referred to in paragraphs (a) to (c), that made 500 or more specified reports during the fiscal year in which the expenses referred to in subsection 51.1(1) of the Act were incurred.

Prescribed information

4 All information that is required for performing a calculation under these Regulations is prescribed information for the purpose of section 51.3 of the Act.

Assessment in writing

5 An assessment or interim assessment under section 51.1 of the Act must be made in writing.

Apportionment

6 For the purpose of subsection 51.1(3) of the Act, the portion of the expenses incurred in a fiscal year that is to be assessed against a person or entity is to be determined

- (a) in the case of an entity referred to in paragraph 3(a), by the formula

$$A + B - C$$

where

- A** is the base assessment amount determined under section 7 for the entity in respect of the fiscal year,
- B** is the proportional assessment amount determined under section 8 for the entity in respect of the fiscal year, and
- C** is the amount of any interim assessment made against the entity under subsection 51.1(4) of the Act during the fiscal year;

- (b) in the case of an entity referred to in paragraph 3(b) or (c), by the formula

$$A + D - C$$

where

- A** is the base assessment amount determined under section 7 for the entity in respect of the fiscal year,

Personnes et entités

3 Pour l'application du paragraphe 51.1(3) de la Loi, les personnes et entités visées sont les suivantes :

- a) les banques régies par la *Loi sur les banques* et les *banques étrangères autorisées*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*;
- b) les sociétés d'assurance-vie et sociétés d'assurance-vie étrangères régies par la *Loi sur les sociétés d'assurances*;
- c) les sociétés régies par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;
- d) les personnes et entités, autres que les entités visées aux alinéas a) à c), qui ont fait au moins cinq cents déclarations visées au cours de l'exercice pendant lequel les frais visés au paragraphe 51.1(1) de la Loi ont été engagés.

Renseignements

4 Pour l'application de l'article 51.3 de la Loi, les renseignements visés sont ceux requis pour effectuer un calcul prévu par le présent règlement.

Cotisation par écrit

5 La cotisation — provisoire ou non — visée à l'article 51.1 de la Loi est établie par écrit.

Cotisation

6 Pour l'application du paragraphe 51.1(3) de la Loi, la cotisation sur le montant des frais engagés pendant l'exercice imposée à la personne ou à l'entité est déterminée :

- a) s'agissant d'une entité visée à l'alinéa 3a), selon la formule suivante :

$$A + B - C$$

où :

- A** représente le montant de la cotisation de base déterminé conformément à l'article 7 pour l'entité à l'égard de l'exercice,
- B** le montant de la cotisation proportionnelle déterminé conformément à l'article 8 pour l'entité à l'égard de l'exercice,
- C** le montant de toute cotisation provisoire établie pour l'entité au titre du paragraphe 51.1(4) de la Loi au cours de l'exercice;

- b) s'agissant d'une entité visée à l'alinéa 3b) ou c), selon la formule suivante :

$$A + D - C$$

où :

- A** représente le montant de la cotisation de base déterminé conformément à l'article 7 pour l'entité à l'égard de l'exercice,

- D** is the proportional assessment amount determined under section 9 for the entity in respect of the fiscal year, and
- C** is the amount of any interim assessment made against the entity under subsection 51.1(4) of the Act during the fiscal year; and
- (c)** in the case of a person or entity referred to in paragraph 3(d), by the formula

$$E - F$$

where

- E** is the proportional assessment amount determined under section 9 for the person or entity in respect of the fiscal year, and
- F** is the amount of any interim assessment made against the person or entity under subsection 51.1(4) of the Act during the fiscal year.

Base amount

7 (1) The base assessment amount for an entity referred to in any of paragraphs 3(a) to (c) in respect of a fiscal year is the amount determined by the following formula, rounded to the nearest multiple of \$10 or, if the result obtained is equidistant from two multiples of \$10, to the higher of them:

$$G \times H \div I$$

where

- G** is
- (a)** if the value of the entity's assets in Canada as of the end of the entity's financial year that ends in the fiscal year is greater than or equal to \$1 trillion, \$250,000,
- (b)** if the value of the entity's assets in Canada as of the end of the entity's financial year that ends in the fiscal year is greater than or equal to \$500 billion but less than \$1 trillion, \$200,000,
- (c)** if the value of the entity's assets in Canada as of the end of the entity's financial year that ends in the fiscal year is greater than or equal to \$100 billion but less than \$500 billion, \$150,000,
- (d)** if the value of the entity's assets in Canada as of the end of the entity's financial year that ends in the fiscal year is greater than or equal to \$10 billion but less than \$100 billion, \$100,000,
- (e)** if the value of the entity's assets in Canada as of the end of the entity's financial year that ends in the fiscal year is greater than or equal to \$1 billion but less than \$10 billion, \$75,000,
- (f)** if the value of the entity's assets in Canada as of the end of the entity's financial year that ends in

- D** le montant de la cotisation proportionnelle déterminé conformément à l'article 9 pour l'entité à l'égard de l'exercice,
- C** le montant de toute cotisation provisoire établie pour l'entité au titre du paragraphe 51.1(4) de la Loi au cours de l'exercice;
- c)** s'agissant d'une personne ou entité visée à l'alinéa 3d), selon la formule suivante :

$$E - F$$

où :

- E** représente le montant de la cotisation proportionnelle déterminé conformément à l'article 9 pour la personne ou entité à l'égard de l'exercice,
- F** le montant de toute cotisation provisoire établie pour la personne ou entité au titre du paragraphe 51.1(4) de la Loi au cours de l'exercice.

Cotisation de base

7 (1) Le montant de la cotisation de base pour l'entité visée à l'un des alinéas 3a) à c) à l'égard d'un exercice correspond au résultat de la formule ci-après, arrondi au multiple de dix dollars près ou, si le résultat est équidistant de deux multiples, au multiple supérieur :

$$G \times H \div I$$

où :

- G** représente :
- a)** si la valeur des éléments d'actifs au Canada de l'entité à la fin de son exercice qui se termine au cours de l'exercice en cause est égale ou supérieure à 1 billion de dollars, 250 000 \$,
- b)** si la valeur des éléments d'actifs au Canada de l'entité à la fin de son exercice qui se termine au cours de l'exercice en cause est égale ou supérieure à 500 milliards de dollars, mais inférieure à 1 billion de dollars, 200 000 \$,
- c)** si la valeur des éléments d'actifs au Canada de l'entité à la fin de son exercice qui se termine au cours de l'exercice en cause est égale ou supérieure à 100 milliards de dollars, mais inférieure à 500 milliards de dollars, 150 000 \$,
- d)** si la valeur des éléments d'actifs au Canada de l'entité à la fin de son exercice qui se termine au cours de l'exercice en cause est égale ou supérieure à 10 milliards de dollars, mais inférieure à 100 milliards de dollars, 100 000 \$,
- e)** si la valeur des éléments d'actifs au Canada de l'entité à la fin de son exercice qui se termine au cours de l'exercice en cause est égale ou supérieure à 1 milliard de dollars, mais inférieure à 10 milliards de dollars, 75 000 \$,

the fiscal year is greater than or equal to \$500 million but less than \$1 billion, \$50,000,

- (g) if the value of the entity's assets in Canada as of the end of the entity's financial year that ends in the fiscal year is greater than or equal to \$100 million but less than \$500 million, \$25,000,
 - (h) if the value of the entity's assets in Canada as of the end of the entity's financial year that ends in the fiscal year is greater than or equal to \$10 million but less than \$100 million, \$10,000,
 - (i) if the value of the entity's assets in Canada as of the end of the entity's financial year that ends in the fiscal year is greater than 0 but less than \$10 million, \$5,000, or
 - (j) if the value of the entity's assets in Canada as of the end of the entity's financial year that ends in the fiscal year is less than or equal to 0, nil;
- H** is the highest Consumer Price Index for any calendar year beginning with 2024 and ending with the calendar year that ends in the fiscal year; and
- I** is the Consumer Price Index for 2024.

Consumer Price Index

(2) For the purpose of subsection (1), a reference to the Consumer Price Index for a calendar year is a reference to the average of the all-items Consumer Price Index for Canada, not seasonally adjusted, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, for each month in that year.

Proportional assessment amount — banks

8 (1) The proportional assessment amount for an entity referred to in paragraph 3(a) in respect of a fiscal year is the amount determined by the formula

$$(J - K) \times (L \div M) \times (N \div O)$$

where

- J** is the Centre's expenses referred to in section 2 for the fiscal year;
- K** is the total of all amounts determined under section 7 for the fiscal year;
- L** is the number of specified reports that all entities referred to in paragraph 3(a) made during the fiscal year;
- M** is the number of specified reports that all persons and entities made during the fiscal year;

- f)** si la valeur des éléments d'actifs au Canada de l'entité à la fin de son exercice qui se termine au cours de l'exercice en cause est égale ou supérieure à 500 millions de dollars, mais inférieure à 1 milliard de dollars, 50 000 \$,
- g)** si la valeur des éléments d'actifs au Canada de l'entité à la fin de son exercice qui se termine au cours de l'exercice en cause est égale ou supérieure à 100 millions de dollars, mais inférieure à 500 millions de dollars, 25 000 \$,
- h)** si la valeur des éléments d'actifs au Canada de l'entité à la fin de son exercice qui se termine au cours de l'exercice en cause est égale ou supérieure à 10 millions de dollars, mais inférieure à 100 millions de dollars, 10 000 \$,
- i)** si la valeur des éléments d'actifs au Canada de l'entité à la fin de son exercice qui se termine au cours de l'exercice en cause est supérieure à zéro, mais inférieure à 10 millions de dollars, 5 000 \$,
- j)** si la valeur des éléments d'actifs au Canada de l'entité à la fin de son exercice qui se termine au cours de l'exercice en cause est inférieure ou égale à zéro, zéro;

H l'indice des prix à la consommation le plus élevé de ceux établis pour toute année civile à compter de 2024 jusqu'à celle qui se termine pendant l'exercice en cause;

I l'indice des prix à la consommation pour 2024.

Indice des prix à la consommation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), toute mention de l'indice des prix à la consommation s'entend, pour une année civile, de la moyenne des indices d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, non désaisonnalisés, publiés par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique*, pour chaque mois de cette année.

Cotisation proportionnelle — banques

8 (1) Le montant de la cotisation proportionnelle pour l'entité visée à l'alinéa 3a) à l'égard d'un exercice est déterminé selon la formule suivante :

$$(J - K) \times (L \div M) \times (N \div O)$$

où :

- J** représente les frais visés à l'article 2 pour l'exercice;
- K** la somme de tous les montants des cotisations déterminés conformément à l'article 7 pour l'exercice;
- L** le nombre de déclarations visées faites par toutes les entités visées à l'alinéa 3a) au cours de l'exercice;
- M** le nombre de déclarations visées faites par toutes les personnes et entités au cours de l'exercice;

- N** is the value of the entity's assets in Canada as of the end of the entity's financial year that ends in the fiscal year; and
- O** is the value of the assets in Canada of all entities referred to in paragraph 3(a) as of the end of each of those entities' financial years that end in the fiscal year.

Value of assets

(2) For the purposes of the descriptions of N and O in subsection (1), if the value of an entity's assets in Canada is less than 0, the value of that entity's assets in Canada is deemed to be nil.

Proportional assessment amount — non-banks

9 (1) The proportional assessment amount in respect of a fiscal year for an entity referred to in paragraph 3(b) or (c) that made 500 or more specified reports during that year, or for a person or entity referred to in paragraph 3(d), is the amount determined by the formula

$$(J - K) \times (P \div M) \times (Q \div R)$$

where

- J** is the Centre's expenses referred to in section 2 for the fiscal year;
- K** is the total of all amounts determined under section 7 for the fiscal year;
- P** is the number of specified reports that persons or entities other than entities referred to in paragraph 3(a) made during the fiscal year;
- M** is the number of specified reports that all persons and entities made during the fiscal year;
- Q** is the number of specified reports that the person or entity made during the fiscal year; and
- R** is the number of specified reports made during the fiscal year by all entities referred to in paragraph 3(b) or (c) that each made 500 or more specified reports during that year and by all persons and entities referred to in paragraph 3(d).

Fewer than 500 specified reports

(2) The proportional assessment amount for an entity referred to in paragraph 3(b) or (c) in respect of a fiscal year during which the entity made fewer than 500 specified reports is nil.

Assets of subsidiaries

10 For the purposes of subsection 7(1) and section 8, the value of an entity's assets in Canada excludes the value of the assets in Canada of any subsidiary of the entity that is itself referred to in any of paragraphs 3(a) to (c).

- N** la valeur des éléments d'actifs au Canada de l'entité à la fin de son exercice qui se termine au cours de l'exercice en cause;
- O** la valeur des éléments d'actifs au Canada de toutes les entités visées à l'alinéa 3a) à la fin de leur exercice qui se termine au cours de l'exercice en cause.

Valeur des éléments d'actifs

(2) Pour l'application des éléments N et O de la formule figurant au paragraphe (1), si la valeur des éléments d'actifs au Canada d'une entité est inférieure à zéro, la valeur des éléments d'actifs au Canada de cette entité est réputée être nulle.

Cotisation proportionnelle — personnes ou entités non bancaires

9 (1) Le montant de la cotisation proportionnelle, à l'égard d'un exercice, pour l'entité visée à l'alinéa 3b) ou c) qui a fait au moins cinq cents déclarations visées au cours de cet exercice, ou pour la personne ou entité visée à l'alinéa 3d), est déterminé selon la formule suivante :

$$(J - K) \times (P \div M) \times (Q \div R)$$

où :

- J** représente les frais visés à l'article 2 pour l'exercice;
- K** la somme de tous les montants des cotisations déterminés conformément à l'article 7 pour l'exercice;
- P** le nombre de déclarations visées faites par des personnes ou par des entités autres que celles visées à l'alinéa 3a) au cours de l'exercice;
- M** le nombre de déclarations visées faites par toutes les personnes et entités au cours de l'exercice;
- Q** le nombre de déclarations visées faites par la personne ou entité au cours de l'exercice;
- R** le nombre de déclarations visées faites, au cours de l'exercice, par toutes les entités visées aux alinéas 3b) ou c) qui en ont fait au moins cinq cents au cours de l'exercice et par toutes les personnes et entités visées à l'alinéa 3d).

Moins de cinq cents déclarations visées

(2) Le montant de la cotisation proportionnelle pour l'entité visée à l'alinéa 3b) ou c) à l'égard d'un exercice au cours duquel l'entité a fait moins de cinq cents déclarations visées est de zéro.

Éléments d'actifs d'une filiale

10 Pour l'application du paragraphe 7(1) et de l'article 8, la valeur des éléments d'actifs au Canada d'une entité exclut la valeur des éléments d'actifs de toute filiale de l'entité qui est elle-même visée à l'un des alinéas 3a) à c).

Coming into Force

S.C. 2021, c. 23

11 These Regulations come into force on the day on which section 170 of the *Budget Implementation Act, 2021, No. 1* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears following SOR/2023-193, *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*.

Entrée en vigueur

L.C. 2021, ch. 23

11 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 170 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la suite du DORS/2023-193, *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*.

Registration

SOR/2023-196 September 26, 2023

ROUGE NATIONAL URBAN PARK ACT

P.C. 2023-912 September 25, 2023

Whereas the Governor in Council is satisfied that His Majesty in right of Canada has title to the lands that are to be included in the Rouge National Urban Park;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Rouge National Urban Park Act* under subsection 14(1) of the *Rouge National Urban Park Act*^a.

Order Amending the Schedule to the Rouge National Urban Park Act

Amendment

1 The portion of section 1 of the schedule to the *Rouge National Urban Park Act*¹ that begins with “Tenth;” and ends with “containing 244.7 ha, or 2.447 km², more or less.” is replaced by the following:

Tenth;

Parcels 2, 3 and 4 on Plan 107554 recorded in the Canada Lands Survey Records at Ottawa, being part of Lots 8, 9 and 10, Concession 10,

containing 49.33 ha, or 0.4933 km², more or less;

Eleventh;

Parcels 1, 2, 3, 4 and 5 on Plan 107548 recorded in the Canada Lands Survey Records at Ottawa, being part of Lots 6 and 7, Concession 9, part of Lots 6, 7, 8, 9 and 10, Concession 10, and part of Lots 6, 7, 8 and 9, Concession 11,

containing 286.3 ha, or 2.863 km², more or less;

Twelfth;

Parcels 1, 2, 3, 4, 5 and 6 on Plan 107547 recorded in the Canada Lands Survey Records at Ottawa, being part of Lots 2, 3, 4 and 5, Concessions 9, 10 and 11, and part of Lot 1, Concession 11,

containing 550.67 ha, or 5.5067 km², more or less;

^a S.C. 2015, c. 10

¹ S.C. 2015, c. 10

Enregistrement

DORS/2023-196 Le 26 septembre 2023

LOI SUR LE PARC URBAIN NATIONAL DE LA ROUGE

C.P. 2023-912 Le 25 septembre 2023

Attendu que la gouverneure en conseil est convaincue que Sa Majesté du chef du Canada a un titre sur les terres devant faire partie du parc urbain national de la Rouge,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 14(1) de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe de la Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, ci-après.

Décret modifiant l'annexe de la Loi sur le parc urbain national de la Rouge

Modification

1 Le passage de l'article 1 de l'annexe de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*¹ qui commence par « Dixièmement : » et se termine par « comprenant 244,7 ha, soit 2,447 km², plus ou moins. » est remplacé par ce qui suit :

Dixièmement :

Les parcelles 2, 3 et 4, telles qu'elles figurent sur le plan 107554 enregistré dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, étant une partie des lots 8, 9 et 10, concession 10,

comprenant 49,33 ha, soit 0,4933 km², plus ou moins.

Onzièmement :

Les parcelles 1, 2, 3, 4 et 5, telles qu'elles figurent sur le plan 107548 enregistré dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, étant une partie des lots 6 et 7, concession 9, une partie des lots 6, 7, 8, 9 et 10, concession 10, et une partie des lots 6, 7, 8 et 9, concession 11,

comprenant 286,3 ha, soit 2,863 km², plus ou moins.

Douzièmement :

Les parcelles 1, 2, 3, 4, 5 et 6, telles qu'elles figurent sur le plan 107547 enregistré dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, étant une partie des

^a L.C. 2015, ch. 10

¹ L.C. 2015, ch. 10

Thirteenth;

Parcel 1 on Plan 107546 recorded in the Canada Lands Survey Records at Ottawa, being part of Lot 1, Concession 10,

containing 2.3 ha, or 0.023 km², more or less.

lots 2, 3, 4 et 5, concessions 9, 10 et 11, et une partie du lot 1, concession 11,

comprenant 550,67 ha, soit 5,5067 km², plus ou moins.

Treizièmement :

La parcelle 1, telle qu'elle figure sur le plan 107546 enregistré dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, étant une partie du lot 1, concession 10,

comprenant 2,3 ha, soit 0,023 km², plus ou moins.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Toronto and Region Conservation Authority (TRCA) transferred lands to Parks Canada on November 1, 2018, for the purpose of adding these lands to Rouge National Urban Park. The lands have been managed as part of the park since that time. In order to formally make these lands part of the Rouge National Urban Park, these lands need to be included under the Schedule of the *Rouge National Urban Park Act*, pursuant to section 14 of that Act.

Background

Located in the Greater Toronto Area (see Figure 1), the most densely populated region in the country, Rouge National Urban Park is Canada's first national urban park and protects nature, culture — and for the first time in a nationally protected heritage area — agriculture. The park spans 79.1 km² in the heart of Canada's largest and most diverse metropolitan area, overlapping the cities of Toronto, Markham and Pickering and the Township of Uxbridge making Rouge National Urban Park 23 times larger than Central Park in New York and 19 times larger than Stanley Park in Vancouver.

To date, 96.5% of the lands committed to Parks Canada for inclusion in Rouge National Urban Park have been transferred to Parks Canada by the province, municipalities or the TRCA. Of these lands, 64.5% have been added to the Schedule of the *Rouge National Urban Park Act*. The remainder of these lands will be added to the Schedule as lands get transferred to Parks Canada over time. Adding the legal descriptions of the lands to the Schedule is the

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

L'Office de protection de la nature de Toronto et de la région (TRCA) a transféré des terres à Parcs Canada le 1^{er} novembre 2018 afin de les ajouter au parc urbain national de la Rouge. Depuis lors, les terres sont gérées comme faisant partie du parc. Pour que ces terres fassent officiellement partie du parc urbain national de la Rouge, elles doivent être comprises dans l'annexe de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, conformément à l'article 14 de cette loi.

Contexte

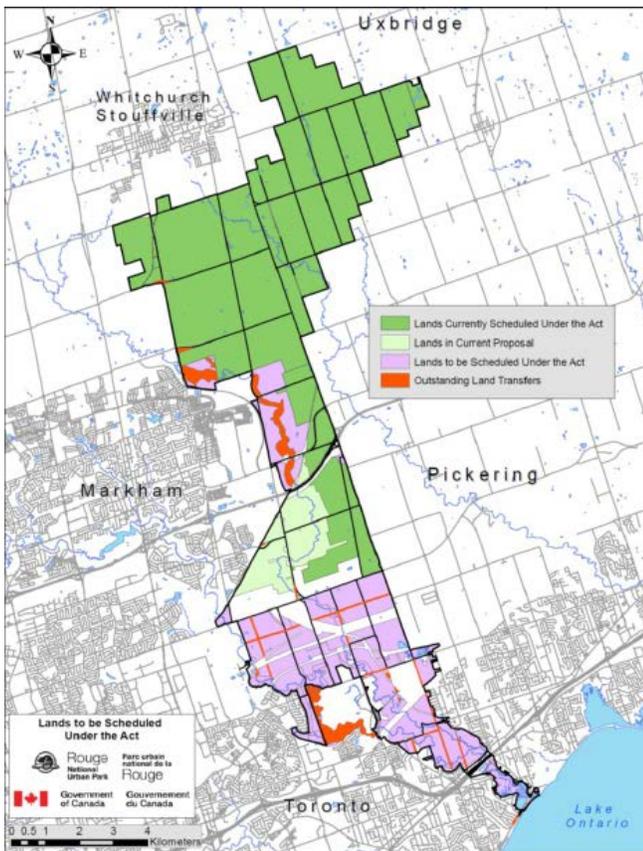
Situé dans la région du Grand Toronto (voir la figure 1), la région la plus densément peuplée du pays, le parc urbain national de la Rouge est le premier parc urbain national du Canada qui protège la nature, la culture et, pour la première fois dans l'histoire des aires patrimoniales nationales protégées, l'agriculture. Le parc s'étend sur 79,1 km² au cœur de la région métropolitaine la plus vaste et la plus diversifiée du Canada, chevauchant les villes de Toronto, Markham et Pickering ainsi que le canton d'Uxbridge. Le parc urbain national de la Rouge est 23 fois plus grand que Central Park à New York et 19 fois plus grand que Stanley Park à Vancouver.

Jusqu'à présent, 96,5 % des terres que Parcs Canada s'est engagé à inclure dans le parc urbain national de la Rouge ont été transférées à Parcs Canada par la province, les municipalités ou le TRCA. De ces terres, 64,5 % ont été inscrites à l'annexe de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*. Le reste de ces terres sera ajouté à l'annexe au fur et à mesure que les terres seront transférées à Parcs Canada. L'ajout des descriptions officielles des terres à

final step in the establishment process. The land surveys and land descriptions to be included in the Schedule of the *Rouge National Urban Parks Act* were undertaken by Natural Resources Canada and registered with the Surveyor General of Canada. Once all of the legal descriptions for the lands committed to the park, are added to the Schedule of the *Rouge National Urban Park Act*, Rouge National Urban Park will be one of the largest and best-protected urban parks of its kind in the world.

The 4.7037 km² of lands in the Order are outlined in the December 2013 Multi-lateral Memorandum of Agreement on land assembly between Parks Canada and the Cities of Toronto, Markham and Pickering, the Regional Municipalities of York and Durham, the Township of Uxbridge, and the TRCA. They were transferred from the TRCA to Parks Canada on November 1, 2018. These lands are located within the City of Markham just south of highway 407 and include the visitor day use area known as the Bob Hunter Memorial Park area, one of the main entry points to the park. These lands also include several leased farms and a portion of the Little Rouge Creek. These features align well with the reasons for establishing the park outlined in the *Rouge National Urban Park Act*.

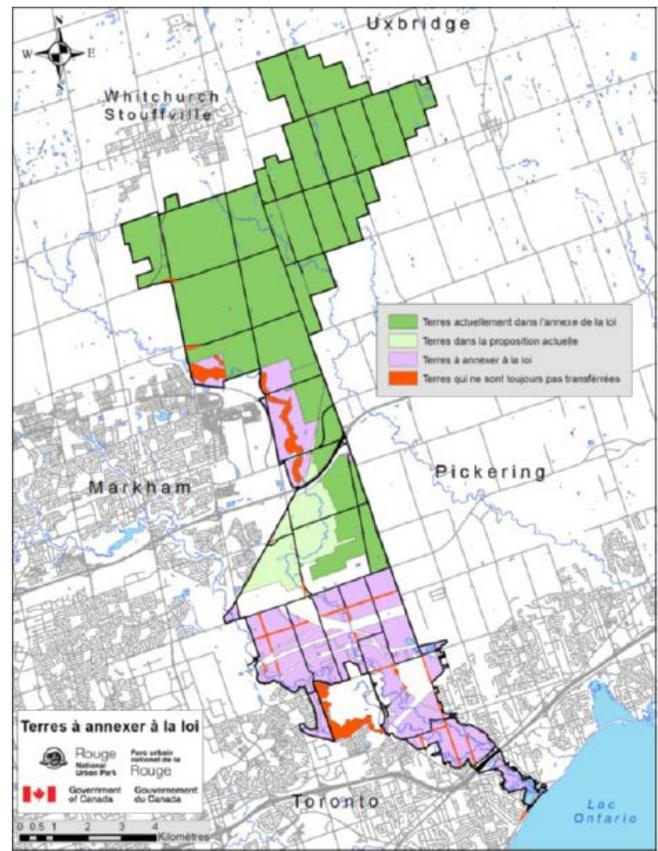
Figure 1: Location of Rouge National Urban Park



l'annexe est la dernière étape du processus d'établissement. Les relevés d'arpentage et les descriptions des terres à inclure dans l'annexe de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge* ont été effectués par Ressources naturelles Canada et enregistrés auprès de l'arpenteur général du Canada. Une fois que toutes les descriptions officielles des terres réservées au parc auront été inscrites à l'annexe de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, le parc urbain national de la Rouge sera l'un des parcs urbains les plus vastes et les mieux protégés du monde.

Les 4,7037 km² de terres visées par le Décret sont décrits dans le protocole d'entente multilatéral sur le regroupement des terres conclu en décembre 2013 entre Parcs Canada et les villes de Toronto, Markham et Pickering, les municipalités régionales de York et Durham, le canton d'Uxbridge et le TRCA. Elles ont été transférées du TRCA à Parcs Canada le 1^{er} novembre 2018. Ces terres sont situées dans la ville de Markham, juste au sud de la route 407, et comprennent l'aire de fréquentation diurne connue sous le nom de parc commémoratif Bob Hunter, l'un des principaux points d'entrée du parc. Ces terres comprennent également plusieurs fermes louées et une partie du ruisseau Little Rouge. Ces caractéristiques cadrent bien avec les raisons de la création du parc énoncées dans la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*.

Figure 1 : Localisation du parc urbain national de la Rouge



Objective

The objective of the *Order Amending the Schedule to the Rouge National Urban Park Act* (the Order) is to formally add the lands described in the Order to the Rouge National Urban Park. This will enhance the ecological, agricultural, and cultural protection of these lands as afforded by the *Rouge National Urban Park Act* and help the Government of Canada meet its commitment to complete and protect Rouge National Urban Park. These lands have been under Parks Canada's administration and control since 2018 and have been treated as part of the national urban park since that time. As such, they have already been counted towards Canada's conservation objective of protecting 25% of Canada's lands by 2025.

Description

The Order amends the Schedule to the *Rouge National Urban Park Act* by adding 470.37 hectares (4,7037 km²) of land to the park. These lands were transferred from the TRCA to His Majesty in right of Canada for inclusion in the park in 2018.

Regulatory development

Consultation

The public engagement process undertaken for the establishment of Rouge National Urban Park included the participation of 10 First Nations, 200 interest groups and more than 20 000 Canadians as well as municipal, and provincial governments. Extensive consultations were also undertaken for the development of the [park's management plan](#).

Parks Canada continues to work closely with the Government of Ontario, Transport Canada, the Cities of Toronto, Markham and Pickering, the Township of Uxbridge, the TRCA and the Regional Municipalities of York and Durham to fulfill the commitments laid out in the land assembly agreements.

On June 19, 2017, *An Act to amend the Rouge National Urban Park Act, the Parks Canada Agency Act and the Canada National Parks Act* (the amending Act), received royal assent. The amending Act amended the *Rouge National Urban Park Act* to add "ecological integrity" as the Minister's first priority when considering all aspects of the management of the park. This was a precondition for the Government of Ontario to transfer lands to Parks Canada. A broad range of stakeholders, including the Wildlands League (Toronto's Chapter of the Canadian Parks and Wilderness Society) along with park farmers, publicly supported the amending Act. The amending Act strengthened the park's ecological protections while also

Objectif

L'objectif du *Décret modifiant l'annexe de la Loi sur le parc urbain national de la Rouge* (le Décret) est d'inscrire officiellement les terres décrites dans le Décret dans le parc urbain national de la Rouge. Cela renforcera la protection écologique, agricole et culturelle de ces terres, conformément à la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, et aidera le gouvernement du Canada à respecter son engagement d'achever et de protéger le parc urbain national de la Rouge. Ces terres sont administrées et contrôlées par Parcs Canada depuis 2018 et sont considérées comme faisant partie du parc urbain national depuis cette date. Comme ces terres sont sous l'administration et le contrôle de Parcs Canada depuis 2018, elles ont déjà été prises en compte dans l'objectif de conservation du Canada de protéger 25 % des terres du Canada d'ici 2025.

Description

Le Décret modifie l'annexe de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge* en ajoutant 470,37 hectares (4,7037 km²) de terres au parc. Ces terres ont été transférées du TRCA à Sa Majesté du chef du Canada pour être incluses dans le parc en 2018.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le processus de mobilisation du public entrepris pour la création du parc urbain national de la Rouge comprend la participation de 10 Premières Nations, de 200 groupes d'intérêt et de plus de 20 000 Canadiens, ainsi que des administrations municipales et provinciales. De vastes consultations ont également été menées pour l'élaboration du [plan directeur du parc](#).

Parcs Canada continue de travailler en étroite collaboration avec le gouvernement de l'Ontario, Transports Canada, les villes de Toronto, Markham et Pickering, le canton d'Uxbridge, le TRCA et les municipalités régionales de York et Durham afin de respecter les engagements énoncés dans les ententes de regroupement des terres.

Le 19 juin 2017, la *Loi modifiant la Loi sur le parc urbain national de la Rouge, la Loi sur l'Agence Parcs Canada et la Loi sur les parcs nationaux du Canada* (la loi modificative) a reçu la sanction royale. La loi modificative a modifié la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge* pour ajouter l'« intégrité écologique » comme principale priorité du ministre lorsqu'il examine tous les aspects de la gestion du parc. Il s'agissait d'une condition préalable du gouvernement de l'Ontario pour le transfert des terres à Parcs Canada. De nombreux intervenants, notamment la Wildlands League (section torontoise des parcs canadiens et de la Société pour la nature) ainsi que les agriculteurs du parc, ont publiquement appuyé la loi modificative.

affirming the important role of farming in the park. The amending Act also included a provision to add 17.1 km² of former Transport Canada lands to the park. All stakeholders broadly supported adding surrounding public lands to expand the size of the park.

Half of the park's landscape is agricultural. The Ontario Federation of Agriculture, the Durham Region Federation of Agriculture and the York Region Federation of Agriculture have publicly supported the vision for the Rouge National Urban Park, given its inclusion of and support for agriculture. Farmers in the park are also very supportive. Confirmation of long-term agricultural leases up to 30 years was part of the announcement upon tabling of the amending Act in June 2016. These longer-term leases allow agricultural tenants to invest in their farms, which in turn will promote pride of ownership and encourage stewardship of natural and cultural resources. The agricultural community is represented on working groups that address issues of interest to farmers. Parks Canada will continue its open dialogue with the agricultural tenants with respect to ongoing park management and operations.

In addition to agricultural tenants, there are also a number of residential tenants and a small number of commercial tenants in the park. These groups have also been engaged in the creation and management of the park and are supportive of including these lands into the Schedule of the *Rouge National Urban Park Act*.

The lands being added as part of this Order were part of the original park study area but could not be formally added earlier because the lands had not been transferred to Parks Canada. In that respect, although the lands are being added now, they are not new to the public or stakeholders as protected park lands. Throughout the engagement process, Parks Canada worked closely with landholders within the study area to identify lands available for transferring to Parks Canada for inclusion into the park. These lands were then committed to the park in four land assembly agreements and are being transferred over time.

Considering the extensive First Nation, public and stakeholder consultation and parliamentary debate that has occurred on the establishment of Rouge National Urban Park and that this is an administrative step to formally bring lands already managed by Parks Canada under the Schedule to the *Rouge National Urban Park Act*, the Order is exempted from prepublication in the *Canada Gazette*, Part I.

La loi modificative a renforcé les mesures de protection écologique du parc tout en affirmant le rôle important de l'agriculture dans le parc. Elle comprend également une disposition permettant d'ajouter au parc 17,1 km² d'anciennes terres de Transports Canada. Tous les intervenants ont largement soutenu l'ajout de terres publiques avoisinantes afin d'étendre la taille du parc.

La moitié du paysage du parc est agricole. La Fédération de l'agriculture de l'Ontario, la Fédération de l'agriculture de la région de Durham et la Fédération de l'agriculture de la région de York ont publiquement appuyé la vision du parc urbain national de la Rouge en raison de son intégration et de son soutien de l'agriculture. Les agriculteurs du parc y sont également très favorables. La confirmation des baux agricoles à long terme, jusqu'à 30 ans, faisait partie de l'annonce faite lors du dépôt de la loi modificative en juin 2016. Ces baux à plus long terme permettent aux locataires agricoles d'investir dans leurs exploitations agricoles, ce qui, à son tour, favorisera la fierté d'être propriétaire et encouragera la gestion des ressources naturelles et culturelles. La communauté agricole est représentée dans les groupes de travail qui traitent des questions d'intérêt pour les agriculteurs. Parcs Canada poursuivra son dialogue ouvert avec les locataires agricoles en ce qui concerne la gestion et les activités courantes du parc.

Outre les locataires agricoles, le parc compte également un certain nombre de locataires résidentiels et un petit nombre de locataires commerciaux. Ces groupes ont également participé à la création et à la gestion du parc et sont favorables à ce que ces terres soient comprises dans l'annexe de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*.

Les terres ajoutées dans le cadre du présent décret font partie de la zone d'étude initiale du parc, mais n'ont pas pu être officiellement ajoutées plus tôt parce qu'elles n'avaient pas été transférées à Parcs Canada. À cet égard, bien que les terres soient ajoutées maintenant, elles ne sont pas de nouvelles aires de parc protégées pour le public ou les intervenants. Tout au long du processus d'engagement, Parcs Canada a travaillé en étroite collaboration avec les propriétaires fonciers de la zone d'étude afin d'identifier les terres qui pourraient être transférées à Parcs Canada pour faire partie du parc. Ces terres ont ensuite été réservées au parc dans le cadre de quatre ententes de regroupement de terres et seront transférées au fil du temps.

Compte tenu de la vaste consultation des Premières Nations, du public et des intervenants, ainsi que du débat parlementaire sur la création du parc urbain national de la Rouge et du fait qu'il s'agit d'une mesure administrative visant à intégrer officiellement des terres déjà gérées par Parcs Canada à l'annexe de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, le Décret est exempté des exigences relatives à la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

In 2012, when Parks Canada was planning to create the Rouge National Urban Park, the First Nation Advisory Circle was created. The First Nation Advisory Circle is made up of 10 First Nations communities. Seven of those First Nations have a treaty that encompasses the park including the Alderville First Nation, the Beausoleil First Nation (Christian Island), the Chippewas of Georgina Island First Nation, the Chippewas of Rama First Nation, the Curve Lake First Nation, the Hiawatha First Nation, and the Mississaugas of Scugog Island. The Mississaugas of the Credit First Nation have a current land claim, and the Six Nations of the Grand River First Nation and the Huron-Wendat Nation have the ancestral interest but no current treaty or land claim.

The early engagement with the First Nation Advisory Circle was focussed on establishing the national urban park, the role of the First Nation Advisory Circle, and creating the *Rouge National Urban Park Act*. In addition to face-to-face meetings, the First Nation Advisory Circle received regular correspondence from the national urban park team. Between 2015 and 2020, the First Nation Advisory Circle continued to meet twice a year with community involvement in conservation and visitor infrastructure development projects, engagement on the amendments to the *Rouge National Urban Park Act* in 2017, in-depth community consultation on the 2019 Management Plan, and involvement in every land transfer announcement. After 2020, the First Nation Advisory Circle met only once a year but community involvement in all projects remain high. In June 2022, officials from Rouge National Urban Park wrote to all 10 First Nations to initiate engagement on developing regulations for the park and requesting confirmation of their continued support to bring more lands under the *Rouge National Urban Park Act*. The Mississaugas of the Credit First Nation provided written support. The Curve Lake First Nation provided their support in a meeting, and park officials followed up with the First Nation to note that support in writing. The 8 other First Nations have not responded to the letter but no opposition to adding these lands has been expressed. In addition to the regular First Nation Advisory Circle meetings, officials from Rouge National Urban Park have met many times, and continue to meet, with individual First Nations to discuss a number of issues including the expansion of the national urban park.

The lands being added as part of this Order are part of the original park study area and First Nations Advisory

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

En 2012, alors que Parcs Canada envisageait de créer le parc urbain national de la Rouge, le Cercle consultatif des Premières Nations, composé de 10 communautés des Premières Nations, a été mis sur pied. Sept de ces Premières Nations ont conclu un traité qui comprend le parc, notamment la Première Nation d'Alderville, la Première Nation de Beausoleil (île Christian), la Première Nation des Chippewas de Georgina Island, la Première Nation des Chippewas de Rama, la Première Nation de Curve Lake, la Première Nation de Hiawatha et les Mississaugas de Scugog Island. La Première Nation des Mississaugas de Credit ont une revendication territoriale actuelle, et les Six nations de la Première Nation de Grand River et la Nation huronne-wendat ont un intérêt ancestral, mais n'ont pas de traité ou de revendication territoriale actuelle.

Les premières discussions avec le Cercle consultatif des Premières Nations ont porté sur la création du parc urbain national, le rôle du Cercle consultatif des Premières Nations et la création de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*. En plus des réunions en personne, le Cercle consultatif des Premières Nations a reçu une correspondance régulière de l'équipe du parc urbain national. Entre 2015 et 2020, le Cercle consultatif des Premières Nations a continué à se réunir deux fois par an, avec la participation de la communauté à des projets de conservation et de développement d'infrastructures pour les visiteurs, l'engagement sur la modification de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge* en 2017, la consultation approfondie de la communauté sur le plan directeur de 2019, et la participation à chaque annonce de transfert de terres. Après 2020, le Cercle consultatif des Premières Nations ne s'est réuni qu'une fois par an, mais la participation des communautés à tous les projets demeure élevée. En juin 2022, les représentants du parc urbain national de Rouge ont écrit aux 10 Premières Nations pour entamer un engagement sur l'élaboration de règlements pour le parc et demander la confirmation de leur soutien continu pour inscrire davantage de terres dans le cadre de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*. La Première Nation des Mississaugas de Credit a apporté son soutien par écrit. La Première Nation de Curve Lake a apporté son soutien lors d'une réunion, et les responsables du parc ont fait un suivi auprès de la Première Nation pour noter ce soutien par écrit. Les 8 autres Premières Nations n'ont pas répondu à la lettre, mais aucune opposition à l'ajout de ces terres n'a été exprimée. Outre les réunions régulières du Cercle consultatif des Premières Nations, les représentants du parc urbain national de la Rouge ont rencontré à de nombreuses reprises, et continuent de rencontrer, des Premières Nations individuelles pour discuter d'un certain nombre de questions, y compris l'agrandissement du parc urbain national.

Les terres ajoutées dans le cadre du présent décret font partie de la zone d'étude initiale du parc et les membres

Circle members continue to be supportive of completing the establishment of the park.

Instrument choice

Rouge National Urban Park is expanded when a description of land is added to the Schedule of the *Rouge National Urban Park Act*. Other than via an amending bill, the only way to amend the Schedule is by an Order in Council. No legislative proposal was available in a suitable time frame for this amendment. As such, this Order in Council is the instrument of choice.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The potential costs associated with the Order are minimal. The federal Crown already holds title to the lands and Parks Canada already administers these lands as though they are part of the national urban park. The Government of Canada's financial commitment for Rouge National Urban Park, which began in 2012, totals \$170.5 million over 10 years for the national urban park's establishment and protection (which has been extended to 2025), and \$10.6 million annually thereafter for its continuing management and operation. This financial commitment is allowing Parks Canada to make investments in conservation, restoration, education, species recovery, visitor experience and community-driven stewardship.

The implementation of the Order will not result in any change to the frequency of monitoring or enforcement activities. Parks Canada's law enforcement staff are already monitoring and enforcing general rules associated with administering the land. Bringing these lands under the *Rouge National Urban Park Act* will provide law enforcement staff better and more streamlined mechanisms to protect the lands with the protections afforded by that Act.

The impacts on agricultural, commercial, and residential tenants will also be minimal. The Order does not change Parks Canada's responsibility to manage leases according to federal legislation and Treasury Board policies and directives.

Environmental benefits

Currently, the lands in the Order have the same environmental protections that apply to all federal lands. Adding these lands to the Schedule of the *Rouge National Urban Park Act* will ensure stronger environmental protection and give law enforcement staff better enforcement tools to protect the natural heritage resources in the park.

du Cercle consultatif des Premières Nations continuent d'apporter leur soutien à l'achèvement de la création du parc.

Choix de l'instrument

Le parc urbain national de la Rouge est agrandi lorsqu'une description de terrain est inscrite à l'annexe de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*. Hormis un projet de loi modificatif, le seul moyen de modifier l'annexe est par décret. Aucune proposition législative n'était disponible dans un délai approprié pour cette modification. Par conséquent, le présent décret est l'instrument de choix.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les coûts potentiels associés au Décret sont minimes. La Couronne fédérale détient déjà le titre de propriété des terrains et Parcs Canada gère déjà ces terrains comme faisant partie du parc urbain national. L'engagement financier du gouvernement du Canada pour le parc urbain national de la Rouge, qui a débuté en 2012, s'élève à 170,5 millions de dollars sur 10 ans pour l'établissement et la protection du parc (qui a été prolongé jusqu'en 2025), et, par la suite, à 10,6 millions de dollars par an pour sa gestion et son exploitation courantes. Cet engagement financier permet à Parcs Canada d'investir dans la conservation, la restauration, l'éducation, le rétablissement des espèces, l'expérience des visiteurs et l'intendance communautaire.

La mise en œuvre du Décret n'entraînera aucun changement dans la fréquence des activités de surveillance ou d'application de la loi. Les ressources de Parcs Canada chargées de l'application de la loi surveillent et appliquent déjà les règles générales liées à la gestion des terres. Le fait d'inscrire ces terres dans la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge* permettra au personnel chargé de l'application de la loi de disposer de mécanismes pour protéger ces terres avec les protections prévues par cette loi.

Les incidences sur les locataires agricoles, commerciaux et résidentiels seront également minimes. Le Décret ne change rien à la responsabilité de Parcs Canada de gérer les baux conformément à la législation fédérale et aux politiques et directives du Conseil du Trésor.

Avantages environnementaux

À l'heure actuelle, les terres visées par le Décret bénéficient des mêmes protections environnementales que celles qui s'appliquent à l'ensemble des terres fédérales. L'ajout de ces terres à l'annexe de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge* garantira une meilleure protection de l'environnement et donnera au personnel chargé de l'application de la loi de meilleurs outils pour protéger les ressources du patrimoine naturel dans le parc.

Society and culture benefits

The mandate of Parks Canada, on behalf of the people of Canada, is to protect and present nationally significant examples of Canada's natural and cultural heritage and foster public understanding, appreciation and enjoyment in ways that ensure their ecological and commemorative integrity for present and future generations. The Order will help the Government of Canada towards completing Rouge National Urban Park.

In recent decades, most newcomers to Canada have settled in large cities. Rouge National Urban Park serves as a gateway to Canada's system of protected places and the lands in the Order include one of the main visitor access points into the park.

The lands also have agricultural heritage. Some of the lands have been farmed for centuries by the same family. The *Rouge National Urban Park Act* protects agricultural heritage, providing greater certainty for farmers who will be able to continue carrying out agricultural activities.

Indigenous peoples have lived in and used the park landscape for millennia. Rouge National Urban Park works with 10 First Nations who have an historic connection and have expressed interest in the park — 7 Williams Treaty First Nations, the Six Nations of the Grand River, the Mississaugas of the Credit First Nation, and the Huron-Wendat Nation. Through their engagement with Rouge National Urban Park, these First Nations have an opportunity to strengthen their relationship with a landscape that has been and continues to be a part of their identity and culture. Further, they are engaged in many park activities, such as active participation in field archaeology, as well as planning for indigenous led programming to provide educational opportunities for members of the public to learn about First Nations history, culture and traditions from First Nations members themselves.

Small business lens

There are no anticipated costs to small businesses resulting from the Order. The only small businesses with business interests on the lands newly listed under the Schedule to the *Rouge National Urban Park Act* are agricultural tenants. The fact that the Rouge National Urban Park protects nature, culture and agriculture means agricultural land will be preserved immediately adjacent to a large urban market in perpetuity.

Avantages pour la société et la culture

Le mandat de Parcs Canada, au nom de la population canadienne, est de protéger et mettre en valeur des exemples représentatifs du patrimoine naturel et culturel du Canada et de favoriser chez le public la connaissance, l'appréciation et la jouissance de manière à en assurer l'intégrité écologique et commémorative pour les générations d'aujourd'hui et de demain. Le Décret aidera le gouvernement du Canada à achever la création du parc urbain national de la Rouge.

Au cours des dernières décennies, la plupart des nouveaux arrivants au Canada se sont installés dans les grandes villes. Le parc urbain national de la Rouge sert de porte d'entrée au réseau d'aires protégées du Canada et les terres visées par le Décret comprennent l'un des principaux points d'accès au parc pour les visiteurs.

Les terres ont également une importance culturelle en raison de leur patrimoine agricole. Certaines de ces terres sont exploitées depuis des siècles par la même famille. La protection du patrimoine agricole de ces terres grâce à la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge* offrira une plus grande certitude aux agriculteurs qui pourront continuer à mener des activités agricoles dans le parc.

Les peuples autochtones habitent et utilisent le paysage du parc depuis des millénaires. Le parc urbain national de la Rouge travaille avec 10 Premières Nations qui ont un lien historique avec le parc et qui ont manifesté un intérêt pour celui-ci : 7 Premières Nations visées par le Traité Williams, les Six nations de la Première Nation de Grand River, la Première Nation des Mississaugas de Credit et la Nation huronne-wendat. Grâce à leur engagement auprès du parc urbain national de la Rouge, ces Premières Nations ont l'occasion de renforcer leur relation avec un paysage qui a fait et continue de faire partie de leur identité et de leur culture. En outre, elles participent à de nombreuses activités du parc, telles que la participation active à l'archéologie de terrain ainsi que la planification d'un programme dirigé par les autochtones qui fournit au public l'occasion de découvrir l'histoire, la culture et les traditions des Premières Nations auprès des membres des Premières Nations eux-mêmes.

Lentille des petites entreprises

Le Décret ne devrait entraîner aucun coût pour les petites entreprises. Les seules petites entreprises ayant des intérêts commerciaux sur les terres nouvellement inscrites à l'annexe de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge* sont des locataires agricoles. Le fait que le parc urbain national de la Rouge protège la nature, la culture et l'agriculture signifie que les terres agricoles seront préservées à perpétuité à proximité immédiate d'un grand marché urbain.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to the Order, as there is no change in administrative costs to business.

Regulatory cooperation and alignment

The Order only impacts the mandate of the Minister of the Environment, as Minister responsible for Parks Canada. The lands in the Order are outlined in a Memorandum of Agreement on Land Assembly for Rouge National Urban Park with the Cities of Markham, Toronto, and Pickering, the Regional Municipalities of York and Durham and the TRCA. This agreement commits the federal government to seek scheduling these lands under the *Rouge National Urban Park Act* within five years of the lands transferring to Parks Canada.

Strategic environmental assessment

A strategic environmental assessment was prepared for the 2019 Rouge National Urban Park Management Plan in accordance with the 2010 *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*. The strategic environmental assessment concluded that the strategies, objectives, actions, and concepts in the plan will generate predominantly positive environmental impacts. Some of the actions have the potential to cause negative environmental impacts, most of which can be addressed by applying good planning and review practices and by standardizing guidance materials and tools already in development or referenced in the management plan. A [summary of the strategic environmental assessment](#) can be found on the Parks Canada website.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The Order only provides legal certainty for the land that would be formally added to Rouge National Urban Park, which is already administered as though it is part of the national urban park. Therefore, no gender-based analysis plus impacts have been identified for this order.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

Once the Order is registered, and the amendments come into force, Parks Canada will be able to administer the lands under the authority of the *Rouge National Urban Park Act*, which include protections for natural and cultural heritage and agriculture. The Order does not change

Règle du « un pour un »

La règle du « un ou pour un » ne s'applique pas au Décret, car il n'y a aucun changement relatif aux coûts administratifs des entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Décret ne touche que le mandat du ministre de l'Environnement, en tant que ministre responsable de Parcs Canada. Les terres concernées par le Décret font partie d'un protocole d'entente sur le regroupement des terres pour le parc urbain national de la Rouge conclu avec les villes de Markham, Toronto et Pickering, les municipalités régionales de York et Durham et le TRCA. Cette entente engage le gouvernement fédéral à demander l'inscription de ces terres à l'annexe de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge* dans les cinq ans suivant le transfert des terres à Parcs Canada.

Évaluation environnementale stratégique

Une évaluation environnementale stratégique a été préparée pour le plan directeur du parc urbain national de la Rouge (2019) conformément à la *Directive du cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes* (2010). L'évaluation environnementale stratégique a conclu que les stratégies, les objectifs, les actions et les concepts du plan auront des incidences majoritairement positives sur l'environnement. Certaines des mesures pourraient entraîner des effets environnementaux négatifs; il sera possible de s'attaquer à la plupart d'entre eux par l'adoption de saines pratiques de planification et d'examen et par l'uniformisation des guides et des outils qui sont déjà en cours d'élaboration ou qui sont cités dans le plan directeur. Un [résumé de l'évaluation environnementale stratégique](#) est disponible sur le site Web de Parcs Canada.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le Décret offre uniquement une sécurité juridique pour les terres qui seraient officiellement ajoutées au parc urbain national de la Rouge et qui sont déjà gérées comme faisant partie du parc urbain national. Par conséquent, aucune incidence de l'analyse comparative entre les sexes plus n'a été relevée dans le cadre du présent décret.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Une fois le Décret inscrit et la modification entrée en vigueur, Parcs Canada pourra gérer les terres en vertu de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, qui prévoit notamment la protection du patrimoine naturel et culturel et de l'agriculture. Le Décret ne change rien à la

Parks Canada's responsibility to manage leases according to federal legislation and Treasury Board policies and directives.

Compliance and enforcement

The implementation of the Order will not result in any change to monitoring or enforcement activities. Parks Canada's law enforcement resources are already monitoring and enforcing general rules associated with administering the land. Bringing these lands under the *Rouge National Urban Park Act* will provide law enforcement staff mechanisms to protect the Park's resources with the provisions afforded by that Act.

Contact

Alison Lobsinger
Director
Policy, Legislative and Cabinet Affairs
Parks Canada
Email: alison.lobsinger@pc.gc.ca

responsabilité de Parcs Canada de gérer les baux conformément à la réglementation fédérale et aux politiques et directives du Conseil du Trésor.

Conformité et application

La mise en œuvre du Décret n'entraînera aucun changement dans les activités de surveillance ou d'application de la loi. Les ressources de Parcs Canada chargées de l'application de la loi surveillent et appliquent déjà les règles générales liées à la gestion des terres. Le fait d'inscrire ces terres dans la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge* permettra au personnel chargé de l'application de la loi de disposer de mécanismes pour protéger les ressources du parc avec les dispositions accordées par cette loi.

Personne-ressource

Alison Lobsinger
Directrice
Politiques, affaires législatives et du Cabinet
Parcs Canada
Courriel : alison.lobsinger@pc.gc.ca

Registration
SOR/2023-197 September 26, 2023

INSURANCE COMPANIES ACT

P.C. 2023-913 September 25, 2023

Her Excellency the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Investments in Permitted Infrastructure Entities Regulations* under section 2.2^a and paragraphs 494(b)^b, 501(e)^c, 553(b)^d, 554(9)(c)^e, 970(b)^f and 977(e)^g of the *Insurance Companies Act*^h.

Investments in Permitted Infrastructure Entities Regulations

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Insurance Companies Act*. (*Loi*)

insurance entity means a life company, society or insurance holding company. (*entité d'assurances*)

public body means

(a) the Government of Canada, the government of a province, a municipality or the government of a foreign country or any political subdivision of a foreign country;

(b) an agency or corporation of a public body referred to in paragraph (a), other than an agency or corporation that administers or manages the funds of a public pension plan or that is a sovereign wealth fund, but that does not have a mandate to support, foster or attract investments in infrastructure;

(c) a regulatory body established under federal, provincial or foreign legislation;

(d) an Indigenous government, a band council, a body established under a land claim agreement or a governing body that is authorized to act on behalf of an

Enregistrement
DORS/2023-197 Le 26 septembre 2023

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

C.P. 2023-913 Le 25 septembre 2023

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu de l'article 2.2^a et des alinéas 494b)^b, 501e)^c, 553b)^d, 554(9)c)^e, 970b)^f et 977e)^g de la *Loi sur les sociétés d'assurances*^h, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les placements dans les entités d'infrastructure admissibles*, ci-après.

Règlement sur les placements dans les entités d'infrastructure admissibles

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

entité d'assurances Société d'assurance-vie, société de secours ou société de portefeuille d'assurances. (*insurance entity*)

Loi La *Loi sur les sociétés d'assurances*. (*Act*)

organisme public S'entend :

a) du gouvernement du Canada, du gouvernement d'une province, d'une municipalité, du gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un pays étranger;

b) d'une agence d'un organisme public visé à l'alinéa a) ou d'une personne morale appartenant à un tel organisme public, à l'exception d'un organisme ou d'une personne morale qui administre ou gère les fonds d'un régime de retraite public ou qui est un fonds souverain, mais qui n'a pas pour mandat de soutenir, d'encourager ou d'attirer des investissements en infrastructure;

c) d'un organisme de réglementation constitué en vertu d'une législation fédérale, provinciale ou étrangère;

^a S.C. 2018, c. 12, s. 343

^b S.C. 2001, c. 9, s. 426

^c S.C. 2018, c. 12, s. 345

^d S.C. 2001, c. 9, s. 437

^e S.C. 2018, c. 12, s. 346(5)

^f S.C. 2001, c. 9, s. 465

^g S.C. 2018, c. 12, s. 348

^h S.C. 1991, c. 47

^a L.C. 2018, ch. 12, art. 343

^b L.C. 2001, ch. 9, art. 426

^c L.C. 2018, ch. 12, art. 345

^d L.C. 2001, ch. 9, art. 437

^e L.C. 2018, ch. 12, par. 346(5)

^f L.C. 2001, ch. 9, art. 465

^g L.C. 2018, ch. 12, art. 348

^h L.C. 1991, ch. 47

Indigenous group, community or people inside or outside Canada;

(e) an international organization that is governed by a treaty to which Canada is a signatory; or

(f) a not-for-profit entity or non-share capital corporation in respect of which another public body may, directly or indirectly, appoint one or more members to the board of directors or to a similar group or committee. (*organisme public*)

value means

(a) in respect of the shares or other ownership interests or loans held on a particular day by an insurance entity or any of its subsidiaries, the aggregate value that would be reported on their balance sheets on an unconsolidated basis as of that day;

(b) in respect of loans held on a particular day by a public body and made to a permitted infrastructure entity, the aggregate value that would be reported on the balance sheet of the permitted infrastructure entity on an unconsolidated basis as of that day; and

(c) in respect of guarantees given by an insurance entity or any of its subsidiaries, their aggregate face value. (*valeur*)

Deemed acquisition

(2) For the purposes of these Regulations, control or substantial investment is deemed not to have been acquired under subsection 495(2.1), 554(2.1) or 971(2.1) of the Act if, since it was last acquired or deemed to have been acquired under any of those subsections, it is deemed under subsection 493(7), 552(6) or 969(6) of the Act to have been acquired under another provision.

Prescribed Physical Assets and Activities

Prescribed physical assets

2 The physical assets set out in the schedule are prescribed for the purposes of the definition *infrastructure asset* in subsection 2(1) of the Act.

Prescribed activities

3 For the purposes of the definition *permitted infrastructure entity* in subsection 2(1) of the Act, a permitted

d) d'un gouvernement autochtone, d'un conseil de bande, d'un organisme constitué aux termes d'un accord sur des revendications territoriales ou d'un autre corps dirigeant autorisé à agir au nom d'un groupe, d'une communauté ou d'un peuple autochtones, au Canada ou à l'étranger;

e) d'une organisation internationale régie par un traité dont le Canada est signataire;

f) d'un organisme à but non lucratif ou d'une personne morale sans capital-actions à l'égard duquel un autre organisme public peut, directement ou indirectement, nommer un membre au conseil d'administration ou à un groupe ou comité similaire. (*public body*)

valeur S'entend :

a) dans le cas d'actions ou d'autres titres de participation ou de prêts détenus par une entité d'assurances ou l'une de ses filiales à une date donnée, de la valeur totale qui figurerait, à leur égard, dans son bilan non consolidé établi à cette date;

b) dans le cas de prêts consentis à une entité d'infrastructure admissible et détenus par un organisme public à une date donnée, de la valeur totale qui figurerait, à leur égard, dans le bilan non consolidé de l'entité d'infrastructure admissible à cette date;

c) dans le cas de garanties consenties par une entité d'assurances ou l'une de ses filiales, de leur valeur nominale. (*value*)

Acquisition réputée

(2) Pour l'application du présent règlement, le contrôle ou l'intérêt de groupe financier est réputé ne pas avoir été acquis au titre des paragraphes 495(2.1), 554(2.1) ou 971(2.1) de la Loi si, depuis sa dernière acquisition ou acquisition réputée au titre de l'un de ces paragraphes, il est, en application des paragraphes 493(7), 552(6) ou 969(6) de la Loi, réputé avoir été acquis au titre d'une autre disposition.

Biens matériels et activités réglementaires

Biens matériels réglementaires

2 Pour l'application de la définition de *infrastructure* au paragraphe 2(1) de la Loi, les biens matériels visés sont ceux qui figurent à l'annexe.

Activités prévues

3 Pour l'application de la définition de *entité d'infrastructure admissible* au paragraphe 2(1) de la Loi, les

infrastructure entity is permitted to engage in the following prescribed activities:

- (a) operating an infrastructure asset;
- (b) acquiring or holding shares of or other ownership interests in another entity;
- (c) holding, managing or otherwise dealing with real property or immovables connected to an infrastructure asset; and
- (d) designing an infrastructure asset or acting as a general contractor for the construction or maintenance of an infrastructure asset.

Terms and Conditions

Involvement of public body

4 (1) An insurance entity may only acquire a substantial investment in a permitted infrastructure entity if that permitted infrastructure entity, or each of the infrastructure assets that is the subject of its activities, involves a public body.

Acquisition of control

(2) An insurance entity that does not have a substantial investment in a permitted infrastructure entity may only acquire control of it if that permitted infrastructure entity, or each of the infrastructure assets that is the subject of its activities, involves a public body.

Ownership of infrastructure asset

(3) An insurance entity may only acquire or hold control of, or a substantial investment in, a permitted infrastructure entity that operates an infrastructure asset if that infrastructure asset is wholly owned by one or more of the following entities:

- (a) the permitted infrastructure entity;
- (b) another permitted infrastructure entity that the insurance entity, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.1), 554(2.1) or 971(2.1) of the Act; or
- (c) an entity that is not affiliated with the insurance entity and in which the insurance entity does not have a substantial investment.

Operation of infrastructure asset

(4) An insurance entity may only acquire or hold control of, or a substantial investment in, a permitted infrastructure entity that designs or acts as a general contractor for the construction or maintenance of an infrastructure asset if that infrastructure asset is – or if a contract sets out that

activités que peut exercer l'entité d'infrastructure admissible sont les suivantes :

- a) exploiter une infrastructure;
- b) détenir ou acquérir des actions ou d'autres titres de participation dans une autre entité;
- c) détenir, gérer ou effectuer toute autre opération à l'égard d'immeubles ou de biens réels liés à une infrastructure;
- d) concevoir une infrastructure ou agir à titre d'entrepreneur général dans la construction ou l'entretien de celle-ci.

Modalités

Participation d'un organisme public

4 (1) L'entité d'assurances peut seulement acquérir un intérêt de groupe financier dans une entité d'infrastructure admissible si celle-ci – ou chacune des infrastructures qui fait l'objet de ses activités – engage la participation d'un organisme public.

Acquisition du contrôle

(2) L'entité d'assurances qui n'a pas un intérêt de groupe financier dans une entité d'infrastructure admissible peut seulement acquérir le contrôle de cette entité si celle-ci – ou chacune des infrastructures qui fait l'objet de ses activités – engage la participation d'un organisme public.

Propriété de l'infrastructure

(3) L'entité d'assurances peut seulement acquérir ou détenir le contrôle ou un intérêt de groupe financier dans une entité d'infrastructure admissible qui exploite une infrastructure si cette dernière est détenue à cent pour cent par une ou plusieurs des entités suivantes :

- a) l'entité d'infrastructure admissible;
- b) une autre entité d'infrastructure admissible dont l'entité d'assurances, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu des paragraphes 495(2.1), 554(2.1) ou 971(2.1) de la Loi;
- c) une entité qui n'est pas du même groupe que l'entité d'assurances et dans laquelle celle-ci ne détient pas un intérêt de groupe financier.

Exploitation de l'infrastructure

(4) L'entité d'assurances peut seulement acquérir ou détenir le contrôle d'une entité d'infrastructure admissible qui conçoit ou agit à titre d'entrepreneur général dans la construction ou l'entretien d'une infrastructure, ou un intérêt de groupe financier dans une telle entité

once its construction is complete it will be – operated by one of the following entities or wholly owned by one or more of the following entities:

- (a) the permitted infrastructure entity; or
- (b) another permitted infrastructure entity that the insurance entity, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.1), 554(2.1) or 971(2.1) of the Act.

New infrastructure asset

(5) If a permitted infrastructure entity that an insurance entity holds control of or has a substantial investment in engages in an activity in respect of an infrastructure asset that was not already subject to an activity of the permitted infrastructure entity since the insurance entity acquired control or substantial investment, the insurance entity may only continue to hold such control or substantial investment if, at the moment the permitted infrastructure entity engages in the activity in relation to that infrastructure asset for the first time,

- (a) the infrastructure asset involves a public body; or
- (b) the permitted infrastructure entity involves a public body.

Involvement of public body

5 (1) For the purposes of section 4, an infrastructure asset involves a public body if

- (a) the infrastructure asset is partially or entirely located in the same country as the public body, unless the public body is a body referred to in paragraph (e) of the definition *public body* in subsection 1(1); and
- (b) the public body fulfills at least one of the following conditions in respect of the infrastructure asset:
 - (i) it owns at least 10% of the infrastructure asset,
 - (ii) it is the purchaser of all or substantially all of the product or service of the infrastructure asset,
 - (iii) it is the lessor of all or substantially all of the infrastructure asset,
 - (iv) it is the guarantor of all or substantially all of the revenues resulting from the operation of the infrastructure asset,

d'infrastructure admissible, si l'infrastructure est — ou qu'un contrat prévoit qu'elle le sera lorsque l'infrastructure sera achevée — exploitée par une des entités ci-après ou détenue à cent pour cent par une ou plusieurs de ces entités :

- a) l'entité d'infrastructure admissible;
- b) une autre entité d'infrastructure admissible dont l'entité d'assurances, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu des paragraphes 495(2.1), 554(2.1) ou 971(2.1) de la Loi.

Nouvelle infrastructure

(5) Lorsqu'une entité d'assurances détient le contrôle d'une entité d'infrastructure admissible ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci et que l'entité d'infrastructure admissible exerce une activité à l'égard d'une infrastructure qui n'a pas déjà été sujette à une activité exercée par l'entité d'infrastructure admissible depuis que l'entité d'assurances a acquis ce contrôle ou cet intérêt de groupe financier, l'entité d'assurances peut seulement continuer à détenir ce contrôle ou cet intérêt de groupe financier si, au moment où l'entité d'infrastructure admissible exerce l'activité à l'égard de cette infrastructure pour la première fois :

- a) l'infrastructure engage la participation d'un organisme public;
- b) l'entité d'infrastructure admissible engage la participation d'un organisme public.

Participation d'un organisme public

5 (1) Pour l'application de l'article 4, une infrastructure engage la participation d'un organisme public si, à la fois :

- a) l'infrastructure est située, même en partie, dans le même pays que l'organisme public sauf si l'organisme est visé à l'alinéa e) de la définition de *organisme public* au paragraphe 1(1);
- b) l'organisme public remplit au moins une des conditions ci-après à l'égard de l'infrastructure :
 - (i) il a la propriété d'au moins dix pour cent de l'infrastructure,
 - (ii) il est l'acheteur de la totalité ou quasi-totalité des services ou des produits de l'infrastructure,
 - (iii) il est le bailleur de la totalité ou quasi-totalité de l'infrastructure,
 - (iv) il est le garant de la totalité ou quasi-totalité des revenus tirés de l'exploitation de l'infrastructure,

(v) it approves or sets the price that users pay for the product or service of the infrastructure asset, and

(vi) it determines the rights regarding access to or use of the infrastructure asset.

Infrastructure asset under construction

(2) For the purposes of section 4, an infrastructure asset that is being designed or that is under construction involves a public body if a contract sets out that, once its construction is complete, the conditions referred to in subsection (1) will be satisfied.

Control, substantial investment and loans

(3) For the purposes of section 4, a permitted infrastructure entity involves a public body if

(a) the public body holds control of or has a substantial investment in the permitted infrastructure entity; or

(b) the aggregate value of the outstanding principal of the loans held by the public body and made to the permitted infrastructure entity is greater than 10% of the value of the total liabilities of the permitted infrastructure entity.

Matching of assets with liabilities

6 An insurance entity may only acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, a permitted infrastructure entity if one of the purposes of the acquisition or increase is to match its consolidated assets with its long-term liabilities.

Regulatory capital of life company

7 (1) A life company must not acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, a permitted infrastructure entity if the sum of the following values is greater than 20% of the life company's regulatory capital:

(a) the value of all shares and other ownership interests held by the life company or any of its subsidiaries, whether individually or jointly, in all the permitted infrastructure entities that the life company, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.1) of the Act;

(b) the value of the outstanding principal of all loans held by the life company or any of its subsidiaries, whether individually or jointly, and made to permitted infrastructure entities that the life company, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or

(v) il approuve ou fixe les prix exigés des usagers pour les produits ou les services de l'infrastructure,

(vi) il détermine les droits relatifs à l'accès ou à l'utilisation de l'infrastructure.

Infrastructure en construction

(2) Pour l'application de l'article 4, l'infrastructure qui est en phase de conception ou de construction engage la participation d'un organisme public si un contrat prévoit que, lorsque l'infrastructure sera achevée, les conditions prévues au paragraphe (1) seront remplies.

Contrôle, intérêt de groupe financier et prêts

(3) Pour l'application de l'article 4, une entité d'infrastructure admissible engage la participation d'un organisme public si, selon le cas :

a) l'organisme public détient le contrôle de l'entité d'infrastructure admissible ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci;

b) la valeur totale du principal impayé des prêts détenus par l'organisme public et consentis à l'entité d'infrastructure admissible est supérieure à dix pour cent de la valeur totale du passif de l'entité d'infrastructure admissible.

Rapprochement entre l'actif et le passif

6 L'entité d'assurances peut seulement acquérir le contrôle d'une entité d'infrastructure admissible ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité si l'un des objectifs de cette acquisition ou augmentation est de faire le rapprochement entre l'actif consolidé et le passif à long terme de l'entité d'assurances.

Capital réglementaire d'une société d'assurance-vie

7 (1) La société d'assurance-vie ne peut acquérir le contrôle d'une entité d'infrastructure admissible ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité si la somme des valeurs ci-après est supérieure à vingt pour cent de son capital réglementaire :

a) la valeur des actions et autres titres de participation qui sont détenus par la société d'assurance-vie, ou l'une de ses filiales, individuellement ou conjointement, dans toutes les entités d'infrastructure admissibles dont la société d'assurance-vie ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu du paragraphe 495(2.1) de la Loi;

b) la valeur du principal impayé de tous les prêts qui sont détenus par la société d'assurance-vie ou l'une de ses filiales, individuellement ou conjointement, et sont consentis à des entités d'infrastructure admissibles dont la société d'assurance-vie, ou l'une de ses filiales

substantial investment was acquired under subsection 495(2.1) of the Act; and

(c) the value of the outstanding guarantees given by the life company or any of its subsidiaries, whether individually or jointly, on behalf of all permitted infrastructure entities that the life company, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.1) of the Act.

Prohibition

(2) If the sum of the values set out in paragraphs (1)(a) to (c) is greater than 20% of a life company's regulatory capital, that life company must not and must not permit its subsidiaries to

(a) acquire additional shares of or other ownership interests in, or acquire loans made to, a permitted infrastructure entity that the life company, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.1) of the Act;

(b) make new loans or guarantees or increase the value of the loans or guarantees referred to in paragraphs (1)(b) and (c); or

(c) acquire control of, or amalgamate or merge with, an entity that holds

(i) shares of or other ownership interests in a permitted infrastructure entity that the life company, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.1) of the Act, or

(ii) loans to or guarantees on behalf of a permitted infrastructure entity that the life company, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.1) of the Act.

Regulatory capital of society

8 (1) A society must not acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, a permitted

qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu du paragraphe 495(2.1) de la Loi;

c) la valeur des garanties consenties par la société d'assurance-vie ou par l'une de ses filiales, individuellement ou conjointement, au nom de toutes les entités d'infrastructure admissibles dont la société d'assurance-vie, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu du paragraphe 495(2.1) de la Loi.

Interdiction

(2) Si la somme de ces valeurs est supérieure à vingt pour cent du capital réglementaire de la société d'assurance-vie, cette dernière ne peut ni exercer les activités ci-après ni autoriser ses filiales à le faire :

a) acquérir d'autres actions ou d'autres titres de participation dans une entité d'infrastructure admissible dont la société d'assurance-vie, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu du paragraphe 495(2.1) de la Loi, ou acquérir des prêts consentis à une telle entité;

b) consentir de nouveaux prêts ou de nouvelles garanties, ou augmenter la valeur des prêts ou des garanties, visés aux alinéas (1)b) et c);

c) acquérir le contrôle d'une entité ou fusionner ou se regrouper avec celle-ci, si cette entité détient :

(i) soit des actions ou d'autres titres de participation dans une entité d'infrastructure admissible dont la société d'assurance-vie, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu du paragraphe 495(2.1) de la Loi,

(ii) soit des prêts consentis ou des garanties données pour le compte d'une entité d'infrastructure admissible dont la société d'assurance-vie, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu du paragraphe 495(2.1) de la Loi.

Capital réglementaire d'une société de secours

8 (1) La société de secours ne peut acquérir le contrôle d'une entité d'infrastructure admissible ou acquérir ou

infrastructure entity if the sum of the following values is greater than 20% of the society's regulatory capital:

- (a)** the value of all shares and other ownership interests held by the society or any of its subsidiaries, whether individually or jointly, in all the permitted infrastructure entities that the society, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.1) or 554(2.1) of the Act;
- (b)** the value of the outstanding principal of all loans held by the society or any of its subsidiaries, whether individually or jointly, and made to permitted infrastructure entities that the society, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.1) or 554(2.1) of the Act; and
- (c)** the value of the outstanding guarantees given by the society or any of its subsidiaries, whether individually or jointly, on behalf of all permitted infrastructure entities that the society, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.1) or 554(2.1) of the Act.

Prohibition

(2) If the sum of the values set out in paragraphs (1)(a) to (c) is greater than 20% of a society's regulatory capital, the society must not and must not permit its subsidiaries to

- (a)** acquire additional shares of or other ownership interests in, or acquire loans made to, a permitted infrastructure entity that the society, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.1) or 554(2.1) of the Act;
- (b)** make new loans or guarantees or increase the value of the loans or guarantees referred to in paragraphs (1)(b) and (c); or
- (c)** acquire control of, or amalgamate or merge with, an entity that holds
 - (i)** shares of or other ownership interests in a permitted infrastructure entity that the society, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.1) or 554(2.1) of the Act, or

augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité si la somme des valeurs ci-après est supérieure à vingt pour cent de son capital réglementaire :

- a)** la valeur des actions et autres titres de participation qui sont détenus par la société de secours ou l'une de ses filiales, individuellement ou conjointement, dans toutes les entités d'infrastructure admissibles dont la société de secours, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu des paragraphes 495(2.1) ou 554(2.1) de la Loi;
- b)** la valeur du principal impayé de tous les prêts qui sont détenus par la société de secours ou l'une de ses filiales, individuellement ou conjointement, et sont consentis à des entités d'infrastructure admissibles dont la société de secours, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu des paragraphes 495(2.1) ou 554(2.1) de la Loi;
- c)** la valeur des garanties consenties par la société de secours ou l'une de ses filiales, individuellement ou conjointement, au nom de toutes les entités d'infrastructure admissibles dont la société de secours, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu des paragraphes 495(2.1) ou 554(2.1) de la Loi.

Interdiction

(2) Si la somme de ces valeurs est supérieure à vingt pour cent du capital réglementaire de la société de secours, cette dernière ne peut ni exercer les activités ci-après ni autoriser ses filiales à le faire :

- a)** acquérir d'autres actions ou d'autres titres de participation dans une entité d'infrastructure admissible dont la société de secours, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu des paragraphes 495(2.1) ou 554(2.1) de la Loi, ou acquérir des prêts consentis à une telle entité;
- b)** consentir de nouveaux prêts ou de nouvelles garanties, ou augmenter la valeur des prêts ou des garanties, visés aux alinéas (1)b) et c);
- c)** acquérir le contrôle d'une entité ou fusionner ou se regrouper avec celle-ci, si cette entité détient :
 - (i)** soit des actions ou d'autres titres de participation dans une entité d'infrastructure admissible dont la société de secours, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier, si

(ii) loans to or guarantees on behalf of a permitted infrastructure entity that the society, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.1) or 554(2.1) of the Act.

Determination of regulatory capital

(3) For the purposes of this section, the regulatory capital of a society must be determined in accordance with the *Regulatory Capital (Insurance Companies) Regulations*. A reference in those Regulations to a “company” or “life company” is to be read as a reference to a “society”.

Regulatory capital of insurance holding company

9 (1) An insurance holding company must not acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, a permitted infrastructure entity if the sum of the following values is greater than 20% of the insurance holding company’s regulatory capital:

(a) the value of all shares and other ownership interests held by the insurance holding company or any of its subsidiaries, whether individually or jointly, in all the permitted infrastructure entities that the insurance holding company, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.1) or 971(2.1) of the Act;

(b) the value of the outstanding principal of all loans held by the insurance holding company or any of its subsidiaries, whether individually or jointly, and made to permitted infrastructure entities that the insurance holding company, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.1) or 971(2.1) of the Act; and

(c) the value of the outstanding guarantees given by the insurance holding company or any of its subsidiaries, whether individually or jointly, on behalf of all permitted infrastructure entities that the insurance holding company, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.1) or 971(2.1) of the Act.

ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu des paragraphes 495(2.1) ou 554(2.1) de la Loi,

(ii) soit des prêts consentis ou des garanties données pour le compte d’une entité d’infrastructure admissible dont la société de secours, ou l’une de ses filiales qui est une société d’assurance-vie, détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu des paragraphes 495(2.1) ou 554(2.1) de la Loi.

Calcul du capital réglementaire

(3) Pour l’application du présent article, le capital réglementaire de la société de secours est établi conformément au *Règlement sur le capital réglementaire (sociétés d’assurances)*, les mentions de « société » et « société d’assurance-vie » y valant mention de « société de secours ».

Capital réglementaire d’une société de portefeuille d’assurances

9 (1) La société de portefeuille d’assurances ne peut acquérir le contrôle d’une entité d’infrastructure admissible ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité si la somme des valeurs ci-après est supérieure à vingt pour cent de son capital réglementaire :

a) la valeur des actions et autres titres de participation qui sont détenus par la société de portefeuille d’assurances ou l’une de ses filiales, individuellement ou conjointement, dans toutes les entités d’infrastructure admissibles dont la société de portefeuille d’assurances, ou l’une de ses filiales qui est une société d’assurance-vie, détient le contrôle ou dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu des paragraphes 495(2.1) ou 971(2.1) de la Loi;

b) la valeur du principal impayé de tous les prêts qui sont détenus par la société de portefeuille d’assurances ou l’une de ses filiales, individuellement ou conjointement, et sont consentis à des entités d’infrastructure admissibles dont la société de portefeuille d’assurances, ou l’une de ses filiales qui est une société d’assurance-vie, détient le contrôle ou dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu des paragraphes 495(2.1) ou 971(2.1) de la Loi;

c) la valeur des garanties consenties par la société de portefeuille d’assurances ou l’une de ses filiales, individuellement ou conjointement, au nom de toutes les entités d’infrastructure admissibles dont la société de portefeuille d’assurances, ou l’une de ses filiales qui est une société d’assurance-vie, détient le contrôle ou dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier, si

ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu des paragraphes 495(2.1) ou 971(2.1) de la Loi.

Prohibition

(2) If the sum of the values set out in paragraphs (1)(a) to (c) exceeds 20% of an insurance holding company's regulatory capital, the insurance holding company must not and must not permit its subsidiaries to

(a) acquire additional shares of or other ownership interests in, or acquire loans made to, a permitted infrastructure entity that the insurance holding company, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.1) or 971(2.1) of the Act;

(b) make new loans or guarantees or increase the value of the loans or guarantees referred to in paragraphs (1)(b) and (c); or

(c) acquire control of, or amalgamate or merge with, an entity that holds

(i) shares of or other ownership interests in a permitted infrastructure entity that the insurance holding company, or any of its life company subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.1) or 971(2.1) of the Act, or

(ii) loans to or guarantees on behalf of a permitted infrastructure entity that the insurance holding company, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.1) or 971(2.1) of the Act.

Amendments to These Regulations

10 Subsection 1(2) of these Regulations is replaced by the following:

Deemed acquisition

(2) For the purposes of these Regulations, control or substantial investment is deemed not to have been acquired under subsection 495(2.01), 554(2.01) or 971(2.01) of the Act if, since it was last acquired or deemed to have been acquired under any of those subsections, it is deemed under subsection 493(7), 552(6) or 969(6) of the Act to have been acquired under another provision.

Interdiction

(2) Si la somme de ces valeurs est supérieure à vingt pour cent du capital réglementaire de la société de portefeuille d'assurances, cette dernière ne peut ni exercer les activités ci-après ni autoriser ses filiales à le faire :

a) acquérir d'autres actions ou d'autres titres de participation dans une entité d'infrastructure admissible dont la société de portefeuille d'assurances, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu des paragraphes 495(2.1) ou 971(2.1) de la Loi, ou acquérir des prêts consentis à une telle entité;

b) consentir de nouveaux prêts ou de nouvelles garanties, ou augmenter la valeur des prêts ou des garanties visés aux alinéas (1)b) et c);

c) acquérir le contrôle d'une entité ou fusionner ou se regrouper avec celle-ci, si cette entité détient :

(i) soit des actions ou d'autres titres de participation dans une entité d'infrastructure admissible dont la société de portefeuille d'assurances, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu des paragraphes 495(2.1) ou 971(2.1) de la Loi,

(ii) soit des prêts consentis ou des garanties données pour le compte d'une entité d'infrastructure admissible dont la société de portefeuille d'assurances, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu des paragraphes 495(2.1) ou 971(2.1) de la Loi.

Modifications au présent règlement

10 Le paragraphe 1(2) du présent règlement est remplacé par ce qui suit :

Acquisition réputée

(2) Pour l'application du présent règlement, le contrôle ou l'intérêt de groupe financier est réputé ne pas avoir été acquis au titre des paragraphes 495(2.01), 554(2.01) ou 971(2.01) de la Loi si, depuis sa dernière acquisition ou acquisition réputée au titre de l'un de ces paragraphes, il est, en application des paragraphes 493(7), 552(6) ou 969(6) de la Loi, réputé avoir été acquis au titre d'une autre disposition.

11 (1) Paragraph 4(3)(b) of these Regulations is replaced by the following:

(b) another permitted infrastructure entity that the insurance entity, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.01), 554(2.01) or 971(2.01) of the Act; or

(2) Paragraph 4(4)(b) of these Regulations is replaced by the following:

(b) another permitted infrastructure entity that the insurance entity, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.01), 554(2.01) or 971(2.01) of the Act.

12 (1) Paragraphs 7(1)(a) to (c) of these Regulations are replaced by the following:

(a) the value of all shares and other ownership interests held by the life company or any of its subsidiaries, whether individually or jointly, in all the permitted infrastructure entities that the life company, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.01) of the Act;

(b) the value of the outstanding principal of all loans held by the life company or any of its subsidiaries, whether individually or jointly, and made to permitted infrastructure entities that the life company, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.01) of the Act; and

(c) the value of the outstanding guarantees given by the life company or any of its subsidiaries, whether individually or jointly, on behalf of all permitted infrastructure entities that the life company, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.01) of the Act.

(2) Paragraph 7(2)(a) of these Regulations is replaced by the following:

(a) acquire additional shares of or other ownership interests in, or acquire loans made to, a permitted infrastructure entity that the life company, or any of its

11 (1) L'alinéa 4(3)b) du présent règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) une autre entité d'infrastructure admissible dont l'entité d'assurances, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu des paragraphes 495(2.01), 554(2.01) ou 971(2.01) de la Loi;

(2) L'alinéa 4(4)b) du présent règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) une autre entité d'infrastructure admissible dont l'entité d'assurances, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu des paragraphes 495(2.01), 554(2.01) ou 971(2.01) de la Loi.

12 (1) Les alinéas 7(1)a) à c) du présent règlement sont remplacés par ce qui suit :

(a) la valeur des actions et autres titres de participation qui sont détenus par la société d'assurance-vie, ou l'une de ses filiales, individuellement ou conjointement, dans toutes les entités d'infrastructure admissibles dont la société d'assurance-vie ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu du paragraphe 495(2.01) de la Loi;

(b) la valeur du principal impayé de tous les prêts qui sont détenus par la société d'assurance-vie ou l'une de ses filiales, individuellement ou conjointement, et sont consentis à des entités d'infrastructure admissibles dont la société d'assurance-vie, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu du paragraphe 495(2.01) de la Loi;

(c) la valeur des garanties consenties par la société d'assurance-vie ou par l'une de ses filiales, individuellement ou conjointement, au nom de toutes les entités d'infrastructure admissibles dont la société d'assurance-vie, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu du paragraphe 495(2.01) de la Loi.

(2) L'alinéa 7(2)a) du présent règlement est remplacé par ce qui suit

(a) acquérir d'autres actions ou d'autres titres de participation dans une entité d'infrastructure admissible dont la société d'assurance-vie, ou l'une de ses filiales

subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.01) of the Act;

(3) Subparagraphs 7(2)(c)(i) and (ii) of these Regulations are replaced by the following:

(i) shares of or other ownership interests in a permitted infrastructure entity that the life company, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.01) of the Act, or

(ii) loans to or guarantees on behalf of a permitted infrastructure entity that the life company, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.01) of the Act.

13 (1) Paragraphs 8(1)(a) to (c) of these Regulations are replaced by the following:

(a) the value of all shares and other ownership interests held by the society or any of its subsidiaries, whether individually or jointly, in all the permitted infrastructure entities that the society, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.01) or 554(2.01) of the Act;

(b) the value of the outstanding principal of all loans held by the society or any of its subsidiaries, whether individually or jointly, and made to permitted infrastructure entities that the society, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.01) or 554(2.01) of the Act; and

(c) the value of the outstanding guarantees given by the society or any of its subsidiaries, whether individually or jointly, on behalf of all permitted infrastructure entities that the society, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.01) or 554(2.01) of the Act.

qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu du paragraphe 495(2.01) de la Loi, ou acquérir des prêts consentis à une telle entité;

(3) Les sous-alinéas 7(2)c)(i) et (ii) du présent règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) soit des actions ou d'autres titres de participation dans une entité d'infrastructure admissible dont la société d'assurance-vie, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu du paragraphe 495(2.01) de la Loi,

(ii) soit des prêts consentis ou des garanties données pour le compte d'une entité d'infrastructure admissible dont la société d'assurance-vie, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu du paragraphe 495(2.01) de la Loi.

13 (1) Les alinéas 8(1)a) à c) du présent règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) la valeur des actions et autres titres de participation qui sont détenus par la société de secours ou l'une de ses filiales, individuellement ou conjointement, dans toutes les entités d'infrastructure admissibles dont la société de secours, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu des paragraphes 495(2.01) ou 554(2.01) de la Loi;

b) la valeur du principal impayé de tous les prêts qui sont détenus par la société de secours ou l'une de ses filiales, individuellement ou conjointement, et sont consentis à des entités d'infrastructure admissibles dont la société de secours, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu des paragraphes 495(2.01) ou 554(2.01) de la Loi;

c) la valeur des garanties consenties par la société de secours ou l'une de ses filiales, individuellement ou conjointement, au nom de toutes les entités d'infrastructure admissibles dont la société de secours, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu des paragraphes 495(2.01) ou 554(2.01) de la Loi.

(2) Paragraph 8(2)(a) of these Regulations is replaced by the following:

(a) acquire additional shares of, or other ownership interests in or acquire loans made to, a permitted infrastructure entity that the society, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.01) or 554(2.01) of the Act;

(3) Subparagraphs 8(2)(c)(i) and (ii) of these Regulations are replaced by the following:

(i) shares of or other ownership interests in a permitted infrastructure entity that the society, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.01) or 554(2.01) of the Act, or

(ii) loans to or guarantees on behalf of a permitted infrastructure entity that the society, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.01) or 554(2.01) of the Act.

14 (1) Paragraphs 9(1)(a) to (c) of these Regulations are replaced by the following:

(a) the value of all shares and other ownership interests held by the insurance holding company or any of its subsidiaries, whether individually or jointly, in all the permitted infrastructure entities that the insurance holding company, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.01) or 971(2.01) of the Act;

(b) the value of the outstanding principal of all loans held by the insurance holding company or any of its subsidiaries, whether individually or jointly, and made to permitted infrastructure entities that the insurance holding company, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.01) or 971(2.01) of the Act; and

(c) the value of the outstanding guarantees given by the insurance holding company or any of its subsidiaries, whether individually or jointly, on behalf of all permitted infrastructure entities that the insurance

(2) L'alinéa 8(2)a) du présent règlement est remplacé par ce qui suit

a) acquérir d'autres actions ou d'autres titres de participation dans une entité d'infrastructure admissible dont la société de secours, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu des paragraphes 495(2.01) ou 554(2.01) de la Loi, ou acquérir des prêts consentis à une telle entité;

(3) Les sous-alinéas 8(2)c)(i) et (ii) du présent règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) soit des actions ou d'autres titres de participation dans une entité d'infrastructure admissible dont la société de secours, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu des paragraphes 495(2.01) ou 554(2.01) de la Loi,

(ii) soit des prêts consentis ou des garanties données pour le compte d'une entité d'infrastructure admissible dont la société de secours, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu des paragraphes 495(2.01) ou 554(2.01) de la Loi.

14 (1) Les alinéas 9(1)a) à c) du présent règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) la valeur des actions et autres titres de participation qui sont détenus par la société de portefeuille d'assurances ou l'une de ses filiales, individuellement ou conjointement, dans toutes les entités d'infrastructure admissibles dont la société de portefeuille d'assurances, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu des paragraphes 495(2.01) ou 971(2.01) de la Loi;

b) la valeur du principal impayé de tous les prêts qui sont détenus par la société de portefeuille d'assurances ou l'une de ses filiales, individuellement ou conjointement, et sont consentis à des entités d'infrastructure admissibles dont la société de portefeuille d'assurances, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu des paragraphes 495(2.01) ou 971(2.01) de la Loi;

c) la valeur des garanties consenties par la société de portefeuille d'assurances ou l'une de ses filiales,

holding company, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.01) or 971(2.01) of the Act.

(2) Paragraph 9(2)(a) of these Regulations is replaced by the following:

(a) acquire additional shares of or other ownership interests in, or acquire loans made to, a permitted infrastructure entity that the insurance holding company, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.01) or 971(2.01) of the Act;

(3) Subparagraphs 9(2)(c)(i) and (ii) of these Regulations are replaced by the following:

(i) shares of or other ownership interests in a permitted infrastructure entity that the insurance holding company, or any of its life company subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.01) or 971(2.01) of the Act, or

(ii) loans to or guarantees on behalf of a permitted infrastructure entity that the insurance holding company, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.01) or 971(2.01) of the Act.

Coming into Force

S.C. 2018, c. 12

15 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which section 343 of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

S.C. 2018, c. 12

(2) Sections 10 to 14 come into force on the first day on which both subsections 331(1) and 344(1) of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1* are in force.

individuellement ou conjointement, au nom de toutes les entités d'infrastructure admissibles dont la société de portefeuille d'assurances, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu des paragraphes 495(2.01) ou 971(2.01) de la Loi.

(2) L'alinéa 9(2)a) du présent règlement est remplacé par ce qui suit

a) acquérir d'autres actions ou d'autres titres de participation dans une entité d'infrastructure admissible dont la société de portefeuille d'assurances, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu des paragraphes 495(2.01) ou 971(2.01) de la Loi, ou acquérir des prêts consentis à une telle entité;

(3) Les sous-alinéas 9(2)c)(i) et (ii) du présent règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) soit des actions ou d'autres titres de participation dans une entité d'infrastructure admissible dont la société de portefeuille d'assurances, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu des paragraphes 495(2.01) ou 971(2.01) de la Loi,

(ii) soit des prêts consentis ou des garanties données pour le compte d'une entité d'infrastructure admissible dont la société de portefeuille d'assurances, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu des paragraphes 495(2.01) ou 971(2.01) de la Loi.

Entrée en vigueur

L.C. 2018, ch. 12

15 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 343 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

L.C. 2018, ch. 12

(2) Les articles 10 à 14 entrent en vigueur le premier jour où les paragraphes 331(1) et 344(1) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018* sont tous deux en vigueur.

SCHEDULE

(Section 2)

Physical Assets**Transportation**

Air passenger terminal
Aérogare de passagers

Airport
Aéroport

Air traffic control facility
Installation de contrôle de la circulation aérienne

Bridge
Pont

Bus terminal
Terminus d'autobus

Canal
Canal

Container terminal
Terminal à conteneurs

Freight terminal
Terminal de fret

Harbour
Port

Harbour terminal
Terminal portuaire

Highway, road or street
Autoroute, route ou rue

Light-rail station
Station de train léger

Light-rail track
Ligne de train léger

Marine terminal
Gare maritime

Railway station
Gare ferroviaire

Railway terminal
Terminal ferroviaire

Railway track
Ligne de chemin de fer

Runway
Piste d'atterrissage

Seaport
Port de mer

Seaport terminal
Terminal maritime

Subway station
Station de métro

ANNEXE

(article 2)

Biens matériels**Transport**

Aérogare de passagers
Air passenger terminal

Aéroport
Airport

Autoroute, route ou rue
Highway, road or street

Canal
Canal

Gare ferroviaire
Railway station

Gare maritime
Marine terminal

Installation de contrôle de la circulation aérienne
Air traffic control facility

Ligne de chemin de fer
Railway track

Ligne de métro
Subway track

Ligne de train léger
Light-rail track

Piste d'atterrissage
Runway

Pont
Bridge

Port
Harbour

Port de mer
Seaport

Station de métro
Subway station

Station de train léger
Light-rail station

Terminal à conteneurs
Container terminal

Terminal de fret
Freight terminal

Terminal ferroviaire
Railway terminal

Terminal maritime
Seaport terminal

Terminal portuaire
Harbour terminal

Subway track
Ligne de métro

Tunnel
Tunnel

Waterway
Voie navigable

Water Supply

Water collection facility
Installation de collecte d'eau

Water desalination plant
Usine de dessalement

Water distribution system
Système de distribution d'eau

Water filtration plant
Usine de filtration d'eau

Water pumping station
Poste de pompage d'eau

Water purification plant
Station d'épuration des eaux

Water storage facility
Installation de stockage d'eau

Waste Disposal

Incinerator
Incinérateur

Landfill site
Site d'enfouissement

Sewage treatment plant
Usine d'épuration des eaux usées

Sewer
Égout

Waste disposal facility
Installation de traitement des déchets

Wastewater treatment plant
Usine de traitement des eaux usées

Agriculture

Grain elevator
Élévateur à grains

Grain silo
Silo à grains

Grain terminal
Terminal céréalier

Irrigation canal
Canal d'irrigation

Irrigation dam
Barrage d'irrigation

Terminus d'autobus
Bus terminal

Tunnel
Tunnel

Voie navigable
Waterway

Approvisionnement en eau

Installation de collecte d'eau
Water collection facility

Installation de stockage d'eau
Water storage facility

Poste de pompage d'eau
Water pumping station

Station d'épuration des eaux
Water purification plant

Système de distribution d'eau
Water distribution system

Usine de dessalement
Water desalination plant

Usine de filtration d'eau
Water filtration plant

Élimination des déchets

Égout
Sewer

Incinérateur
Incinerator

Installation de traitement des déchets
Waste disposal facility

Site d'enfouissement
Landfill site

Usine d'épuration des eaux usées
Sewage treatment plant

Usine de traitement des eaux usées
Wastewater treatment plant

Agriculture

Barrage d'irrigation
Irrigation dam

Canal d'irrigation
Irrigation canal

Élévateur à grains
Grain elevator

Pipeline d'irrigation
Irrigation pipeline

Réseau d'irrigation
Irrigation network

Irrigation network
Réseau d'irrigation

Irrigation pipeline
Pipeline d'irrigation

Irrigation reservoir
Réservoir d'irrigation

Flood Protection

Berm for flood protection
Berme pour la protection contre les inondations

Dike for flood protection
Digue pour la protection contre les inondations

Floodgate
Vanne

Floodway
Canal évacuateur

Levee
Levé

Sluice
Canal à écoulement rapide

Sluice gate
Vantelle d'écluse

Water retention pond
Bassin de rétention

Information Technology and Communication

Broadcasting or telecommunications antenna or relay tower
Antenne de radiodiffusion, antenne de télécommunication ou tour de relais

Data centre
Centre de données

Satellite earth station
Station terrestre de satellite

Telecommunications transmission cables and lines
Câble et ligne pour la transmission des télécommunications

Telecommunications transmission tower
Tour de transmission des télécommunications

Wireless communication network
Réseau de communication sans fil

Energy

Battery storage facility
Installation de stockage dans des batteries

Carbon capture facility
Installation de captage de carbone

Carbon storage facility
Installation de stockage de carbone

Réservoir d'irrigation
Irrigation reservoir

Silo à grains
Grain silo

Terminal céréalier
Grain terminal

Protection contre les inondations

Bassin de rétention
Water retention pond

Berme pour la protection contre les inondations
Berm for flood protection

Canal à écoulement rapide
Sluice

Canal évacuateur
Floodway

Digue pour la protection contre les inondations
Dike for flood protection

Levé
Levee

Vanne
Floodgate

Vantelle d'écluse
Sluice gate

Technologies de l'information et communications

Antenne de radiodiffusion, antenne de télécommunication ou tour de relais
Broadcasting or telecommunications antenna or relay tower

Câble et ligne pour la transmission des télécommunications
Telecommunications transmission cables and lines

Centre de données
Data centre

Réseau de communication sans fil
Wireless communication network

Station terrestre de satellite
Satellite earth station

Tour de transmission des télécommunications
Telecommunications transmission tower

Énergie

Centrale électrique
Power plant

Gazoduc
Gas pipeline

Installation de captage de carbone
Carbon capture facility

Energy storage facility
Installation de stockage d'énergie

Gas pipeline
Gazoduc

Gas pumping station
Station de pompage de gaz

Gas storage tank
Réservoir de stockage de gaz

Hydrogen production facility
Installation de production d'hydrogène

Metering facility
Installation de comptage

Oil pipeline
Oléoduc

Oil pumping station
Station de pompage de pétrole

Oil storage tank
Réservoir de stockage de pétrole

Power distribution network
Réseau de distribution d'électricité

Power plant
Centrale électrique

Power transmission network
Réseau de transport d'électricité

Transformer station and substation
Station et poste de transformation

Waste recovery plant
Installation de récupération des déchets

Health Care and Housing

Convalescent home
Maison de convalescence

Hospital
Hôpital

Long-term care facility
Établissement de soins de longue durée

Mental health centre
Centre de santé mentale

Palliative care home
Maison de soins palliatifs

Senior citizens' home
Résidence pour personnes âgées

Social housing building
Immeuble de logements sociaux

Education, Science, Culture and Recreation

College
Collège

Installation de comptage
Metering facility

Installation de production d'hydrogène
Hydrogen production facility

Installation de récupération des déchets
Waste recovery plant

Installation de stockage de carbone
Carbon storage facility

Installation de stockage d'énergie
Energy storage facility

Installation de stockage dans des batteries
Battery storage facility

Oléoduc
Oil pipeline

Réseau de distribution d'électricité
Power distribution network

Réseau de transport d'électricité
Power transmission network

Réservoir de stockage de gaz
Gas storage tank

Réservoir de stockage de pétrole
Oil storage tank

Station de pompage de gaz
Gas pumping station

Station de pompage de pétrole
Oil pumping station

Station et poste de transformation
Transformer station and substation

Soins de santé et hébergement

Centre de santé mentale
Mental health centre

Établissement de soins de longue durée
Long-term care facility

Hôpital
Hospital

Immeuble de logements sociaux
Social housing building

Maison de convalescence
Convalescent home

Maison de soins palliatifs
Palliative care home

Résidence pour personnes âgées
Senior citizens' home

Éducation, sciences, culture et loisirs

Bibliothèque
Library

Community centre <i>Centre communautaire</i>	Centre communautaire <i>Community centre</i>
Daycare centre <i>Garderie ou centre de la petite enfance</i>	Centre de recherche et de développement <i>Research and development centre</i>
Exhibition hall <i>Hall d'exposition</i>	Collège <i>College</i>
Laboratory <i>Laboratoire</i>	Installation d'archives publiques <i>Public archives facility</i>
Library <i>Bibliothèque</i>	École <i>School</i>
Meteorological station <i>Station météorologique</i>	Garderie ou centre de la petite enfance <i>Daycare centre</i>
Museum <i>Musée</i>	Hall d'exposition <i>Exhibition hall</i>
Observatory <i>Observatoire</i>	Installation sportive <i>Sport facility</i>
Public archives facility <i>Installation d'archives publiques</i>	Laboratoire <i>Laboratory</i>
Research and development centre <i>Centre de recherche et de développement</i>	Musée <i>Museum</i>
School <i>École</i>	Observatoire <i>Observatory</i>
Sport facility <i>Installation sportive</i>	Résidence pour étudiants <i>Student residence</i>
Student residence <i>Résidence pour étudiants</i>	Station météorologique <i>Meteorological station</i>
Theatre <i>Théâtre</i>	Théâtre <i>Theatre</i>
University <i>Université</i>	Université <i>University</i>
Other assets	Autres
Courthouse <i>Palais de justice</i>	Caserne de pompiers <i>Fire station</i>
Fire station <i>Caserne de pompiers</i>	Immeuble de bureaux <i>Office building</i>
Office building <i>Immeuble de bureaux</i>	Palais de justice <i>Courthouse</i>
Police station <i>Poste de police</i>	Poste de police <i>Police station</i>

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: *Budget Implementation Act, 2018, No. 1*, amended the *Insurance Companies Act* (the Act) to create a new permission for federally regulated life insurance companies, fraternal benefit societies, and insurance holding companies (life and health insurance entities) to make equity investments in a “permitted infrastructure entity” (PIE). The Regulations establish the terms and conditions that are necessary to bring the amendments to the Act into force and make this new investment power operational.

Description: The Regulations establish the rules applicable to such investments, including to define requirements for an entity to qualify as a PIE (e.g. the nature of its activities, the type of public infrastructure assets that are the subject of its activities), general conditions on the structure of investments (e.g. a requirement for the participation of a public body), and a limit on the aggregate exposure to PIEs that each life and health insurance entity is allowed to have.

Rationale: The main policy objective of this new permission is to enable life and health insurance entities to gain more exposure to public infrastructure assets in order to improve their capacity to match their long-term liabilities with the proceeds from such assets.

Life and health insurance entities are generally prohibited under the Act from acquiring substantial (greater than 10%) or controlling equity investments in entities that engage in non-financial commercial activities, such as in entities that provide or operate public infrastructure assets. The Act, however, contains some special purpose exceptions that allow life and health insurance entities to make such equity investments, but only on a temporary basis. The temporary nature of these exceptions prevents them from being used for the purpose of assets-liability matching.

The new permission for PIEs enables life and health insurance entities to hold their investments indefinitely, which would allow them to be used for the purpose of assets-liabilities matching. This new permission imposes no incremental costs to life and health insurance entities or to the government.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : La *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018* a modifié la *Loi sur les sociétés d'assurances* (la Loi) de manière à créer pour les compagnies d'assurance-vie, les sociétés de secours mutuel et les sociétés de portefeuille d'assurance sous réglementation fédérale (entités d'assurance-vie et maladie) une nouvelle autorisation leur permettant de procéder à des placements participatifs dans une « entité d'infrastructure admissible » (EIA). Le règlement établit les modalités nécessaires pour que les modifications à la Loi entrent en vigueur et que ce nouveau pouvoir relatif aux placements soit effectif.

Description : Le règlement établit les règles qui peuvent s'appliquer à ces placements, y compris la définition des conditions requises pour qu'une entité puisse être qualifiée d'EIA (par exemple la nature de ses activités, le type d'infrastructures publiques qui font l'objet de ses activités), les conditions générales relatives à la structure des placements (par exemple l'exigence de participation d'un organisme public) et la limite de l'exposition globale aux EIA que chaque entité d'assurance-vie et maladie est autorisée à avoir.

Justification : Le principal objectif stratégique de cette nouvelle autorisation est de faire en sorte que les entités d'assurance-vie et maladie puissent mieux s'exposer aux infrastructures publiques afin d'améliorer leur capacité à faire concorder leurs engagements à long terme avec le produit de ces actifs.

En vertu de la Loi, il est généralement interdit aux entités d'assurance-vie et maladie d'acquérir des intérêts de groupe financier (plus de 10 %) ou de contrôle dans des entités qui exercent des activités non financières, telles que des entités qui fournissent ou exploitent des infrastructures publiques. Toutefois, la Loi prévoit à des fins particulières quelques exceptions qui permettent aux entités d'assurance-vie et maladie de procéder à de tels placements participatifs, mais seulement à titre temporaire. La nature temporaire de ces exceptions fait qu'elles ne peuvent servir à des fins d'appariement de l'actif et du passif.

La nouvelle autorisation accordée dans le cas des EIA permet aux entités d'assurance-vie et maladie de détenir leurs placements indéfiniment, accordant ainsi la possibilité de les utiliser à des fins d'appariement de l'actif et du passif. Cette nouvelle autorisation n'entraîne aucun coût supplémentaire à la charge ni des entités d'assurance-vie et maladie ni du gouvernement.

Issues

The Government introduced, in *Budget Implementation Act, 2018, No. 1*, legislative amendments to the *Insurance Companies Act* (the Act) to create a new category of permitted investments for federally regulated life insurance companies, fraternal benefit societies, and insurance holding companies (life and health insurance entities). Under this new investment power, life and health insurance entities are permitted to acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, a PIE, subject to prescribed terms and conditions.

The *Investments in Permitted Infrastructure Entities Regulations* (the Regulations) establish the terms and conditions that are necessary to bring the amendments to the Act into force and make this new investment power operational. Not adopting the Regulations would have prevented these legislative amendments from being brought into force, which would have resulted in life and health insurance entities not being able to acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, a PIE.

Background

Framework

The Act has traditionally provided broad flexibility for life and health insurance entities to engage in financial services activities — either in-house or through investments in other entities — but has restricted their ability to engage in non-financial commercial activities. This includes a general prohibition (subject to some exceptions) on the acquisition of substantial or controlling equity investments (e.g. 10% or more of voting shares) in commercial entities that own or operate public infrastructure assets. This general prohibition is, however, subject to a number of exceptions (e.g. “temporary investment” and “specialized financing”) that allow life and health insurance entities to acquire and hold substantial or controlling equity investments in almost any type of commercial entities, but only on a temporary basis (e.g. two or thirteen years).

The separation between financial and commercial activities is a long-standing feature of the federal financial sector framework. It stems from objectives that are both prudential (e.g. to ensure that federally regulated financial institutions remain primarily engaged in their core area of expertise) and policy-driven (e.g. to prevent federally regulated financial institutions from using their size to acquire market dominance over certain commercial segments).

Enjeux

Le gouvernement a introduit dans la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018* des modifications à la *Loi sur les sociétés d'assurances* (la Loi) en vue de créer à l'intention des sociétés d'assurance-vie sous réglementation fédérale, des sociétés de secours mutuel et des sociétés de portefeuille d'assurances (entités d'assurance-vie et maladie) une nouvelle catégorie de placements autorisés. Aux termes de ce nouveau pouvoir relatif aux placements, les entités d'assurance-vie et maladie peuvent acquérir le contrôle, ou acquérir, ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une EIA, sous réserve des conditions prescrites.

Le *Règlement sur les placements dans les entités d'infrastructure admissibles* (le Règlement) établit les modalités nécessaires pour que les modifications à la Loi puissent entrer en vigueur et que ce nouveau pouvoir relatif aux placements soit effectif. En d'autres termes, sans le Règlement, ces modifications législatives n'auraient pas pu entrer en vigueur et les entités d'assurance-vie et maladie n'auraient pas été en mesure d'acquérir le contrôle, ou d'acquérir ou d'augmenter un intérêt de groupe financier dans une EIA.

Contexte

Cadre

La Loi laisse traditionnellement aux entités d'assurance-vie et maladie une grande marge de manœuvre pour s'engager dans des activités de services financiers — que ce soit en interne ou par des placements dans d'autres entités — mais restreint leur capacité à s'engager dans des activités non financières. Cette restriction comporte une interdiction générale (hormis quelques exceptions) selon laquelle il est interdit d'acquérir des intérêts de groupe financier ou de contrôle (par exemple 10 % ou plus des actions à droit de vote) dans les entités commerciales qui possèdent ou exploitent des infrastructures publiques. Cette interdiction générale est cependant sujette à quelques exceptions (par exemple les « placements temporaires » et les « activités de financement spécial ») permettant alors aux entités d'assurance-vie et maladie d'acquérir et de détenir des intérêts de groupe financier ou de contrôle dans presque n'importe quelle d'entité commerciale, mais seulement à titre temporaire (par exemple deux ou treize ans).

La séparation entre les activités financières et commerciales est une caractéristique de longue date du cadre fédéral régissant le secteur financier. Elle découle d'objectifs qui sont à la fois prudeniels (par exemple de s'assurer que les institutions financières sous réglementation fédérale s'occupent principalement de leur principal domaine d'expertise) et de politiques publiques (par exemple d'empêcher les institutions financières sous réglementation fédérale de jouer de leur taille pour acquérir une position dominante sur certains segments commerciaux).

Over time, targeted flexibility has been incorporated into the federal financial sector framework to allow federally regulated financial institutions — including life and health insurance entities — to engage in certain non-financial commercial activities (e.g. ability to invest in real property and to provide certain information processing services). This seeks to accommodate the changing needs of financial institutions and to enable them to adapt to an evolving business environment.

Asset liability management

As part of the broad consultations undertaken by the Department of Finance Canada (the Department) to advance the last review of the federal financial sector framework (2019), the life and health insurance industry, through the Canadian Life and Health Insurance Association, identified the provision of increased flexibility to make equity investments in infrastructure as a priority.

Life and health insurance entities generally collect premiums in return for protecting individuals and their families from life and health risks. Because of the long-term nature of the risks insured for certain types of insurance products (e.g. annuity and long-term disability products), a significant length of time separates the receipt of premiums by the life and health insurance entity from the payment of claims to beneficiaries.

To ensure they have enough assets and liquidity to pay future insurance claims, life and health insurance entities use their revenues from premiums to buy various types of assets, including bonds, stocks and real estate. Life and health insurance entities manage their portfolio of assets through the discipline known as Asset Liability Management (ALM) with the objective of aligning the proceeds from invested assets with the expected future policy claims they are contractually obligated to pay.

Infrastructure gap

There are many studies about Canada's infrastructure gap but estimates for the size of the gap vary over a relatively wide range.¹ Despite these quantitative debates, there is consensus that Canada faces a broad-based infrastructure gap, which is limiting Canada's economic growth and Canadians' quality of life, and that significant investments are

¹ See for example this report by Infrastructure Canada: [Investing in Canada — Canada's Long-Term Infrastructure Plan](#). In 2020, the [Canadian Chamber of Commerce](#) estimated the gap to be between CA\$50 billion and CA\$570 billion. In 2013, the [Canadian Centre for Policy Alternatives](#) estimated the gap to be CA\$145 billion. In 2007, the [Federation of Canadian Municipalities](#) estimated the gap to be between CA\$123 billion and CA\$238 billion.

Au fil du temps, le cadre fédéral régissant le secteur financier a été assoupli à certains endroits choisis afin de permettre aux institutions financières sous réglementation fédérale — y compris les entités d'assurance-vie et maladie — d'exercer certaines activités non financières (par exemple la capacité d'investir dans des biens immobiliers et de fournir des services de traitement de données). Ces assouplissements visent à répondre aux besoins évolutifs des institutions financières afin de leur permettre de s'adapter à un environnement commercial en mutation.

Gestion du passif-actif

Dans le cadre des vastes consultations menées par le ministère des Finances du Canada (le Ministère) pour faire avancer le dernier examen du cadre fédéral régissant le secteur financier (2019), l'industrie des assurances-vie et maladie, par la voie de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes, a préconisé des dispositions prévoyant une plus grande souplesse pour procéder à des placements participatifs dans l'infrastructure.

En général, les entités d'assurance-vie et maladie perçoivent des primes en échange de la protection des particuliers et de leur famille contre les risques liés à la vie et à la santé. Du fait de la nature pérenne des risques assurés par certains types de produits d'assurance (par exemple les produits de rente et d'invalidité à long terme), il s'écoule un temps considérable entre l'encaissement des primes par l'entité d'assurance-vie et maladie et le versement des indemnités aux bénéficiaires.

Pour s'assurer que leurs actifs et leurs liquidités sont suffisants pour payer les demandes d'indemnisation futures, les entités d'assurance-vie et maladie investissent les revenus tirés des primes dans divers types d'actifs, notamment des obligations, des actions et des biens immobiliers. Les entités d'assurance-vie et maladie gèrent leur portefeuille d'actifs selon la discipline dite de gestion actif-passif (GAP), l'objectif étant de rapprocher le produit des actifs investis des réclamations anticipées qu'elles sont contractuellement tenues d'indemniser.

Déficit d'infrastructure

Le déficit d'infrastructure du Canada a fait l'objet de nombreuses études, les estimations, quant à son ampleur, variant sur une échelle relativement large¹. Malgré ces débats quantitatifs, le consensus est que le Canada est confronté à un vaste déficit d'infrastructure, qui entrave la croissance économique du pays et la qualité de vie des

¹ Voir, par exemple, le rapport d'Infrastructure Canada : [Investir dans le Canada : Le plan d'infrastructure à long terme du Canada](#). En 2020, la [Chambre de commerce du Canada](#) a estimé que l'écart se situait entre 50 et 570 milliards de dollars canadiens. En 2013, le [Centre canadien de politiques alternatives](#) a estimé l'écart à 145 milliards de dollars canadiens. En 2007, la [Fédération canadienne des municipalités](#) a estimé que l'écart se situait entre 123 et 238 milliards de dollars canadiens.

needed to address it. According to the G20's Global Infrastructure Hub, Canada's infrastructure needs are the largest in rail transportation, telecommunications, airports, and water infrastructures. The Global Infrastructure Hub also indicates that Canada's additional future infrastructure priorities will include seniors' health care, rural broadband and clean transit and energy infrastructure.

The Government of Canada's flagship program to tackle the infrastructure gap is the Investing in Canada Plan with infrastructure funding of \$180 billion over 12 years. As part of the plan, the Government established the Canada Infrastructure Bank (CIB) with the mandate to attract private and institutional investment in revenue generating infrastructure in the public interest. Budget 2022 broadened the CIB's mandate to invest in private sector-led infrastructure projects that accelerate Canada's transition to a low-carbon economy, and Budget 2023 positioned the CIB as the government's primary financing tool for supporting clean electricity projects. The Government also announced it would provide permanent federal public transit funding beginning in 2026–2027.

In addition, fiscal constraints on governments at all levels have increased the interest in exploring private sector investment and alternative ownership options and financing mechanisms to increase overall investments in infrastructure.

Changes to the framework

Public infrastructure assets are particularly useful from an ALM perspective because they are typically long-term, relatively high yielding, and with a predictable cash flow. Investments in this type of asset were severely constrained under the Act, but amendments were made to the Act through the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1* to permit life and health insurance entities to make long-term and predictable investments in public infrastructure.

The legislative amendments created a new category of permitted entity within the investment regime of the Act under which life and health insurance entities are permitted to acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, a PIE, subject to prescribed terms and conditions. The amendments also

- Create a new definition for a PIE as an entity that only makes investments in infrastructure assets or engages in any other activity prescribed by regulation;

Canadiens, et que des investissements importants sont nécessaires pour y remédier. Selon le Centre mondial de coordination en matière d'infrastructure, les besoins d'infrastructure du Canada se font surtout sentir dans le transport ferroviaire, les télécommunications, les aéroports et les installations hydriques. Il estime également que les autres priorités du Canada en matière d'infrastructure seront les soins de santé pour les personnes âgées, la large bande en milieu rural, le transport propre et l'infrastructure énergétique.

Pour s'y attaquer, le gouvernement du Canada a mis en place un programme phare, Investir dans le Canada, qui prévoit un financement de 180 milliards de dollars sur 12 ans. Dans le cadre de ce plan, le gouvernement a créé la Banque canadienne d'infrastructure (BCI) dont le mandat est d'attirer des investissements privés et institutionnels dans des infrastructures génératrices de revenus dans l'intérêt public. Le budget 2022 a élargi le mandat de la BCI pour investir dans des projets d'infrastructure dirigés par le secteur privé qui accélèrent la transition du Canada vers une économie à faible émission de carbone, et le budget 2023 a positionné la BCI comme l'outil de financement principal du gouvernement pour soutenir les projets d'électricité propre. En outre, le gouvernement a également annoncé qu'il fournirait du financement fédéral permanent dans les transports en commun, et ce, à partir de l'exercice 2026-2027.

Dans le même temps, les contraintes budgétaires qui pèsent sur les gouvernements à tous les niveaux ont accentué l'intérêt à explorer les investissements du secteur privé et les options de propriété ainsi que les mécanismes de financement alternatifs comme autant de vecteurs pouvant augmenter les investissements dans les infrastructures.

Modifications du cadre

Les biens d'infrastructure publics sont particulièrement utiles dans l'optique de la GAP, car il s'agit généralement de placements à long terme, à rendement relativement élevé et à flux de trésorerie prévisible. Les placements dans ce type d'actifs étaient fortement limités en vertu de la Loi, mais des modifications apportées à la *Loi n° 1 de la Loi d'exécution du budget de 2018* permettent aux entités d'assurance-vie et maladie d'y faire des placements prévisibles et à long terme.

Les modifications législatives créent une nouvelle catégorie d'entités admissibles sous le régime relatif aux placements prévu par la Loi permettant aux entités d'assurance-vie et maladie d'acquiescer le contrôle, ou d'acquiescer, ou d'augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité d'infrastructure admissible (EIA), sous réserve des conditions prescrites. Les modifications visent également à :

- Établir une nouvelle définition d'une EIA comme étant une entité qui ne fait que des placements dans des

- Create a new definition for “infrastructure asset” as a physical asset, including a long-lived physical asset that supports the delivery of public services, prescribed by regulation;
- Provide new regulation-making power for the Governor in Council to prescribe physical assets for the purposes of the definition of “infrastructure asset,” activities in which a PIE is permitted to engage, and conditions applicable to investments made and other activities carried out by PIEs; and
- Provide new regulation-making power for the Governor in Council to establish terms and conditions respecting the acquisition of control of, or the acquisition or increase of a substantial investment in, a PIE by a life and health insurance entity.

Objective

The objective of the Regulations is to make operational the new power for life and health insurance entities to acquire controlling or substantial equity investments in PIEs.

The overarching policy objective of the new investment power is to make life and health insurance entities more resilient financially by improving their ALM capacity through a new permission to make long-term equity investments in public infrastructure projects that generate predictable returns.

Another key objective is to enable life and health insurance entities to undertake additional investments in public infrastructure in Canada to help tackle the infrastructure gap and encourage post-COVID economic growth, and to provide an alternative source of capital given that government balance sheets are stretched due to COVID-related measures.

Description

The Regulations prescribe infrastructure assets and permitted PIE activities, and establish the terms and conditions of the new power for life and health insurance entities to acquire controlling or substantial equity investments in PIEs.

Prescribed infrastructure assets

The Regulations prescribe the physical assets for the purpose of the definition of “infrastructure asset” in the Act. The list of such prescribed physical assets is exhaustive and sets out the infrastructure assets that can be the subject of the activities of a PIE.

infrastructures ou qui s’engage dans toute autre activité prescrite par règlement;

- Établir une nouvelle définition de « infrastructure » comme étant un bien matériel, notamment une immobilisation corporelle qui sert à appuyer la prestation de services publics, prévu par règlement;
- Conférer un nouveau pouvoir réglementaire au gouverneur en conseil lui permettant de prescrire les biens matériels aux fins de la définition d’« infrastructure », les activités dans lesquelles une EIA est autorisée à s’engager et les conditions applicables aux placements effectués et aux autres activités exercées par les EIA;
- Attribuer au gouverneur en conseil un nouveau pouvoir réglementaire l’autorisant à établir les conditions relatives à l’acquisition du contrôle d’une EIA, ou à l’acquisition ou à l’augmentation d’un intérêt de groupe financier dans une EIA par une entité d’assurance-vie et maladie.

Objectif

L’objectif du Règlement est de donner effet au nouveau pouvoir accordé aux entités d’assurance-vie et maladie qui souhaitent acquérir des intérêts de groupe financier ou de contrôle dans des EIA.

L’objectif stratégique principal du nouveau pouvoir relatif aux placements est de rendre les sociétés d’assurance-vie et maladie plus résilientes sur le plan financier en améliorant leur capacité de GAP grâce à une nouvelle autorisation leur permettant de procéder à des placements participatifs à long terme dans des projets d’infrastructure publique générateurs de rendements prévisibles.

Un autre objectif important est de permettre aux entités d’assurance-vie et maladie de réaliser des placements supplémentaires dans les infrastructures publiques au Canada afin de contribuer à remédier au déficit en la matière, de favoriser la croissance économique post-COVID et de constituer une autre source de capitaux étant donné que les bilans des gouvernements sont grevés du fait des mesures de dépenses liées à la crise de COVID.

Description

Le Règlement prescrit les infrastructures et les activités autorisées dans le cas des EIA et établit les modalités du nouveau pouvoir dont disposent les entités d’assurance-vie et maladie pour acquérir des intérêts de groupe financier ou de contrôle dans les EIA.

Infrastructures prescrites

Aux fins de la définition d’« infrastructure » dans la Loi, le Règlement prescrit les biens matériels dont la liste exhaustive indique les infrastructures qui peuvent faire l’objet des activités d’une EIA.

The list of prescribed assets covers a wide range of long-lived physical assets that can be used to support the delivery of public services under ten broad categories:

- transportation assets (e.g. airport, bridge, railway and subway tracks, railway and subway stations);
- water supply assets (e.g. water desalination plant, water distribution system, water filtration plant);
- waste disposal assets (e.g. incinerator, sewage treatment plant, waste disposal facility);
- agriculture assets (e.g. grain terminal, irrigation canal, irrigation reservoir);
- flood protection assets (e.g. flood gate, water retention pond);
- information and communication technology assets (e.g. data centre, telecommunications transmission cables and lines, wireless communication network);
- energy assets (e.g. energy storage facility, power plant, power transmission network);
- health care and housing assets (e.g. hospital, senior citizen home, social housing building);
- educational, scientific, cultural and recreational assets (e.g. laboratory, library, museum, school); and
- certain other assets (e.g. court house, fire station, police station).

An entity that would engage in a prescribed activity (as explained below) in respect of a non-prescribed physical asset would not be considered a PIE for the purpose of the Regulations.

Investments in these prescribed assets made by life and health insurance entities in Canada would remain subject to all applicable federal and provincial environmental and other regulatory requirements.

Prescribed activities of a PIE

The Regulations prescribe the activities in which a PIE is permitted to engage. These prescribed activities are in addition to that of making investments in infrastructure assets, which is provided for in the Act.

The list of prescribed activities is exhaustive and intends to cover all the activities that a typical owner or operator of a revenue-generating infrastructure would need to perform. The Regulations also require that all these activities be exclusively in respect of prescribed infrastructure assets.

La liste couvre un large éventail d'actifs physiques à longue durée de vie, qui peuvent servir au soutien à la prestation de services publics, répartis en dix grandes catégories :

- Biens de transport (par exemple aéroport, pont, ligne de chemin de fer et de métro, station de train et de métro);
- Biens d'approvisionnement en eau (par exemple usine de dessalement de l'eau, système de distribution d'eau, usine de filtration d'eau);
- Biens d'élimination des déchets (par exemple incinérateur, station d'épuration des eaux usées, installation de traitement des déchets);
- Biens d'agriculture (par exemple terminal céréalier, canal d'irrigation, réservoir d'irrigation);
- Biens de protection contre les inondations (par exemple porte d'inondation, bassin de rétention);
- Biens de technologies de l'information et des communications (par exemple centre de données, câble et ligne pour la transmission des télécommunications, réseau de communication sans fil);
- Biens en énergie (par exemple installation de stockage d'énergie, centrale électrique, réseau de transport d'électricité);
- Biens en soins de santé et hébergement (par exemple hôpital, résidence pour personnes âgées, immeuble à logements sociaux),
- Biens de nature éducative, scientifique, culturelle ou récréative (par exemple laboratoire, bibliothèque, musée, école);
- Autres biens (par exemple palais de justice, caserne de pompiers, poste de police).

Une entité qui exercerait une activité prescrite (comme il est expliqué ci-dessous) à l'égard d'une infrastructure non prescrite ne serait pas considérée comme une EIA aux fins du Règlement.

Les placements dans les infrastructures prescrites effectués au Canada par des entités d'assurance-vie et maladie demeureraient assujettis à toutes les exigences réglementaires fédérales et provinciales applicables en matière d'environnement et autres.

Activités prévues d'une EIA

Le Règlement prescrit les activités dans lesquelles une EIA est autorisée à s'engager. Ces activités prévues s'ajoutent à celle, prévue par la Loi, consistant à réaliser des placements dans des infrastructures.

La liste des activités prévues est exhaustive et est censée couvrir toutes les activités qu'un propriétaire ou un exploitant type d'une infrastructure génératrice de revenus devrait pouvoir exercer. Par ailleurs, le Règlement exige que toutes ces activités soient exclusivement liées à des infrastructures prescrites.

The following activities are prescribed:

- operating an infrastructure asset;
- acquiring or holding shares of another PIE;
- holding, managing or otherwise dealing with real property or immovables connected to an infrastructure asset; and
- designing or acting as a general contractor for the construction or maintenance of an infrastructure asset that is operated or owned by the PIE, or by another PIE in the same corporate group.

An entity that would engage in a non-prescribed business activity, such as operating a non-prescribed physical asset, would not be considered a PIE for the purpose of the Regulations.

Condition on the involvement of a public body

The Regulations create a condition that must be met in order for a life and health insurance entity to acquire control of, or to acquire a substantial investment in, a PIE as a permitted entity.

The condition is that the PIE, or each of the infrastructure assets that are the subject of its activities, must “involve” a “public body.”

The Regulations define “public body” as either a domestic or foreign government of any level, including a municipality, or any type of indigenous government; any Crown corporation or governmental regulatory body or agency; or any international organization that is governed by a treaty to which Canada is a signatory. This definition seeks to cover entities whose actions are guided by a public interest mandate, as opposed to being guided by the objective of maximizing profits or returns on investments. To that end, the definition of a “public body” excludes public entities such as sovereign wealth funds and public pension plans, except where they have a public mandate to support, foster or attract investments in infrastructure.

The Regulations provide that a PIE “involves” a public body if the public body holds control of, or has a substantial investment in, that PIE, or if the public body has provided a significant amount of debt financing to the PIE (whose value is at least equal to 10% of the total liabilities of the PIE).

The condition on the involvement of a public body supports the policy objective of ensuring that life and health insurance entities only invest in infrastructure assets that support the delivery of public services (i.e. “public” infrastructures), as opposed to purely private infrastructure assets. Given that public bodies serve a public mandate,

Les activités suivantes sont prescrites :

- exploiter une infrastructure;
- acquérir ou détenir des actions d’une autre EIA;
- détenir, gérer ou effectuer toute autre opération à l’égard des biens immeubles ou biens réels liés à une infrastructure;
- concevoir une infrastructure — ou agir à titre d’entrepreneur général dans la construction ou l’entretien d’une infrastructure — si cette infrastructure est exploitée ou détenue par l’EIA ou par une autre EIA du même groupe de sociétés.

Une entité qui s’engagerait dans une activité non prescrite, telle que l’exploitation d’une infrastructure non prescrite, ne serait pas considérée comme une EIA aux fins du Règlement.

Condition de participation d’un organisme public

Le Règlement établit une condition à remplir pour qu’une entité d’assurance-vie et maladie puisse acquérir le contrôle d’une EIA ou acquérir un intérêt de groupe financier dans une EIA en tant qu’entité admissible.

Cette condition est que l’EIA ou chacun des biens d’infrastructure qui font l’objet de ses activités doit « engager la participation » d’un « organisme public ».

Selon le Règlement, un « organisme public » est un gouvernement domestique ou étranger de tout niveau, y compris une municipalité, ou tout type de gouvernement autochtone; une société d’État ou un organisme de réglementation ou une agence gouvernementale; ou une organisation internationale régie par un traité dont le Canada est signataire. Cette définition veut couvrir les entités dont les actions sont guidées par un mandat d’intérêt public, par opposition à celles guidées par la maximalisation des profits ou du rendement des investissements. À ce titre, la définition d’un « organisme public » exclut les entités publiques telles que les fonds souverains et les régimes de retraite publics, sauf dans les cas où elles ont pour mandat de soutenir, d’encourager ou d’attirer des investissements en infrastructure.

Le Règlement stipule qu’une EIA « engage la participation » d’un organisme public si l’organisme public détient le contrôle de cette EIA ou a un intérêt de groupe financier dans cette EIA, ou si l’organisme public a fourni à l’EIA un montant important de financement par emprunt (dont la valeur est au moins égale à 10 % du passif total de l’EIA).

La condition de participation d’un organisme public va dans le sens de l’objectif de la politique, à savoir que les entités d’assurance-vie et maladie n’investissent que dans des infrastructures qui servent à appuyer la prestation de services publics (c’est-à-dire des infrastructures « publiques »), par opposition à des infrastructures

their involvement in an infrastructure project is a marker of the public nature of the PIE or of its underlying infrastructure asset(s). For this reason, the Regulations only require the condition on the involvement of a public body to be met at a moment in time, namely at the time when the life and health insurance entity first acquires control of the PIE, or when it first acquires a substantial investment in the PIE.

The Regulations allow the life and health insurance entity to continue holding an investment in the PIE even if the involvement of the public body ceases, but only in cases where the infrastructure assets that are the subject of the activities of the PIE (for example, owing the asset, operating it, designing it, acting as a general contractor for one) remain the same. In cases where a new infrastructure asset becomes the subject of the activities of the PIE (i.e. an infrastructure asset that until then was not the subject of any of the PIE's activities), the Regulations provide that the life and health insurance entity can continue holding its investment, but only if at that moment in time, the PIE, or that new infrastructure asset, involve a public body.

The Regulations provide that an infrastructure asset “involves” a public body if the public body has at least one of the following roles in respect of the infrastructure asset: owner of at least 10% of the infrastructure asset; purchaser of all or substantially all of its product or service; lessor of all or substantially all of the infrastructure asset; guarantor of all or substantially all of its operating revenues; approving or setting the price paid by users for the product or service of the infrastructure asset; or determining the rights regarding its use or access. This list seeks to capture the range of roles that public bodies (e.g. a public utility regulator) have in respect of public infrastructure assets.

Condition on ownership of the infrastructure asset

The Regulations create a condition that applies in cases where a life and health insurance entity seeks to invest in a PIE that operates infrastructure asset(s).

The condition is that the infrastructure asset(s) that is being operated by the PIE must be wholly owned by one or more of the following entities: the PIE itself, another PIE in the same group, or by another entity that is not affiliated with the life and health insurance entity.

This condition seeks to ensure that all the ownership interests, if any, that are held by the life and health insurance entity in respect of the infrastructure asset(s) are held by PIEs. In particular, this prevents the life and health

purement privées. Étant donné que les organismes publics remplissent un mandat public, leur participation à un projet d'infrastructure est un indicateur de la nature publique de l'EIA ou de ses infrastructures sous-jacentes. De ce fait, le Règlement exige que la condition de participation d'un organisme public ne soit remplie qu'à un moment donné, à savoir à la date à laquelle l'entité d'assurance-vie et maladie acquiert pour la première fois le contrôle de l'EIA, ou lorsqu'elle acquiert pour la première fois un intérêt de groupe financier dans l'EIA.

Le Règlement permet à l'entité d'assurance-vie et maladie de continuer à détenir un placement dans l'EIA même si la participation de l'organisme public prend fin, mais seulement dans les cas où les infrastructures qui font l'objet des activités de l'EIA (par exemple, le fait d'être propriétaire de l'infrastructure, de l'exploiter, de la concevoir, d'agir comme entrepreneur général) demeurent les mêmes. Dans les cas où une nouvelle infrastructure devient l'objet des activités de l'EIA (c'est-à-dire une infrastructure qui n'était jusqu'alors l'objet d'aucune des activités de l'EIA), le Règlement prévoit que l'entité d'assurance-vie et maladie peut continuer à détenir son placement, mais seulement si, à ce moment-là, l'EIA ou cette nouvelle infrastructure engage la participation d'un organisme public.

Le Règlement prévoit qu'une infrastructure « engage la participation » d'un organisme public si celui-ci joue au moins un des rôles suivants à l'égard de l'infrastructure : propriétaire d'au moins 10 % de l'infrastructure; acheteur de la totalité ou de la quasi-totalité des services ou des produits générés par l'infrastructure; bailleur de la totalité ou de la quasi-totalité de l'infrastructure; garant de la totalité ou de la quasi-totalité de ses revenus d'exploitation; il approuve ou fixe les prix exigés des usagers pour les produits ou les services offerts par l'infrastructure; ou il détermine les droits relatifs à son accès ou à son utilisation. Cette liste vise à saisir l'éventail des rôles que les organismes publics (par exemple, un organisme de réglementation des services publics) ont à l'égard des infrastructures publiques.

Condition de propriété de l'infrastructure

Le Règlement prévoit une condition qui s'applique dans les cas où une entité d'assurance-vie et maladie cherche à investir dans une EIA exploitant une ou plusieurs infrastructures.

Aux termes de cette condition, le ou les infrastructures exploitées par l'EIA doivent être détenues à cent pour cent par l'une des entités suivantes : l'EIA elle-même, une autre EIA du même groupe, ou une autre entité qui n'est pas affiliée à l'entité d'assurance-vie et maladie.

Cette condition vise à garantir que tous les titres de participation, le cas échéant, qui sont détenus par l'entité d'assurance-vie et maladie, en ce qui concerne la ou les infrastructures, sont détenus par des EIA. En particulier,

insurance entity from transferring ownership of the infrastructure asset(s) to non-PIE affiliates. This seeks to prevent the life and health insurance entity from structuring its business for the purpose of preventing the value of its ownership interests in infrastructure assets from counting against the limit on aggregate exposure to PIEs (discussed below).

Condition on matching of assets and liabilities

The Regulations create a condition that must be met for a life and health insurance entity to acquire control of, or to acquire or increase a substantial investment in, a PIE.

The condition is that one of the purposes of that acquisition must be for the life and health insurance entity to match its consolidated assets with its long-term liabilities. The objective of this condition is to act as a marker of the core public policy objective which is to make life and health insurance entities more resilient financially for the benefit of their policyholders.

Limit on aggregate exposure to PIEs

The Regulations create a condition that must be met for a life and health insurance entity to acquire control of, or to acquire or increase a substantial investment in, a PIE.

The condition is that the sum of the following values (as it pertains to the life and health insurance entity or any of its subsidiaries) must not exceed 20% of the value of the life and health insurance entity's "regulatory capital": all ownership interests in, the outstanding principal of all loans made to, and all outstanding guarantees given on behalf of, all PIEs which the life and health insurance entity (or any of its life and health insurance entity subsidiaries) controls, or in which it has a substantial investment. The regulatory capital of a life and health insurance entity is defined in regulations and provides a measure of its capacity to absorb losses without jeopardizing its solvency.²

This condition and the determination of the value for the threshold (20% of regulatory capital) seek to ensure that life and health insurance entities remain primarily in the business of insurance, while enabling a measured exposure to public infrastructure assets.

The Regulations only require the condition on aggregate exposure to PIEs to be met at a moment in time, namely at the time when the life and health insurance entity first

elle empêche l'entité d'assurance-vie et maladie de transférer la propriété de la ou des infrastructures à des sociétés affiliées qui ne sont pas elles-mêmes des EIA. Cette mesure vise à empêcher l'entité d'assurance-vie et maladie de structurer ses activités de manière à empêcher que la valeur de ses titres de participation dans les infrastructures ne soit prise en compte dans le calcul de la limite d'exposition globale aux EIA (voir ci-dessous).

Condition d'appariement entre actifs et passifs

Le Règlement établit une condition à remplir pour qu'une entité d'assurance-vie et maladie puisse acquérir le contrôle d'une EIA ou acquérir un intérêt de groupe financier ou d'augmenter celui-ci dans une EIA.

La condition est que l'un des objectifs de cette acquisition est de faire l'appariement entre l'actif consolidé et le passif à long terme de l'entité d'assurance-vie et maladie. L'objectif visé par cette condition est d'indiquer que l'objectif central de la politique publique est de rendre les entités d'assurance-vie et maladie plus résilientes financièrement, au profit de leurs assurés.

Limite d'exposition globale aux EIA

Le Règlement établit une condition à remplir pour qu'une entité d'assurance-vie et maladie puisse acquérir le contrôle d'une EIA ou acquérir un intérêt de groupe financier ou augmenter celui-ci dans une EIA.

La condition est que la somme des valeurs suivantes (en ce qui concerne l'entité d'assurance-vie et maladie ou l'une de ses filiales) ne doit pas dépasser 20 % de la valeur du « capital réglementaire » de l'entité d'assurance-vie et maladie : tous les titres de participations dans les EIA que l'entité d'assurance-vie et maladie (ou l'une de ses filiales d'entité d'assurance-vie et maladie) contrôle, ou dans lesquelles elle a un intérêt de groupe financier, ainsi que le principal impayé de tous les prêts leur étant accordés, et toutes les garanties leur étant consenties. Le capital réglementaire d'une entité d'assurance-vie et maladie, défini par règlement, indique une mesure de sa capacité à absorber les pertes sans mettre en péril sa solvabilité².

Cette condition et la détermination de la valeur du seuil (20 % du capital réglementaire) visent à s'assurer que les entités d'assurance-vie et maladie restent principalement dans le secteur de l'assurance, tout en leur permettant une exposition mesurée aux infrastructures publiques.

Le Règlement exige que la condition d'exposition globale aux EIA ne soit remplie qu'à un moment donné, à savoir à la date à laquelle l'entité d'assurance-vie et maladie

² See the *Regulatory Capital (Insurance Companies) Regulations* (SOR/92-529) and the *Regulatory Capital (Insurance Holding Companies) Regulations* (SOR/2001-424).

² Voir *Règlement sur le capital réglementaire (sociétés d'assurances)* [DORS/92-620] et *Règlement sur le capital réglementaire (sociétés de portefeuille d'assurances)* [DORS/2001-424].

acquires control of the PIE, or when it first acquires (or subsequently increases) a substantial investment in a PIE.

The Regulations provide that a life and health insurance entity that exceeds the exposure limit can continue to hold all existing controlling and substantial investments in PIEs but cannot directly or indirectly increase its exposure to such PIEs.

Regulatory development

Consultation

Pre-consultations on the Regulations began in 2016 in the context of the periodical review of the financial sector statutes (the *Bank Act*, the *Insurance Companies Act*, and the *Trust and Loan Companies Act*). The Department released a first consultation paper in August 2016 asking a broad range of stakeholders to identify potential legislative changes that could be advanced to ensure the financial institution statutes remain up to date, are technically sound, and respond to changes and emerging trends in the financial sector.³

In response, the life and health insurance industry, through the Canadian Life and Health Insurance Association (CLHIA), identified the provision of increased flexibility to make long-term equity investments in infrastructure as their top priority. The industry indicated that life and health insurance entities have traditionally relied on fixed income investments (e.g. government and corporate bonds) to build their asset portfolios to meet their long-term insurance policy obligations but that the prevailing low-yield environment was putting downward pressure on returns. The industry indicated that new investment powers in infrastructure would improve their ALM capacity and help make them more resilient financially.

The Department considered the feedback from stakeholders to the first consultation paper and released a second consultation paper in August 2017⁴ seeking comments and recommendations from stakeholders on a number of specific potential measures. One such potential measure was a proposal to provide life and health insurance entities with additional investment powers in infrastructure.

acquiert pour la première fois le contrôle de l'EIA, ou lorsqu'elle acquiert pour la première fois (ou augmente par la suite) un intérêt de groupe financier dans une EIA.

Le Règlement prévoit qu'une entité d'assurance-vie et maladie qui dépasse la limite d'exposition peut continuer à détenir tous les intérêts de groupe financier et de contrôle existants dans des EIA, mais ne peut pas augmenter directement ou indirectement son exposition à ces EIA.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les consultations préalables sur le Règlement ont commencé en 2016 dans le cadre de la révision périodique des lois sur le secteur financier (la *Loi sur les banques*, la *Loi sur les sociétés d'assurances* et la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*). En août 2016, le ministère des Finances a fait paraître un premier document de consultation invitant une large panoplie d'intervenants à identifier les modifications législatives potentielles qui pourraient être apportées pour s'assurer que les lois sur les institutions financières demeurent à jour, qu'elles sont solides sur le plan technique et qu'elles répondent aux évolutions et aux tendances émergentes dans le secteur financier³.

En réponse, l'industrie des assurances-vie et maladie, par la voix de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP), a fait savoir que sa principale priorité était de jouir d'une plus grande souplesse pour procéder à des placements participatifs à long terme dans les infrastructures. Selon l'industrie, les sociétés d'assurance-vie et maladie ont toujours privilégié les placements à revenu fixe (par exemple, les obligations d'État et de sociétés) pour constituer leurs portefeuilles d'actifs et remplir les obligations de leurs polices d'assurance à long terme, mais le faible rendement actuel exerce une pression baissière sur les rendements. D'autre part, l'industrie indiqua que de nouveaux pouvoirs relatifs aux placements dans les infrastructures amélioreraient sa capacité de GAP et contribueraient à la rendre plus résiliente sur le plan financier.

En août 2017⁴, le Ministère, ayant pris en compte les observations des intervenants sur le premier document de consultation, en a publié un deuxième qui invitait les partenaires à formuler des commentaires et des recommandations vis-à-vis d'un certain nombre de mesures potentielles bien définies. L'une de celles-ci était une proposition donnant aux entités d'assurance-vie et maladie des pouvoirs supplémentaires relatifs aux placements dans les infrastructures.

³ See [Supporting a Strong and Growing Economy: Positioning Canada's Financial Sector for the Future](#).

⁴ See [Potential Policy Measures to Support a Strong and Growing Economy: Positioning Canada's Financial Sector for the Future](#).

³ Voir [Soutenir une économie forte et en croissance : préparer le secteur financier du Canada pour l'avenir](#).

⁴ Voir [Mesures stratégiques possibles pour soutenir une économie forte et en croissance](#).

The Department received submissions on the second consultation paper from a diverse range of stakeholders, including financial institutions, industry associations, consumer and investor organizations, and individual Canadians. The potential measure pertaining to infrastructure investments by life and health insurance entities was addressed in eight submissions, including from CLHIA, the three largest federally regulated life insurance companies (Canada Life, Sun Life, Manulife), and Desjardins. All submissions were strongly supportive of the infrastructure proposal.

Finance Canada hosted a “Lifeco Day” in November 2017 to further discuss the potential measure and the feedback submitted by stakeholders on the second consultation paper. Participants included officials from the Department and the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) as well as representatives from CLHIA and member institutions. This consultation session allowed the Department and OSFI to share with the industry their policy and prudential perspectives on the scope and parameters of the potential measure and for the industry to provide an overview of their ALM needs. Separate bilateral sessions were held with the three largest federally regulated life insurance companies to discuss company-specific perspectives on the potential measure and to gather information on their current and planned exposure to infrastructure, as well as on their internal capacity to manage infrastructure investments.

The Department, in close consultation with OSFI, then developed a consultation document consisting of draft potential policy parameters for the regulatory framework. The intent of this round of consultation was to validate the general approach at a high level and ensure that it supported departmental policy objectives and the operational needs of life and health insurance entities. The consultation document was shared with representatives from CLHIA and the three largest federally regulated life insurance companies in January 2019, subject to a non-disclosure agreement. Officials from the Department and OSFI then met with industry representatives to discuss their feedback on the consultation document. Participants generally expressed strong support for the draft potential policy parameters.

The same set of stakeholders was consulted again in May 2020 on a potential draft of the regulations, subject to a non-disclosure agreement. Stakeholders were encouraged to reach out to internal or external experts on infrastructure and the *Insurance Companies Act* to ensure the draft regulatory parameters would be consistent with their planned investment strategies. The Department sought feedback on a number of specific matters in the draft regulations, including the list of prescribed

Le Ministère a reçu des mémoires de divers intervenants suite à ce deuxième document de consultation, notamment des institutions financières, des associations industrielles, des organisations de consommateurs et d'investisseurs et des particuliers. Huit mémoires, dont celui de l'ACCAP, des trois plus grandes compagnies d'assurance-vie sous réglementation fédérale (Canada-Vie, Sun Life, Manuvie) et de Desjardins, ont abordé la mesure potentielle relative aux placements en infrastructure des entités d'assurance-vie et maladie. Tous les mémoires étaient très favorables à la proposition relative à l'infrastructure.

En novembre 2017, Finances Canada a organisé une « Journée Lifeco » afin de discuter en profondeur la mesure potentielle et les commentaires reçus en réponse au deuxième document de consultation. Cette séance de consultation, à laquelle ont participé des représentants du Ministère et du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) ainsi que des représentants de l'ACCAP et des institutions membres, a permis tantôt au Ministère et au BSIF de faire connaître leurs points de vue stratégiques et prudentiels sur la portée et les paramètres de la mesure potentielle et tantôt à l'industrie de donner une vue d'ensemble de ses besoins en matière de GAP. Ont suivi ultérieurement des séances bilatérales séparées avec les trois principales compagnies d'assurance-vie sous réglementation fédérale afin de discuter des perspectives de chaque compagnie sur la mesure potentielle et de recueillir des précisions sur leur exposition actuelle et prévue à l'infrastructure, ainsi que sur leur capacité interne à gérer les placements dans l'infrastructure.

Ensuite, le Ministère, en étroite collaboration avec le BSIF, a élaboré un document de consultation dont l'ébauche des paramètres stratégiques potentiels du cadre de réglementation, l'objectif de cette ronde de consultations étant de valider l'approche générale à un haut niveau et de s'assurer qu'elle cadre avec les objectifs stratégiques du Ministère et les besoins opérationnels des sociétés d'assurances-vie et maladie. Ce document de consultation a été communiqué aux représentants de l'ACCAP et des trois principales sociétés d'assurance-vie sous réglementation fédérale, en janvier 2019, sous réserve d'un accord de non-divulgaration, et, par la suite, les représentants du Ministère et du BSIF se sont réunis avec leurs homologues de l'industrie pour discuter de leurs appréciations dans le cadre du document de consultation. Les participants se sont en général déclarés très favorables au projet de paramètres stratégiques potentiels.

En mai 2020, le même ensemble d'intervenants, consulté à nouveau sur un projet potentiel de réglementation, sous réserve d'un accord de non-divulgaration, s'est vu encouragé à faire appel à des experts internes ou externes en matière d'infrastructure et de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, afin de s'assurer que l'ébauche des paramètres réglementaires concorde avec leurs stratégies d'investissement prévues. Au nombre de ces questions au sujet desquelles le Ministère sollicitait des observations figurait la liste des

infrastructure assets; the list of prescribed activities of a PIE; and the various conditions being proposed. The industry confirmed again that the overall approach was sound and made numerous targeted suggestions, mostly of a technical nature (e.g. adjusting the drafting language to ensure that municipal governments would be covered by the definition of a “public body”; suggesting a number of additional physical assets for inclusion in the list of permitted infrastructure assets). The most substantive comment from the industry pertained to a condition that had been included in the draft regulations that required all of the infrastructure assets that are the subject of the activities of a PIE to have a remaining useful life of at least 20 years. This condition sought to ensure that the new investment power would support investments in long-term infrastructure assets to improve the ALM capacity of life and health insurance entities. The industry explained that, as formulated, the condition on minimum remaining useful life would prevent a PIE from having a mix of assets at different stages of their lifecycle. The Department agreed and proposed instead a condition that would directly state the policy objective, namely by requiring that an investment in infrastructure has to be motivated, at least in part, by ALM considerations.

A final round of consultations was held with the industry in October and November 2021 as a final “disaster check” prior to prepublication which resulted in a small number of technical adjustments.

The draft regulations were prepublished in the *Canada Gazette* on February 11, 2023, for public comments. The only comments received were from the CLHIA which expressed its support for the draft regulations and encouraged the government to move forward with them as soon as possible.

Non-substantive changes were made to the draft regulations following prepublication to ensure the Regulations are clear and follow drafting conventions.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

No impacts have been identified in respect of the Government’s obligations in relation to Indigenous rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, or its modern treaty obligations.

Instrument choice

Non-regulatory options have not been considered because the *Insurance Companies Act* requires the terms and conditions to be prescribed by regulations.

infrastructures prescrites, la liste des activités prévues d’une EIA et les diverses conditions proposées. Une fois de plus, l’industrie a confirmé que l’approche globale était judicieuse et a fait de nombreuses propositions ciblées, la plupart de nature technique (par exemple, en ajustant le libellé pour s’assurer que les administrations municipales sont couvertes par la définition d’un « organisme public »; en indiquant un certain nombre d’infrastructures supplémentaires pouvant être incluses dans la liste des infrastructures autorisées). Le commentaire le plus substantiel émanant du secteur se rapportait à une condition qui avait été incluse dans le projet de règlement et qui exigeait que toutes les infrastructures faisant l’objet des activités d’une EIA disposent d’une durée de vie utile restante d’au moins 20 ans. Cette condition visait à s’assurer que le nouveau pouvoir relatif aux placements favoriserait des placements dans des infrastructures à long terme, améliorant ainsi la capacité de GAP des entités d’assurance-vie et maladie. Aux yeux de l’industrie, cette condition relativement à la durée de vie résiduelle minimale, telle que formulée, empêcherait une EIA de disposer d’une combinaison d’actifs à différents stades de leur cycle de vie. Le Ministère en a convenu et a proposé à la place une condition qui énoncerait directement l’objectif de la politique, à savoir qu’un placement dans l’infrastructure doit être motivé, au moins en partie, par des considérations de GAP.

Une dernière série de consultations, organisée avec l’industrie en octobre et novembre 2021, a permis de procéder à un dernier « contrôle anti-catastrophe », avant la publication préalable, ce qui a donné lieu à un nombre restreint d’ajustements techniques.

Le projet de règlement a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada* le 11 février 2023, pour recueillir les commentaires du public. Les seuls commentaires reçus provenaient de l’ACCAP. Dans ses commentaires, l’ACCAP a exprimé son soutien au projet de règlement et a encouragé le gouvernement à aller de l’avant avec eux dès que possible.

Des modifications non substantielles ont été apportées au projet de règlement suite à la publication préalable afin de garantir que les règlements soient clairs et respectent les conventions de rédaction.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Aucune incidence n’a été cernée conformément aux obligations du gouvernement liées aux droits des peuples autochtones protégés par l’article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ou ses obligations découlant des traités modernes.

Choix de l’instrument

Les options non réglementaires n’ont pas été envisagées parce que la *Loi sur les sociétés d’assurances* exige que les modalités soient prescrites par règlement.

Regulatory analysis

Baseline and regulatory scenarios

Baseline scenario

Given the existing rules of the investment regime respecting substantial or controlling equity investments in commercial entities, the baseline scenario under which life and health insurance entities currently operate is one in which they are generally allowed to invest in a PIE, but only on a temporary basis (e.g. pursuant to the “temporary investment” or “specialized financing” exceptions). The existing rules, however, generally require that they divest from such investments at the end of the applicable temporary period (e.g. two or thirteen years).

Under the baseline scenario, the acquisition of a substantial or controlling investment in infrastructure projects is not well adapted to the purpose of ALM. This is because the acquisition of such an investment is generally subject to significant fixed costs (e.g. appraisal, due diligence, legal fees) and because the requirement to divest by a specific date creates important downside risks for the seller (e.g. being “forced” to sell during an unfavourable market). For these reasons, life and health insurance entities do not generally rely on the existing temporary investment vehicles for the purpose of their ALM needs.

Regulatory scenario

The Regulations maintain the existing rules of the investment regime — including the general prohibition against the acquisition of substantial or controlling investments in commercial entities and the exceptions allowing such investments on a temporary basis only — but create a new category of permitted entities for PIEs. As a result, the regulatory scenario is one in which life and health insurance entities are allowed to acquire substantial or controlling investments in PIEs and to hold such investments indefinitely, provided that regulatory conditions are met (see the “Description” section for a detailed description of these conditions).

Benefits

The key difference between the baseline and regulatory scenarios is that life and health insurance entities are, under the Regulations, allowed to hold their substantial or controlling investments in PIEs for an indefinite period, as opposed to only on a temporary basis. This creates a new investment vehicle that is better adapted to the purpose of ALM.

Analyse de la réglementation

Scénarios de référence et réglementaire

Scénario de référence

Compte tenu des règles actuelles du régime relatif aux placements visant les intérêts de groupe financier ou de contrôle dans des entités commerciales, le scénario de référence sous lequel les entités d’assurance-vie et maladie exercent actuellement leurs activités est celui où il leur est généralement permis d’investir dans une EIA, mais seulement à titre temporaire (par exemple, en vertu des exceptions relatives aux « placements temporaires » ou au « financement spécial »). Cependant, les règles actuelles exigent généralement qu’elles se défassent de ces placements à la fin de la période temporaire applicable (par exemple deux ou treize ans).

Sous le scénario de référence, l’acquisition d’un intérêt de groupe financier ou de contrôle dans des projets d’infrastructure n’est pas bien adaptée à l’objectif de la GAP. Il en est ainsi parce que l’acquisition d’un tel placement est généralement soumise à des coûts fixes importants (par exemple, l’évaluation, la diligence raisonnable, les frais juridiques) et parce que l’obligation de désinvestir avant une date précise engendre d’importants risques de perte pour le vendeur (par exemple, le fait d’être « contraint » de vendre dans des conditions de marché défavorables). Pour ces raisons, les entités d’assurance-vie et maladie ne recourent généralement pas aux instruments de placements temporaires actuels pour répondre à leurs besoins en matière de GAP.

Scénario réglementaire

Le Règlement laisse en place les règles actuelles du régime relatif aux placements — y compris l’interdiction générale d’acquérir des intérêts de groupe financier ou de contrôle dans des entités commerciales et les exceptions permettant de tels placements, mais à titre temporaire seulement — mais crée une nouvelle catégorie d’entités admissibles pour les EIA. De ce fait, le scénario réglementaire est celui dans lequel les entités d’assurance-vie et maladie sont autorisées à acquérir des intérêts de groupe financier ou de contrôle dans des EIA et à détenir ces placements indéfiniment, à condition que les conditions réglementaires soient remplies (voir la section « Description » pour une description détaillée de ces conditions).

Avantages

La principale différence entre le scénario de référence et le scénario réglementaire est que les entités d’assurance-vie et maladie sont, aux termes du Règlement, autorisées à détenir indéfiniment leurs intérêts de groupe financier ou de contrôle dans des EIA plutôt qu’à titre temporaire seulement. Il s’en dégage alors un nouvel instrument de placement mieux adapté à l’objectif de la GAP.

The main incremental benefit of the Regulations is to improve the ALM capacity of life and health insurance entities to better manage long-term risks and make them more resilient financially by creating more investments and diversification opportunities. This benefits their shareholders and policyholders.

Another incremental benefit of the Regulations is to create a new potential source of private capital to fund public infrastructure projects that benefit communities and contribute to tackling Canada's infrastructure gap and support post-COVID economic growth.

Costs

The Regulations enable life and health insurance entities to undertake a narrow set of commercial activities. Given the regulatory parameters, the Department has not identified any material incremental prudential or policy risks as a result of the Regulations. OSFI will continue to supervise all life and health insurance entities to ensure that they are appropriately managing all of the risks that they are taking on and have adequate related capital and controls. The Department also considers that risks of market dominance over commercial segments do not apply in this case given the scale of the investments from Canadian life and health insurance entities relative to the size of the global market for public infrastructure assets. No other prudential or policy risks have been identified.

No incremental costs to life and health insurance entities or to the government have been identified because of the Regulations.

Regarding incremental costs to life and health insurance entities

- The Regulations introduce no new mandatory requirement on life and health insurance entities that would result in them no longer being able to undertake an investment that they had undertaken under the baseline scenario.
- Similarly, all the investments that are allowed under the regulatory scenario (i.e. pursuant to the new permission for PIEs) could also be undertaken, albeit only on a temporary basis, under the baseline scenario (e.g. pursuant to the "temporary investment" or "specialized financing" exceptions).
- The Department did not identify any incremental administrative burden on life and health insurance entities as a result of the Regulations (e.g. reporting or data collection requirements). Investments being held indefinitely pursuant to the new permission, and those being held on a temporary basis, are both subject to various (prudential and non-prudential) constraints

Le principal avantage du Règlement est que la capacité de GAP des entités d'assurance-vie et maladie s'en trouve améliorée, ce qui leur permet de mieux gérer les risques à long terme et de renforcer leur résilience financière en multipliant les possibilités de placement et de diversification, et ce, au profit de leurs actionnaires et de leurs assurés.

Un autre avantage du Règlement réside dans la création d'une nouvelle source potentielle de capitaux privés pour financer des projets d'infrastructures publiques qui profitent aux collectivités et contribuent à résorber le déficit d'infrastructures du Canada et à soutenir la croissance économique post-COVID.

Coûts

Le Règlement permet aux entités d'assurance-vie et maladie d'entreprendre un ensemble restreint d'activités. Étant donné les paramètres réglementaires, le Ministère n'a pas relevé de risques prudentiels ou stratégiques supplémentaires significatifs découlant du Règlement. Le BSIF continuera de surveiller toutes les entités d'assurance-vie et maladie afin de s'assurer qu'elles gèrent adéquatement tous les risques qu'elles assument et qu'elles disposent d'un capital et de contrôles connexes adéquats. De même, le Ministère estime que les risques de domination du marché relativement aux segments commerciaux ne s'appliquent pas dans ce cas, vu l'ampleur des placements des entités canadiennes d'assurance-vie et maladie par rapport à la taille du marché mondial des infrastructures publiques. Aucun autre risque prudential ou politique n'a été décelé.

Aucun coût différentiel ni pour les entités d'assurance-vie et maladie ni pour le gouvernement n'a été relevé par suite du Règlement.

S'agissant des coûts différentiels pour les entités d'assurance-vie et maladie :

- Le Règlement n'introduit à l'égard des entités d'assurance-vie et maladie aucune nouvelle exigence obligatoire qui les empêcherait de procéder à un placement qu'elles auraient entrepris selon le scénario de référence.
- De la même manière, tous les placements qui sont autorisés sous le scénario réglementaire (c'est-à-dire en vertu de la nouvelle permission accordée aux EIA) pourraient également être entrepris, bien qu'à titre temporaire, sous le scénario de référence (par exemple en vertu des exceptions relatives aux « placements temporaires » ou au « financement spécial »).
- Le Ministère n'a déterminé aucun fardeau administratif accru auquel seraient soumises les entités d'assurance-vie et maladie à cause du Règlement (par exemple exigences en matière de déclaration ou de collecte de données). Les placements détenus indéfiniment en vertu de la nouvelle autorisation, et ceux détenus à titre

under the investment regime. In both cases, life and health insurance entities are responsible for ensuring that those investments comply with all applicable regulatory requirements. Some of those constraints are common to both investment vehicles (e.g. ensuring that investments adhere to policies, standards, and procedures that a “reasonable and prudent person” would apply) while others are specific to the choice of investment vehicle (e.g. with or without time limits, subject or not to a cap on the value of aggregate investments). The internal activities that a life and health insurance entity would have to conduct to ensure compliance may vary qualitatively between investment vehicles but not quantitatively.

- The Regulations are expected to result in a shift in the *composition* of the investment portfolios of life and health insurance entities but not in the overall volume of investments. For instance, the Regulations could lead life and health insurance entities to reallocate some investments away from bonds and other debt instruments towards equity investments in public infrastructure projects. While any equity investments in public infrastructure projects undertaken pursuant to the Regulations would involve some administrative costs (e.g. oversight, accounting, regulatory compliance), the Department has no reason to believe that those costs would be greater than those associated with other types of investments (e.g. debt financing).

Regarding incremental costs to Government

- OSFI supervises and regulates all financial institutions that are subject to federal oversight, including life and health insurance entities, and ensures that they are complying with their governing legislation. OSFI’s supervision is conducted in accordance with its Supervisory Framework which describes the underlying principles, concepts, and core processes.
- As mentioned above, all the investments that are allowed under the regulatory scenario could also be undertaken, albeit only on a temporary basis, under the baseline scenario.
- OSFI indicates that, since it already monitors life and health insurance entities’ investments under the baseline scenario, the Regulations will not require additional resources or create any incremental monitoring costs.

Small business lens

Analysis under the small business lens, and consultations with the industry, concluded that the Regulations will not impact Canadian small businesses.

temporaire, sont tous deux assujettis à diverses contraintes (prudentielles et non prudentielles) sous le régime relatif aux placements. Dans les deux cas, il incombe aux entités d’assurance-vie et maladie de s’assurer que ces placements sont conformes à toutes les exigences réglementaires applicables. Certaines de ces contraintes sont communes aux deux instruments de placement (par exemple le fait de s’assurer que les placements obéissent aux politiques, normes et procédures qu’une « personne raisonnable et prudente » appliquerait), tandis que d’autres sont spécifiques au choix de l’instrument de placement (par exemple le fait qu’il soit ou non assorti d’échéances, soumis ou non à un plafond sur la valeur des placements globaux). Les activités internes que devrait mener une entité d’assurance-vie et maladie pour s’assurer de la conformité peuvent varier qualitativement entre les instruments de placement, mais pas quantitativement.

- Le Règlement devrait entraîner un changement dans la composition des portefeuilles de placement des entités d’assurance-vie et maladie, mais non dans le volume global des placements. Par exemple, le Règlement pourrait amener les entités d’assurance-vie et maladie à réaffecter certains placements, en diminuant le volume d’obligations et autres instruments d’emprunt en faveur de placements participatifs dans des projets d’infrastructure publique. Bien que tout placement participatif dans des projets d’infrastructure publique entrepris en conformité avec le Règlement entraînerait certains coûts administratifs (par exemple surveillance, comptabilité, conformité réglementaire), le Ministère n’a aucune raison de croire que ces coûts seraient plus élevés que ceux associés à d’autres types de placements (par exemple financement par emprunt).

En ce qui concerne les coûts différentiels au gouvernement :

- Le BSIF supervise et réglemente toutes les institutions financières, y compris les entités d’assurance-vie et maladie assujetties à la surveillance fédérale et veille à ce qu’elles se conforment aux lois qui les régissent. Le BSIF exerce sa surveillance conformément à son Cadre de surveillance qui décrit les principes, les concepts et les processus centraux sous-jacents.
- Comme il est indiqué ci-dessus, tous les placements qui sont autorisés sous le scénario réglementaire pourraient également être entrepris, bien qu’à titre temporaire seulement, sous le scénario de référence.
- Le BSIF estime qu’étant donné qu’il surveille déjà les placements des sociétés d’assurances-vie et maladie selon le scénario de référence, le Règlement ne nécessitera pas de ressources supplémentaires ni n’entraînera de coûts de surveillance accrus.

Lentille des petites entreprises

Une analyse faite dans l’optique des petites entreprises permet de conclure que le Règlement n’aura aucune incidence sur les petites entreprises canadiennes.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

The Regulations only applies to life and health insurance entities incorporated under the ICA. Life and health insurance entities that are incorporated under a provincial statute are subject to province-specific regulatory regimes.

Canada's international trade agreement obligations focus on ensuring non-discriminatory treatment between Canadian and foreign financial institutions. This policy framework applies equally to Canadian-controlled life and health insurance entities as well as to life and health insurance entities that are subsidiaries of foreign companies, and as such, is in accordance with Canada's international trade agreement obligations.

Financial institutions are generally subject to the regulatory regime of the jurisdiction in which they are incorporated. Federally regulated life and health insurance entities are subject to the ICA and its regulations, but their foreign subsidiaries (if any) are subject to the regulatory regimes of the foreign jurisdictions in which they operate. Similarly, foreign life and health insurance entities are regulated in their home jurisdictions, but their Canadian subsidiaries are subject to the same regulatory regime as Canadian life and health insurance entities. As such, the Regulations will have no impact on the ability of a Canadian company to operate in a foreign jurisdiction or of a foreign company to operate in Canada.

The Regulations are part of the broader financial sector framework. The Department and partner agencies (OSFI, the Canada Deposit Insurance Corporation, the Financial Consumer Agency of Canada, and the Bank of Canada) continuously work to ensure this framework is aligned with the work of the international organizations, such as the International Association of Insurance Supervisors, the Financial Action Task Force, the International Monetary Fund, and the Financial Stability Board. The Department has not identified any aspects of the Regulations that would impede alignment of the federal financial framework or with the work of these international organizations.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program*

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas puisqu'il n'y a aucune hausse du fardeau administratif des entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Règlement ne s'applique qu'aux entités d'assurance-vie et maladie constituées en vertu de la LSA. Les entités d'assurance-vie et maladie constituées en vertu d'une loi provinciale sont assujetties à des régimes de réglementation propres à chaque province.

Les obligations du Canada en vertu des accords commerciaux internationaux visent à faire en sorte que les institutions financières canadiennes et étrangères bénéficient d'un traitement non discriminatoire. Ce cadre stratégique s'applique aussi bien aux sociétés d'assurances-vie et maladie sous contrôle canadien qu'aux sociétés d'assurances-vie et maladie filiales de sociétés étrangères et, à ce titre, il est conforme aux obligations du Canada en vertu des accords commerciaux internationaux.

Les institutions financières sont généralement assujetties au régime de réglementation du pays où elles sont constituées. Les entités d'assurance-vie et maladie sous réglementation fédérale sont assujetties à la LSA et à ses règlements, mais leurs filiales étrangères (le cas échéant) sont assujetties aux régimes de réglementation des pays étrangers où elles exercent leurs activités. De la même manière, les entités étrangères d'assurance-vie et maladie sont réglementées dans leur pays d'origine, mais leurs filiales canadiennes sont assujetties au même régime réglementaire que les entités canadiennes d'assurance-vie et maladie. Dans ce contexte, le Règlement n'aura aucune incidence sur la capacité d'une société canadienne à exercer ses activités dans un pays étranger ou d'une société étrangère à exercer ses activités au Canada.

Le Règlement s'inscrit dans le cadre plus large du secteur financier. Le Ministère et les organismes partenaires (le BSIF, la Société d'assurance-dépôts du Canada, l'Agence de la consommation en matière financière du Canada et la Banque du Canada) veillent toujours à ce que ce cadre s'harmonise avec le travail des organisations internationales, comme l'Association internationale des contrôleurs d'assurance, le Groupe d'action financière, le Fonds monétaire international et le Conseil de stabilité financière. Le Ministère n'a relevé aucun aspect du Règlement qui pourrait nuire à l'harmonisation du cadre financier fédéral ou au travail de ces organisations internationales.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans*

Proposals, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for these Regulations.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

A separate Order in Council will be required to bring into force the amendments to the Act that create the new investment regime, including the regulation-making authority. The Regulations come into force on the day on which the amendments to the Act come into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered. No further actions will be required to ensure effective and efficient implementation.

Compliance and enforcement

OSFI is the prudential regulator of federally regulated life and health insurance entities and administers the prudential regulatory framework that applies to them, including through the ICA and the Regulations.

It is the responsibility of the life and health insurance entities to ensure that their investments comply with the various rules of the investment regime in the ICA.

Contact

Manuel Dussault
Acting Director General
Financial Institutions Division
Financial Sector Policy Branch
Department of Finance Canada
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-369-3912
Email: Manuel.Dussault@fin.gc.ca

et de programmes, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été relevée pour ce Règlement.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Il sera nécessaire de prendre un décret distinct pour mettre en vigueur les modifications apportées à la LSA et créant le nouveau régime relatif aux placements, y compris le pouvoir de réglementation. Le Règlement entre en vigueur le jour où les modifications apportées à la LSA entrent en vigueur, mais s'il est enregistré après ce jour, il entre en vigueur le jour de son enregistrement. Aucune autre action ne devra être prise pour garantir une mise en œuvre efficace et efficiente.

Conformité et application

Le BSIF, en sa qualité d'organisme de réglementation prudentielle des entités d'assurance-vie et maladie sous réglementation fédérale, administre le cadre réglementaire prudentiel qui s'applique à ces entités, notamment par le biais de la LSA et de ses règlements.

Il est de la responsabilité des entités d'assurance-vie et maladie de s'assurer que leurs placements sont conformes aux diverses règles du régime relatif aux placements de la LSA.

Personne-ressource

Manuel Dussault
Directeur général par intérim
Division des institutions financières
Direction de la politique du secteur financier
Ministère des Finances Canada
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-369-3912
Courriel : Manuel.Dussault@fin.gc.ca

Registration
SOR/2023-198 September 26, 2023

FOREIGN MISSIONS AND INTERNATIONAL
ORGANIZATIONS ACT

P.C. 2023-914 September 25, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Canada-CARICOM Summit 2023 Privileges and Immunities Order* under subsection 5(1)^a of the *Foreign Missions and International Organizations Act*^b.

Canada-CARICOM Summit 2023 Privileges and Immunities Order

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

CARICOM means the Caribbean Community established under the Treaty of Chaguaramas, signed at Chaguaramas, Trinidad and Tobago on July 4, 1973, including the Secretariat referred to in Article 23 of that treaty. (*CARICOM*)

Convention means the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations set out in Schedule III to the *Foreign Missions and International Organizations Act*. (*Convention*)

relevant period means the period beginning on October 14, 2023 and ending on October 22, 2023. (*période visée*)

Summit means the Canada-CARICOM Summit to be held in Ottawa from October 17 to 19, 2023. (*Sommet*)

Privileges and Immunities

CARICOM

2 (1) During the relevant period, CARICOM has

- (a) the legal capacities of a corporation; and
- (b) to the extent necessary for the exercise of its functions in relation to the Summit, the privileges and

Enregistrement
DORS/2023-198 Le 26 septembre 2023

LOI SUR LES MISSIONS ÉTRANGÈRES ET LES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES

C.P. 2023-914 Le 25 septembre 2023

Sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu du paragraphe 5(1)^a de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret sur les privilèges et immunités accordés relativement au Sommet Canada-CARICOM 2023*, ci-après.

Décret sur les privilèges et immunités accordés relativement au Sommet Canada-CARICOM 2023

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

CARICOM La Communauté des Caraïbes formée conformément au Traité de Chaguaramas, signé le 4 juillet 1973 à Chaguaramas, Trinité-et-Tobago, y compris le secrétariat prévu à l'article 23 de ce traité. (*CARICOM*)

Convention La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies reproduite à l'annexe III de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*. (*Convention*)

période visée La période commençant le 14 octobre 2023 et se terminant le 22 octobre 2023. (*relevant period*)

Sommet Le Sommet Canada-CARICOM, qui se tiendra à Ottawa, en Ontario, les 17 au 19 octobre 2023. (*Summit*)

Privilèges et immunités

CARICOM

2 (1) Durant la période visée, CARICOM :

- a) possède la capacité juridique d'une personne morale;
- b) bénéficie, dans la mesure nécessaire à l'exercice de celles de ses fonctions qui sont liées au Sommet, des

^a S.C. 2002, c. 12, s. 3

^b S.C. 1991, c. 41

^a L.C. 2002, ch. 12, art. 3

^b L.C. 1991, ch. 41

immunities set out in sections 2 to 5 of Article II and Article III of the Convention.

Representatives of foreign states

(2) During the relevant period, representatives of a foreign state who are official delegates to the Summit have, to the extent required for the exercise of their functions in relation to the Summit, the privileges and immunities set out in paragraphs 11(a) to (f) and section 12 of Article IV of the Convention, to the extent set out in sections 14 to 16 of Article IV of the Convention.

Senior officials

(3) During the relevant period, senior officials of CARICOM have, to the extent required for the exercise of their functions in relation to the Summit, the privileges and immunities comparable to the privileges and immunities accorded to diplomatic agents under the Vienna Convention on Diplomatic Relations, other than duty and tax relief privileges.

Other officials

(4) During the relevant period, other officials of CARICOM and officials of other international organizations who have been invited by Canada to the Summit have, to the extent required for the exercise of their functions in relation to the Summit, the privileges and immunities set out in paragraphs 18(a), (d) and (e) of Article V of the Convention.

Experts

(5) During the relevant period, experts invited by Canada to the Summit have, to the extent required for the exercise of their functions in relation to the Summit, the privileges and immunities set out in Article VI of the Convention.

Coming into Force

Registration

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The upcoming meeting between Canada and the Caribbean Community (CARICOM), to be held in Ottawa, Ontario, October 17–19, 2023, requires the granting of privileges and immunities under the *Foreign Missions and International Organizations Act* (FMIOA or the Act).

privilèges et immunités énoncés aux sections 2 à 5 de l'article II et à l'article III de la Convention.

Représentants d'États étrangers

(2) Durant la période visée, les représentants des États étrangers qui sont des délégués officiels au Sommet bénéficient, dans la mesure nécessaire à l'exercice de celles de leurs fonctions qui sont liées à ce sommet et dans la mesure spécifiée aux sections 14 à 16 de l'article IV de la Convention, des privilèges et immunités énoncés aux alinéas 11a) à f) et à la section 12 de l'article IV de la Convention.

Hauts fonctionnaires

(3) Durant la période visée, les hauts fonctionnaires de CARICOM bénéficient, dans la mesure nécessaire à l'exercice de celles de leurs fonctions qui sont liées au Sommet, des privilèges et immunités comparables à ceux dont bénéficient les agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, à l'exception des privilèges d'exonération fiscale et douanière.

Autres fonctionnaires

(4) Durant la période visée, les autres fonctionnaires de CARICOM et les fonctionnaires d'autres organisations internationales que le Canada invite au Sommet bénéficient, dans la mesure nécessaire à l'exercice de celles de leurs fonctions qui sont liées à ce sommet, des privilèges et immunités énoncés aux alinéas 18a), d) et e) de l'article V de la Convention.

Experts

(5) Durant la période visée, les experts que le Canada invite au Sommet bénéficient, dans la mesure nécessaire à l'exercice de celles de leurs fonctions qui sont liées à ce sommet, des privilèges et immunités énoncés à l'article VI de la Convention.

Entrée en vigueur

Enregistrement

3 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

La prochaine réunion entre le Canada et la Communauté des Caraïbes (CARICOM), qui se tiendra à Ottawa (Ontario) du 17 au 19 octobre 2023, nécessite l'octroi de privilèges et d'immunités en vertu de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales* (LMEOI, ou la Loi).

Background

CARICOM is a grouping of 20 countries whose mandate is to promote economic integration, foreign policy coordination, human and social development and security.

The Canada-CARICOM Summit builds on Canada's historic and longstanding engagement with the Caribbean. It will be the 7th Canada-CARICOM Summit and the first one to be hosted in Canada. The inaugural Leaders' Summit took place under Prime Minister Pierre Elliott Trudeau in Saint Lucia, in 1983. Five other summits were held in the Caribbean between 1985 and 2001. At the 2020 CARICOM Intersessional Meeting held in Barbados, Canada offered to host a Canada-CARICOM Leaders' Summit in Canada, which was welcomed by CARICOM member states. The scheduling of this event had to be postponed due to the COVID-19 global pandemic.

This Canada-CARICOM Summit will focus on Canada-CARICOM issues encompassing the whole Caribbean Community, underscoring a shared commitment to advance Canada's partnership.

Privileges and immunities are provided by way of an Order made under the FMIOA. Privileges and immunities may be granted to international organizations in which two or more states participate. Granting privileges and immunities in these cases can facilitate the participation of representatives of foreign states, senior officials of CARICOM, other officials of CARICOM, officials of international organizations and experts invited by Canada to attend the Summit, who are otherwise not covered by existing privileges and immunities under Canadian law.

Objective

To provide certain privileges and immunities to representatives of foreign states, senior officials of CARICOM, other officials of CARICOM, officials of other international organizations and experts, to facilitate attendance of, and participation in, the Canada-CARICOM Summit (the Summit) that will take place in Ottawa, October 17–19, 2023, and during the three days before and after the Summit. The relevant period for privileges and immunities under the Order is October 14–22, 2023.

Description

Privileges and immunities are granted by way of the following Order made under the Act:

Canada-CARICOM Summit 2023 Privileges and Immunities Order

Contexte

La CARICOM est un groupement de 20 pays dont le mandat est de promouvoir l'intégration économique, la coordination de la politique étrangère, le développement humain et social et la sécurité.

Le Sommet Canada-CARICOM s'appuie sur l'engagement historique et de longue date du Canada avec les Caraïbes. Il s'agira du 7^e Sommet Canada-CARICOM et du premier organisé au Canada. Le premier sommet des dirigeants a eu lieu sous le premier ministre Pierre Elliott Trudeau à Sainte-Lucie, en 1983. Cinq autres sommets ont eu lieu dans les Caraïbes entre 1985 et 2001. Lors de la réunion intersessions de 2020 de la CARICOM qui s'est tenue à la Barbade, le Canada a proposé d'accueillir un sommet des dirigeants Canada-CARICOM au Canada, ce qui a été accueilli favorablement par les États membres de la CARICOM. La programmation de cet événement a dû être reportée en raison de la pandémie mondiale de COVID-19.

Le Sommet Canada-CARICOM se concentrera sur les enjeux communs englobant l'ensemble de la communauté des Caraïbes, soulignant ainsi l'engagement commun à faire progresser le partenariat du Canada.

Les privilèges et les immunités sont accordés au moyen d'un décret en vertu de la LMEOI. Les deux peuvent être accordés aux organisations internationales auxquelles participent deux États ou plus. L'octroi de privilèges et d'immunités dans ces cas peut faciliter la participation de représentants d'États étrangers, de hauts fonctionnaires de la CARICOM, d'autres fonctionnaires de la CARICOM, de fonctionnaires d'organisations internationales et d'experts que le Canada invite au Sommet qui ne sont pas couverts par les privilèges et immunités existants en vertu du droit canadien.

Objectif

Accorder certains privilèges et immunités aux représentants d'États étrangers, aux hauts fonctionnaires de la CARICOM, à d'autres fonctionnaires de la CARICOM et à des fonctionnaires d'autres organisations internationales et experts, en vue de faciliter leur présence et leur participation au Sommet Canada-CARICOM (le Sommet) qui se tiendra à Ottawa du 17 au 19 octobre 2023, ainsi que pendant les trois jours qui le précèdent et qui le suivent. La période visée par ces privilèges et immunités en vertu du Décret s'étend du 14 au 22 octobre 2023.

Description

Les privilèges et immunités sont accordés au moyen du décret suivant en vertu de la Loi :

Décret sur les privilèges et immunités accordés relativement au Sommet Canada-CARICOM 2023

During the relevant period, CARICOM shall have the legal capacities of a corporation and, to the extent necessary for the exercise of its functions in relation to the Summit, the privileges and immunities set out in sections 2 to 5 of Article II and Article III of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations (the Convention).

This Order will provide privileges and immunities to representatives of foreign states that are members of CARICOM, to senior officials of CARICOM, to other officials of CARICOM and officials of other international organizations and to experts invited by Canada to attend the Summit.

The privileges and immunities of these participants to the Summit entail the following:

Representatives of foreign states

During the relevant period, representatives of a foreign state who are official delegates to the Summit have, to the extent required for the exercise of their functions in relation to the Summit, the privileges and immunities set out in paragraphs 11(a) to (f) and section 12 of Article IV of the Convention, to the extent set out in sections 14 to 16 of Article IV of the Convention.

These include the following: immunity from legal process for words spoken or written and all acts performed by them in their official capacity; immunity from personal arrest or detention and from seizure of their personal baggage; inviolability (i.e. protection) of their papers and documents; and an exemption from immigration restrictions.

Senior officials

During the relevant period, senior officials of CARICOM have, to the extent required for the exercise of their functions in relation to the Summit, the privileges and immunities comparable to the privileges and immunities accorded to diplomatic agents under the Vienna Convention on Diplomatic Relations, other than duty and tax relief privileges.

Other officials

During the relevant period, other officials of CARICOM and officials of other international organizations who have been invited by Canada to the Summit have, to the extent required for the exercise of their functions in relation to the Summit, the privileges and immunities set out in paragraphs 18(a), (d) and (e) of Article V of the Convention. These include immunity from legal process for words spoken or written and all acts performed by them in their official capacity and an exemption from immigration restrictions.

Durant la période visée, la CARICOM possède la capacité juridique d'une personne morale et bénéficie, dans la mesure nécessaire à l'exercice de ses fonctions qui sont liées au Sommet, des privilèges et immunités énoncés aux sections 2 à 5 de l'article II et à l'article III de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la Convention).

Le présent décret accorde des privilèges et immunités aux représentants des États étrangers membres de la CARICOM, aux hauts fonctionnaires de la CARICOM, à d'autres fonctionnaires de la CARICOM et à des fonctionnaires d'autres organisations internationales, ainsi qu'aux experts que le Canada invite au Sommet.

Les privilèges et immunités de ces participants au Sommet sont les suivants :

Représentants d'États étrangers

Durant la période visée, les représentants des États étrangers qui sont des délégués officiels au Sommet bénéficient, dans la mesure nécessaire à l'exercice de celles de leurs fonctions qui sont liées à ce Sommet et dans la mesure précisée aux sections 14 à 16 de l'article IV de la Convention, des privilèges et immunités énoncés aux alinéas 11a) à f) et à la section 12 de l'article IV de la Convention.

Ces privilèges et immunités comprennent ce qui suit : l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs propos et leurs écrits et tous les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants; l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de bagages personnels; l'inviolabilité (c'est-à-dire la protection) de leurs papiers et de leurs documents; l'exemption relative aux exigences en matière d'immigration.

Hauts fonctionnaires

Durant la période visée, les hauts fonctionnaires de la CARICOM bénéficient, dans la mesure nécessaire à l'exercice de celles de leurs fonctions qui sont liées au Sommet, des privilèges et immunités comparables à ceux dont bénéficient les agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, à l'exception des privilèges d'exonération fiscale et douanière.

Autres fonctionnaires

Durant la période visée, les autres fonctionnaires de la CARICOM et les fonctionnaires d'autres organisations internationales que le Canada invite au Sommet bénéficient, dans la mesure nécessaire à l'exercice de celles de leurs fonctions qui sont liées à ce Sommet, des privilèges et immunités énoncés aux alinéas 18a), d) et e) de l'article V de la Convention. Ces privilèges et immunités comprennent l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs propos et leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, et une exemption relative aux exigences en matière d'immigration.

Experts

During the relevant period, experts invited by Canada to the Summit have, to the extent required for the exercise of their functions in relation to the Summit, the privileges and immunities set out in Article VI of the Convention.

Scope

- The Summit will take place in Ottawa from October 17 to 19, 2023.
- The privileges and immunities are granted, in each case, only to the extent required to exercise these individuals' functions in relation to the Summit.
- These privileges and immunities extend three days on either end of the Summit to account for the time that may be needed to enter and exit Canada.

Regulatory development

Consultation

Consultations and prepublication were not conducted, as this Order is routine in nature and facilitates participation of high-level representatives of foreign states, senior officials of CARICOM, other officials of CARICOM and officials of other international organizations and experts that have been invited by Canada to attend the Summit.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

This Order has not been the subject of public consultations on this point, as assessment of the geographic scope and subject matter of the initiative did not identify any modern treaty obligations. Given the subject matter of the Order, no rationale for Indigenous engagement or duty to consult requirements have been identified.

Instrument choice

The Order is made pursuant to subsection 5(1) of the *Foreign Missions and International Organizations Act*, which is the only instrument that is available to grant privileges and immunities to international organizations.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The privileges and immunities are being provided to facilitate the attendance of, and participation in, the Summit of representatives of foreign states, senior officials of CARICOM, other officials of CARICOM, officials of other international organizations and experts, as applicable.

Experts

Durant la période visée, les experts que le Canada invite au Sommet bénéficient, dans la mesure nécessaire à l'exercice de celles de leurs fonctions qui sont liées au Sommet, des privilèges et immunités énoncés à l'article VI de la Convention.

Portée

- Le Sommet se tiendra à Ottawa du 17 au 19 octobre 2023.
- Les privilèges et immunités sont consentis, dans chaque cas, que dans la mesure prescrite pour l'exercice des fonctions dans le cadre du Sommet.
- Les privilèges et immunités sont prolongés de trois jours avant ou après le Sommet pour tenir compte du temps qui pourrait être nécessaire pour entrer au Canada et en sortir.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Il n'y a pas eu de consultations ni de publication préalable, car ce décret est de nature courante et vise à faciliter la participation de représentants de haut niveau d'États étrangers, de hauts fonctionnaires de la CARICOM, d'autres fonctionnaires de la CARICOM, de fonctionnaires d'organisations internationales et d'experts qui ont été invités par le Canada à assister au Sommet.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Ce décret n'a pas fait l'objet de consultations publiques sur ce point, car l'évaluation de la portée géographique et de l'objet de l'initiative n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes. Compte tenu de l'objet du Décret, aucune raison justifiant la participation des Autochtones ou l'obligation de consulter n'a été relevée.

Choix de l'instrument

Le Décret est adopté en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*, qui est le seul instrument disponible pour accorder des privilèges et immunités aux organisations internationales.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les privilèges et immunités sont accordés pour faciliter la présence et la participation au Sommet de représentants d'États étrangers, de hauts fonctionnaires de la CARICOM, d'autres fonctionnaires de la CARICOM, de fonctionnaires d'autres organisations internationales et d'experts, selon le cas.

The exemption from immigration restrictions can facilitate travel to Canada to the extent required for attendance at the Summit. This does not replace the need for a visa, where one is required, but it can facilitate admission to Canada of an individual who may otherwise be inadmissible.

Nothing in this Order has the effect of providing duty or tax relief to any of the persons who would be covered by the privileges and immunities.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Order will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

This Order does not affect Canada's engagement in existing formal regulatory cooperation initiatives.

Gender-based analysis plus

Gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been considered in relation to the making of the Order and no differential impacts have been identified. To the extent the privileges and immunities provide, for example, an exemption from immigration restrictions, they are targeted, not broad. The privileges and immunities also only apply to the extent necessary for the individuals' participation in the Summit.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Where a summit involving two or more states will be attended by individuals who enjoy privileges and immunities pursuant to an Order under the Act, such as this Order that is covered by the present Regulatory Impact and Analysis Statement, subsection 10.1(1) of the Act provides that the Royal Canadian Mounted Police has the primary responsibility to ensure the security for the proper functioning of such a summit.

The exemption from immigration restrictions addresses admissibility, but does not displace the need for a visa, where one is required.

The Order comes into force upon registration.

L'exemption relative aux exigences en matière d'immigration peut faciliter les déplacements au Canada dans la mesure nécessaire pour assister au Sommet. Elle ne remplace pas l'obligation d'obtenir un visa, le cas échéant, mais elle peut faciliter l'admission au Canada d'une personne qui pourrait autrement être interdite de territoire.

Aucune disposition de ce décret n'a pour effet d'accorder un allègement de droits ou de taxes aux personnes jouissant de ces privilèges et immunités.

Lentille des petites entreprises

L'analyse sous la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le Décret n'a aucune incidence sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas de changements dans les coûts administratifs pour les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Décret n'a aucune incidence sur la participation du Canada aux initiatives officielles de coopération en matière de réglementation.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les répercussions de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) ont été prises en compte au cours de l'élaboration du Décret et aucune incidence différentielle n'a été relevée. Dans la mesure où les privilèges et immunités prévoient, par exemple, une exemption relative aux exigences en matière d'immigration, le Décret reste ciblé plutôt que général. Les privilèges et immunités seront également considérés comme ne s'appliquant que dans la mesure nécessaire à la participation de ces personnes au Sommet.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Lorsqu'un sommet auquel participent au moins deux États et auquel assistent des personnes qui bénéficient de privilèges et d'immunités dans le cadre d'un décret adopté en vertu de la Loi, comme le décret visé par le présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation, le paragraphe 10.1(1) de la Loi prévoit que la Gendarmerie royale du Canada a la responsabilité première d'assurer la sécurité pour le déroulement sans heurt de ce sommet.

L'exemption relative aux exigences en matière d'immigration concerne l'admissibilité au Canada, mais ne remplace pas l'obligation d'obtenir un visa lorsqu'il est exigé.

Le Décret entre en vigueur dès son enregistrement.

Contact

Annie Lafontaine
Deputy Director
Caribbean Engagement Division
Department of Foreign Affairs, Trade and Development
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-851-0588
Email: annie.lafontaine@international.gc.ca

Personne-ressource

Annie Lafontaine
Directrice adjointe
Direction de l'Engagement avec les Caraïbes
Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du
Développement
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-851-0588
Courriel : annie.lafontaine@international.gc.ca

Registration
SOR/2023-199 September 26, 2023

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

P.C. 2023-915 September 25, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (European Union Laissez-passer)* under subsection 5(1) and paragraphs 26(1)(a)^a and (b)^a of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b.

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (European Union Laissez-passer)

Amendment

1 Subsection 52(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is amended by striking out “or” at the end of paragraph (i), by adding “or” at the end of paragraph (j) and by adding the following after paragraph (j):

(k) a laissez-passer that was issued by the European Union.

Coming into Force

2 These Regulations come into force at 00:00:01 Eastern standard time on the 60th day after the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

European Union representatives coming to Canada for a diplomatic posting or for meetings with Canadian officials must travel using their national passports. One hundred countries now accept the European Union laissez-passer

^a S.C. 2017, c. 11, s. 6

^b S.C. 2001, c. 27

¹ SOR/2002-227

Enregistrement
DORS/2023-199 Le 26 septembre 2023

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

C.P. 2023-915 Le 25 septembre 2023

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 5(1) et des alinéas 26(1)a)^a et b)^a de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (laissez-passer de l'Union européenne)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (laissez-passer de l'Union européenne)

Modification

1 Le paragraphe 52(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :

k) un laissez-passer délivré par l'Union européenne.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à 0 h 0 min 1 s, heure normale de l'Est, le soixantième jour suivant la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les représentants de l'Union européenne qui viennent au Canada pour une affectation diplomatique ou pour des rencontres avec des représentants canadiens doivent utiliser leur passeport national pour voyager. Cent pays

^a L.C. 2017, ch. 11, art. 6

^b L.C. 2001, ch. 27

¹ DORS/2002-227

for official travel. The European Union has asked Canada to allow their representatives, and accompanying family members, to enter Canada for official travel using their laissez-passers to symbolically affirm that their delegates are representing that international organization. Responding affirmatively to this request will help strengthen Canada's diplomatic relationship with the European Union.

Background

Under the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR), all foreign nationals seeking to become a temporary resident in Canada, including diplomats and official travellers, must hold a document prescribed under the IRPR, such as a passport or other acceptable travel document, that is valid for the period authorized for their stay. They must also complete the appropriate pre-travel screening for travel to Canada, such as a temporary resident visa or electronic travel authorization, which is linked to the passport or travel document they submitted with their application. Currently, European Union officials seeking to come to Canada for official visits are required to travel on their national passport.

The European Union laissez-passer is an electronic travel document with digital biometric identification information contained on a chip. It is issued to representatives and staff members of the European Union with international outreach roles, as well as their family members under certain conditions. The laissez-passer is fully compliant with international standards for travel documents, including International Civil Aviation Organization (ICAO) specifications, and is accepted for international travel to many other countries, including Canada's close partners like the United States and Australia.

Objective

The purpose of the amendments is to facilitate the travel of European Union representatives to and through Canada while on official business. By accepting the European Union laissez-passer for those seeking to become temporary residents, Canada will strengthen its diplomatic relationship with the European Union.

Description

The IRPR are amended to prescribe the European Union laissez-passer as an acceptable document that may be used by European Union representatives on official business seeking to enter Canada as temporary residents.

acceptent maintenant le laissez-passer de l'Union européenne pour les voyages officiels. L'Union européenne a demandé au Canada de permettre à ses représentants et aux membres de leur famille qui les accompagnent d'utiliser leurs laissez-passer pour entrer au Canada lorsqu'ils effectuent un voyage officiel afin de reconnaître symboliquement que ses délégués représentent cette organisation internationale. Répondre affirmativement à cette demande contribuera à renforcer les relations diplomatiques du Canada avec l'Union européenne.

Contexte

En vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR), tous les étrangers qui veulent devenir résidents temporaires au Canada, y compris les diplomates et les voyageurs officiels, doivent détenir un document prescrit par le RIPR, comme un passeport ou un autre titre de voyage acceptable et valide pour la période de séjour autorisée. Ils doivent également compléter les contrôles préembarquement appropriés pour voyager au Canada, comme un visa de résident temporaire ou une autorisation de voyage électronique, qui est lié au passeport ou au titre de voyage qu'ils ont soumis avec leur demande. À l'heure actuelle, les représentants de l'Union européenne qui souhaitent venir au Canada pour des visites officielles doivent voyager avec leur passeport national.

Le laissez-passer de l'Union européenne est un titre de voyage électronique contenant des renseignements biométriques numérisés sur une puce. Il est délivré aux représentants et aux membres du personnel de l'Union européenne qui jouent un rôle de portée internationale, ainsi qu'aux membres de leur famille selon certaines conditions. Le laissez-passer respecte parfaitement les normes internationales relatives aux titres de voyage, y compris les exigences de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), et il est accepté pour les voyages internationaux dans de nombreux autres pays, y compris de proches partenaires du Canada comme les États-Unis et l'Australie.

Objectif

Les modifications visent à faciliter les déplacements des représentants de l'Union européenne qui se rendent au Canada et qui s'y déplacent pendant qu'ils sont en service commandé. L'acceptation du laissez-passer de l'Union européenne pour ceux qui cherchent à devenir résidents temporaires renforcera les relations diplomatiques du Canada avec l'Union européenne.

Description

Le RIPR est modifié de façon à prescrire le laissez-passer de l'Union européenne comme document acceptable pouvant être utilisé dans le cadre d'activités officielles par les représentants de l'Union européenne qui veulent entrer au Canada à titre de résidents temporaires.

For official travel purposes, European Union representatives entering Canada using the laissez-passer are required to obtain a diplomatic/official temporary resident visa, issued for free for official visits. Issuance of an electronic travel authorization will not be possible when using the European Union Laissez-Passer.

For non-official purposes, such as tourism, individuals will be required to use their national passport or other acceptable travel document and obtain the appropriate document for entry to Canada, such as an electronic travel authorization. Similar to the limitations facing holders of a United Nations laissez-passer or the Organization of American States travel document, European Union laissez-passer holders will not be able to use the laissez-passer to enter Canada for non-official travel.

Regulatory development

Consultation

Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) engaged Canadian air carriers that would be impacted by the regulatory amendments to identify and take into consideration potential impacts to airline technical systems and procedures. Airlines confirmed that the impact of the changes would likely not be significant given the low volume of travellers using the European Union laissez-passer. However, consulted air carriers indicated that a two-month transition period would be needed to ensure systems and training material reflect the changes.

Based on the consultations, no opposition from stakeholders is expected, given that the coming into force gives stakeholders the requested time to implement required changes.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

No modern treaty implications are anticipated because Indigenous peoples in Canada are not impacted by the amendments.

Instrument choice

Immigration requirements for entry to Canada are prescribed by regulation, as part of the IRPR. As these amendments constitute a change to the immigration requirements set out in the IRPR, no other instrument is appropriate.

Aux fins des voyages officiels, les représentants de l'Union européenne qui entrent au Canada en utilisant le laissez-passer doivent obtenir un visa diplomatique ou officiel de résident temporaire, délivré sans frais pour les visites officielles. Il ne sera pas possible d'obtenir une autorisation de voyage électronique en utilisant le laissez-passer de l'Union européenne.

Dans le cas des voyages non officiels, à des fins de tourisme par exemple, les voyageurs devront utiliser leur passeport national ou un autre titre de voyage acceptable et obtenir le document approprié pour entrer au Canada, comme une autorisation de voyage électronique. Comme c'est le cas pour les titulaires de laissez-passer des Nations Unies ou de l'Organisation des États américains, les titulaires de laissez-passer de l'Union européenne ne pourront pas utiliser celui-ci pour effectuer des voyages non officiels au Canada.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) a consulté les transporteurs aériens canadiens qui seraient touchés par les modifications réglementaires afin de comprendre et de prendre en considération les répercussions possibles sur leurs systèmes et procédures techniques. Les transporteurs aériens ont confirmé que l'incidence des modifications ne serait probablement pas importante étant donné le faible volume de voyageurs qui utilisent le laissez-passer de l'Union européenne. Cependant, ceux qui ont été consultés ont indiqué qu'une période de transition de deux mois serait nécessaire pour modifier en conséquence les systèmes et le matériel de formation.

Compte tenu des consultations, on ne s'attend à aucune opposition de la part des intervenants, étant donné que l'entrée en vigueur des modifications donne à ces derniers le temps voulu pour mettre en œuvre les changements requis.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Les modifications ne devraient avoir aucune répercussion sur les traités modernes, puisqu'elles ne touchent pas les peuples autochtones du Canada.

Choix de l'instrument

Les exigences en matière d'immigration pour entrer au Canada sont prescrites par règlement, dans le cadre du RIPR. Étant donné que ces modifications constituent un changement aux exigences en matière d'immigration énoncées dans le RIPR, aucun autre instrument n'est approprié.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The baseline case, against which these regulatory changes must be compared, is a scenario where European Union representatives must use their personal passport to travel to and through Canada while on official business. The regulatory scenario is one where the European Union laissez-passer can be used by European Union representatives to enter Canada on official business. For the purpose of this cost-benefit analysis, the costs presented were estimated for 10 periods of 12 months.

The total costs to the Government of Canada are estimated at \$1,971,794 in present value (PV). This includes one-time transition costs to implement the amendments. These costs will be incurred in the first period of analysis. Transition activities include updating program delivery instructions and performing information technology (IT) updates. Transition costs to the Government of Canada are estimated at \$582,012 PV. The amendments require updates to IT systems managed by the Canada Border Services Agency (CBSA) and IRCC. Ongoing maintenance is necessary to support system upgrades. The total cost to the Government of Canada for ongoing system maintenance is estimated at \$1,389,782 PV.

Commercial air carriers are obliged to ensure that travelers have proper documentation for travel to Canada prior to boarding. The regulatory amendments do not alter this obligation. Air carriers will need time to update their IT systems to allow passengers to use the newly prescribed document for travelling, as well as update procedures and training material. Canadian air carriers may incur costs to update their IT systems; however, these costs are not expected to be significant as the European Union laissez-passer is already ICAO compliant and accepted for travel in many other countries.

The use of the laissez-passer to travel and enter Canada will be low volume. The European Union Delegation to Canada expects approximately 100 laissez-passers to be used for travel to Canada per year, though this number will be higher in years when Canada hosts a big event, such as the G7.

However, it is expected that these regulatory changes will further strengthen Canada's bilateral relationship with the European Union by designating the European Union laissez-passer as an acceptable travel document.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Le scénario de base qui doit être utilisé pour évaluer ces modifications réglementaires est celui où les représentants de l'Union européenne doivent utiliser leur passeport personnel pour se rendre au Canada et s'y déplacer pendant qu'ils sont en service commandé. Le scénario réglementaire prévoit l'utilisation du laissez-passer de l'Union européenne par les représentants de l'Union européenne pour entrer au Canada dans le cadre d'activités officielles. Aux fins de la présente analyse coûts-avantages, l'estimation des coûts porte sur 10 périodes de 12 mois.

Les coûts totaux pour le gouvernement du Canada sont estimés à 1 971 794 \$ en valeur actualisée. Cette somme comprend les coûts de transition ponctuels pour la mise en œuvre des modifications. Ces coûts seront engagés au cours de la première période de l'analyse. Les activités de transition comprennent la mise à jour des instructions sur l'exécution des programmes et celle des technologies de l'information (TI). Les coûts de transition pour le gouvernement du Canada sont estimés à 582 012 \$ en valeur actualisée. Les modifications ont nécessité la mise à niveau des systèmes de TI gérés par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et IRCC. Il faut assurer une maintenance continue pour soutenir les mises à niveau des systèmes. Le coût total de la maintenance continue des systèmes pour le gouvernement du Canada est estimé à 1 389 782 \$ en valeur actualisée.

Les transporteurs aériens commerciaux sont tenus de vérifier que les voyageurs possèdent les documents nécessaires pour se rendre au Canada avant l'embarquement. Les modifications réglementaires ne modifient pas cette obligation. Les transporteurs aériens auront besoin de temps pour mettre à niveau leurs systèmes de TI afin de permettre aux passagers d'utiliser le nouveau titre de voyage prescrit, ainsi que pour mettre à jour les procédures et le matériel de formation. Les transporteurs aériens canadiens pourraient devoir engager des coûts pour mettre à niveau leurs systèmes de TI, mais ces coûts ne devraient pas être importants, car le laissez-passer de l'Union européenne est déjà conforme aux normes de l'OACI et est accepté pour des voyages dans de nombreux autres pays.

L'utilisation du laissez-passer pour voyager et entrer au Canada sera faible. La Délégation de l'Union européenne au Canada s'attend à ce qu'une centaine de laissez-passer soient utilisés pour voyager au Canada chaque année. Toutefois, ce nombre devrait être plus élevé les années où le Canada sera l'hôte d'un événement important, comme le G7.

Ces modifications réglementaires devraient cependant renforcer les relations bilatérales du Canada et de l'Union européenne en désignant le laissez-passer de l'Union européenne comme titre de voyage acceptable.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the amendments will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on business and no regulatory titles are repealed or introduced.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for these amendments. These amendments are not likely to have any impact on Canadians. These regulatory changes are not expected to impact travel volumes, as European Union representatives are already able to travel to Canada using their national passport.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

These amendments come into force on the 60th day following registration. Changes to program delivery instructions will also be implemented at that time.

This period will allow impacted air carriers to update their systems with the newly prescribed European Union laissez-passer, as well as update staff training manuals to meet new processing rules.

IRCC will continue to work closely with stakeholders to monitor the implementation of the amendments. IRCC will share communication products and messaging for use by air industry stakeholders. Ongoing communication between Government and air industry will ensure that any issues or concerns are acted upon.

The CBSA will monitor the efficacy of these regulatory amendments to ensure the required system changes are properly in place and to determine if new issues or challenges emerge as a result of prescribing the laissez-passer as an acceptable travel document under the IRPR.

Lentille des petites entreprises

L'analyse effectuée selon la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les modifications n'auront pas de répercussions sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas de changement supplémentaire quant au fardeau administratif des entreprises et qu'aucun règlement ne sera abrogé ou ajouté.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été déterminée pour ces modifications. Celles-ci ne devraient avoir aucune conséquence pour les Canadiens. On ne s'attend pas à ce que ces changements réglementaires aient un effet sur le volume des voyages, puisque les représentants de l'Union européenne peuvent déjà entrer au Canada avec leur passeport national.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Ces modifications entrent en vigueur le 60^e jour suivant l'enregistrement. Des changements aux instructions sur l'exécution des programmes seront également mis en œuvre à ce moment-là.

Cette période permettra aux transporteurs aériens touchés de mettre à niveau leurs systèmes afin d'inclure le laissez-passer de l'Union européenne nouvellement prescrit, ainsi que de mettre à jour les manuels de formation du personnel en fonction des nouvelles règles de traitement.

IRCC continuera de surveiller la mise en œuvre des modifications en étroite collaboration avec les intervenants. IRCC préparera des produits de communication et des messages que pourront utiliser les intervenants de l'industrie du transport aérien. La communication continue entre le gouvernement et l'industrie du transport aérien assurera le règlement de problèmes ou de préoccupations.

L'ASFC se chargera de surveiller l'efficacité de ces modifications réglementaires afin de confirmer que les changements requis au système sont mis en place correctement et qu'il n'y a pas de nouveaux problèmes ou défis découlant de la prescription du laissez-passer comme titre de voyage acceptable en vertu du RIPR.

Contact

Saman Fradette
Director
Migration Control and Horizontal Policy
Admissibility Branch
Immigration, Refugees and Citizenship Canada
Email: Saman.Fradette@ic.gc.ca

Personne-ressource

Saman Fradette
Directrice
Contrôle de la migration et politique horizontale
Direction générale de l'admissibilité
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Courriel : Saman.Fradette@ic.gc.ca

Registration
SOR/2023-200 September 27, 2023

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List*^b under subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*^c;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions specified under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2023-87-09-01 Amending the Domestic Substances List* under subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a.

Gatineau, September 22, 2023

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

**Order 2023-87-09-01 Amending the Domestic
Substances List**

Amendments

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

5698-98-6 N

1815601-65-0 N-P

2763070-25-1 N-P

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

^c SOR/2005-247

¹ SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2023-200 Le 27 septembre 2023

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que les substances qui sont ajoutées par le présent arrêté sur la *Liste intérieure*^b en application du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure à celle fixée par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*^c;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2023-87-09-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 22 septembre 2023

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault

**Arrêté 2023-87-09-01 modifiant la Liste
intérieure**

Modifications

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

5698-98-6 N

1815601-65-0 N-P

2763070-25-1 N-P

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

^c DORS/2005-247

¹ DORS/94-311

2 Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:**2 La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

19489-7 N	Fatty acids, plant-based oil, conjugated, maleated Acides gras d'huile végétale conjugués, maléatés
19670-8 N-P	2-Propenoic acid, 2-methyl-, alkyl ester, polymer with dodecyl 2-methyl-2-propenoate, 2-hydroxyethyl 2-methyl-2-propenoate and methyl 2-methyl-2-propenoate 2-Méthylprop-2-énoate d'alkyle, polymérisé avec du 2-méthylprop-2-énoate de dodécyle, du 2-méthylprop-2-énoate de 2-hydroxyéthyle et du 2-méthylprop-2-énoate de méthyle
19671-9 N	Alkanoic acid, 12-hydroxy-, compound with heteromonocycle polymer with <i>N</i> ¹ -(2-aminoalkyl)-1, alkylamine, 12-hydroxyoctadecanoic acid, 2-oxepanone and tetrahydro-2 <i>H</i> -heteromonocycle Acide 12-hydroxyalcanoïque, composé avec un hétéromonocycle polymérisé avec une <i>N</i> ¹ -(2-aminoalkyl)alkyl-1-amine, de l'acide 12-hydroxyoctadécanoïque, de l'oxépan-2-one et un tétrahydro-2 <i>H</i> -hétéromonocycle
19674-2 N-P	2-Propenoic acid, 2-methyl, alkyl ester, polymer with butyl 2-propenoate, 2-hydroxyethyl 2-methyl-2-propenoate, 2-hydroxyethyl 2-propenoate and methyl 2-methyl-2-propenoate 2-Méthylprop-2-énoate d'alkyle, polymérisé avec du prop-2-énoate de butyle, du 2-méthylprop-2-énoate de 2-hydroxyéthyle, du prop-2-énoate de 2-hydroxyéthyle et du 2-méthylprop-2-énoate de méthyle
19676-4 N-P	2-Propenoic acid, polymer with 2-hydroxyalkyl 2-propenoate and α -(alkylalkenyl)- ω -hydroxypoly(oxy-1,2-ethanediyl), graft Acide prop-2-énoïque, polymérisé avec du prop-2-énoate de 2-hydroalkyle et de l' α -(alkylalcène)- ω -hydroxypoly(oxyéthane-1,2-diyle), greffé
19677-5 N-P	2-Ethyl-2-(hydroxymethyl)propane-1,3-diol polymer with 2,2-dimethylpropane-1,3-diol, benzene-1,4-dicarboxylic acid and ethane-1,2-diol, 2-hydroxy-3-[(alkanoyl)oxy]propyl ester 2-Éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol, polymérisé avec du 2,2-diméthylpropane-1,3-diol, de l'acide téréphtalique et de l'éthane-1,2-diol, ester de 2-hydroxy-3-[(alkanoyl)oxy]propyle

Coming into Force**Entrée en vigueur****3 This Order comes into force on the day on which it is registered.****3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.****N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following SOR/2023-201, *Order 2023-112-09-01 Amending the Domestic Substances List.*****N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la suite du DORS/2023-201, *Arrêté 2023-112-09-01 modifiant la Liste intérieure.***

Registration

SOR/2023-201 September 27, 2023

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 112(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of the living organisms referred to in the annexed Order;

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those living organisms have been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*^b;

Whereas the period for assessing the information under section 108 of that Act has expired;

And whereas no conditions specified under paragraph 109(1)(a) of that Act in respect of those living organisms are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2023-112-09-01 Amending the Domestic Substances List* under subsection 112(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a.

Gatineau, September 22, 2023

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

Order 2023-112-09-01 Amending the Domestic Substances List

Amendments

1 Part 5 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Organisms/Organismes”:

Recombinant and non-replicative adeno-associated virus serotype 8 (rAAV8) expressing a humanized anti-vascular endothelial growth factor (VEGF) antibody fragment (RGX-314) N

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/2005-248

¹ SOR/94-311

Enregistrement

DORS/2023-201 Le 27 septembre 2023

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'alinéa 112(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant les organismes vivants visés par l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que ces organismes vivants ont été fabriqués ou importés par la personne qui a fourni les renseignements prévus par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*^b;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 108 de cette loi est expiré;

Attendu que les organismes vivants ne sont assujettis à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 109(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 112(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2023-112-09-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 22 septembre 2023

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault

Arrêté 2023-112-09-01 modifiant la Liste intérieure

Modifications

1 La partie 5 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, sous l'intertitre « Organisms/Organismes », selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Virus adéno-associé de sérotype 8 recombinant et non répliquatif (rAAV8) exprimant un fragment d'anticorps humanisé anti-facteur de croissance de l'endothélium vasculaire (VEGF) [RGX-314] N

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/2005-248

¹ DORS/94-311

Recombinant human Herpes Simplex Virus encoding human Granulocyte Macrophage Colony-Stimulating Factor and the Gibbon Ape Leukaemia Virus surface GlycoProtein with R-sequence deleted N

2 Part 7 of the List is amended by adding the following in numerical order:

19669-7 N

Adeno-associated viral vector serotype 9 containing the human MECP2 gene

Vecteur dérivé du virus adéno-associé de sérotype 9 contenant le gène MECP2 humain

Virus de l'herpès simplex humain recombinant codant pour le facteur de stimulation des granulocytes et des macrophages humain et la glycoprotéine de surface du virus de la leucémie du gibbon dont la séquence R est supprimée N

2 La partie 7 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

The Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) assessed information on 12 substances (9 chemicals and polymers and 3 living organisms) and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, as set out in the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA). Therefore, under the authority of sections 87 and 112 of CEPA, the Minister of the Environment (the Minister) is adding these 12 substances to the *Domestic Substances List*.

Background

Assessment of substances new to Canada

Substances that are not on the *Domestic Substances List* are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements set out in sections 81, 83, 106 and 108 of CEPA, as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. CEPA and these regulations ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace are assessed to identify potential risks to the environment and human health, and that appropriate control measures are taken, if deemed necessary.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

Le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements concernant 12 substances (9 substances chimiques et polymères et 3 organismes vivants) et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription sur la *Liste intérieure*, tels qu'ils sont établis dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE]. Par conséquent, le ministre de l'Environnement (le ministre) inscrit ces 12 substances sur la *Liste intérieure* en vertu des articles 87 et 112 de la LCPE.

Contexte

Évaluation des substances nouvelles au Canada

Les substances qui ne figurent pas sur la *Liste intérieure* sont considérées comme étant nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation. Ces exigences sont exprimées aux articles 81, 83, 106 et 108 de la LCPE, ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. La LCPE et ces règlements font en sorte que les substances nouvelles commercialisées au Canada soient évaluées afin d'identifier les risques éventuels pour l'environnement ou la santé humaine et pour que les mesures de contrôle appropriées soient mises en place, si cela est jugé nécessaire.

For more information on the thresholds and scope of these regulations, please see section 1 in the [Guidance document for the New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#) and section 2 of the [Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Organisms](#).

Domestic Substances List

The *Domestic Substances List* (SOR/94-311) provides an [inventory of substances](#) in the Canadian marketplace. It was originally published in the *Canada Gazette*, Part II, in 1994. The current structure of the *Domestic Substances List* was established in 2001 ([Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List \[PDF, 2.1 MB\]](#) [SOR/2001-214]), and amended in 2012 ([Order 2012-87-09-01 Amending the Domestic Substances List](#) [SOR/2012-229]). The *Domestic Substances List* is amended, on average, 14 times per year to add, update or delete substances.

The *Domestic Substances List* includes eight parts:

- Part 1 Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 2, 3 or 4 that are identified by their Chemical Abstracts Service (CAS)¹ Registry Numbers or their Substance Identity Numbers assigned by the Department of the Environment and the names of the substances.
- Part 2 Sets out chemicals and polymers subject to Significant New Activity (SNAc) requirements that are identified by their CAS Registry Numbers.
- Part 3 Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 4, that are identified by their masked names² and their Confidential Substance Identity Numbers (also referred to as Confidential Accession Numbers [CANs]) assigned by the Department of the Environment.
- Part 4 Sets out chemicals and polymers subject to SNAc requirements that are identified by their masked names and their CANs.

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

² Masked names are regulated under the [Masked Name Regulations](#) and are created to protect confidential business information.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les seuils et la portée des règlements, veuillez consulter la section 1 du [Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#) et la section 2 des [Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : Organismes](#).

Liste intérieure

La *Liste intérieure* (DORS/94-311) est une [liste de substances](#) commercialisées au Canada, initialement publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en 1994. La structure courante de la *Liste intérieure* a été établie en 2001 ([Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure \[PDF, 2,1 Mo\]](#) [DORS/2001-214]) et modifiée en 2012 ([Arrêté 2012-87-09-01 modifiant la Liste intérieure](#) [DORS/2012-229]). La *Liste intérieure* est modifiée en moyenne 14 fois par année afin d'y inscrire, de mettre à jour ou de radier des substances.

La *Liste intérieure* est composée des huit parties suivantes :

- Partie 1 Substances chimiques et polymères non visés aux parties 2, 3 ou 4 et désignés par leur numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement CAS)¹ ou par leur numéro d'identification de substance attribué par le ministère de l'Environnement et leur dénomination spécifique.
- Partie 2 Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux nouvelles activités (NAc) qui sont désignés par leur numéro d'enregistrement CAS.
- Partie 3 Substances chimiques et polymères non visés à la partie 4 et désignés par leur dénomination maquillée² et leur numéro d'identification confidentielle (NIC) attribué par le ministère de l'Environnement.
- Partie 4 Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux exigences réglementaires ou si elle est nécessaire aux rapports à fournir au gouvernement du Canada lorsque ceux-ci sont exigés en vertu de la loi ou d'une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

² Les dénominations maquillées sont réglementées dans le [Règlement sur les dénominations maquillées](#) et sont créées dans le but de protéger les renseignements commerciaux à caractère confidentiel.

- Part 5 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 6, 7 or 8, that are identified by their American Type Culture Collection (ATCC) numbers, International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB) numbers or specific substance names.
- Part 6 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAC requirements that are identified by their ATCC numbers, IUBMB numbers or specific substance names.
- Part 7 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 8, that are identified by their masked names and their CANs.
- Part 8 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAC requirements that are identified by their masked names and their CANs.

Adding substances to the Domestic Substances List

Chemicals or polymers must be added to the *Domestic Substances List* under section 66 of CEPA if they were manufactured in, or imported into, Canada by any person (individual or corporation) between January 1, 1984, and December 31, 1986, in a quantity greater than or equal to 100 kg in any one calendar year or if during this period, they were in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada.

Living organisms must be added to the *Domestic Substances List* under section 105 of CEPA if they were manufactured in, or imported into, Canada by any person between January 1, 1984, and December 31, 1986, and if, during this period, they entered or were released into the environment without being subject to conditions under an Act of Parliament or the legislature of a province.

In addition, new substances must be added to the *Domestic Substances List* under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of CEPA within 120 days after the following criteria have been met:

- the Minister has been provided with the regulatory information regarding the substance. The information to be provided is set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*;
- the period prescribed under section 83 or 108 of CEPA for the assessment of the information submitted for the substance has expired;

- Partie 5 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés aux parties 6, 7 ou 8 et désignés par leur numéro de l'American Type Culture Collection (ATCC), leur numéro de l'Union internationale de biochimie et de biologie moléculaire (UIBBM) ou par leur dénomination spécifique.
- Partie 6 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur numéro de l'ATCC, leur numéro de l'UIBBM ou par leur dénomination spécifique.
- Partie 7 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés à la partie 8 et désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.
- Partie 8 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.

Inscription de substances sur la Liste intérieure

Selon l'article 66 de la LCPE, une substance chimique ou un polymère doit être inscrit sur la *Liste intérieure* si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, cette substance chimique ou ce polymère a été fabriqué ou importé au Canada par une personne (physique ou morale) en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile ou si, pendant cette période, cette substance chimique ou ce polymère a été commercialisé ou a été utilisé à des fins de fabrication commerciale au Canada.

Un organisme vivant doit être inscrit sur la *Liste intérieure* aux termes de l'article 105 de la LCPE si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, il a été fabriqué ou importé au Canada par une personne et si, pendant cette période, il a pénétré dans l'environnement ou y a été rejeté sans être assujéti à des conditions fixées aux termes de toute loi fédérale ou d'une loi provinciale.

De plus, selon les paragraphes 87(1), 87(5) ou 112(1) de la LCPE, une substance doit être inscrite sur la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- le ministre a reçu les renseignements réglementaires concernant la substance. Les renseignements à fournir sont énoncés dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*;
- le délai prévu en vertu des articles 83 ou 108 de la LCPE pour l'évaluation des renseignements soumis relativement à la substance est expiré;

- the substance is not subject to any conditions imposed under paragraph 84(1)(a) or 109(1)(a) of CEPA on its import or manufacture; and
- for additions under subsection 87(1), the ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into Canada in excess of the prescribed quantity by the person who provided the information; for additions under subsection 112(1), the ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into Canada by the person who provided the information.

Adding 12 substances to the Domestic Substances List

The ministers assessed information on 12 substances (9 chemicals and polymers and 3 living organisms) new to Canada and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of CEPA. These 12 substances are therefore being added to the *Domestic Substances List* and, as a result, are no longer subject to the [New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#) nor to the [New Substances Notification Regulations \(Organisms\)](#).

Objective

The objective of *Order 2023-87-09-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2023-87-09-01) is to add nine substances to the *Domestic Substances List*.

The objective of *Order 2023-112-09-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2023-112-09-01) is to add three living organisms to the *Domestic Substances List*.

Order 2023-87-09-01 and Order 2023-112-09-01 (the orders) are expected to facilitate access to 12 substances for businesses, as the substances are no longer subject to requirements under subsection 81(1) or 106(1) of CEPA.

Description

Order 2023-87-09-01 is made under subsections 87(1) and 87(5) of CEPA to add nine chemicals and polymers to the *Domestic Substances List*:

- three substances identified by their CAS Registry Numbers are added to Part 1 of the *Domestic Substances List*; and
- six substances identified by their masked names and their CANs are added to Part 3 of the *Domestic Substances List*.

- la substance n'est assujettie à aucune condition aux termes des alinéas 84(1)a) ou 109(1)a) de la LCPE relativement à son importation ou à sa fabrication;
- pour les inscriptions en vertu du paragraphe 87(1), les ministres sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada en une quantité supérieure à la quantité fixée par règlement par la personne qui a fourni les renseignements; pour les inscriptions en vertu du paragraphe 112(1), les ministres sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada par la personne qui a fourni les renseignements.

Inscription de 12 substances sur la Liste intérieure

Les ministres ont évalué les renseignements concernant 12 substances (9 substances chimiques et polymères et 3 organismes vivants) nouvelles au Canada et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription sur la *Liste intérieure*, en vertu des paragraphes 87(1), 87(5) ou 112(1) de la LCPE. Ces 12 substances sont par conséquent inscrites sur la *Liste intérieure*, et ne sont donc plus assujetties au [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#) ni au [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(organismes\)](#).

Objectif

L'objectif de l'*Arrêté 2023-87-09-01 modifiant la Liste intérieure* (Arrêté 2023-87-09-01) est d'inscrire neuf substances sur la *Liste intérieure*.

L'objectif de l'*Arrêté 2023-112-09-01 modifiant la Liste intérieure* (Arrêté 2023-112-09-01) est d'inscrire trois organismes vivants sur la *Liste intérieure*.

L'Arrêté 2023-87-09-01 et l'Arrêté 2023-112-09-01 (les arrêtés) devraient faciliter l'accès à 12 substances pour l'industrie puisqu'elles ne sont désormais plus assujetties aux exigences du paragraphe 81(1) ou 106(1) de la LCPE.

Description

L'Arrêté 2023-87-09-01 est pris en vertu des paragraphes 87(1) et 87(5) de la LCPE pour inscrire neuf substances chimiques et polymères sur la *Liste intérieure* :

- trois substances désignées par leur numéro d'enregistrement CAS sont inscrites à la partie 1 de la *Liste intérieure*;
- six substances désignées par leur dénomination maquillée et leur NIC sont inscrites à la partie 3 de la *Liste intérieure*.

Order 2023-112-09-01 is made pursuant to subsection 112(1) of CEPA to add three living organisms to the *Domestic Substances List*:

- two living organisms identified by their specific substance name are added to Part 5 of the *Domestic Substances List*; and
- one living organism identified by its masked name and its CAN is added to Part 7 of the *Domestic Substances List*.

Regulatory development

Consultation

As CEPA does not prescribe any public comment period before adding a substance to the *Domestic Substances List*, no consultation period for the orders was deemed necessary.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The assessment of modern treaty implications made in accordance with the [Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation](#) concluded that orders amending the *Domestic Substances List* do not introduce any new regulatory requirements and, therefore, do not result in any impact on modern treaty rights or obligations.

Instrument choice

Under CEPA, the Minister is required to add a substance to the *Domestic Substances List* when it is determined to meet the criteria for addition. Orders amending the *Domestic Substances List* are the only regulatory instruments that allow the Minister to comply with these obligations.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Adding 12 substances to the *Domestic Substances List* is administrative in nature. The orders do not impose any regulatory requirements on businesses and, therefore, do not result in any incremental compliance costs for stakeholders or enforcement costs for the Government of Canada. Adding substances to the *Domestic Substances List* is a federal obligation under section 87 or 112 of CEPA that is triggered once a substance meets the criteria for addition.

Small business lens

The assessment of the [small business lens](#) concluded that the orders have no impact on small businesses, as they

L'Arrêté 2023-112-09-01 est pris en vertu du paragraphe 112(1) de la LCPE pour inscrire trois organismes vivants sur la *Liste intérieure* :

- deux organismes vivants désignés par leur dénomination spécifique sont inscrits à la partie 5 de la *Liste intérieure*;
- un organisme vivant désigné par sa dénomination maquillée et son NIC est inscrit à la partie 7 de la *Liste intérieure*.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Dans la mesure où la LCPE ne prescrit aucune période de consultation publique préalablement à l'inscription d'une substance sur la *Liste intérieure*, aucune consultation n'a été jugée nécessaire pour les arrêtés.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

L'évaluation des obligations relatives aux traités modernes effectuée conformément à la [Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes](#) a conclu que les arrêtés modifiant la *Liste intérieure* n'introduisent aucune nouvelle exigence réglementaire et n'auront donc pas d'impacts sur les droits issus de traités modernes ni sur les obligations connexes.

Choix de l'instrument

Aux termes de la LCPE, lorsqu'il est établi qu'une substance satisfait aux critères relatifs à son inscription, le ministre doit l'inscrire sur la *Liste intérieure*. Un arrêté modifiant la *Liste intérieure* est le seul texte réglementaire disponible pour que le ministre se conforme à ces obligations.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

L'inscription des 12 substances sur la *Liste intérieure* est de nature administrative. Les arrêtés n'imposent aucune exigence réglementaire à l'industrie et, par conséquent, n'entraînent aucun coût de conformité supplémentaire pour les parties prenantes ou de coût d'application au gouvernement du Canada. L'inscription de substances sur la *Liste intérieure* représente une obligation fédérale aux termes de l'article 87 ou 112 de la LCPE, amorcée lorsqu'une substance satisfait aux critères d'inscription sur la *Liste intérieure*.

Lentille des petites entreprises

L'évaluation de la [lentille des petites entreprises](#) a permis de conclure que les arrêtés n'auront pas d'impact sur les

do not impose any administrative or compliance costs on businesses.

One-for-one rule

The assessment of the [one-for-one rule](#) concluded that the rule does not apply to the orders, as there is no impact on industry.

Regulatory cooperation and alignment

There are no international agreements or obligations directly associated with the orders.

Strategic environmental assessment

In accordance with the [Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals](#), a preliminary scan of additions to the *Domestic Substances List* concluded that a strategic environmental assessment is not required for the orders.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the orders.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The orders are now in force. Developing an implementation plan is not required when adding substances to the *Domestic Substances List*. The orders do not constitute an endorsement from the Government of Canada of the substances to which they relate, nor an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to these substances or to activities involving them.

Compliance and enforcement

Where a person has questions concerning their obligation to comply with an order, believes that they may be out of compliance, or would like to request a pre-notification consultation, they are encouraged to contact the Substances Management Information Line at substances@ec.gc.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), or 819-938-3232 (outside of Canada).

The orders are made under the authority of CEPA, which is enforced in accordance with the [Canadian Environmental Protection Act: compliance and enforcement policy](#). In instances of non-compliance, consideration is

petites entreprises, car ceux-ci n'imposent pas de coûts de conformité ni de coûts administratifs pour les entreprises.

Règle du « un pour un »

L'évaluation de la [règle du « un pour un »](#) a permis de conclure que celle-ci ne s'applique pas aux arrêtés, car ceux-ci n'ont pas d'incidence sur l'industrie.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Il n'y a pas d'obligations ni d'accords internationaux directement liés aux arrêtés.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes](#), une évaluation préliminaire des adjonctions à la *Liste intérieure* a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise pour les arrêtés.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun impact relativement à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été identifié pour les arrêtés.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les arrêtés sont maintenant en vigueur. Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre lorsque des substances sont inscrites sur la *Liste intérieure*. Les arrêtés ne constituent ni une approbation du gouvernement du Canada à l'égard des substances auxquelles ils sont associés, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à ces substances ou à des activités les concernant.

Conformité et application

Si une personne a des questions concernant son obligation de se conformer aux dispositions d'un arrêté, si elle se croit en situation de non-conformité ou si elle veut demander une consultation avant déclaration, elle est invitée à communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances par courriel à substances@ec.gc.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

Les arrêtés sont pris sous le régime de la LCPE, qui est appliquée conformément à la [Loi canadienne sur la protection de l'environnement : politique d'observation et d'application](#). En cas de non-conformité, les facteurs

given to factors such as the nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with CEPA and its regulations, and consistency in enforcement when deciding which enforcement measures to take. Suspected violations can be reported to the Enforcement Branch of the Department of the Environment by email at enviroinfo@ec.gc.ca.

Contact

Kwasi Nyarko
Director
Regulatory Operations, Policy and Emerging Sciences
Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Fax: 819-938-5212
Email: substances@ec.gc.ca

comme la nature de l'infraction présumée, l'efficacité des efforts pour obtenir la conformité avec la LCPE et les règlements connexes et la cohérence dans l'application sont pris en considération au moment du choix des mesures d'application de la loi. Les infractions présumées peuvent être signalées à la Direction générale de l'application de la loi du ministère de l'Environnement par courriel à enviroinfo@ec.gc.ca.

Personne-ressource

Kwasi Nyarko
Directeur
Division des opérations réglementaires, politiques et sciences émergentes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Ligne d'information de la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-938-5212
Courriel : substances@ec.gc.ca

Registration

SOR/2023-202 September 27, 2023

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*^a, established the Canadian Hatching Egg Producers (“the Agency”) under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas the Agency has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas, under section 6^d of the schedule to that Proclamation, the Agency has applied the allocation system set out in Schedule “B” annexed to the Federal Provincial Agreement for Broiler Hatching Eggs;

Whereas the proposed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Farm Products Agencies Act* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that the Agency is authorized to implement;

Therefore, Canadian Hatching Egg Producers makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Farm Products Agencies Act* under paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 5(1) of the schedule to the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*^a.

Ottawa, September 26, 2023

Enregistrement

DORS/2023-202 Le 27 septembre 2023

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, la gouverneure en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que, conformément à l’article 6^d de l’annexe de cette proclamation, cet office a appliqué le système de contingentement prévu à l’annexe B de l’Entente fédérale-provinciale sur les œufs d’incubation de poulet de chair;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les offices des produits agricoles* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, conformément à l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)(f) de la même loi;

Attendu que, en application de l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet de règlement,

À ces causes, en vertu de l’alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 5(1) de l’annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada*^c, Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada prennent le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les offices des produits agricoles*, ci-après.

Ottawa, le 26 septembre 2023

^a SOR/87-40; SOR/2007-196 (Sch., s. 1)

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/87-544 (Sch., s. 3)

^e S.C. 1993, c.3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/87-40; DORS/2007-196, ann., art. 1

^d DORS/87-544, ann., art. 3

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Farm Products Agencies Act

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les offices des produits agricoles

Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations

Règlement des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement

1 The schedule to the *Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations*¹ is replaced by the schedule set out in Schedule 1 to these Regulations.

1 L'annexe du *Règlement des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

Regulations Amending the Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations

Règlement modifiant le Règlement des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement

2 Schedule 2 to the *Regulations Amending the Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations*² is replaced by the Schedule 2 set out in Schedule 2 to these Regulations.

2 L'annexe 2 du *Règlement modifiant le Règlement des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement*² est remplacée par l'annexe 2 figurant à l'annexe 2 du présent règlement.

Coming into Force

Entrée en vigueur

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

¹ SOR/87-209; SOR/2008-8, s. 1

² SOR/2023-108

¹ DORS/87-209; DORS/2008-8, art. 1

² DORS/2023-108

SCHEDULE 1

(Section 1)

SCHEDULE

(Subsection 2(1) and sections 5 and 6)

Limits for Broiler Hatching Eggs**Effective During the Period Beginning on January 1, 2023 and Ending on December 31, 2023**

Item	Province	Number of Broiler Hatching Eggs	
		Column I	Column II
		Interprovincial and Intraprovincial Trade	Export Trade
1	Ontario	289,643,181	0
2	Quebec	233,576,096	0
3	Manitoba	39,075,891	0
4	British Columbia	127,446,667	0
5	Saskatchewan	33,082,496	0
6	Alberta	92,279,099	0

ANNEXE 1

(article 1)

ANNEXE

(paragraphe 2(1) et articles 5 et 6)

Limites d'œufs d'incubation de poulet de chair**Pour la période commençant le 1^{er} janvier 2023 et se terminant le 31 décembre 2023**

Article	Province	Nombre d'œufs d'incubation de poulet de chair	
		Colonne I	Colonne II
		Commerce interprovincial et intraprovincial	Commerce d'exportation
1	Ontario	289 643 181	0
2	Québec	233 576 096	0
3	Manitoba	39 075 891	0
4	Colombie-Britannique	127 446 667	0
5	Saskatchewan	33 082 496	0
6	Alberta	92 279 099	0

SCHEDULE 2

(Section 2)

SCHEDULE 2

(Subsection 1(2))

SCHEDULE

(Subsection 2(1) and sections 5 and 6)

Limits for Broiler Hatching Eggs

Effective During the Period Beginning on January 1, 2024 and Ending on December 31, 2024

Item	Province	Number of Broiler Hatching Eggs	
		Column I	Column II
		Interprovincial and Intraprovincial Trade	Export Trade
1	Ontario	299,855,311	0
2	Quebec	241,732,972	0
3	Manitoba	40,453,744	0
4	British Columbia	131,940,555	0
5	Saskatchewan	34,249,015	0
6	Alberta	95,532,946	0

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Regulations.)*

The amendments establish the final 2023 and the revised 2024 limits for broiler hatching eggs in the signatory provinces.

ANNEXE 2

(article 2)

ANNEXE 2

(paragraphe 1(2))

ANNEXE

(paragraphe 2(1) et articles 5 et 6)

Limites d'œufs d'incubation de poulet de chair

Pour la période commençant le 1^{er} janvier 2024 et se terminant le 31 décembre 2024

Article	Province	Nombre d'œufs d'incubation de poulet de chair	
		Colonne I	Colonne II
		Commerce interprovincial et intraprovincial	Commerce d'exportation
1	Ontario	299 855 311	0
2	Québec	241 732 972	0
3	Manitoba	40 453 744	0
4	Colombie-Britannique	131 940 555	0
5	Saskatchewan	34 249 015	0
6	Alberta	95 532 946	0

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)*

Les modifications fixent les limites finales pour l'année 2023 et les limites révisées pour l'année 2024 d'œufs d'incubation de poulet de chair applicables dans les provinces signataires.

Registration SOR/2023-203 September 29, 2023

BROADCASTING ACT

Whereas, under subsection 10(3)^a of the *Broadcasting Act*^b, a copy of the proposed *Online Undertakings Registration Regulations*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 20, 2023, and a reasonable opportunity was given to persons carrying on broadcasting undertakings and other interested persons to make representations to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission with respect to the proposed Regulations;

Therefore, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission makes the annexed *Online Undertakings Registration Regulations* under subsection 10(1)^c of the *Broadcasting Act*^b.

Gatineau, September 27, 2023

Claude Doucet
Secretary General
Canadian Radio-television and Telecommunications
Commission

Online Undertakings Registration Regulations

Interpretation

Definition of operator

1 In these Regulations, **operator** means a person who carries on an online undertaking to which the *Broadcasting Act* applies.

Registration

Registration return

2 An operator must register their online undertaking by submitting to the Commission, within 30 days after the day on which they begin to carry on the undertaking, a registration return that contains the following information:

- (a) the online undertaking's name;
- (b) the operator's name, mailing address, phone number and email address;

^a S.C. 2023, c. 8, s. 10(10)

^b S.C. 1991, c. 11

^c S.C. 2023, c. 8, s. 10

Enregistrement DORS/2023-203 Le 29 septembre 2023

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

Attendu que, conformément au paragraphe 10(3)^a de la *Loi sur la radiodiffusion*^b, le projet de règlement intitulé *Règlement sur l'enregistrement des entreprises en ligne*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la partie I de la *Gazette du Canada* le 20 mai 2023 et que les exploitants d'entreprises de radiodiffusion et autres intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes,

À ces causes, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, en vertu du paragraphe 10(1)^c de la *Loi sur la radiodiffusion*^b, prend le *Règlement sur l'enregistrement des entreprises en ligne*, ci-après.

Gatineau, le 27 septembre 2023

Le secrétaire général du Conseil de la radiodiffusion
et des télécommunications canadiennes
Claude Doucet

Règlement sur l'enregistrement des entreprises en ligne

Définition

Définition d'exploitant

1 Dans le présent règlement, **exploitant** s'entend de la personne qui exploite une entreprise en ligne assujettie à la *Loi sur la radiodiffusion*.

Enregistrement

Déclaration d'enregistrement

2 L'exploitant enregistre son entreprise en ligne en déposant auprès du Conseil une déclaration d'enregistrement, contenant les renseignements ci-après, dans les trente jours suivant la date à laquelle il commence à exploiter l'entreprise :

- a) le nom de l'entreprise en ligne;
- b) les nom, adresse postale, numéro de téléphone et adresse de courriel de l'exploitant;

^a L.C. 2023, ch. 8, par. 10(10)

^b L.C. 1991, ch. 11

^c L.C. 2023, ch. 8, art. 10

(c) if different than the contact information filed under paragraph (b), contact information for a contact person for the operator, such as their name, title, mailing address, phone number and email address;

(d) the place where the operator is incorporated or otherwise formed, if any, and the location of their head office; and

(e) the broadcasting services offered by the online undertaking.

Request for additional information

3 (1) If it appears to the Commission that a registration return is incorrect or incomplete, the Commission may request that the operator submit any information that is necessary to correct or complete the registration return.

Submission of additional information

(2) The operator must submit the requested information to the Commission as soon as feasible.

Updates to registration return

4 An operator must notify the Commission of any change to information previously submitted by submitting the updated information within 30 days after the day on which the change occurs.

Request for deregistration

5 (1) An operator must submit a request to deregister their online undertaking within 30 days after the day on which they cease to carry on the undertaking.

Deregistration

(2) An online undertaking may be deregistered if, after an attempt to contact the operator using the information on file, the Commission is unable to verify that the operator continues to carry on the undertaking.

Electronic submission

6 All information that is submitted under these Regulations must be submitted electronically in the format specified by the Commission.

Transitional Provision

Registration deadline — existing undertaking

7 If an operator began carrying on an online undertaking before the day on which these Regulations come into force, the operator must register the undertaking by submitting to the Commission, within 60 days after that day, a registration return that contains the information referred to in section 2.

(c) dans la mesure où elles sont différentes des coordonnées visées à l'alinéa b), les coordonnées de la personne-ressource de l'exploitant, notamment son nom, titre, adresse postale, numéro de téléphone et adresse de courriel;

(d) le lieu où l'exploitant est constitué ou formé, le cas échéant, et le lieu où se trouve son siège social;

(e) les services de radiodiffusion offerts par l'entreprise en ligne.

Demande de renseignements supplémentaires

3 (1) Si le Conseil est d'avis que la déclaration d'enregistrement est inexacte ou incomplète, il peut demander à l'exploitant de lui fournir des renseignements supplémentaires afin de la corriger ou de la compléter.

Fourniture des renseignements supplémentaires

(2) L'exploitant fournit au Conseil les renseignements demandés dès que possible.

Mise à jour de la déclaration d'enregistrement

4 L'exploitant est tenu d'aviser le Conseil de tout changement apporté aux renseignements fournis précédemment en fournissant les renseignements à jour dans les trente jours suivant la date du changement.

Demande de radiation

5 (1) L'exploitant dépose une demande de radiation de l'entreprise en ligne dans les trente jours suivant la date à laquelle il cesse de l'exploiter.

Radiation

(2) L'entreprise en ligne peut être radiée si, après avoir tenté de communiquer avec l'exploitant en utilisant les renseignements au dossier, le Conseil est incapable de vérifier que l'exploitant continue d'exploiter l'entreprise.

Fourniture par voie électronique

6 Tout renseignement à fournir en application du présent règlement doit l'être par voie électronique, en la forme déterminée par le Conseil.

Disposition transitoire

Délai d'enregistrement — entreprise existante

7 L'exploitant qui exploitait son entreprise en ligne avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement l'enregistre en déposant auprès du Conseil une déclaration d'enregistrement contenant les renseignements prévus à l'article 2 dans les soixante jours suivant cette date.

Coming into Force

Registration

8 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The *Online Undertakings Registration Regulations* give effect to the determination of the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission to make regulations, pursuant to subsection 10(1) of the *Broadcasting Act*, respecting the registration of broadcasting undertakings with the Commission. The Regulations require persons who carry on an online undertaking to which the *Broadcasting Act* applies to register their online undertaking with the Commission. The Regulations also require that the information submitted upon registration be kept up to date and that a request to deregister the online undertaking be made within 30 days after the day on which the online undertaking ceases to be carried on.

Entrée en vigueur

Enregistrement

8 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

Le *Règlement sur l'enregistrement des entreprises en ligne* donne effet à la décision du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes de prendre un règlement, conformément au paragraphe 10(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, concernant l'enregistrement des entreprises de radiodiffusion auprès du Conseil. Le Règlement exige que les personnes qui exploitent une entreprise en ligne à laquelle s'applique la *Loi sur la radiodiffusion* les enregistrent auprès du Conseil. Le Règlement exige également que les renseignements fournis lors de l'enregistrement soient tenus à jour et qu'une demande de radiation de l'entreprise en ligne soit présentée dans les 30 jours suivant le jour où l'entreprise en ligne cesse d'être exploitée.

Registration
SOR/2023-204 October 6, 2023

SECURITY OF INFORMATION ACT

P.C. 2023-884 September 7, 2023

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the Public Inquiry into Foreign Interference in Federal Electoral Processes and Democratic Institutions has a mandate that is primarily related to security and intelligence matters;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Security of Information Act* under section 9^a of the *Security of Information Act*^b.

Order Amending the Schedule to the Security of Information Act

Amendment

1 The schedule to the *Security of Information Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Public Inquiry into Foreign Interference in Federal Electoral Processes and Democratic Institutions
Enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédéraux

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2023-204 Le 6 octobre 2023

LOI SUR LA PROTECTION DE L'INFORMATION

C.P. 2023-884 Le 7 septembre 2023

Attendu que la gouverneure en conseil estime que les fonctions de l'Enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédéraux sont principalement liées à des questions de sécurité et de renseignement,

À ces causes, sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 9^a de la *Loi sur la protection de l'information*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la protection de l'information*, ci-après.

Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la protection de l'information

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur la protection de l'information*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédéraux
Public Inquiry into Foreign Interference in Federal Electoral Processes and Democratic Institutions

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2003, c. 22, par. 224(z.76)

^b R.S., c. O-5; S.C. 2001, c. 41, s. 25

¹ R.S., c. O-5; S.C. 2001, c. 41, s. 25

^a L.C. 2003, ch. 22, al. 224z.76)

^b L.R., ch. O-5; L.C. 2001, ch. 41, art. 25

¹ L.R., ch. O-5; L.C. 2001, ch. 41, art. 25

Registration
SOR/2023-205 October 6, 2023

CANADA EVIDENCE ACT

P.C. 2023-885 September 7, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Canada Evidence Act* under subsection 38.01(8)^a of the *Canada Evidence Act*^b.

Order Amending the Schedule to the Canada Evidence Act

Amendment

1 The schedule to the *Canada Evidence Act*¹ is amended by adding the following after item 22:

23 The Public Inquiry into Foreign Interference in Federal Electoral Processes and Democratic Institutions, for the purposes of that inquiry, except if the hearing is open to the public

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2023-205 Le 6 octobre 2023

LOI SUR LA PREUVE AU CANADA

C.P. 2023-885 Le 7 septembre 2023

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 38.01(8)^a de la *Loi sur la preuve au Canada*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la preuve au Canada*, ci-après.

Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la preuve au Canada

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur la preuve au Canada*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 22, de ce qui suit :

23 L'Enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédéraux, pour les besoins de cette enquête, sauf dans le cas où l'audience est ouverte au public

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2019, c. 15, s. 48

^b R.S., c. C-5

¹ R.S., c. C-5

^a L.C. 2019, ch. 15, art. 48.

^b L.R., ch. C-5

¹ L.R., ch. C-5

Registration

SI/2023-57 September 27, 2023

ELECTORAL BOUNDARIES READJUSTMENT ACT

PRESERVING PROVINCIAL REPRESENTATION IN
THE HOUSE OF COMMONS ACT

**Proclamation Declaring the Representation
Orders to be in Force Effective on the First
Dissolution of Parliament that Occurs after
April 22, 2024**

(Published as an [Extra](#) on September 27, 2023)

Enregistrement

TR/2023-57 Le 27 septembre 2023

LOI SUR LA RÉVISION DES LIMITES DES
CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

LOI SUR LE MAINTIEN DE LA REPRÉSENTATION
DES PROVINCES À LA CHAMBRE DES COMMUNES

**Proclamation donnant force de loi aux
décrets de représentation électorale avec
effet à compter de la première dissolution
du Parlement postérieure au 22 avril 2024**

(Publiée en [édition spéciale](#) le 27 septembre 2023)

Registration

SI/2023-58 October 11, 2023

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2018, NO. 1

Order Fixing the Day on Which this Order is Made as the Day on Which Sections 342 to 348 of the Budget Implementation Act, 2018, No. 1, Come into Force

P.C. 2023-906 September 25, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, under section 350 of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1*, chapter 12 of the Statutes of Canada, 2018, fixes the day on which this Order is made as the day on which sections 342 to 348 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

This Order fixes the day on which sections 342 to 348 of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1*, come into force as the day on which this Order is made.

Objective

The objective of this Order is to fix a date for the coming into force of legislative amendments to the *Insurance Companies Act* (the Act) that (1) create a new category of permitted investment in “permitted infrastructure entities” (PIEs) by federally regulated life insurance companies, fraternal benefit societies, and insurance holding companies (life and health insurance entities); and (2) create new regulation-making authorities for the Governor in Council to prescribe the terms and conditions that are necessary to implement this new permission.

Background*Framework*

The Act has traditionally provided broad flexibility for life and health insurance entities to engage in financial services activities — either in-house or through investments in other entities — but has restricted their ability to engage in non-financial commercial activities. This includes a general prohibition (subject to some exceptions) on the acquisition of substantial or controlling equity investments (e.g. 10% or more of voting shares) in commercial entities that own or operate public infrastructure assets. This general prohibition is, however, subject to a number

Enregistrement

TR/2023-58 Le 11 octobre 2023

LOI N° 1 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2018

Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur des articles 342 à 348 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018

C.P. 2023-906 Le 25 septembre 2023

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu de l'article 350 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018*, chapitre 12 des Lois du Canada (2018), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur des articles 342 à 348 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

Ce décret fixe la date d'entrée en vigueur des articles 342 à 348 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018* à la date de prise du présent décret.

Objectif

L'objectif du présent décret est de fixer une date d'entrée en vigueur des modifications législatives à la *Loi sur les sociétés d'assurances* (la Loi) qui : (1) créent une nouvelle catégorie de placements autorisés dans des « entités d'infrastructure admissible » (EIA) par les compagnies d'assurance-vie, les sociétés de secours mutuel et les sociétés de portefeuille d'assurance sous réglementation fédérale (entités d'assurance-vie et maladie); et (2) créent de nouveaux pouvoirs réglementaires permettant au gouverneur en conseil de prescrire les modalités nécessaires à la mise en œuvre de cette nouvelle autorisation.

Contexte*Cadre*

La Loi laisse traditionnellement aux entités d'assurance-vie et maladie une grande marge de manœuvre pour s'engager dans des activités de services financiers — que ce soit en interne ou par des placements dans d'autres entités — mais restreint leur capacité à s'engager dans des activités non financières. Cette restriction comporte une interdiction générale (hormis quelques exceptions) selon laquelle il est interdit d'acquérir des intérêts de groupe financier ou de contrôle (par exemple 10 % ou plus des actions à droit de vote) dans les entités commerciales qui possèdent ou

of exceptions (e.g. “temporary investment” and “specialized financing”) that allow life and health insurance entities to acquire and hold substantial or controlling equity investments in almost any type of commercial entities, but only on a temporary basis (e.g. two or thirteen years).

The separation between financial and commercial activities is a long-standing feature of the federal financial sector framework. It stems from objectives that are both prudential (e.g. to ensure that federally regulated financial institutions remain primarily engaged in their core area of expertise) and policy-driven (e.g. to prevent federally regulated financial institutions from using their size to acquire market dominance over certain commercial segments).

Over time, targeted flexibility has been incorporated into the federal financial sector framework to allow federally regulated financial institutions — including life and health insurance entities — to engage in certain non-financial commercial activities (e.g. ability to invest in real property and to provide certain information processing services). This seeks to accommodate the changing needs of financial institutions and to enable them to adapt to an evolving business environment.

Asset liability management

Life and health insurance entities generally collect premiums in return for protecting individuals and their families from life and health risks. Because of the long-term nature of the risks insured for certain types of insurance products (e.g. annuity and long-term disability products), a significant length of time separates the receipt of premiums by the life and health insurance entity from the payment of claims to beneficiaries.

To ensure they have enough assets and liquidity to pay future insurance claims, life and health insurance entities use their revenues from premiums to buy various types of assets, including bonds, stocks and real estate. Life and health insurance entities manage their portfolio of assets through the discipline known as Asset Liability Management (ALM) with the objective of aligning the proceeds from invested assets with the expected future policy claims they are contractually obligated to pay.

Infrastructure gap

There are many studies about Canada’s infrastructure gap but estimates for the size of the gap vary over a relatively wide range. Despite these quantitative debates, there is

exploitent des infrastructures publiques. Cette interdiction générale est cependant sujette à quelques exceptions (par exemple les « placements temporaires » et les « activités de financement spécial ») permettant alors aux entités d’assurance-vie et maladie d’acquérir et de détenir des intérêts de groupe financier ou de contrôle dans presque n’importe quelle d’entité commerciale, mais seulement à titre temporaire (par exemple deux ou treize ans).

La séparation entre les activités financières et commerciales est une caractéristique de longue date du cadre fédéral régissant le secteur financier. Elle découle d’objectifs qui sont à la fois prudeniels (par exemple de s’assurer que les institutions financières sous réglementation fédérale s’occupent principalement de leur principal domaine d’expertise) et de politiques publiques (par exemple d’empêcher les institutions financières sous réglementation fédérale de jouer de leur taille pour acquérir une position dominante sur certains segments commerciaux).

Au fil du temps, le cadre fédéral régissant le secteur financier a été assoupli à certains endroits choisis afin de permettre aux institutions financières sous réglementation fédérale — y compris les entités d’assurance-vie et maladie — d’exercer certaines activités non financières (par exemple la capacité d’investir dans des biens immobiliers et de fournir des services de traitement de données). Ces assouplissements visent à répondre aux besoins évolutifs des institutions financières afin de leur permettre de s’adapter à un environnement commercial en mutation.

Gestion du passif-actif

En général, les entités d’assurance-vie et maladie perçoivent des primes en échange de la protection des particuliers et de leur famille contre les risques liés à la vie et à la santé. Du fait de la nature pérenne des risques assurés par certains types de produits d’assurance (par exemple les produits de rente et d’invalidité à long terme), il s’écoule un temps considérable entre l’encaissement des primes par l’entité d’assurance-vie et maladie et le versement des indemnités aux bénéficiaires.

Pour s’assurer que leurs actifs et leurs liquidités sont suffisants pour payer les demandes d’indemnisation futures, les entités d’assurance-vie et maladie investissent les revenus tirés des primes dans divers types d’actifs, notamment des obligations, des actions et des biens immobiliers. Les entités d’assurance-vie et maladie gèrent leur portefeuille d’actifs selon la discipline dite de gestion actif-passif (GAP), l’objectif étant de rapprocher le produit des actifs investis des réclamations anticipées qu’elles sont contractuellement tenues d’indemniser.

Déficit d’infrastructure

Le déficit d’infrastructure du Canada a fait l’objet de nombreuses études, les estimations, quant à son ampleur, variant sur une échelle relativement large. Malgré ces

consensus that Canada faces a broad-based infrastructure gap, which is limiting Canada's economic growth and Canadians' quality of life, and that significant investments are needed to address it. According to the G20's Global Infrastructure Hub, Canada's infrastructure needs are the largest in rail transportation, telecommunications, airports, and water infrastructures. The Global Infrastructure Hub also indicates that Canada's additional future infrastructure priorities will include seniors' health care, rural broadband and clean transit and energy infrastructure.

The Government of Canada's flagship program to tackle the infrastructure gap is the Investing in Canada Plan with infrastructure funding of \$180 billion over 12 years. As part of the plan, the Government established the Canada Infrastructure Bank (CIB) with the mandate to attract private and institutional investment in revenue generating infrastructure in the public interest. Budget 2022 broadened the CIB's mandate to invest in private sector-led infrastructure projects that accelerate Canada's transition to a low-carbon economy, and Budget 2023 positioned the CIB as the government's primary financing tool for supporting clean electricity projects. The Government also announced it would provide permanent federal public transit funding beginning in 2026–2027.

In addition, fiscal constraints on governments at all levels have increased the interest in exploring private sector investment and alternative ownership options and financing mechanisms to increase overall investments in infrastructure.

Changes to the framework

Public infrastructure assets are particularly useful from an ALM perspective because they are typically long-term, relatively high yielding, and with a predictable cash flow. Investments in this type of asset were severely constrained under the Act but amendments were made to the Act through the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1* to permit life and health insurance entities to make long-term and predictable investments in public infrastructure. The *Budget Implementation Act, 2018, No. 1* received royal assent on June 21, 2018.

Implications

The Order will bring into force amendments to the Act that

- Create a new permission for life and health insurance entities to make substantial or controlling equity

débats quantitatifs, le consensus est que le Canada est confronté à un vaste déficit d'infrastructure, qui entrave la croissance économique du pays et la qualité de vie des Canadiens, et que des investissements importants sont nécessaires pour y remédier. Selon le Centre mondial de coordination en matière d'infrastructure, les besoins d'infrastructure du Canada se font surtout sentir dans le transport ferroviaire, les télécommunications, les aéroports et les installations hydriques. Il estime également que les autres priorités du Canada en matière d'infrastructure seront les soins de santé pour les personnes âgées, la large bande en milieu rural, le transport propre et l'infrastructure énergétique.

Pour s'y attaquer, le gouvernement du Canada a mis en place un programme phare, Investir dans le Canada, qui prévoit un financement de 180 milliards de dollars sur 12 ans. Dans le cadre de ce plan, le gouvernement a créé la Banque canadienne d'infrastructure (BCI) dont le mandat est d'attirer des investissements privés et institutionnels dans des infrastructures génératrices de revenus dans l'intérêt public. Le budget 2022 a élargi le mandat de la BCI pour investir dans des projets d'infrastructure dirigés par le secteur privé qui accélèrent la transition du Canada vers une économie à faible émission de carbone, et le budget 2023 a positionné la BCI comme l'outil de financement principal du gouvernement pour soutenir les projets d'électricité propre. En outre, le gouvernement a également annoncé qu'il fournirait du financement fédéral permanent dans les transports en commun, et ce, à partir de l'exercice 2026-2027.

Dans le même temps, les contraintes budgétaires qui pèsent sur les gouvernements à tous les niveaux ont accentué l'intérêt à explorer les investissements du secteur privé et les options de propriété ainsi que les mécanismes de financement alternatifs comme autant de vecteurs pouvant augmenter les investissements dans les infrastructures.

Modifications du cadre

Les biens d'infrastructure publics sont particulièrement utiles dans l'optique de la GAP, car il s'agit généralement de placements à long terme, à rendement relativement élevé et à flux de trésorerie prévisible. Les placements dans ce type d'actifs étaient fortement limités en vertu de la Loi, mais des modifications apportées à la *Loi n° 1 de la Loi d'exécution du budget de 2018* permettent aux entités d'assurance-vie et maladie d'y faire des placements prévisibles et à long terme. La *Loi n° 1 de la Loi d'exécution du budget de 2018* a reçu la sanction royale le 21 juin 2018.

Répercussions

Le décret fera entrer en vigueur les modifications législatives à la Loi qui :

- Crée une nouvelle autorisation pour les entités d'assurance-vie et maladie d'acquies un intérêt de groupe

investments in PIEs, subject to prescribed terms and conditions;

- Create a new statutory definition for a PIE as an entity that only makes investments in infrastructure assets or engages in any other prescribed activity;
- Create a new statutory definition for “infrastructure asset” as a prescribed physical asset, including a long-lived physical asset that supports the delivery of public services; and
- Create new regulation-making authorities for the Governor in Council to prescribe (a) permitted physical assets; (b) permitted PIE activities; and (c) conditions that apply to investments in a PIE.

A new regulatory framework has been developed to prescribe the terms and conditions that are necessary to implement this new permission. The *Investments in Permitted Infrastructure Entities Regulations* (the Regulations) come into force at the same time as this Order.

The overarching policy objective of the new permission is to make life and health insurance entities more resilient financially by improving their ability to match their long-term liabilities with long-term equity investments in public infrastructure projects that generate predictable returns. Another key objective of the new permission is to support investments in public infrastructure in Canada to help tackle the infrastructure gap and encourage economic growth.

The Order only applies to life and health insurance entities incorporated under the Act. Life and health insurance entities that are incorporated under a provincial statute are subject to province-specific regulatory regimes.

Canada’s international trade agreement obligations focus on ensuring non-discriminatory treatment between Canadian and foreign financial institutions. This Order applies equally to Canadian-controlled life and health insurance entities as well as to life and health insurance entities that are subsidiaries of foreign companies, and as such, is in accordance with Canada’s international trade agreement obligations.

The Office of the Superintendent of Financial Institutions is the prudential regulator of federally regulated life and health insurance entities and administers the prudential regulatory framework that applies to them, including through the Act and the Regulations.

financier ou de contrôle dans une EIA, sous réserve des conditions prescrites;

- Crée une nouvelle définition dans la Loi pour une EIA comme étant une entité qui ne fait que des placements dans des infrastructures ou qui s’engage dans toute autre activité prescrite par règlement;
- Crée une nouvelle définition dans la Loi pour une « infrastructure » comme étant un bien matériel, notamment une immobilisation corporelle qui sert à appuyer la prestation de services publics, prévu par règlement;
- Crée de nouveaux pouvoirs réglementaires permettant au gouverneur en conseil de prescrire : a) les biens matériels; b) les activités autorisées pour les EIA; c) les conditions qui s’appliquent aux placements dans les EIA.

Un nouveau cadre réglementaire a été élaboré afin de prescrire les modalités nécessaires à la mise en œuvre de cette nouvelle autorisation. Le *Règlement sur les placements dans les entités d’infrastructure admissibles* (le Règlement) entre en vigueur au même moment que le présent décret.

L’objectif stratégique principal de cette nouvelle autorisation est de rendre les sociétés d’assurance-vie et maladie plus résilientes sur le plan financier en améliorant leur capacité à faire l’appariement entre leur passif à long terme et leurs placements participatifs à long terme dans des projets d’infrastructure publique générateurs de rendements prévisibles. Un autre objectif important est d’encourager les investissements dans les infrastructures publiques au Canada afin de contribuer à remédier au déficit en la matière et de favoriser la croissance économique.

Le décret ne s’applique qu’aux entités d’assurance-vie et maladie constituées en vertu de la Loi. Les entités d’assurance-vie et maladie constituées en vertu d’une loi provinciale sont assujetties à des régimes de réglementation propres à chaque province.

Les obligations du Canada en vertu des accords commerciaux internationaux visent à faire en sorte que les institutions financières canadiennes et étrangères bénéficient d’un traitement non discriminatoire. Ce cadre stratégique s’applique aussi bien aux sociétés d’assurances-vie et maladie sous contrôle canadien qu’aux sociétés d’assurances-vie et maladie filiales de sociétés étrangères et, à ce titre, il est conforme aux obligations du Canada en vertu des accords commerciaux internationaux.

Le Bureau du surintendant des institutions financières, en sa qualité d’organisme de réglementation prudentielle des entités d’assurance-vie et maladie sous réglementation fédérale, administre le cadre réglementaire prudentiel qui s’applique à ces entités, notamment par le biais de la Loi et du Règlement.

It is the responsibility of the life and health insurance entities to ensure that their investments comply with the various rules of the investment regime in the Act.

Consultation

The amendments to the *Insurance Companies Act* were introduced in response to a request from federally regulated life insurance companies and the Canadian Life and Health Insurance Association in the context of the periodic review of the financial sector statutes (the *Bank Act*, the *Insurance Companies Act*, and the *Trust and Loan Companies Act*).

This sectoral review was conducted by the Department of Finance from 2016 to 2018 and was the subject of two public consultation papers.¹ As part of these consultations, the industry identified the provision of increased flexibility to make long-term equity investments in infrastructure as their top priority.

The terms and conditions applicable to this new permission, which are set through the Regulations, were also the subject of extensive consultations with the industry. The draft regulations were republished in the *Canada Gazette* for public comments on February 11, 2023. The only comments received were from the Canadian Life and Health Insurance Association, which expressed its support for the draft regulations and encouraged the government to move forward with them as soon as possible.

Contact

Manuel Dussault
Acting Director General
Financial Institutions Division
Financial Sector Policy Branch
Department of Finance Canada
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-369-3912
Email: Manuel.Dussault@fin.gc.ca

Il est de la responsabilité des entités d'assurance-vie et maladie de s'assurer que leurs placements sont conformes aux diverses règles du régime relatif aux placements de la Loi.

Consultation

Les modifications à la Loi furent adoptées à la suite d'une demande des compagnies d'assurance-vie sous réglementation fédérale et de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes dans le cadre de la révision périodique des lois sur le secteur financier (la *Loi sur les banques*, la *Loi sur les sociétés d'assurances* et la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*).

Cette révision sectorielle a été menée par le ministère des Finances de 2016 à 2018 et a fait l'objet de deux documents de consultation publique¹. Dans le cadre de ces consultations, l'industrie a fait savoir que sa principale priorité était de jouir d'une plus grande souplesse pour procéder à des placements participatifs à long terme dans les infrastructures.

Les modalités applicables à cette nouvelle autorisation, qui sont prescrites par le Règlement, ont également fait l'objet de vastes consultations auprès de l'industrie. Le projet de règlement a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada* le 11 février 2023, pour recueillir les commentaires du public. Les seuls commentaires reçus provenaient de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes dans lesquels elle exprime son soutien au projet de règlement et encourage le gouvernement à aller de l'avant dès que possible.

Personne-ressource

Manuel Dussault
Directeur général par intérim
Division des institutions financières
Direction de la politique du secteur financier
Ministère des Finances Canada
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-369-3912
Courriel : Manuel.Dussault@fin.gc.ca

¹ See *Supporting a Strong and Growing Economy: Positioning Canada's Financial Sector for the Future* and *Potential Policy Measures to Support a Strong and Growing Economy: Positioning Canada's Financial Sector for the Future*.

¹ Voir *Soutenir une économie forte et en croissance : préparer le secteur financier du Canada pour l'avenir* et *Mesures stratégiques possibles pour soutenir une économie forte et en croissance*.

Registration

SI/2023-59 October 11, 2023

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2021, NO. 1

Order Fixing January 1, 2024 as the Day on Which Sections 164, 165 and 170 of the Budget Implementation Act, 2021, No. 1 Come into Force

P.C. 2023-907 September 25, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, under subsection 176(2) of the *Budget Implementation Act, 2021, No. 1*, chapter 23 of the Statutes of Canada, 2021, fixes January 1, 2024 as the day on which sections 164, 165 and 170 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the orders.)***Proposal**

The first Order, pursuant to subsection 176(1) of the *Budget Implementation Act, 2021, No. 1* (BIA 2021, No. 1), chapter 23 of the Statutes of Canada, 2021, fixes July 1, 2024, as the day on which section 159 of BIA 2021, No. 1 comes into force.

The second Order, pursuant to subsection 176(2) of BIA 2021, No. 1, fixes January 1, 2024, as the day on which sections 164, 165 and 170 of BIA 2021, No. 1 come into force.

Objective

The objective of the first Order is to combat the potential misuse of the armoured car sector for money laundering and terrorist financing (ML/TF). The Order will ensure that those who transport currency or money orders, travellers' cheques or other similar negotiable instruments (except for cheques payable to a named person or entity) become reporting entities under the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* (PCMLTFA). It will enable the determination of the underlying client, parties to a transaction and origin of funds and mitigate high inherent ML/TF risks identified with funds handled by armoured car companies, including the challenges in reconciling and identifying the origin of funds. It will also support the Government of Canada's efforts to detect, disrupt and prosecute more money laundering cases.

Enregistrement

TR/2023-59 Le 11 octobre 2023

LOI N° 1 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2021

Décret fixant au 1^{er} janvier 2024 la date d'entrée en vigueur des articles 164, 165 et 170 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021

C.P. 2023-907 Le 25 septembre 2023

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu du paragraphe 176(2) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021*, chapitre 23 des Lois du Canada (2021), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} janvier 2024 la date d'entrée en vigueur des articles 164, 165 et 170 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie des décrets.)***Proposition**

Le premier décret, aux termes du paragraphe 176(1) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021* (LEB 1 2021), chapitre 23 des Lois du Canada (2021), fixe au 1^{er} juillet 2024 la date d'entrée en vigueur de l'article 159 de la LEB 1 2021.

Le deuxième décret, aux termes du paragraphe 176(1) de la LEB 1 2021, fixe au 1^{er} janvier 2024 la date d'entrée en vigueur des articles 164, 165 et 170 de la LEB 1 2021.

Objectif

L'objectif du premier décret est de lutter contre l'usage abusif du secteur des véhicules blindés aux fins de blanchiment d'argent et de financement d'activités terroristes. Ce décret fera en sorte que ceux qui transportent des devises ou des mandats, des chèques de voyage ou d'autres instruments négociables semblables (à l'exception de chèques payables à une personne ou à une entité nommée) deviennent des entités déclarantes en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (LRPCFAT). Il permettra de déterminer le client sous-jacent, les parties à une opération et l'origine des fonds et d'atténuer les risques inhérents élevés de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme que présentent les fonds gérés par des sociétés de véhicules blindés, y compris les défis liés au rapprochement et à la détermination de l'origine des fonds. Il appuiera également les efforts du gouvernement du Canada visant à détecter, à perturber et à poursuivre plus d'affaires de recyclage des produits de la criminalité.

The objective of the second Order is to allow the Financial Transactions and Reporting Centre of Canada (FINTRAC), currently funded through appropriations, to enforce a cost-recovery scheme for their compliance activities from reporting entities. This provides FINTRAC with a stable long-term funding solution that allows the agency to continue delivering a robust and risk-based compliance program and remain flexible in light of evolving regulatory requirements while minimizing future resource pressures on taxpayers.

Background

Money laundering and terrorist financing are serious threats to the safety and security of Canadians, as well as the integrity of Canada's economy and financial system. Canada's Anti-Money Laundering and Anti-Terrorist Financing (AML/ATF) Regime (the Regime) helps to protect the integrity of Canada's financial system by deterring individuals from using it to carry out money laundering, terrorist financing, or other criminal financial activities. It also contributes to the safety and security of Canadians by providing financial intelligence to support law enforcement and national security efforts to detect and disrupt criminal and terrorist activities.

The Regime operates based on three interdependent pillars:

- policy and coordination — assessing money laundering and terrorist financing risks, domestic and international policy development, and coordination;
- prevention and detection — promoting, supervising, and enforcing AML/ATF compliance and collecting, analyzing, and disseminating financial and other intelligence; and
- investigation and disruption — identifying, investigating, prosecuting, and sanctioning ML/TF offences.

These three pillars work together to support efforts to combat organized crime, terrorism, and other major crimes, such as tax evasion, corruption, cybercrime, drug trafficking, and fraud. The Regime balances the objectives of safeguarding the integrity of Canada's financial system, ensuring the safety and security of Canadians, and respecting Canadian individual rights and freedoms, including privacy rights.

The Department of Finance leads this Regime, which includes thirteen federal departments and agencies, in partnership with provincial and municipal law enforcement agencies, regulators and regulated businesses. Through the Regime, the government engages with a

L'objectif du deuxième décret est de permettre au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE), actuellement financé au moyen de crédits, d'appliquer un régime de recouvrement des coûts à ses activités de conformité. Cela fournit au CANAFE une solution de financement stable à long terme permettant à l'organisme de continuer d'offrir un programme de conformité solide et axé sur le risque, et qui demeure souple compte tenu de l'évolution des exigences réglementaires, tout en réduisant au minimum les pressions financières futures sur les contribuables.

Contexte

Le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme constituent des menaces à la sûreté et à la sécurité des Canadiens, ainsi qu'à l'intégrité de l'économie et du système financier du Canada. Le Régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (LCRPC/LCFAT) [le Régime] aide à protéger l'intégrité du système financier du Canada en dissuadant les personnes d'y recourir pour le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ou d'autres activités financières criminelles. Il contribue également à la sûreté et à la sécurité des Canadiens et Canadiennes en fournissant des renseignements financiers pour appuyer les efforts d'application de la loi et de sécurité nationale visant à détecter et à perturber les activités criminelles et terroristes.

Le Régime fonctionne selon trois piliers interdépendants :

- politique et coordination — évaluer les risques du recyclage des produits de la criminalité et du financement des activités terroristes, élaborer des politiques nationales et internationales et assurer la coordination;
- prévention et détection — promouvoir, superviser et appliquer la conformité à la LCRPC/LCFAT ainsi que recueillir, analyser et communiquer des renseignements financiers et autres;
- enquête et interruption — identifier, enquêter, poursuivre et sanctionner les infractions de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes.

Ces trois piliers sont utilisés ensemble pour soutenir les efforts de lutte contre le crime organisé, le terrorisme et d'autres crimes majeurs, comme l'évasion fiscale, la corruption, la cybercriminalité, le trafic de drogues et la fraude. Le Régime équilibre les objectifs de protection de l'intégrité du système financier canadien, assure la sécurité des Canadiens et respecte les droits et libertés individuels canadiens, y compris les droits à la vie privée.

Le ministère des Finances dirige le Régime, qui comprend treize ministères et organismes fédéraux, en partenariat avec des organismes provinciaux et municipaux responsables de l'application de la loi, des organismes de réglementation et des entreprises réglementées. Dans le cadre

network of international organizations and key allies to address these complex and evolving threats, including the Financial Action Task Force (FATF) and associated regional bodies, the Egmont Group of Financial Intelligence Units, and Five Eyes Partners (intelligence alliance between Canada and the United States, United Kingdom, New Zealand and Australia).

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorism Financing Act

The PCMLTFA, first implemented in 2000, is a key statute in Canada's AML/ATF framework. The PCMLTFA obliges businesses and professions regulated by the Act ("reporting entities") to develop and implement compliance programs in order to identify clients, monitor business relations, keep records and report certain types of financial transactions. It further establishes FINTRAC as Canada's main AML/ATF agency. A number of regulations support the PCMLTFA.

Inclusion of armoured cars

Armoured car companies provide two main categories of services: cash logistics and cash management. These can include secure storage/transportation of cash; electronic funds transfer (EFT) services; automated teller machine (ATM) services; foreign exchange dealing; cash shipment and more.

Two previous reviews of the Regime highlighted the money laundering and terrorist financing risks that armoured car companies pose in the Canadian Regime. The first of these was the 2018 Parliamentary Review of the PCMLTFA by the House of Commons Standing Committee on Finance. The Committee's report, titled *Confronting Money Laundering and Terrorist Financing: Moving Canada Forward*, noted that the activities of armoured car companies can obscure the origin of their clients' funds and that other jurisdictions, including the United States, regulate this sector for AML/ATF purposes. The Committee also heard testimony from the Foundation for Defense of Democracies that armoured cars are one of the main ways in which drug cartels have gotten money from Mexico to the United States and that Canada should include armoured cars in its AML/ATF regime. For these reasons, the Committee recommended that armoured car companies in Canada be subject to the Regime.

The second review was the Updated Assessment of Inherent Risks of Money Laundering and Terrorist Financing

du Régime, le gouvernement collabore avec un réseau d'organisations internationales et d'alliés clés pour gérer ces menaces complexes et en constante évolution, notamment le Groupe d'action financière (GAFI) et les organismes régionaux connexes, les unités de renseignement financier (URF) du groupe Egmont, et les partenaires du Groupe des cinq (alliance de renseignements entre le Canada et les États-Unis, le Royaume-Uni, la Nouvelle-Zélande et l'Australie).

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

La LRPCFAT, d'abord mise en œuvre en 2000, est une loi importante du cadre de LCRPC/LCFAT. Elle exige que les entreprises et les professions réglementées par la Loi (« entités déclarantes ») élaborent et mettent en œuvre des programmes de conformité pour identifier les clients, surveiller les relations opérationnelles, tenir des documents et déclarer certains types de transactions financières. Elle établit en outre le CANAFE comme organisme principal responsable de la LCRPC/LCFAT du Canada. Un certain nombre de règlements appuient la LRPCFAT.

Inclusion de véhicules blindés

Les sociétés de véhicules blindés fournissent deux catégories principales de services : logistique de trésorerie et gestion de la trésorerie. Ces services peuvent comprendre des services d'entreposage et de transport sécuritaires d'argent, des services de transfert électronique de fonds, des services de guichet automatique, des opérations de change, des services d'expédition d'argent et plus encore.

Deux examens précédents du Régime ont mis en évidence les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme que présentent les sociétés de véhicules blindés pour le régime canadien. Le premier d'entre eux était l'examen parlementaire de 2018 de la LRPCFAT réalisé par le Comité permanent des finances de la Chambre des communes. Dans le rapport du Comité, intitulé *Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes : Faire progresser le Canada*, on a fait remarquer que les activités des sociétés de véhicules blindés pouvaient dissimuler l'origine des fonds de leurs clients et que d'autres pays, y compris les États-Unis, réglementaient ce secteur aux fins de la LCRPC/LCFAT. Le Comité a également entendu des témoignages de membres de la « Foundation for Defense of Democracies » sur le fait que les véhicules blindés sont l'un des principaux moyens par lesquels les cartels de la drogue ont fait transiter de l'argent du Mexique aux États-Unis, et que le Canada devrait inclure les véhicules blindés dans son régime de LCRPC/LCFAT. Pour ces raisons, le Comité a recommandé que les sociétés de véhicules blindés au Canada soient assujetties au Régime.

Le deuxième examen, publié en 2023, consistait en une mise à jour de l'évaluation des risques inhérents au

in Canada (National Inherent Risks Assessment [NIRA]), published in 2023. The NIRA pulled experts from across Canada's AML/ATF regime, including law enforcement, intelligence agencies, policy experts, to assess the money laundering and terrorist financing threats and inherent vulnerabilities of sectors and products. Experts agreed that armoured car companies pose a high level of inherent risk of being used for money laundering or terrorist financing activities.

The armoured car sector was identified as a sector highly vulnerable to ML/TF. They serve a mix of low (e.g. financial institutions) and high risk (e.g. cash intensive businesses) clientele, only some of whom are regulated by the PCMLTFA. The ability for the funds collected by this sector to be pooled in their accounts, and subsequently wired to customer accounts, makes reconciliation and identification of the origin of funds challenging and allows for a degree of anonymity in transactions. The integration of this sector into Canada's AML/ATF regime can mitigate a key ML/TF vulnerability.

While legislative amendments in BIA 2021, No. 1 designated businesses in the armoured car sector as reporting entities under the PCMLTFA, the obligation to establish a compliance program, due diligence measures, record keeping and reporting obligations are prescribed by regulations. As a result, amendments to regulations are needed to implement these obligations. Ultimately, being able to determine the underlying client, parties to a transaction and origin of funds supports the Government of Canada's efforts to identify, investigate and prosecute money laundering.

Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada

FINTRAC, established in 2000, is Canada's AML/ATF regulator and financial intelligence unit. Its dual mandate is to (1) ensure compliance with Part 1 (requirements to keep records, verify client identity, reporting of suspicious transactions and registration) and Part 1.1 (requirement to follow ministerial directives) of the PCMLTFA and associated regulations; and (2) produce actionable financial intelligence that assists Canada's police, law enforcement, national security and other international and domestic partner agencies in combatting money laundering and terrorism financing. As of the 2022–2023 fiscal year, FINTRAC was forecasted to have an annual planned

recyclage des produits de la criminalité et au financement des activités terroristes au Canada (évaluation nationale des risques inhérents [ENRI]). Dans le cadre de l'ENRI, des experts de l'ensemble du régime de LCRPC/LCFAT du Canada, y compris des organismes d'application de la loi et de renseignement et des experts en politiques, se sont rassemblés pour évaluer les menaces ainsi que les vulnérabilités inhérentes du blanchiment d'argent et du financement d'activités terroristes pour les secteurs et les produits. Les experts se sont entendus pour dire que les sociétés de véhicules blindés présentent un niveau élevé de risque inhérent d'utilisation à des fins de blanchiment d'argent et d'activités de financement du terrorisme.

Le secteur des véhicules blindés a été défini comme un secteur très vulnérable au blanchiment d'argent et au financement d'activités terroristes. Il sert des clients présentant une combinaison de risques faibles (par exemple institutions financières) et élevés (par exemple entités exerçant des activités générant beaucoup d'argent comptant), parmi lesquels seulement quelques-uns sont réglementés par la LRPCFAT. La possibilité que les fonds recueillis par ce secteur soient regroupés dans son compte, et qu'ils soient ensuite versés dans les comptes des clients, complique le rapprochement et la détermination de l'origine des fonds et permet un certain degré d'anonymat dans les opérations. L'intégration de ce secteur au régime canadien de LCRPC/LCFAT peut atténuer une vulnérabilité clé face au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

Bien que les modifications législatives à la LEB 1 2021 visaient les entreprises du secteur des véhicules blindés en tant qu'entités déclarantes en vertu de la LRPCFAT, l'obligation d'établir un programme de conformité, les mesures de diligence raisonnable, la tenue de documents et les obligations en matière d'établissement de rapports sont prescrites par règlement. Par conséquent, les modifications aux règlements sont nécessaires à la mise en œuvre de ces obligations. En fin de compte, le fait de pouvoir déterminer le client sous-jacent, les parties à une opération et l'origine des fonds soutient mieux les efforts du gouvernement du Canada pour déterminer les cas de recyclage des produits de la criminalité, mener des enquêtes et tenter des poursuites à cet égard.

Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada

Le CANAFE, établi en 2000, est l'organisme de réglementation de la LCRPC/LCFAT et l'unité de renseignement financier du Canada. Son double mandat est (1) d'assurer la conformité à la partie 1 (exigences relatives à la tenue de documents, à la vérification d'identités, à la déclaration des opérations douteuses et à l'inscription) et à la partie 1.1 (exigence de suivre les directives ministérielles) de la LRPCFAT et à ses règlements connexes; (2) de produire des renseignements financiers exploitables afin d'aider la police canadienne, les organismes d'application de la loi, les organismes de sécurité nationale et d'autres organismes partenaires internationaux et nationaux à lutter

spending of \$78.8 million and 468 full-time equivalent (FTE) employees. FINTRAC also produces strategic financial intelligence for federal policy and decision-makers, the security and intelligence community, reporting entities across the country, international partners and other stakeholders.

Implications

The first Order will consider all armoured car companies operating in Canada as reporting entities under PCMLTFA as of July 1, 2024. In doing so it will strengthen Canada's AML/ATF regime by addressing a gap identified in the 2018 Parliamentary Review of the PCMLTFA and mitigating the high inherent ML/TF risk of the sector by requiring the sector to have a compliance program, apply due diligence measures, and fulfill record keeping and reporting obligations. The corresponding regulatory amendments in the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations* outline the requirements for armoured car companies. FINTRAC has been allocated resources in advance of armoured car companies becoming reporting entities so that they are prepared for when this legislative amendment and its associated regulations come into force. FINTRAC received dedicated funding of \$4.6 million in Budget 2021 for their supervision of the armoured car sector, and received \$89.9 million in Budget 2022 to help with their supervision of reporting entities generally. FINTRAC has confirmed they are ready to implement by July 2024.

The second Order empowers FINTRAC to advance amounts from the Consolidated Revenue Fund for the defrayment of its costs of operation, ascertain prescribed expenses to be collected from prescribed individuals, and assess and levy binding assessments from prescribed persons or entities for their compliance activities, and it makes a small technical amendment to the definition of "assessments," respectively. This legislation will support a more effective AML/ATF regime by ensuring stable funding for FINTRAC. The associated regulatory amendments in *Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada Assessment of Expenses Regulations* outline the specific requirements under the legislative amendments (i.e. how FINTRAC's operations are funded, bring additional business sectors within the scope FINTRAC's regulatory supervision for AML/ATF purposes, and make other changes to compliance requirements for certain sectors and penalties for non-compliance). This approach aligns FINTRAC with the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) and the Financial Consumer Agency of Canada (FCAC), which also recover the costs of

contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Au cours de l'exercice 2022-2023, on prévoyait que le CANAFE engagerait des dépenses prévues de 78,8 millions de dollars et compterait 468 employés équivalents à temps plein (ETP). Le CANAFE produit également des renseignements financiers stratégiques pour les décideurs fédéraux, la communauté de la sécurité et du renseignement, les entités déclarantes à l'échelle du pays, les partenaires internationaux et d'autres intervenants.

Répercussions

Le premier décret tiendra compte de l'ensemble des sociétés de véhicules blindés exerçant leurs activités au Canada à titre d'entités déclarantes aux termes de la LRPCFAT en date du 1^{er} juillet 2024. Ainsi, le régime canadien de LCRPC/LCFAT sera renforcé en comblant l'écart mentionné dans l'examen parlementaire de 2018 de la LRPCFAT et en atténuant le risque inhérent élevé de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme du secteur en l'obligeant à établir un programme de conformité, à appliquer des mesures de diligence raisonnable, et à remplir ses obligations en matière de tenue de documents et d'établissement de rapports. Les modifications réglementaires correspondantes du *Règlement sur les pénalités administratives – recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes* décrivent les exigences pour les sociétés de véhicules blindés. On a affecté des ressources au CANAFE avant que les sociétés de véhicules blindés ne deviennent des entités déclarantes afin qu'il soit prêt pour l'entrée en vigueur de cette modification législative et de ses règlements connexes. Le CANAFE a reçu un financement de 4,6 millions de dollars dans le budget de 2021 destiné à la supervision du secteur des véhicules blindés, et a reçu 89,9 millions de dollars dans le budget de 2022 pour l'aider à superviser les entités déclarantes en général. Le CANAFE a confirmé qu'il sera prêt pour la mise en œuvre d'ici juillet 2024.

Le deuxième décret permet au CANAFE d'avancer des montants provenant du Trésor pour la prise en charge de ses coûts d'exploitation, de vérifier les dépenses prescrites devant être recouvrées auprès des personnes désignées et d'examiner les évaluations contraignantes de personnes ou d'entités désignées relativement à leurs activités de conformité et de les mettre à profit, et il apporte une légère modification technique à la définition d'« évaluations », respectivement. Cette législation contribuera à un régime de LCRPC/LCFAT plus efficace en assurant un financement stable pour le CANAFE. Les modifications réglementaires connexes au *Règlement sur l'évaluation des dépenses du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada* décrivent les exigences précises prévues par les modifications législatives (c'est-à-dire la façon dont les activités du CANAFE sont financées, l'intégration d'autres secteurs d'activité assujettis à la surveillance réglementaire du CANAFE aux fins de la LCRPC/LCFAT et d'autres modifications aux exigences de conformité pour certains secteurs et aux pénalités pour non-conformité). Cette approche permet d'harmoniser

supervision from the entities they regulate. FINTRAC's financial intelligence activities would continue to be funded through appropriations.

FINTRAC has guidance material online on how reporting entities should meet their obligations and upon coming into force of the amendments, FINTRAC will undertake outreach activities and respond to any specific questions and/or policy interpretations on a case-by-case basis. FINTRAC will also work with industry representatives to establish typologies which can help reporting entities gain a better understanding of potential scenarios and appropriate courses of action. FINTRAC will be ready for their cost-recovery regime to be in force for fiscal year 2024–2025. This will impact prescribed entities identified in the formula outlined in the regulations by requiring them to pay an assessment fee to FINTRAC. These prescribed entities are every bank to which the *Bank Act* applies and every authorized foreign bank as defined in section 2 of the *Bank Act*; every life company or foreign life company to which the *Insurance Companies Act* applies; every company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies; and every person or entity, if not already captured in the definition who submits 500 or more required reports. FINTRAC will continue to work with industry through ongoing discussions and to answer any questions related to the scheme.

Consultation

On the first Order, the Department of Finance first engaged on expanding Canada's AML/ATF framework to include the armoured car sector in 2018, in a public discussion paper for the Parliamentary Review of the PCMLTFA (which generated no feedback from the sector). Subsequently, the Standing Committee on Finance recommended that the armoured car sector be subject to AML/ATF obligations. While efforts were made to engage the sector prior to the Budget announcement, consultations started in earnest after the announcement in Budget 2021, and subsequent enabling provisions were introduced in BIA 2021, No. 1 the Department of Finance reached out to armoured car companies directly to notify them of the intention to incorporate this sector into the PCMLTFA and its associated regulations. The Department of Finance used these engagements to outline PCMLTFA obligations and provide an opportunity for enterprises in this sector to comment on anticipated regulatory measures. Overall, interest from industry increased once BIA 2021, No. 1 received royal assent.

le CANAFE avec le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) et l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC), qui recouvrent également les coûts de la surveillance auprès des entités qu'ils réglementent. Les activités du CANAFE en matière de renseignements financiers continueraient d'être financées au moyen de crédits.

Le CANAFE dispose de documents d'orientation en ligne sur la façon dont les entités déclarantes devraient s'acquiescer de leurs obligations et l'entrée en vigueur des modifications. Il entreprendra des activités de sensibilisation et répondra à toute question ou interprétation d'une politique précise au cas par cas. Il travaillera également avec des représentants de l'industrie pour définir des typologies qui peuvent aider les entités déclarantes à mieux comprendre les scénarios possibles et les mesures appropriées. Le CANAFE sera prêt pour l'entrée en vigueur de son régime de recouvrement des coûts en 2024-2025. Cela aura une incidence sur les entités désignées indiquées dans la formule décrite dans le règlement, comme on leur demandera de payer des frais d'évaluation au CANAFE. Les entités désignées s'entendent de toute banque à laquelle la *Loi sur les banques* s'applique et de toute banque étrangère autorisée comme il est défini à l'article 2 de la *Loi sur les banques*; de toute société d'assurance-vie ou de société d'assurance-vie étrangère à laquelle la *Loi sur les sociétés d'assurance* s'applique; de toute société à laquelle la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* s'applique; et de toute personne ou entité, qui ne figure pas dans la définition, qui soumet 500 déclarations demandées ou plus. Le CANAFE continuera de travailler de concert avec l'industrie en tenant des discussions continues et de répondre à toutes les questions liées au régime.

Consultation

Dans le cadre du premier décret, le ministère des Finances s'est d'abord engagé en 2018 à élargir le cadre de LCRPC/LCFAT du Canada afin d'inclure le secteur des véhicules blindés, dans un document de discussion public aux fins d'examen parlementaire de la Loi (qui n'a généré aucun commentaire de la part du secteur). Par la suite, le Comité permanent des finances a formulé la recommandation d'assujettir le secteur des véhicules blindés aux obligations de LCRPC/LCFAT. Bien que des efforts aient été déployés pour consulter le secteur avant l'annonce du budget, les consultations ont véritablement commencé à la suite de l'annonce du budget de 2021, et des dispositions habilitantes subséquentes ont été mises en place dans la LEB 1 2021. Le ministère des Finances a communiqué directement avec les sociétés de véhicules blindés afin de les aviser de son intention d'assujettir ce secteur à la LRPCFAT et à ses règlements connexes. Le ministère des Finances a profité de ces consultations pour décrire les obligations prévues par la LRPCFAT et offrir aux entreprises de ce secteur la possibilité de formuler des commentaires sur les mesures réglementaires prévues. Dans l'ensemble, l'intérêt de l'industrie s'est accru une fois que la LEB 1 2021 a reçu la sanction royale.

On the second Order, the Department of Finance and FINTRAC engaged with reporting entities, including banks, life insurance companies, trust and loan companies and other reporting entities after Budget 2021 was announced, through various existing forums and through direct engagement between officials and industry.

In relation to the associated regulations, the Department of Finance received comments through the Online Regulatory Consultative System, and directly from certain reporting entities. The Department received 27 submissions on the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, 3 submissions on the *Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada Assessment of Expenses Regulations*, and 3 submissions on the *Regulations Amending the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations and the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations*.

Stakeholders expressed support for strengthening Canada's Anti-Money Laundering and Anti-Terrorist Financing framework. Some stakeholders expressed concerns with respect to the application of new obligations for mortgage lending entities, implementation of the cost-recovery formula, the coming into force dates, administrative burden. In response, the Department of Finance, simplified the coming into force dates for reporting entities by streamlined the coming into force date for the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* and the *Regulations Amending the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations and the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations*, so that these amendments to the PCMLTFA and its associated regulations fall on July 1, 2024, as opposed to various dates throughout 2024, simplifying the burden for all reporting entities.

Contact

Director General
Financial Crimes and Security Division
Financial Sector Policy Branch
Department of Finance
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: fcs-scf@fin.gc.ca

Dans le cadre du deuxième décret, le ministère des Finances et le CANAFE ont consulté les entités déclarantes, y compris les banques, les sociétés d'assurance-vie, les sociétés de fiducie et de prêt et d'autres entités déclarantes après que le budget de 2021 a été annoncé, au moyen de divers forums existants et d'une collaboration directe entre les représentants et l'industrie.

En ce qui concerne les règlements connexes, le ministère des Finances a reçu des commentaires au moyen du Système de consultation réglementaire en ligne, et directement de la part de certaines entités déclarantes. Le ministère a reçu 27 observations sur le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, 3 observations sur le *Règlement sur les cotisations relatives aux frais du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada*, et 3 observations sur le *Règlement modifiant le Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et le Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*.

Les intervenants appuient le renforcement du cadre de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes du Canada. Certains intervenants ont exprimé des préoccupations au sujet de l'application de nouvelles obligations aux entités de prêt hypothécaire, de la mise en œuvre de la formule de recouvrement des coûts, des dates d'entrée en vigueur, du fardeau administratif. Face à cela, le ministère des Finances a simplifié les dates d'entrée en vigueur pour les entités déclarantes en simplifiant les dates d'entrée en vigueur du *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et du *Règlement modifiant le Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et le Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*, de sorte que les modifications à la LRPCFAT et à ses règlements connexes entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2024, au lieu d'établir plusieurs dates tout au long de 2024, diminuant ainsi le fardeau pour toutes les entités déclarantes.

Personne-ressource

Directeur général
Division des crimes financiers et de la sécurité
Direction de la politique du secteur financier
Ministère des Finances
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : fcs-scf@fin.gc.ca

Registration

SI/2023-60 October 11, 2023

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2021, NO. 1

Order Fixing July 1, 2024 as the Day on Which Section 159 of the Budget Implementation Act, 2021, No. 1 Comes into Force

P.C. 2023-908 September 25, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, under subsection 176(1) of the *Budget Implementation Act, 2021, No. 1*, chapter 23 of the Statutes of Canada, 2021, fixes July 1, 2024 as the day on which section 159 of that Act comes into force.

N.B. The Explanatory Note for this Order appears following SI/2023-59, *Order Fixing January 1, 2024 as the Day on Which Sections 164, 165 and 170 of the Budget Implementation Act, 2021, No. 1 Come into Force.*

Enregistrement

TR/2023-60 Le 11 octobre 2023

LOI N° 1 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2021

Décret fixant au 1^{er} juillet 2024 la date d'entrée en vigueur de l'article 159 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021

C.P. 2023-908 Le 25 septembre 2023

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu du paragraphe 176(1) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021*, chapitre 23 des Lois du Canada (2021), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} juillet 2024 la date d'entrée en vigueur de l'article 159 de cette loi.

N.B. La note explicative de ce décret se trouve à la suite du TR/2023-59, *Décret fixant au 1^{er} janvier 2024 la date d'entrée en vigueur des articles 164, 165 et 170 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021.*

Registration

SI/2023-61 October 11, 2023

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2019, NO. 1

Order Fixing the Day After the Day on Which This Order Is Made as the Day on Which Subsections 368(2) and 369(2) of the Budget Implementation Act, 2019, No. 1 Come into Force

P.C. 2023-916 September 25, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indigenous Services, under subsection 383(2) of the *Budget Implementation Act, 2019, No. 1*, chapter 29 of the Statutes of Canada, 2019, fixes the day after the day on which this Order is made as the day on which subsections 368(2) and 369(2) of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

Under subsection 383(2) of the *Budget Implementation Act, 2019, No. 1*, chapter 29 of the Statutes of Canada, 2019, this Order fixes the day after the day on which the Order is made as the day on which subsections 368(2) and 369(2) of that Act come into force.

Objective

The objective of this Order is to transfer ministerial responsibilities under the *First Nations Financial Transparency Act* from the Minister of Crown-Indigenous Relations to the Minister of Indigenous Services.

More specifically, the Order brings into force subsection 368(2) of the *Budget Implementation Act, 2019, No. 1*, which changes the definition of Minister under the *First Nations Financial Transparency Act* from the Minister of Crown Indigenous Relations to the Minister of Indigenous Services, thereby transferring ministerial responsibilities under the *First Nations Financial Transparency Act*. The Order also brings into force the companion provision, subsection 369(2), which changes the *First Nations Financial Transparency Act's* requirement for the Minister to publish certain documents on the Internet site of the Department of Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs to the Minister publishing the documents on the Internet site of the Department of Indigenous Services.

Enregistrement

TR/2023-61 Le 11 octobre 2023

LOI N° 1 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2019

Décret fixant au lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur des paragraphes 368(2) et 369(2) de la Loi n°1 d'exécution du budget de 2019

C.P. 2023-916 Le 25 septembre 2023

Sur recommandation de la ministre des Services aux Autochtones et en vertu du paragraphe 383(2) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2019*, chapitre 29 des Lois du Canada (2019), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur des paragraphes 368(2) et 369(2) de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

Au titre du paragraphe 383(2) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2019*, chapitre 29 des Lois du Canada (2019) ce décret fixe au lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur des paragraphes 368(2) et 369(2) de cette Loi.

Objectif

Ce décret a pour objectif de transférer les responsabilités ministérielles au titre de la *Loi sur la transparence financière des Premières Nations* du ministre des Relations Couronne-Autochtones à la ministre des Services aux Autochtones.

Plus précisément, le Décret met en vigueur le paragraphe 368(2) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2019*, qui modifie la définition de ministre au titre de la *Loi sur la transparence financière des Premières Nations*, le faisant passer du ministre des Relations Couronne-Autochtones au ministre des Services aux Autochtones, ce qui transfère par le fait même les responsabilités ministérielles au titre de la *Loi sur la transparence financière des Premières Nations*. Le Décret fait également entrer en vigueur la disposition connexe, le paragraphe 369(2), qui modifie l'exigence de la *Loi sur la transparence financière des Premières Nations* selon laquelle le ministre doit publier certains documents sur le site Internet du ministère des Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord, en remplaçant cette exigence par la publication des documents sur le site Internet du ministère des Services aux Autochtones.

This Order brings these subsections into force on the day after the day on which the Order is made.

Background

The *First Nations Financial Transparency Act* came into force on March 27, 2013. It requires First Nations to provide to their membership, upon request, audited consolidated financial statements, including own-source revenues, and audited schedules of remuneration and expenses for chiefs and councillors. These documents are to be published by First Nations on an Internet site.

The *First Nations Financial Transparency Act* also requires the responsible minister to publish the above-mentioned documents, upon receipt, on the Department's Internet site. It also provides ministerial authorities with respect to the application of administrative measures (e.g. withholding funding), as well as the option for the Minister, community members and others to seek court remedies, should a First Nation not comply with the Act's requirements.

When the *First Nations Financial Transparency Act* was adopted, the Minister of Indian Affairs and Northern Development was identified in the Act as the responsible minister.

The *Budget Implementation Act, 2019, No. 1* included enabling legislation that established two new departments: the Department of Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs and the Department of Indigenous Services. It also included consequential amendments to transfer responsibility for the *First Nations Financial Transparency Act* to the Minister of Crown-Indigenous Relations, as well as clauses to transfer these responsibilities to the Minister of Indigenous Services at a later date through an Order.

The transfer of responsibilities for the *First Nations Financial Transparency Act* to the Minister of Crown-Indigenous Relations was implemented as a provisional measure to allow the two new departments time to undertake a transition that avoided operational challenges for the departments, as well as disruptions to First Nations, part way through the fiscal year.

Specifically, as the First Nations and Inuit Health Branch was part of Health Canada prior to being transferred to Indigenous Services Canada, a transition period was required to align disclosure requirements in funding agreements with the Minister's obligation under the *First Nations Financial Transparency Act* to publish certain documents. These documents have continued to be published on Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada's Internet site.

Le Décret fait entrer ces paragraphes en vigueur le jour suivant la réalisation du Décret.

Contexte

La *Loi sur la transparence financière des Premières Nations* est entrée en vigueur le 27 mars 2013. Elle exige que les Premières Nations fournissent à leurs membres, sur demande, des états financiers consolidés vérifiés, y compris sur les revenus de source propre, et des tableaux vérifiés sur la rémunération et les dépenses pour les chefs et les conseillers. Ces documents doivent être publiés par les Premières Nations sur un site Internet.

La *Loi sur la transparence financière des Premières Nations* exige également que le ministre responsable publie les documents ci-dessus, dès leur réception, sur le site Internet du Ministère. Elle prévoit également des pouvoirs ministériels en ce qui concerne l'application de mesures administratives (par exemple la retenue de fonds), ainsi que la possibilité pour le ministre, les membres des communautés et d'autres personnes de demander des recours judiciaires si une Première Nation ne se conforme pas aux exigences de la Loi.

Lors de l'adoption de la *Loi sur la transparence financière des Premières Nations*, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien était désigné dans la Loi comme ministre responsable.

La *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2019* comprenait des éléments habilitants qui ont créé deux nouveaux ministères : Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord et Services aux Autochtones. Elle comprenait également des modifications corrélatives visant à transférer la responsabilité de la *Loi sur la transparence financière des Premières Nations* au ministre des Relations Couronne-Autochtones, ainsi que des clauses visant à transférer ces responsabilités au ministre des Services aux Autochtones à une date ultérieure par l'entremise d'un décret.

Le transfert des responsabilités de la *Loi sur la transparence financière des Premières Nations* au ministre des Relations Couronne-Autochtones a été mis en œuvre comme mesure provisoire afin de donner aux deux nouveaux ministères le temps d'entreprendre une transition permettant d'éviter des difficultés opérationnelles pour les ministères, et pour éviter les perturbations pour les Premières Nations pendant l'exercice financier.

Plus précisément, comme la Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuits faisait partie de Santé Canada avant d'être transférée à Services aux Autochtones Canada, une période de transition était nécessaire pour garantir que les ententes de financement et les exigences en matière de rapports touchées puissent être ajustées pour être conformes à l'obligation du ministre, en vertu de la *Loi sur la transparence financière des Premières Nations*, de publier certains documents. Ces documents ont continué d'être publiés sur le site Internet de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada.

The transition took longer than originally planned due to unexpected challenges related to the separation of responsibilities between the two departments and the establishment of distinct internal services. The appropriate processes have now been put in place, and the two departments are prepared to move forward and have the Minister of Indigenous Services take over as the minister responsible for the *First Nations Financial Transparency Act*.

Implications

The Order is technical in nature and does not change the requirements of the *First Nations Financial Transparency Act*. There are no further implications beyond changing the designated responsible minister and associated department for the Act. There have also been no implications as a result of the delay in the transfer of responsibilities, as operational activities have continued.

Consultation

In 2017, Indigenous Services Canada and AFOA Canada both undertook extensive engagements on the *First Nations Financial Transparency Act*, and First Nations indicated that the Act should be repealed and replaced with a mutual accountability framework that recognizes First Nations' primary accountability to their members.

Officials from Indigenous Services Canada have consulted with officials from Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada on the Order transferring responsibilities, and the Minister of Crown-Indigenous Relations has provided his concurrence.

First Nations partner organizations, notably the Assembly of First Nations and the First Nations Financial Management Board, have been informed of this Order and did not raise any concerns. As this Order is technical in nature and does not change the disclosure and reporting requirements for First Nations, further engagements have not been undertaken.

Contact

For more information, please contact

Lynne Newman
Director General
Fiscal Arrangements Branch
Indigenous Services Canada
Gatineau, Quebec
Telephone: 613-894-3771

La transition a pris plus de temps que prévu en raison des défis imprévus liés à la séparation des responsabilités entre les deux ministères et à l'établissement de services internes distincts. Les processus appropriés ont maintenant été mis en place et les deux ministères sont prêts à aller de l'avant pour que la ministre des Services aux Autochtones prenne la relève à titre de ministre responsable de la *Loi sur la transparence financière des Premières Nations*.

Répercussions

Le Décret est de nature technique et ne modifie pas les exigences de la *Loi sur la transparence financière des Premières Nations*. Il n'y a pas d'autres implications outre que le changement de ministre responsable désigné et le ministère associé pour la Loi. De plus, le retard dans le transfert des responsabilités n'a pas eu de répercussions, puisque les activités opérationnelles se sont poursuivies.

Consultation

En 2017, Services aux Autochtones Canada et l'AFOA Canada ont tous deux entrepris de vastes activités de mobilisation à l'égard de la *Loi sur la transparence financière des Premières Nations*, et les Premières Nations ont indiqué que la Loi devrait être abrogée et remplacée par un cadre de responsabilisation mutuelle qui reconnaît la responsabilité principale des Premières Nations envers leurs membres.

Des agents de Services aux Autochtones Canada ont consulté des agents de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada au sujet du décret relatif au transfert des responsabilités et le ministre des Relations Couronne-Autochtones a donné son accord.

Les organisations partenaires des Premières Nations, notamment l'Assemblée des Premières Nations et le Conseil de gestion financière des Premières Nations, ont été informées de ce décret et n'ont pas exprimé de préoccupations. Comme le Décret est de nature technique et qu'il ne modifie pas de façon importante les exigences en matière de divulgation et de rapport pour les Premières Nations, il n'y a pas eu d'autres activités de mobilisation.

Personne-ressource

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Lynne Newman
Directrice générale
Direction des arrangements fiscaux
Services aux Autochtones Canada
Gatineau (Québec)
Téléphone : 613-894-3771

Registration

SI/2023-62 October 11, 2023

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2022, NO. 1

Order Fixing January 22, 2024 as the Day on Which Sections 431 to 433 of the Budget Implementation Act, 2022, No. 1 Come into Force

P.C. 2023-960 September 28, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, under section 435 of the *Budget Implementation Act, 2022, No. 1*, chapter 10 of the Statutes of Canada, 2022, fixes January 22, 2024 as the day on which sections 431 to 433 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

Pursuant to section 435 of the *Budget Implementation Act, 2022, No. 1* (the Act), this Order fixes January 22, 2024, as the day on which sections 431 to 433 of that Act come into force.

Objective

The objective of this Order is to bring into force legislative amendments to the *Canada Business Corporations Act* (CBCA) to require certain corporations to send information on its individuals with significant control (ISC) to the Director appointed under the CBCA and to allow the Director to provide all or part of that information to an investigative body, the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada (FINTRAC) or any prescribed entity.

Background

Increasing corporate transparency has been an ongoing international concern. As a G7 and G20 country and as a member of the Financial Action Task Force, Canada has committed to implementing standards on beneficial ownership and corporate control transparency.

Since June 13, 2019, certain corporations under the CBCA have been required to create and maintain a register of ISC. An ISC is an individual who owns or controls a corporation. Corporations are required to identify the individuals who have significant control over the corporation and must document their information in their ISC register.

Enregistrement

TR/2023-62 Le 11 octobre 2023

LOI N° 1 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2022

Décret fixant au 22 janvier 2024 la date d'entrée en vigueur des articles 431 à 433 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022

C.P. 2023-960 Le 28 septembre 2023

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'article 435 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022*, chapitre 10 des Lois du Canada (2022), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 22 janvier 2024 la date d'entrée en vigueur des articles 431 à 433 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Conformément à l'article 435 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022* (la Loi), le présent décret fixe au 22 janvier 2024 la date d'entrée en vigueur des articles 431 à 433 de cette loi.

Objectif

Le présent décret vise à mettre en vigueur des modifications législatives à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA) pour exiger que certaines sociétés transmettent au directeur nommé en vertu de la LCSA des renseignements sur leurs particuliers ayant un contrôle important (PCI) et de lui permettre de fournir tout ou une partie de ces renseignements à un organisme d'enquête, au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) ou à toute autre entité réglementaire.

Contexte

L'amélioration de la transparence des entreprises est une préoccupation internationale constante. En tant que pays du G7 et du G20 ainsi que membre du Groupe d'action financière, le Canada s'est engagé à mettre en œuvre des normes sur la transparence de la propriété effective et celle liée au contrôle des sociétés.

Depuis le 13 juin 2019, certaines sociétés visées par la LCSA sont tenues de créer et de tenir un registre des PCI. Un PCI est une personne physique qui possède ou contrôle une société. Les sociétés sont tenues d'identifier les particuliers qui exercent un contrôle important sur elles et consigner leurs renseignements dans le registre des PCI.

Amendments to the CBCA were included in the *Budget Implementation Act, 2022, No. 1*, which received royal assent on June 23, 2022, to require these CBCA corporations to send the information on its ISC to the Director under the CBCA and to allow the Director to provide all or part of the ISC information to investigative bodies, FINTRAC or a prescribed entity.

Implications

The sections will come into force on January 22, 2024. Once in force, certain corporations under the CBCA will be required to send to the Director information on its individuals with significant control on or after incorporation, amalgamation and continuance annually, and when a change in the information occurs. These amendments will provide greater access to information surrounding the ownership and control of federal business corporations. This information will help law enforcement agencies and federal tax authorities investigate activities such as money laundering and tax evasion.

Consultation

The sections being brought into force were reviewed through the parliamentary process. Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED) has actively engaged with key stakeholders (for example transparency organizations, business associations, professional associations, investigative bodies) about the legislative changes. ISED also continues to engage key stakeholders as well as the general public throughout the implementation process.

Contact

Genevieve Gobeil
Acting Senior Policy Manager
Corporations Canada
Innovation, Science and Economic Development Canada
Telephone: 1-866-333-5556
Email: ic.corporationscanada.ic@ised-isde.gc.ca

Des modifications à la LCSA ont été incluses dans la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022* qui a reçu la sanction royale le 23 juin 2022 pour exiger les sociétés constituées en vertu de la LCSA visées de transmettre les renseignements sur leurs PCI au directeur et lui permettre de fournir tout ou une partie de ces renseignements aux organismes d'enquête, au CANAFE ou à toute autre entité visée par règlement.

Répercussions

Les articles de la Loi entreront en vigueur le 22 janvier 2024. Une fois en vigueur, certaines sociétés constituées en vertu de la LCSA seront tenues d'envoyer au directeur des renseignements sur les particuliers ayant un contrôle important sur elles au moment de leur constitution, leur fusion et leur prorogation et, par la suite, annuellement, et lorsqu'un changement est apporté aux renseignements recueillis. Ces modifications assureront un meilleur accès aux renseignements concernant la propriété et le contrôle des sociétés de juridiction fédérale. Les renseignements permettront également aux organismes responsables de l'application de la loi ainsi qu'aux autorités fiscales fédérales d'enquêter sur des activités telles que le blanchiment d'argent et de fraude fiscale.

Consultation

Les dispositions qui entrent en vigueur ont été examinées dans le cadre du processus parlementaire. Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) a collaboré activement avec les principaux intervenants (par exemple les organismes qui promeuvent la transparence, les associations d'entreprises, les associations professionnelles, les organismes d'enquête) au sujet de ces modifications législatives. ISDE continuera également de mobiliser les principaux intervenants ainsi que le grand public tout au long du processus de la mise en œuvre.

Personne-ressource

Genevieve Gobeil
Gestionnaire principale des politiques par intérim
Corporations Canada
Innovation, Sciences et Développement économique
Canada
Téléphone : 1-866-333-5556
Courriel : ic.corporationscanada.ic@ised-isde.gc.ca

Registration

SI/2023-63 October 11, 2023

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Designating the Inquiry under the name of the Public Inquiry into Foreign Interference in Federal Electoral Processes and Democratic Institutions as a Department and the Prime Minister as the Appropriate Minister

P.C. 2023-883 September 7, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister,

(a) under paragraph (b)^a of the definition *department* in section 2 of the *Financial Administration Act*^b, designates the commission that is named the Inquiry under the name of the Public Inquiry into Foreign Interference in Federal Electoral Processes and Democratic Institutions as a department for the purposes of that Act; and

(b) under paragraph (b)^c of the definition *appropriate Minister* in section 2 of the *Financial Administration Act*^b, designates the Prime Minister as the appropriate Minister with respect to the commission named in paragraph (a).

Enregistrement

TR/2023-63 Le 11 octobre 2023

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret désignant l'Enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédéraux comme ministère et chargeant le premier ministre à titre de ministre compétent

C.P. 2023-883 Le 7 septembre 2023

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) en vertu de l'alinéa b)^a de la définition de *ministère* à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, désigne la commission, appelée Enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédéraux, comme ministère pour l'application de cette loi;

b) en vertu de l'alinéa b)^c de la définition de *ministre compétent* à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, charge le premier ministre de l'administration de la commission visée à l'alinéa a).

^a S.C. 1992, c. 1, s. 69(3)

^b R.S., c. F-11

^c S.C. 1992, c. 1, s. 69(1)

^a L.C. 1992, ch. 1, par. 69(3)

^b L.R., ch. F-11

^c L.C. 1992, ch. 1, par. 69(1)

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2023-190		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order.....	2632
SOR/2023-191	2023-899	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations.....	2634
SOR/2023-192	2023-900	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Haiti) Regulations.....	2646
SOR/2023-193	2023-909	Finance	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act.....	2652
SOR/2023-194	2023-910	Finance	Regulations Amending the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations and the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations.....	2719
SOR/2023-195	2023-911	Finance	Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada Assessment of Expenses Regulations.....	2730
SOR/2023-196	2023-912	Environment and Climate Change	Order Amending the Schedule to the Rouge National Urban Park Act.....	2736
SOR/2023-197	2023-913	Finance	Investments in Permitted Infrastructure Entities Regulations ...	2746
SOR/2023-198	2023-914	Global Affairs	Canada-CARICOM Summit 2023 Privileges and Immunities Order.....	2781
SOR/2023-199	2023-915	Immigration, Refugees and Citizenship	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (European Union Laissez-passer).....	2788
SOR/2023-200		Environment and Climate Change	Order 2023-87-09-01 Amending the Domestic Substances List.....	2794
SOR/2023-201		Environment and Climate Change	Order 2023-112-09-01 Amending the Domestic Substances List.....	2796
SOR/2023-202		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Farm Products Agencies Act.....	2804
SOR/2023-203		Canadian Heritage	Online Undertakings Registration Regulations.....	2808
SOR/2023-204	2023-884	Prime Minister	Order Amending the Schedule to the Security of Information Act.....	2811
SOR/2023-205	2023-885	Prime Minister	Order Amending the Schedule to the Canada Evidence Act.....	2812
SI/2023-57		Public Safety	Proclamation Declaring the Representation Orders to be in Force Effective on the First Dissolution of Parliament that Occurs after April 22, 2024.....	2813
SI/2023-58	2023-906	Finance	Order Fixing the Day on Which this Order is Made as the Day on Which Sections 342 to 348 of the Budget Implementation Act, 2018, No. 1, Come into Force.....	2814
SI/2023-59	2023-907	Finance	Order Fixing January 1, 2024 as the Day on Which Sections 164, 165 and 170 of the Budget Implementation Act, 2021, No. 1 Come into Force.....	2819
SI/2023-60	2023-908	Finance	Order Fixing July 1, 2024 as the Day on Which Section 159 of the Budget Implementation Act, 2021, No. 1 Comes into Force.....	2826
SI/2023-61	2023-916	Indigenous Services	Order Fixing the Day After the Day on Which This Order Is Made as the Day on Which Subsections 368(2) and 369(2) of the Budget Implementation Act, 2019, No. 1 Come into Force ...	2827

TABLE OF CONTENTS — *Continued*

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SI/2023-62	2023-960	Innovation, Science and Economic Development	Order Fixing January 22, 2024 as the Day on Which Sections 431 to 433 of the Budget Implementation Act, 2022, No. 1 Come into Force.....	2830
SI/2023-63	2023-883	Prime Minister	Order Designating the Inquiry under the name of the Public Inquiry into Foreign Interference in Federal Electoral Processes and Democratic Institutions as a Department and the Prime Minister as the Appropriate Minister.....	2832

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order — Order Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2023-190	20/09/23	2632	
Canada-CARICOM Summit 2023 Privileges and Immunities Order Foreign Missions and International Organizations Act	SOR/2023-198	26/09/23	2781	n
Canada Evidence Act — Order Amending the Schedule to the Canada Evidence Act	SOR/2023-205	06/10/23	2812	
Domestic Substances List — Order 2023-87-09-01 Amending the Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2023-200	27/09/23	2794	
Domestic Substances List — Order 2023-112-09-01 Amending the Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2023-201	27/09/23	2796	
Farm Products Agencies Act — Regulations Amending Certain Regulations Made Under the..... Farm Products Agencies Act	SOR/2023-202	27/09/23	2804	
Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada Assessment of Expenses Regulations Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act	SOR/2023-195	26/09/23	2730	n
Immigration and Refugee Protection Regulations (European Union Laissez-passer) — Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2023-199	26/09/23	2788	
Inquiry under the name of the Public Inquiry into Foreign Interference in Federal Electoral Processes and Democratic Institutions as a Department and the Prime Minister as the Appropriate Minister — Order Designating the Financial Administration Act	SI/2023-63	11/10/23	2832	n
Investments in Permitted Infrastructure Entities Regulations..... Insurance Companies Act	SOR/2023-197	26/09/23	2746	n
Online Undertakings Registration Regulations Broadcasting Act	SOR/2023-203	29/09/23	2808	n
Order Fixing January 1, 2024 as the Day on Which Sections 164, 165 and 170 of the Budget Implementation Act, 2021, No. 1 Come into Force..... Budget Implementation Act, 2021, No. 1	SI/2023-59	11/10/23	2819	
Order Fixing January 22, 2024 as the Day on Which Sections 431 to 433 of the Budget Implementation Act, 2022, No. 1 Come into Force Budget Implementation Act, 2022, No. 1	SI/2023-62	11/10/23	2830	
Order Fixing July 1, 2024 as the Day on Which Section 159 of the Budget Implementation Act, 2021, No. 1 Comes into Force Budget Implementation Act, 2021, No. 1	SI/2023-60	11/10/23	2826	
Order Fixing the Day After the Day on Which This Order Is Made as the Day on Which Subsections 368(2) and 369(2) of the Budget Implementation Act, 2019, No. 1 Come into Force..... Budget Implementation Act, 2019, No. 1	SI/2023-61	11/10/23	2827	
Order Fixing the Day on Which this Order is Made as the Day on Which Sections 342 to 348 of the Budget Implementation Act, 2018, No. 1, Come into Force Budget Implementation Act, 2018, No. 1	SI/2023-58	11/10/23	2814	

INDEX — Continued

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act — Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act	SOR/2023-193	26/09/23	2652	
Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations and the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations — Regulations Amending the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act	SOR/2023-194	26/09/23	2719	
Representation Orders to be in Force Effective on the First Dissolution of Parliament that Occurs after April 22, 2024 — Proclamation Declaring the Electoral Boundaries Readjustment Act Preserving Provincial Representation in the House of Commons Act	SI/2023-57	27/09/23	2813	n
Rouge National Urban Park Act — Order Amending the Schedule to the Rouge National Urban Park Act	SOR/2023-196	26/09/23	2736	
Security of Information Act — Order Amending the Schedule to the ... Security of Information Act	SOR/2023-204	06/10/23	2811	
Special Economic Measures (Haiti) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2023-192	20/09/23	2646	
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2023-191	20/09/23	2634	

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2023-190		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie	2632
DORS/2023-191	2023-899	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie	2634
DORS/2023-192	2023-900	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant Haïti	2646
DORS/2023-193	2023-909	Finances	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	2652
DORS/2023-194	2023-910	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et le Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes	2719
DORS/2023-195	2023-911	Finances	Règlement sur les cotisations relatives aux frais engagés par le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada	2730
DORS/2023-196	2023-912	Environnement et Changement climatique	Décret modifiant l'annexe de la Loi sur le parc urbain national de la Rouge	2736
DORS/2023-197	2023-913	Finances	Règlement sur les placements dans les entités d'infrastructure admissibles	2746
DORS/2023-198	2023-914	Affaires mondiales	Décret sur les privilèges et immunités accordés relativement au Sommet Canada-CARICOM 2023	2781
DORS/2023-199	2023-915	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (laissez-passer de l'Union européenne)	2788
DORS/2023-200		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2023-87-09-01 modifiant la Liste intérieure	2794
DORS/2023-201		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2023-112-09-01 modifiant la Liste intérieure	2796
DORS/2023-202		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les offices des produits agricoles	2804
DORS/2023-203		Patrimoine canadien	Règlement sur l'enregistrement des entreprises en ligne	2808
DORS/2023-204	2023-884	Premier ministre	Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la protection de l'information	2811
DORS/2023-205	2023-885	Premier ministre	Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la preuve au Canada	2812
TR/2023-57		Sécurité publique	Proclamation donnant force de loi aux décrets de représentation électorale avec effet à compter de la première dissolution du Parlement postérieure au 22 avril 2024	2813
TR/2023-58	2023-906	Finances	Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur des articles 342 à 348 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018	2814
TR/2023-59	2023-907	Finances	Décret fixant au 1 ^{er} janvier 2024 la date d'entrée en vigueur des articles 164, 165 et 170 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021	2819
TR/2023-60	2023-908	Finances	Décret fixant au 1 ^{er} juillet 2024 la date d'entrée en vigueur de l'article 159 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021	2826

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
TR/2023-61	2023-916	Services aux Autochtones	Décret fixant au lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur des paragraphes 368(2) et 369(2) de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2019	2827
TR/2023-62	2023-960	Innovation, Sciences et Développement économique	Décret fixant au 22 janvier 2024 la date d'entrée en vigueur des articles 431 à 433 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022	2830
TR/2023-63	2023-883	Premier ministre	Décret désignant l'Enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédéraux comme ministère et chargeant le premier ministre à titre de ministre compétent	2832

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Cotisations relatives aux frais engagés par le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada — Règlement sur les Recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (Loi sur le)	DORS/2023-195	26/09/23	2730	n
Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur des articles 342 à 348 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018..... Exécution du budget de 2018 (Loi n° 1 d')	TR/2023-58	11/10/23	2814	
Décret fixant au 1 ^{er} janvier 2024 la date d'entrée en vigueur des articles 164, 165 et 170 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021 Exécution du budget de 2021 (Loi n° 1 d')	TR/2023-59	11/10/23	2819	
Décret fixant au 1 ^{er} juillet 2024 la date d'entrée en vigueur de l'article 159 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021..... Exécution du budget de 2021 (Loi n° 1 d')	TR/2023-60	11/10/23	2826	
Décret fixant au 22 janvier 2024 la date d'entrée en vigueur des articles 431 à 433 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022..... Exécution du budget de 2022 (Loi n° 1 d')	TR/2023-62	11/10/23	2830	
Décret fixant au lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur des paragraphes 368(2) et 369(2) de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2019..... Exécution du budget de 2019 (Loi n° 1 d')	TR/2023-61	11/10/23	2827	
Décrets de représentation électorale avec effet à compter de la première dissolution du Parlement postérieure au 22 avril 2024 — Proclamation donnant force de loi aux..... Révision des limites des circonscriptions électorales (Loi sur la) Maintien de la représentation des provinces à la Chambre des communes (Loi sur le)	TR/2023-57	27/09/23	2813	n
Enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédéraux comme ministre et chargeant le premier ministre à titre de ministre compétent — Décret désignant l'..... Gestion des finances publiques (Loi sur la)	TR/2023-63	11/10/23	2832	n
Enregistrement des entreprises en ligne — Règlement sur l'..... Radiodiffusion (Loi sur la)	DORS/2023-203	29/09/23	2808	n
Immigration et la protection des réfugiés (laissez-passer de l'Union européenne) — Règlement modifiant le Règlement sur l'..... Immigration et la protection des réfugiés (Loi sur l')	DORS/2023-199	26/09/23	2788	
Liste intérieure — Arrêté 2023-87-09-01 modifiant la..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2023-200	27/09/23	2794	
Liste intérieure — Arrêté 2023-112-09-01 modifiant la..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2023-201	27/09/23	2796	
Mesures économiques spéciales visant Haïti — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2023-192	20/09/23	2646	
Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2023-191	20/09/23	2634	
Offices des produits agricoles — Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les..... Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2023-202	27/09/23	2804	

INDEX (suite)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Parc urbain national de la Rouge — Décret modifiant l'annexe de la Loi sur le Parc urbain national de la Rouge (Loi sur le)	DORS/2023-196	26/09/23	2736	
Placements dans les entités d'infrastructure admissibles — Règlement sur les Sociétés d'assurances (Loi sur les)	DORS/2023-197	26/09/23	2746	n
Preuve au Canada — Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la Preuve au Canada (Loi sur la)	DORS/2023-205	06/10/23	2812	
Privilèges et immunités accordés relativement au Sommet Canada-CARICOM 2023 — Décret sur les Missions étrangères et les organisations internationales (Loi sur les)	DORS/2023-198	26/09/23	2781	n
Protection de l'information — Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la Protection de l'information (Loi sur la)	DORS/2023-204	06/10/23	2811	
Recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes — Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le Recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (Loi sur le)	DORS/2023-193	26/09/23	2652	
Recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et le Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes — Règlement modifiant le Règlement sur le Recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (Loi sur le)	DORS/2023-194	26/09/23	2719	
Redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2023-190	20/09/23	2632	